

Donato all'Accademia dall'Ill. Mard.e Abate Ant
Niccolini

TRAITÉ
DES COMBATS SINGULIERS.

TRAITÉ
DES COMBATS SINGULIERS,
DÉDIÉ
AU ROI
PAR LE P. GERDIL
BARNABITE,
PRÉCEPTEUR DE S. A. R.
MONSÉIGNEUR LE PRINCE
DE PIÉMONT.





A TURIN,
DE L'IMPRIMERIE ROIALE.



SIRE,



E traité que V. M. m'a permis de lui dédier, est dans un genre où l'éclat d'un grand nom peut suppléer au mérite de l'Ecrivain, & contribuer plus que toute

autre chose au succès de son ouvrage. Le Duc de Sully disoit à Henri le Grand, qu'une réputation décidée sur le chapitre de la valeur personnelle, telle qu'étoit celle de ce Prince, étoit capable de donner à ses loix contre les Duels, le double de l'autorité attachée à la volonté des Rois. C'est que les hommes se conduisant beaucoup plus par l'autorité & par l'exemple, que par la pure raison, il n'appartient qu'à des Héros, que l'Univers respecte comme des modèles de sagesse & de valeur, de fixer par leur approbation, l'idée qu'on doit se former de la bravoure, & de l'honneur qui en est la suite & la recompense. C'est par ce seul endroit, SIRE, que je puis justifier la liberté que je prends de vous offrir cette foible production. En écrivant contre un abus invétéré, aussi

contraire à l'esprit de la Réligion qu' à l' ordre de la Société, j' ai senti combien il étoit difficile de combattre le préjugé fatal, qui dans des tems barbares confondit la valeur avec la brutalité, préjugé qui subsiste malgré les lumières & la politesse du siécle, & qui plus fort que la conviction, entraîne ceux-là même qui en reconnoissent l' illusion. Le Nom de V. M. en rappellant le caractère d' un courage également actif & tranquile, toujours éclairé par la sagesse, & guidé par la justice, fera vivement sentir ce que la raison n'insinue qu' avec trop de lenteur, que le mérite de la vaillance consiste à tout oser pour son devoir, & que si c'est être lâche que de fuir le danger par timidité, c' est être foible que d' y courir par la crainte d'un mépris vulgaire. A ces motifs, qui

regardent le but & le deſſein de mon ouvrage, j'oſe joindre celui qui m'anime à rendre à V. M. un hommage de la vive & reſpectueuſe reconnoiſſance que je dois aux bontés dont il Lui a plû de me combler. Heureux, ſi mes foibles talens ſoutenus par le zèle le plus vif, pouvoient n'être pas entièrement inutiles à l'inſtruction d'un Prince, qui par les graces & la vivacité de ſa raiſon naiſſante, ſemble retracer le cours des rares progrès de ſon Auguſte Pere dans le même âge, & promettre aux ſoins paternels de V. M. les mêmes ſuccès. Ce ſeroit dérober au Public un monument précieux des ſentimens les plus dignes d'un Pere & d'un Roi, que de lui laiſſer ignorer les paroles remarquables par leſquelles V. M. daigna me déclarer ſes intentions, en me confiant

l' emploi dont Elle m' a chargé auprès du jeune Prince : „ Cet
„ Enfant, me dit-Elle, m' est infini-
„ ment cher. L' éducation est le
„ témoignage d' affection le plus
„ vrai qu' un Pere puisse donner
„ à un fils. L' objet qui me tient
„ le plus à cœur, est qu'il appren-
„ ne à bien connoître sa Réligion,
„ qu' il sente l' étenduë & l' impor-
„ tance des devoirs qu' elle exige
„ d' un Prince Catholique. C' est
„ moins au brillant, qu' à la justesse
„ & à la solidité qu' il faut s' at-
„ tacher dans le cours de ses étu-
„ des : elles doivent servir à lui for-
„ mer le cœur & le discerne-
„ ment, à lui faire connoître le prix
„ des sciences & des arts, & les
„ avantages que la Société en peut
„ retirer. Que surtout il n'oublie
„ jamais, que si l' ordre de Dieu
„ assujettit les Peuples à l' autorité

„ de leurs Souverains ; il fait à „ ceux-ci une loi inviolable de „ veiller ſans relâche à leur repos „ & à leur bonheur „ . Quelle impreſſion des ſentimens ſi magnanimes ne feront-ils point ſur le cœur d'un Prince doué des plus heureuſes diſpoſitions, & accoutumé dès ſon enfance à voir la vertu ſur le Trône ! Agréez, SIRE, les vœux ardens que je fais pour la proſpérité d'un Regne qui nous fait jouir d'un bien ſi précieux, auſſi bien que les hommages du zèle & du très-profond reſpect, avec leſquels j'ai l'honneur d'être

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéïſſant, très-fidèle ſerviteur & ſujet
GERDIL Barnabite.



PRÉFACE.



CE n'eſt pas de mon propre mouvement que j'ai entrepris l'ouvrage que je préſente au Public. Des perſonnes en place, en qui le zèle pour le bien de l'Etat répond dignement à l'élevation du rang qu'elles y tiennent, m'ont fait l'honneur d'exiger de moi ce travail, & j'ai dû regarder leurs obligeantes invitations à cet égard, comme des ordres reſpectables, auxquels il ne m'étoit pas permis de me refuſer. C'eſt ſur quoi j'ai crû de-

voir m'expliquer nettement dès l'entrée de cette Préface, afin de prévenir, s'il eſt poſſible, le reproche précipité que pourroient me faire des lecteurs peu indulgens, d'avoir choiſi une matiere mal aſſortie à mon caractère & à mon état. Il n'eſt pas rare en effet de trouver des gens qui penſent, que c'eſt aux militaires ſeuls à parler de défis & de combats. Il eſt heureux pour moi de n'être point dans la néceſſité de les contredire, & d'avoir une juſtification toute prête de mon entrepriſe dans l'autorité de ceux qui m'en ont chargé.

Quoiqu'à dire vrai, je crains fort que ceux qui s'étonneront de voir la matiere du Duel traitée par un Eccléſiaſtique, ne confondent mal à propos deux choſes très-différentes: le métier des armes, & les devoirs moraux du métier des armes. Je ſens combien il ſeroit ridicule à moi d'entreprendre de donner aux militaires des inſtructions ſur leur métier. Je pourrois alors m'appliquer avec raiſon les paroles que Cicéron met dans la bouche d'un grand Orateur pour

relever sa modestie : *Ecoutez un homme* L. 2. de Orat.
qui va vous instruire de ce qu'il n'a lui-même jamais appris. Aussi n'est-ce point là le but de mon ouvrage. Mais si le métier des armes est d'un côté, comme toute autre profession, sujet aux loix de la raison & de l'Evangile ; s'il a d'autre part des écueils à craindre pour la vertu de ceux qui l'embrassent, doit-il paroître étrange qu'un homme attaché depuis long-tems par devoir & par goût, à l'étude de la Réligion & de la Morale, entreprenne de décrire un abus pernicieux, qui en rompant les liens les plus sacrés de la charité, de la justice & de la subordination, s'oppose directement à l'esprit du Christianisme, & tend à ruiner les fondemens, sur lesquels repose la sûreté, l'ordre & l'harmonie de la Société ?

On m'objectera, que c'est prendre une peine inutile que de s'étendre à faire voir que le Duel est reprouvé par toutes les loix divines & humaines ; personne n'en doute, dira-t-on, mais on prétendra que malgré son opposition aux

Loix, le Duel tient pourtant à une certaine délicateſſe d'honneur très-eſſentielle au métier des armes, & que tout autre qu'un militaire eſt, pour ainſi dire, incapable de ſentir.

J'avoue qu'il eſt un caractère d'eſprit propre de chaque profeſſion, qui s'inſinue & ſe perpétue par une ſorte de nouvelle éducation qu'on reçoit en y entrant, & dont il faut par conſéquent recevoir l'empreinte pour s'en former une juſte idée. Mais quelle que ſoit cette teinture qui domine dans un Corps, elle doit toujours être appliquée ſur le fond de la raiſon & du bon ſens; & il ne faut pas que des nuances qui peuvent ſe diverſifier ſelon la variété des goûts, nuiſent jamais à la correction d'un deſſein qui doit être formé ſur les règles invariables du vrai & du juſte. Pourroit-on concevoir en effet rien de plus monſtrueux qu'un Corps, dont les engagemens ſeroient incompatibles avec les devoirs de l'humanité & du Chriſtianiſme? Et y a-t-il rien de plus étrange que l'idée d'un mérite, qu'on n'acquiert qu'aux

dépens des qualités qui distinguent le plus avantageusement l'homme & le citoien ?

Rien n'est sans doute plus noble, ni plus digne d'un grand cœur que la gloire des armes; mais cette gloire n'est pas attachée à la férocité d'un esprit destructeur, qui se repaît de meurtre & de carnage. Elle tire son prix d'un objet d'autant plus relevé qu'il est plus salutaire : c'est d'écarter toute violence capable de troubler l'ordre de la Société, d'affermir la Majesté du Trône & des Loix, & de veiller ainsi à la conservation & au repos du genre humain, en lui assûrant les fruits inestimables de la paix sous la protection d'un sage gouvernement. Telles sont les grandes vûes qui annoblissent le métier des armes, qui adoucissent, ou excusent les désastres que la guerre entraîne après elle, & doivent rendre les talens militaires également chers aux Souverains & aux Peuples. En un mot, le service du Prince, le soutien de l'Etat, la défense de la Patrie étant les objets auxquels la di-

ſcipline des armées ſe rapporte de ſa nature, ce ſont auſſi les principes qui doivent lui ſervir de règle, & en même tems les motifs les plus capables d'élever l'ame, & de la ſoutenir dans cette aſſiette de grandeur, d'où les actions les plus héroïques partent naturellement ſans coûter ni effort, ni contrainte.

Cette élevation d'ame eſt, ſi je ne me trompe, le germe précieux de ce ſentiment d'honneur, dont les guerriers ſont à juſte titre ſi jaloux. D'où il eſt aiſé de conclure, que quelle que ſoit la délicateſſe dont il peut être ſuſceptible, il ne doit pourtant s'élever que ſur le fond d'une vertu mâle & généreuſe, qui tend à l'ordre & au bien général, & dont il ne peut s'écarter ſans dégénérer auſſi-tôt, & ſans ſortir du plan de ſa deſtination. Ainſi, ſans prétendre jetter des regards trop curieux ſur le caractère d'eſprit le mieux aſſorti à une condition ſi éloignée de mon état; s'il eſt vrai que le métier des armes a pour baſe la juſtice & la raiſon, comme on ne peut en douter, s'il a le bien pour

objet, s'il a en conséquence des règles à ſuivre, & des devoirs à remplir, je ne dois pas craindre d'avancer, que tout ce qui bleſſe la raiſon, & qui tend de ſa nature à entretenir le trouble & le déſordre, ne peut que lui être abſolument étranger.

Il n'eſt pas douteux en effet, comme l'ont remarqué des gens ſages & expérimentés, que le militaire le plus brave & le plus intrépide, s'il a d'ailleurs de l'humanité, de la Réligion, un véritable zèle pour le ſervice de ſon Prince, en un mot les qualités les plus eſſentielles à un homme d'honneur, ne doive vivement ſouhaiter l'abolition des Duels. D'un côté, l'honneur de tirer furtivement l'épée pour un débat frivole, a-t-il de quoi piquer l'amour propre d'un homme vaillant, qui par des actions vraiment glorieuſes aura ſignalé ſon courage à la vûe des armées? D'un autre côté, y a-t-il rien de plus triſte, j'oſe dire, de plus humiliant pour un guerrier d'un mérite reconnu, que la néceſſité de ſe meſurer pour un rien avec des gens qui peut-être

ne le valent pas, & de s'expoſer, ou à ſe ſouiller d'un homicide qui révolte la nature, ou à ſuccomber par un coup malheureux dans un combat obſcur, qu' on ne peut refuſer ſans honte, & qu' on exécute ſans gloire? Car il faut bien remarquer que par une contradiction qui n'a rien d'étonnant dans la multitude, le caprice ou le préjugé qui flétrit d'un mépris vulgaire le refus d'un Duel, n'attache cependant aucune idée d'eſtime & de gloire au ſort funeſte de ceux qui y périſſent.

On m'objectera encor que tout ce qu'il y a de gens éclairés dans la Troupe, eſt pleinement convaincu, ſur l'exemple des Grecs & des Romains, que ni l'eſprit guerrier, ni la vraie délicateſſe d'honneur, qui lui eſt eſſentielle, n'eſt pas attachée à un abus auſſi contraire aux règles d'une bonne diſcipline, qu' aux loix de l'humanité; mais qu'un préjugé univerſel en aiant fait un point d'honneur, quoique faux, on ne peut heurter de front une opinion ſi généralement répandue, ſans ſe couvrir de hon-

te, & se rendre par cela même incapable de servir avec succès.

Cette objection, sur laquelle j' aurai occasion de revenir au Chap. 1. des Duels privés, me semble établir invinciblement la nécessité de quelque ouvrage, qui serve à dissiper l'illusion de ce faux préjugé. On convient, il est vrai, en général, que le Duel est mauvais, parcequ'on sait en général que les Loix le proscrivent; mais il faut convenir qu'on ne conçoit point assez les raisons qui le rendent mauvais de sa nature: sans quoi l'opinion qui y attache une sorte d'honneur, ne subsisteroit plus. Cette opinion a donc encor besoin d'être combattue. Or ce n'est que par le moien des livres que les opinions s'établissent, & se détruisent insensiblement. Les ouvrages les plus médiocres du côté du génie peuvent être de quelque utilité à cet égard, pourvû qu'on y trouve le langage du bon sens & de la raison. Les Ecrivains qui dans une compilation, quoiqu'informe, ont soin de présenter les idées, les réflexions, les

raisonnemens des plus grands hommes, mêlés à des faits également instructifs & intéressans, peuvent être comparés à ces agens subalternes que la nature a placés dans l'Atmosphère, qui dénués de tout éclat par eux-mêmes, ont pourtant le pouvoir de rassembler la lumière des Astres pour la multiplier en quelque sorte, & la répandre avec plus d'abondance sur la surface de la terre. Par cette raison j'ose me flater que mon ouvrage pourroit bien n'être pas entièrement inutile, quoique je reconnoisse avec autant de candeur que de regret, combien il est éloigné de la perfection où il devroit être pour contenter la juste délicatesse du Public en fait de goût, & répondre à la sagesse des vûes de ceux qui m'ont fait l'honneur de m'en charger.

Je vais maintenant rendre compte du plan que j'ai suivi. Après avoir exposé l'origine, pour ainsi dire, locale des Duels, j'ai crû devoir remonter aux principes qui leur ont donné naissance chez les peuples barbares. Il m'a paru qu'

on pouvoit les réduire à trois principaux, qui retracent d'une maniere sensible le caractère du gouvernement de l'esprit & des mœurs de ces anciens Peuples.

Le premier fut une indépendance excessive, triste appanage de la grossièreté d'un gouvernement à peine ébauché; qui au défaut des Loix, autorisoit les particuliers à se faire justice par la voie des armes. En disant, comme je fais, que cette liberté sauvage n'étoit pas le fruit d'une élévation d'ame portée par la nature du climat, & incapable de se plier au joug de la servitude, je n'ai pas prétendu refuser aux anciens Germains & autres Peuples Septentrionaux, cette noblesse de sentiment, qui caractérise les grandes ames. J'ai seulement voulu prouver que l'indépendance dont ils jouissoient alors, étoit bien moins l'effet d'un courage supérieur, que du défaut de leur constitution politique.

Le second principe fut un faux point d'honneur, qui faisoit regarder l'usage de la force comme le moien le plus no-

ble de ſe faire rendre raiſon, & de ſoutenir ſes prérogatives. Ce faux point d'honneur étoit l'effet d'une groſſière ignorance, qui méconnoiſſant le caractère de la véritable valeur, plaçoit la gloire des armes dans ce que le courage a de plus bouillant & de moins réfléchi. Comme le ſentiment de l'honneur eſt un des plus puiſſans reſſorts qui meuvent l'ame, je me ſuis attaché à rechercher dans ſes facultés naturelles, la ſource de ce noble ſentiment, à montrer quel eſt ſon objet & ſa deſtination, à développer les variations auxquelles il eſt ſujet, & les cauſes qui le font dégénérer. Cette diſcuſſion a paru néceſſaire pour établir & bien faire ſentir la différence qui ſépare le vrai d'avec le faux honneur. Je crois que par rapport même au ſujet que je traite, il eſt très-important de ſe convaincre, que le ſentiment de l'honneur ne dépend pas uniquement des préjugés qu'on reçoit par l'éducation; qu'il eſt des qualités auxquelles on doit un hommage d'eſtime & d'admiration, & qu'on honore d'au-

tant plus qu' on les connoit mieux ; qu'il en eſt d'autres, auxquelles on ne prodigue de l' eſtime, que parcequ' elles ſe préſentent ſous un faux air de grandeur, qui ſurprend & éblouit ; mais qu' on ceſſe d' admirer, & qu'on trouve même ridicules dès le moment que la raiſon parvient à les démaſquer, & qu' on les reconnoit pour ce qu' elles ſont. C' eſt ce que j' ai tâché de juſtifier par des exemples frappans, qui quoique d' un genre différent, m'ont paru propres à détromper ceux, qui ſe laiſſant ſurprendre par une vaine oſtentation de bravoure, reſpectent dans le Duel une qualité très-eſtimable, mais qui ne s'y retrouve point. Je ne ſai, ſi malgré cela on ne m'accuſera pas de m' être trop écarté de mon ſujet. En tout cas, je penſe que ce ſera le ſeul endroit où j' aurai donné lieu à ce reproche.

Le troiſiéme principe fut une ſuperſtition groſſière, qui faiſoit enviſager le ſort du combat comme le jugement & le témoignage même de la Divinité. J'ai fait voir que l' eſprit des loix barbares

en adoptant les épreuves par le combat, par le fer chaud & par l'eau bouillante &c., étoit uniquement fondé sur cette croiance superstitieuse, & j'ai dû combattre à cette occasion le systême d'un célèbre Ecrivain, qui attribue aux mêmes loix un esprit bien différent, & prétend que les épreuves qu' elles adopterent, étoient fondées sur des raisons tirées de l' expérience.

Je passe ensuite à la division des combats singuliers. Je les range sous trois classes principales : les combats singuliers pour cause publique & par autorité publique, les combats singuliers par autorité publique & pour causes particulières, les combats singuliers pour causes particulières & par autorité privée.

Sur les combats du premier genre, j'ai tâché de faire remarquer une différence très-essentielle entre la guerre conduite selon les règles ordinaires d'une attaque & d' une défense régulière, & la guerre réduite à une espèce de jeu de hazard, au moien de la convention réciproque que font les parties de remettre la déci-

ſion d'un différend au ſort d'un combat arrêté. D'où il ſuit que les raiſons qui établiſſent la juſtice & la néceſſité de la guerre pour certains cas, ne prouvent point qu'on puiſſe régulièrement emploier le Duel pour la même fin. Cette différence quoique très-réelle, a pourtant échappé juſqu'ici à pluſieurs célèbres Ecrivains, qui paroiſſent n'avoir diſtingué l'une & l'autre eſpèce de guerre, que par le plus grand & le moindre nombre de combattans. J'ai inſiſté ſur cette même diſtinction, ſoit à l'article de la défenſe légitime de ſoi-même, pour en déterminer les juſtes bornes, ſoit dans le chapitre du Duel conſidéré dans l'état de nature. J'oſe croire qu'en rapprochant ces différens endroits, on verra diſparoître les difficultés qui pourroient ſe préſenter du premier coup d'œil ſur ce ſujet.

Quant aux Duels judiciaires, j'ai tâché d'en développer l'origine, les progrès, la décadence, & de montrer combien leurs différentes viciſſitudes tenoient de près aux révolutions, qui dans le

cours de plusieurs siécles ont changé si considérablement la constitution politique de différens Etats. Je prouve ensuite que malgré l'universalité de cet abus, qui avoit même pénétré en plusieurs Diocèses, l'Eglise n'a jamais cessé de conserver à cet égard la pureté de l'enseignement, aussi bien que par rapport aux autres épreuves superstitieuses qu'elle a toujours constamment reprouvées.

Enfin pour ce qui concerne les Duels privés, après avoir montré que cet abus est un reste de l'ancienne barbarie, je me suis attaché à en dévoiler toute la dépravation.

1. Par l'opposition du Duel au cinquiéme précepte du Décalogue, & à l'esprit de la charité chrétienne, qui commande l'amour des ennemis & le pardon des injures.

2. Par son opposition au caractère du vrai courage & du véritable honneur. Je me suis fait gloire de ne rien avancer dans cette partie, qui ne fût conforme aux sentimens connus des plus grands maîtres dans l'art de la guerre.

3. Par ſon oppoſition à l'ordre de toute ſociété policée ; après quoi je me ſuis appliqué à démontrer que la dépravation du Duel par rapport à l'état de ſociété, ne laiſſe pas de ſubſiſter dans l'état qu'on appelle de nature, & à dévoiler ainſi par le raiſonnement, la fauſſeté des propoſitions que Benoit XIV. a condamnées ſur ce ſujet. Je traite enſuite de la réparation des dommages cauſés par le Duel. Ce chapitre m'a paru d'autant plus néceſſaire, qu'il n'eſt pas rare de trouver des gens qui ſemblent n'avoir jamais ſongé à l'obligation qui réſulte d'un meurtre commis en Duel, d'indemniſer la famille, ou les créanciers du défunt, des pertes qu'ils ſouffrent à cette occaſion : obligation pourtant indiſpenſable, qui au défaut de ceux qui commettent le Duel, s'étend à ceux qui y coopérent. Quant aux règles que j'ai propoſées d'une maniere fort abrégée ſur la quantité du dédommagement eu égard aux différentes circonſtances, elles m'ont paru ſe déduire naturellement des principes généraux adoptés par

le commun des Docteurs au ſujet de la reſtitution. Et c'eſt par ces principes qu'on doit juger, ſoit du ſens de la règle, ſoit de ſon application aux cas particuliers. Je joins à ce chapitre celui des loix & des peines Eccléſiaſtiques portées contre les Duels: on y examine les cas où ces peines ont lieu, & on tâche de dévoiler la frivolité des excuſes, ou des faux fuians, par leſquels on cherche ſouvent à les éluder. Enfin je termine mon traité par l'expoſé des moiens que pluſieurs grands hommes ont propoſés pour extirper l'abus des Duels.

Le plan que je viens d'expoſer m'a obligé de toucher, ſurtout dans les deux premieres parties, des queſtions qui pourront paroître trop abſtraites aux perſonnes qui n'ont aucune connoiſſance des matieres dont il s'agit, ou qui n'aiment rien de ce qui peut appliquer l'eſprit dans la lecture. Mais cet inconvénient n'aura lieu qu'à l'égard d'un petit nombre d'endroits, que l'on m'a même conſeillé de marquer ici, pour détromper d'avance ceux qui pourroient s'imaginer

de ne trouver que des recherches auſſi épineuſes que ſtériles dans un ouvrage deſtiné à combattre une erreur populaire. Toutes ces diſcuſſions ſe réduiſent donc à quelques traits du Chap. 2. ſur la conſtitution du Gouvernement chez les Peuples dont nous tenons l' uſage du Duel: à l'Art. 2. du Chap. 4., qui regarde l' eſprit des loix barbares qui l'ont autoriſé, où cependant je n' avance rien de plus abſtrait, que ce qu' a dit ſur le même ſujet le célèbre Écrivain dont j'examine le ſentiment: enfin au Chap. 6. des Duels par autorité publique & pour cauſe publique, où je tâche d'éclaircir une queſtion que Grotius & Puffendorf ont encor traitée, quoiqu' elle ſemble n' être plus d' uſage pour la pratique: il n'y a même rien d' abſtrait en cet endroit, que ce que je dis ſur la fin pour répondre à une difficulté de Grotius touchant les Roiaumes patrimoniaux; & je ſuis bien aiſe d'avertir qu'en ſuppoſant la nature d' un tel état, je ne prétends en faire l' application à aucun Roiaume en particulier. J' ai crû que

ces ſortes de recherches ne déplairoient pas aux perſonnes qui aiment à remonter aux principes des choſes. Quant à ceux qui peu curieux d'approfondir l'hiſtoire de l'origine & des progrès des combats ſinguliers, ſouhaiteront de voir en détail les différentes preuves qui en dévoilent la dépravation & l'abſurdité, je me flate qu'ils les trouveront expoſées du moins avec quelque clarté dans la troiſiéme partie, qui étant la plus eſſentielle de mon ouvrage, eſt auſſi celle à laquelle j'ai donné le plus d'étenduë; ils pourront même ſans ſe fatiguer, prendre une idée générale de l'ancien état des Duels dans les deux premieres parties, en paſſant ſimplement les articles que j'ai eu ſoin d'indiquer.

Des perſonnes éclairées, à qui j'ai communiqué mon ouvrage, m'ont témoigné qu'elles auroient ſouhaité plus de briéveté dans la narration de certains faits, qu'il étoit bon d'inſérer, m'ont-elles dit, pour égaier la matiere, & appuier le raiſonnement, mais qu'il ſuffiſoit pour cela d'indiquer. Je n'ai eu

d'autre réponſe à faire, ſi non que mon principal but dans ces narrations n'avoit pas été ſimplement de confirmer mes aſſertions par des faits, mais plûtôt de les préſenter comme des tableaux, où l'on pût reconnoître le caractère d'eſprit qui en a été le germe & le principe; j'ai crû que ce tableau ne pouvoit ſe former que de l'aſſemblage des circonſtances qui accompagnent l'action principale, qui la modifient, & peignent, pour ainſi dire, le génie & la façon de penſer de ceux qui y ont eu part.

Par la même raiſon j'ai crû devoir m'étendre au long à développer les principes qui ſervent à faire connoître l'énormité du Duel. Il y a, je le répéte, quelque choſe de ſingulier dans le préjugé qui entretient encor aujourd'hui cet abus. Il ſemble qu'il n'y a perſonne qui n'en reconnoiſſe en particulier la fauſſeté: & cependant tout le monde s'accorde à regarder comme bien excuſables ceux qui s'y laiſſent entraîner. Je condamne le Duel, dit-on communément, mais ſi l'occaſion ſe préſentoit,

je ne ſai ce que je ferois. C'eſt que d'un côté on ne peut ſe diſſimuler que cet abus ne ſoit directement contraire à toutes les loix Divines & humaines, & que pourtant d'un autre côté on ſe laiſſe encor éblouir par une fauſſe idée de bravoure & d'honneur, que l'on croit entrevoir dans le Duel, & ſur laquelle on n'eſt point aſſez détrompé. Une telle ſituation, qui tient l'eſprit comme flottant entre la Loi & le préjugé, entre un vrai devoir & un faux honneur, eſt preſque auſſi pernicieuſe pour la pratique, que ſi l'on étoit entièrement décidé en faveur des Duels. Or on ne peut parvenir à déraciner cette funeſte diſpoſition, qu'en faiſant bien ſentir que ce que les Loix reprouvent dans le Duel, eſt également contraire à tous les principes d'ordre, d'honneur & de probité, qui fixent l'eſtime & la conſidération des honnêtes gens.

Au reſte, je ſuis bien éloigné de me flater de n'avoir d'autre critique à craindre que celle de la prolixité, ſoit dans la narration des faits, ſoit dans l'expo-

ſition des principes. Mais en vain m'efforcerois-je de la prévenir par une apologie prématurée, je courrois riſque de me juſtifier ſur des reproches qu'on ne me fera pas, & de paſſer ſous ſilence ceux qu'on pourra me faire à plus juſte tître. Le défaut de lumières qui fait commettre des fautes, empêche ordinairement de les reconnoître après qu'on les a commiſes, & quoiqu'on ait ſouvent un ſentiment confus & mortifiant des imperfections qui déparent un ouvrage, on n'a pas toujours une idée aſſez vive & aſſez diſtincte des beautés qui devroient les effacer, pour être en état de les y mettre. Le ſeul objet qui m'encourage, c'eſt qu'aiant travaillé à détruire une erreur pernicieuſe, il n'eſt pas poſſible que je n'aie dit des vérités utiles. Si elles n'ont pas la grace de la nouveauté, elles auront toujours le mérite inſéparable du vrai, & d'ailleurs il n'eſt rien dont la vérité ſe pique moins que de la nouveauté.

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

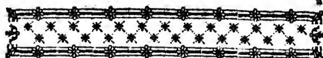
De l'origine des Duels, & des principes qui leur ont donné naissance chez les Peuples barbares.

SECONDE PARTIE.

Division des combats singuliers, & premierement des combats singuliers munis de l'autorité publique.

TROISIEME PARTIE.

Des Duels pour cause particulière & d'autorité privée.



PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE DES DUELS,

ET DES PRINCIPES QUI LEUR ONT DONNE' NAISSANCE PARMI LES PEUPLES BARBARES.

CHAPITRE I.

De l'Origine des Duels.



E n'eſt pas chez les Peuples éclairés & polis qu'il faut chercher l'origine des Duels. Les Grecs, & les Romains, les modèles de toutes les nations pour les arts de la Guerre, & de la Paix; les Egyptiens, les Phéniciens, les Chinois ſi recommandables par la ſageſſe de leurs loix, n'imaginerent point qu'il y eût de l'honneur à un citoien d'uſurper la puiſſance du glaive, pour ſe faire juſtice à ſoi-même, ou que pour effacer la honte d'un affront, il

fallût s'expoſer à périr ſous les coups de celui dont on l'a reçu.

Plutarc. in Themiſt. Avant le fameux combat de Salamine, Eurybiade Lacédémonien, Généraliſſime de la flotte des Grecs Alliés, & Thémiſtocle qui commandoit l'eſcadre d'Athènes, furent partagés de ſentiment ſur l'endroit où il convenoit d'attaquer les Perſes. Eurybiade piqué de ſe voir contredit, ſe laiſſe emporter à un mouvement d'indignation, & hauſſe ſa canne ſur Thémiſtocle. La fermeté du Héros Athénien ne fut pas déconcertée par l'inſulte de ſon rival : *frappe*, lui dit-il ſans s'émouvoir, mais *écoute*; & continua ſon diſcours. Ce trait de modération ne contribua pas peu à faire prévaloir un avis, auquel la Grèce dût le triomphe complet qu'elle remporta ſur un ennemi formidable prêt à la ſubjuguer. Cet exemple, auquel toutes les nations ont applaudi, que toutes les hiſtoires ont publié avec éloge, & dont la mémoire s'eſt conſervée dans la Poſtérité, eſt une preuve ſenſible, que de l'aveu de tout le monde, Thémiſtocle acquit plus de gloire par le mépris magnanime de cet outrage, que s'il eût cherché à faire éclater ſon reſſentiment par un combat ſingulier. Socrate aiant reçu un ſoufflet, ne fit qu'en plaiſanter, & ſe contenta de dire qu'il étoit fâcheux de ne pas ſavoir quand il falloit s'armer d'un caſque. On m'oppoſera, peut-être, que Socrate

étoit un Philosophe, & que cela ne tire pas à conséquence. Oui, Socrate étoit Philosophe, mais ce Philosophe étoit un excellent citoien, & un vaillant Soldat. Ce fut lui qui contribua le plus à l'avantage que remporta l'Armée d'Athènes sur celle de Corinthe à Potidée : il se comporta avec une égale bravoure à la bataille de Délie contre les Thébains ; & Lachès, qui se trouva à cette action, rend à Socrate le témoignage, que si tous les autres avoient fait leur devoir comme lui, les Athéniens n'auroient pas été battus.

Homere à la vérité nous représente ses Héros les armes à la main, toujours prêts à se haranguer, & à se battre. Mais, outre que ce sont les Chefs des nations, revêtus par conséquent du droit de faire la guerre, ce qui met d'abord une grande différence entre leurs combats, & les Duels particuliers ; il faut faire attention que le Poete peint les Grecs au sortir de ce premier âge, que l'on nomme fabuleux, dans un tems où leurs mœurs se ressentoient encore de la rustique férocité, qui au rapport de Thucydide, fut le partage des premiers habitans de cette contrée. Il faut que les Grecs d'Homere eussent encore fait bien peu de progrès dans l'Art Militaire, puisque leurs efforts réunis auroient échoué contre une seule Ville après dix ans de siége, & mille exploits merveil-

leux, s'ils ne se fussent avisés d'une ruse, qui probablement ne tromperoit personne aujourd'hui.

Le combat des Horaces, & des Curiaces, si fameux dans l'histoire Romaine, n'a rien de commun avec les Duels privés. Ce fut ensuite d'un traité solemnel entre Rome, & Albe, que les trois freres furent choisis de part & d'autre, pour décider par le sort des armes, lequel des deux Peuples devoit commander, ou obéir. C'étoient deux Armées dépositaires des forces des deux Etats, & où la valeur suppléoit le nombre des combattans. L'esprit de conquête, & de domination se perpétue, & se fortifie de plus en plus chez les Romains. Jamais Peuple ne connut mieux les loix de l'honneur attaché à la profession des armes, ni n'en fut plus jaloux : jamais l'adversité ne pût abattre leur courage, ni humilier leur fierté. Cependant les inimitiés particulières n'occasionnerent aucun Duel entr'eux. Dans les derniers tems de la République, lorsqu'Auguste, & Antoine se disputoient l'Empire de Rome, les Historiens rapportent qu'Antoine voulut engager son Compétiteur à terminer leur querelle par un combat singulier, espérant qu'il lui seroit plus aisé de vaincre Auguste, corps à corps, qu'à la tête d'une Armée; mais Auguste ne se crût pas obligé d'accepter le défi, il s'en mocqua, & fit répondre à Antoine,

que s'il étoit las de vivre, il ſavoit par quelle voie il pouvoit ſe ſouſtraire à cet ennui; que pour lui, jamais il n'avoit ſouillé ſes mains du ſang d'aucun citoien Romain. On dira que la valeur ne fut pas la qualité la plus brillante d'Auguſte. Cela pourroit être; mais du moins faudra-t-il convenir, qu'il étoit trop habile politique pour vouloir s'expoſer aux reproches flétriſſans qu'Antoine n'auroit pas manqué de lui faire, ſi les Romains de ſon ſiécle euſſent attaché la moindre idée de déshonneur au refus d'un combat ſingulier. Bien loin de-là, on approuva la conduite d'Auguſte, comme celle d'un homme ſage, & le défi d'Antoine fut regardé comme un coup de déſeſpoir. Les Romains avoient des idées trop ſaines, pour n'en pas juger ainſi. Ils regardoient avec raiſon le Soldat comme un citoien diſtingué dans ſa Patrie; comment donc auroient-ils penſé que le Soldat pût acquerir de l'honneur par un attentat qui déshonoroit le citoien?

Tite Live remarque comme une nouveauté ſingulière, que dans les jeux que Scipion fit célébrer à Carthagène, ce ne furent pas ſeulement des Gladiateurs, c'eſt-à-dire, des eſclaves, ou des gens de la lie du peuple, qui donnerent le ſpectacle du combat; mais que l'on vit auſſi combattre des hommes d'une condition diſtinguée, les uns par choix, croiant faire leur cour à Scipion; les autres Decad. 3. lib. 8.

envoiés à cet effet par des Princes voisins, qui étoient bien aises de faire briller la force, & l'adresse de leurs sujets aux yeux du Général Romain. Ce qu'il y eut de plus étonnant, c'est que deux Princes cousins germains, nommés Corbis, & Orsua, qui se disputoient la Souveraineté d'une Ville appellée Ibe, se présenterent à ces jeux pour vuider leur querelle en combattant comme des Gladiateurs. Scipion tâcha en vain de les détourner d'un dessein si peu digne de l'élevation de leur rang, & de les porter à faire juger leur différend selon les maximes du Droit, & de l'équité. Les Princes s'obstinerent à ne vouloir reconnoître d'autre arbitre que le Dieu Mars, dont ils attendoient la décision par le sort des armes. Les Romains n'eurent que du mépris pour la fausse bravoure des deux Champions, & Tite Live ne la rapporte que pour la condamner.

Ce qu'on vient de dire, suffit pour faire voir que les deux Peuples les plus vaillans, & les mieux policés de l'Univers, ne conçurent jamais que l'honneur fût intéressé à terminer des différends, ou à vanger des affronts par des combats particuliers. Aussi les Ecrivains conviennent unanimement que c'est aux Peuples barbares, & surtout à ceux du Nord, qu'on doit rapporter l'origine de ces sortes de combats. C'est chez les Lombards, les Germains, les Francs, les Danois, les

V. du Cange Gloss. V. Duellum.

Bourguignons, qu'on voit éclore le détestable abus de décider par le fer, des querelles que l'équité seule devoit terminer.

Mais il ne suffit pas de connoître le local, pour ainsi dire, de l'origine des Duels. Il faut remonter à la source, & en prenant les combats singuliers dans une plus grande étenduë, chercher dans l'esprit & les mœurs des Peuples barbares, les principes qui leur en firent adopter l'usage. On peut réduire ces principes à trois chefs.

1. Une indépendance & une liberté sauvage, qui se soutient à la faveur d'un gouvernement grossier & à peine ébauché.

2. Un point d'honneur mal entendu, fondé sur des notions fausses & imparfaites de la valeur, des talens militaires & de la gloire des armes.

3. Une superstition aveugle, qui faisoit regarder l'issuë du combat comme un témoignage de la Divinité, qu'ils croioient devoir toujours se déclarer d'une maniere sensible en faveur de l'innocence & du bon droit.

On verra par cet examen, qu'eu égard à la grossièreté & à l'ignorance de ces Peuples, le Duel toujours vicieux en lui-même, présentoit pourtant en apparence quelque chose de raisonné & de conséquent; & on aura lieu d'être étonné, qu'après avoir reconnu le faux & le ridicule des préjugés, qui firent adopter le Duel par ces hommes

grossiers, on n'ait pas abandonné ce funeste point d'honneur, qui sans cesser d'être barbare, n'en est devenu que plus absurde. Ces Peuples à demi sauvages pouvoient rélativement à leurs idées, donner quelque raison spécieuse de leurs combats. On se couvriroit maintenant de ridicule à vouloir adopter ces raisons. Mais que pouvons-nous dire de mieux? Pour tirer aujourd'hui vanité d'un Duel, & s'en faire un point d'honneur, ne faut-il pas faire profession de croire qu'il y a du mérite à violer les loix de la Réligion, de l'humanité, de la Société? Vit-on jamais d'association d'idées plus étrange parmi les sauvages?



CHAPITRE II.

De la liberté sauvage des Peuples barbares, premiere source des Duels.

UN célèbre Ecrivain suppose que les Peuples du Nord tirent du froid & des glaces du climat qu'ils habitent, un caractère invincible de liberté & d'indépendance, qui les rend incapables de plier sous le joug du Despotisme. Il cite pour exemple & pour preuve les Moscovites, chez qui *on verra toujours*, dit-il, en certaines conjonctures, *des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point*. Cependant le même Ecrivain semble douter du succès de l'industrie avec laquelle *le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes*. Il ajoute qu'il sait bien la raison pourquoi les Moscovites se vendent très-aisément : *C'est que leur liberté ne vaut rien*. Les étincelles de la liberté pourroient-elles être plus amorties chez les Peuples du Midi ? Ce n'est point ici le lieu d'examiner si les idées de l'auteur au sujet d'une Nation très-respectable sont assez justes. Nous ne les avons rapportées qu'afin de faire remarquer dans l'opposition des traits sous lesquels il représente un même climat, ce que

Esprit des Loix l. XVII. ch. 2.

Ch. 3.

L. V. ch. 14.

L. XXII. ch. 14.

L. XV. ch. 6.

l'Hiſtoire atteſte d'ailleurs par des monumens inconteſtables, que quelle que ſoit l'influence du climat, elle ne réſiſte guères aux loix de l'éducation, & que ſelon la conſtitution du Gouvernement, les paſſions dans tous les climats ſeront toujours ſuſceptibles d'un eſſor dangereux, ou d'une contrainte ſalutaire.

On prétend que les anciens Germains étoient un de ces Peuples, dont l'indépendance eſt le fruit du climat. Il faudra donc auſſi trouver dans ce climat une qualité qui ait pû inſpirer à ces Peuples une paſſion aſſez forte pour le jeu, pour vaincre l'amour de la liberté & de l'indépendance. Les Germains au rapport de Tacite, après avoir perdu tout leur fond, jouoient leur perſonne. Ils ne craignoient pas de hazarder un coup de dez, qui alloit réduire l'un des combattans ſous la puiſſance de l'autre. Le vaincu devenoit l'eſclave du vainqueur, & s'expoſoit de gaieté de cœur à finir ſes jours dans la ſervitude. On dira que chez les Germains la condition des Maîtres étoit preſque auſſi dure que celle des ſerfs. Je veux bien croire que ceux-ci avoient peu de choſe à regretter du côté des commodités & des délices; mais ils devoient dépendre. Or comment accorder cette facilité à ſe donner un Maître, avec ce caractère phyſique d'indépendance qu'on leur ſuppoſe?

L'illuſtre Ecrivain que je viens de citer, donne une raiſon plus plauſible, & plus vraie de l'indépendance des Peuples ſauvages, & barbares, en parlant de l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres. L.18.ch.14.
„ Ces Peuples, dit-il, jouiſſent d'une grande
„ liberté: car comme ils ne cultivent point
„ les terres, ils n'y ſont point attachés; ils
„ ſont errans, vagabonds, & ſi un chef
„ vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient
„ d'abord chercher chez un autre, ou ſe re-
„ tireroient dans les bois pour y vivre avec
„ leur famille. Chez ces Peuples, la liberté
„ de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraî-
„ ne néceſſairement la liberté du citoien.
On voit dans le même Auteur, comment la diſpoſition du Droit parmi ces Peuples eſt conforme à leur conſtitution. „ Ces Peuples, L.18.ch.12.
„ dit-il, ne vivant pas dans un terrein li-
„ mité, & circonſcrit, auront entr'eux bien
„ des ſujets de querelle; ils ſe diſputeront la
„ terre inculte, comme parmi nous les ci-
„ toiens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils
„ trouveront de fréquentes occaſions de guer-
„ re pour leurs chaſſes, pour leurs pêches,
„ pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour
„ l'enlevement de leurs eſclaves; & n'aiant
„ point de territoire, ils auront autant de
„ choſes à régler par le droit des gens, qu'
„ ils en auront peu à décider par le droit
„ civil. „ L'Auteur fait une juſte application

de ces principes aux anciens Germains. On sait par César, & Tacite, que les Germains cultivoient peu les terres. J'ajoute qu'ils ne connoissoient point les arts, qui servent chez les Peuples policés, à resserrer de plus en plus les liens de la Société par les besoins mêmes qui en naissent, & qui rendent plus nécessaires les secours mutuels que les hommes peuvent se prêter les uns aux autres. Les Germains peu touchés de ces avantages, qu'ils ne connoissoient que très-imparfaitement, pouvoient aisément se passer de cette communication réciproque : aussi n'habitoient-ils point de Ville, au rapport de Tacite, & ils ne pouvoient souffrir que leurs maisons se touchassent les unes les autres. Ces Peuples étoient donc par leur constitution barbare, dans le cas de jouir d'une grande liberté: „
„ Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois,
„ ou Chefs, qu'un pouvoir très-modéré, &
„ César, qu'ils n'avoient pas de Magistrat com-
„ mun pendant la Paix, mais que dans cha-
„ que village, (ou *région*) les Princes ren-
„ doient la justice entre les leurs. Aussi les
„ Francs dans la Germanie n'avoient-ils point
„ de Rois, comme Grégoire de Tours le
„ prouve très-bien. Les Princes, dit Tacite,
„ déliberent sur les petites choses ; toute la
„ nation sur les grandes: de sorte pourtant
„ que les affaires dont le Peuple prend con-
„ noissance, sont portées de même devant

„ les Princes; cet usage se conserva après
„ la conquête, comme on le voit dans tous
„ les monumens. Tacite dit, que les crimes
„ capitaux pouvoient être portés devant l'as-
„ semblée. Il en fut de même après la conquê-
„ te, & les grands Vassaux y furent jugés.

On sent que des nations formées de villages, & de familles vagabondes, sans terrein circonscrit, qui s'assembloient pour de petites guerres de chasse, ou de pêche, ne pouvoient être que très-bornées. Aussi les anciens Francs n'étoient pas un seul Peuple; on comptoit sous ce nom dans l'étenduë du Païs compris entre le Rhin, le Mein, & l'Elbe, les Chamaves, les Cherusques, les Ampsivariens, le Bructeres, les Sicambres &c. On prétend que ces différens Peuples se liguerent pour défendre leur liberté contre les Romains, & que cette confédération leur fit donner le nom de Francs. Mais chacun de ces Peuples ne laissoit pas que de garder ses loix, ses coutumes, & son indépendance des autres.

La maniere d'expliquer la liberté, & l'indépendance des anciens habitans de plusieurs contrées du Nord, par la constitution, ou pour mieux dire, par la grossiéreté d'un Gouvernement à peine ébauché, paroit d'autant mieux fondée, que nous voions une même nature de constitution produire le même effet dans des climats très-différens. Tel fut l'état des Grecs dans le premier âge, au rapport

de Thucydide. Auſſi diviniſerent-ils ceux qui leur apprirent les premiers la culture des terres, & les différens arts qui ſervent à entretenir, & policer la Société. Mais il eſt à propos de remarquer, que ce n'eſt pas dans la ſimplicité, & la frugalité d'une vie dure, & laborieuſe, qu'il faut faire conſiſter la groſſiéreté du Gouvernement de ces anciens Peuples. Rien de plus frugal, rien de plus ſimple que les Perſes du tems de Cyrus. Les Perſes cependant étoient infiniment mieux policés que les Medes, les Babyloniens, les Lydiens, chez qui le luxe paroiſſoit dans tout ſon éclat, & ſembloit donner un air de grandeur, & d'importance à la molleſſe, & à l'oiſiveté. Un Peuple vraiment policé eſt celui, qui ſelon l'expreſſion d'un célèbre Ecrivain, ſait allier la politeſſe d'Athènes à la ſimplicité de Lacédémone. Les défauts des Gouvernemens barbares proviennent de l'ignorance d'une conſtitution propre à former une Société bien policée, c'eſt-à-dire, qui tende au véritable but de l'état de Société, & renferme les moiens d'y atteindre, & de s'y maintenir.

Sans entrer dans le détail de ces défauts en particulier, je me contenterai d'en remarquer deux principaux, qui me paroiſſent avoir un rapport plus marqué, & plus direct aux combats ſinguliers qui font le ſujet de ce diſcours: défauts, qui devinrent plus conſidérables, lorſque les barbares aiant conquis

les Provinces de l'Empire Romain, l'Etat s'aggrandit, & dût changer de forme.

Tout gouvernement politique a deux objets ; l'un regarde l'intérieur de l'Etat, & confiste à former l'esprit, & le cœur des citoiens par de sages institutions, à mettre leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens, leurs droits sous la protection des Loix, à les lier par une mutuelle correspondance de devoirs, & de secours. L'autre regarde l'extérieur, & consiste dans l'usage de la force que le Gouvernement doit avoir en main pour défendre, ou poursuivre ses droits contre l'injustice des Peuples voisins. Pour remplir ces deux objets, il doit y avoir dans l'Etat une autorité Souveraine, revêtue de la puissance législatrice, & exécutrice, & cette autorité doit être toujours subsistante, toujours prête d'agir au besoin.

Les Peuples barbares paroissent avoir presque entièrement perdu de vûe le premier objet. Leurs familles errantes & vagabondes, accoutumées à vuider leurs différends par voie de fait, ne s'associerent que dans la vûe d'avoir des forces pour repousser avec avantage d'autres familles qui les inquiétoient, & gagner du terrein sur elles. Ainsi le Gouvernement qui résulta de cette association, n'eut que peu d'influence sur l'intérieur de la Société. Le droit des gens continua d'absorber, pour ainsi dire, le droit civil, selon

la remarque du ſavant Auteur cité ci-deſſus: ce qui étoit l'objet du droit civil, & devoit être décidé par les Loix, devenoit l'objet du droit des gens, & un ſujet de guerre entre les familles. Cet inconvénient devoit paroître moins conſidérable dans un Gouvernement barbare, dont la conſtitution extrèmement ſimple ſouffroit moins de ce qui auroit bouleverſé un Etat policé, & ſe remettoit auſſi-tôt des ſecouſſes qu'elle avoit eſſuiées. Mais il devint tout autrement funeſte, lorſqu'après la conquête des Gaules, les Francs ſe trouverent à la tête d'une vaſte Monarchie, où les Romains avoient déja porté leurs ſages inſtitutions. Les conquerans, & les conquis, quoique mêlés enſemble, ne pûrent ſe fondre, pour ainſi dire, en un ſeul Peuple: leurs loix n'étoient point uniformes, celles du conquerant favoriſoient les entrepriſes ſur l'autorité du Gouvernement, les querelles, & les meurtres entre les citoiens. Bientôt cet eſprit d'indépendance ſe communique aux vaincus; l'Etat eſt ébranlé par les plus violentes ſecouſſes, l'autorité Roiale s'affoiblit peu à peu, & expire avec la ſeconde Race.

C'eſt à cette ſorte d'indépendance, cauſée par le défaut du Gouvernement, que le Préſident Henaut rapporte le funeſte abus des Duels dans ſes remarques particulières ſur l'hiſtoire des deux premieres Races. „ La cou-
„ tume barbare, dit ce Savant, & politique
„ hiſto-

„ historien, de se faire justice à soi-même, „ & d'associer toute sa famille à sa vengeance, étoit passée de la Germanie dans les „ Gaules, & elle s'y conserva pendant plus „ de 600. ans. Les François uniquement „ élevés dans la profession des armes, & „ jaloux de leur liberté ne pouvoient se résoudre à renoncer à un usage qu'ils regardoient mal à propos comme le privilège de la Noblesse, & comme le caractère prétendu de leur indépendance.

„ Il faut remarquer que si quelqu'un de la „ famille offensée trouvoit la poursuite & la „ vengeance des torts trop dangereuse, en „ ce cas, la loi Salique lui permettoit de se „ désister publiquement de cette guerre particulière; mais aussi la même loi tit. 63. „ le privoit du droit de succession, comme „ étant devenu étranger dans sa propre famille, & en punition de son peu de courage. „ Loi étrange, & cruelle, qui entretenoit la „ férocité d'une nation, ou plûtôt qui en étoit „ une suite! que de sang a coûté ce funeste „ préjugé, ignoré des Grecs, & des Romains!

L'institution de l'ancienne Chevalerie tenoit beaucoup à cet esprit d'indépendance, & a beaucoup contribué à mettre en vogue les Duels. Rien sans doute n'étoit plus sage, ni mieux entendu, que d'animer la valeur, & entretenir l'émulation, par des marques de distinction d'autant plus flateuses pour des ames

bien nées, qu'elles étoient la recompenfe d'un fervice auffi glorieux, qu'utile à la Patrie ; mais ce n'étoit pas là le feul objet de la Chevalerie, comme il auroit pû l'être. Au ferment de n'épargner ni la vie, ni les biens pour défendre la Patrie, le Chevalier ajoutoit celui de protéger les veuves, les orphelins, les indéfendus. Quel fanglant reproche à l'adminiftration de la juftice dans un Etat, que de voir des Chevaliers fe charger du foin de la faire rendre aux foibles par la voie des armes ? [2] Quel attentat contre l'autorité Roiale dans fa fonction la plus augufte, & la plus facrée, qui eft d'être l'azyle de l'innocence contre la violence, & l'iniquité ? Quelle inconféquence, que des hommes fouvent fans lumières, prétendiffent s'ériger en fouverains arbitres des torts, & des droits, fans avoir d'autre règle à fuivre que leurs vûes particulières, ou leurs caprices ? De cet abus nacquit la Chevalerie errante. On vit des Chevaliers armés de pié en cap, courir le monde pour chercher des avantures, faire des prouesses, redreffer les torts. Bientôt la Chevalerie errante dégénéra en une galanterie ridicule, qui rendit les hauts faits d'armes

---

2 Ceci ne regarde que les Chevaliers, qui s'arrogeoient un droit dont ils n'étoient pas capables d'exercer les fonctions, & non ceux, à qui il pouvoit être conféré par une autorité, & d'une maniere légitime.

& les exploits des Chevaliers plus propres à embellir les Romans, qu' à fournir des sujets à l'Hiſtoire.

L'autre défaut eſſentiel dans les Gouvernemens barbares, regarde l'établiſſement de l'autorité Souveraine. J'ai dit que cette autorité doit toujours veiller à la ſûreté, & à la tranquilité de l'Etat. Il faut donc qu'elle réſide dans un Prince, ou du moins, ſelon la différente nature du Gouvernement, dans un Corps toujours ſubſiſtant ; de telle ſorte que quelque cas qu'il arrive, la puiſſance ſuprème ſoit en état de donner les ordres néceſſaires, & de pourvoir au beſoin. Les Peuples barbares en établiſſant dans l'aſſemblée de la Nation le pouvoir Souverain, qui décide de tout en dernier reſſort, ſe privèrent de cet avantage. Les aſſemblées n'ont qu'une exiſtence paſſagère ; pluſieurs cauſes peuvent empêcher, ou retarder la convocation de tout un Peuple, ou de ſes Députés. En attendant, la Loi eſt dépourvûe du Magiſtrat vivant, qui doit en faire reſpecter la Majeſté. L'Etat eſt en proie aux abus qui ſe gliſſent inſenſiblement, aux troubles, aux innovations, aux pratiques ſourdes des eſprits factieux. Cet inconvénient étoit pourtant de moindre conſéquence chez les Peuples barbares, ſoit parceque les particuliers ne connoiſſant que peu de beſoins à ſatisfaire, ont peu d'intérêt à innover ; ſoit parceque

le moindre signal peut aisément rassembler toute la nation. Il n'en est pas de même dans un Etat composé d'un grand nombre de différens ordres, où mille intérêts divers excitent violemment les passions, & où ces passions ne peuvent se satisfaire qu'au préjudice du Gouvernement. Aussi après la conquête des Gaules, les grands Vassaux continuerent à vouloir être jugés dans l'assemblée; ils trouverent dans ce défaut du Gouvernement, un titre qui autorisoit leur indépendance, & leur assûroit une impunité aussi préjudiciable à l'Etat, qu'aux particuliers. Il est aisé de remarquer, que ce défaut étoit étroitement lié avec le premier que j'ai relevé, & qu'ils concouroient l'un & l'autre également à entretenir l'absurde privilège de se faire justice à soi-même par des combats singuliers. [3]

---

3 Cette activité si nécessaire au Gouvernement, qui résulte de l'exercice toujours actuel de la puissance législatrice, & exécutrice, démontre que l'Etat le plus parfait est celui, où ces deux pouvoirs réunis en une même personne ne se trouvent jamais en contradiction, & peuvent toujours exercer le plus d'action pour le bien de l'Etat. En vain cherche-t-on à décrier la Monarchie par l'abus du Despotisme. Les Ecrivains qui en ont le plus exagéré les inconvéniens, sont forcés d'avouer que la liberté se trouve moins dans les Républiques Aristocratiques, que dans les Monarchies. Et pour ce qui est du Gouvernement populaire, simple ou mixte, ne dit-on pas que c'est le sort de la multitude d'être gouvernée par deux, ou trois hommes, qui se

J'ai tâché de faire voir que l'esprit de liberté, & d'indépendance, qui a donné naissance aux combats singuliers, chez les Peuples barbares, étoit un effet de la grossiéreté, & de l'imperfection de leur constitution politique, plûtôt que d'un courage noble, & d'un caractère d'élevation tiré du climat, & que rien ne pût subjuguer. On voit ainsi, comment les Germains pouvoient allier leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement, avec cette étrange facilité qu'ils avoient de risquer leur liberté au jeu. Il n'y a par conséquent rien de fort honorable dans l'origine des Duels. Une liberté féroce se soutient à la faveur de l'ignorance, dans le sein de la rusticité: cette liberté occasionne des querelles, & on se bat.

On a vû, que malgré la différence des climats, une même constitution de Gouvernement produisit à peu près les mêmes mœurs, & les mêmes usages chez les Grecs du premier âge, aussi bien que chez les Germains, &

mettent à la tête des affaires, & entraînent les autres par cet ascendant que les esprits actifs, & artificieux savent prendre sur les ames vulgaires. L'intérêt de ces hommes, dont l'autorité n'est que précaire, est rarement d'accord avec l'intérêt du Public, auquel ils imposent, & qu'ils font servir à leurs desseins, au lieu que dans la Monarchie, l'intérêt du Prince est essentiellement celui de l'Etat. Un Prince sage, & appliqué ne peut que travailler pour le bonheur de ses Peuples, en travaillant pour sa grandeur, & pour sa gloire.

autres Peuples Septentrionaux. Ce qui fait que nous voions les combats singuliers assez communs entre les Princes, ou les Chefs de l'armée qui assiégeoit Troye. On pourroit être étonné de voir, qu'après que les Grecs furent policés, il n'est plus question parmi eux de combats singuliers; au lieu que cette barbare coutume s'est conservée jusqu'à nos jours dans les Païs conquis par les Peuples du Nord. Pourquoi l'adoucissement des mœurs n'a-t-il pas produit le même effet chez nous que chez les Grecs? Je crois en entrevoir la raison: les Grecs furent policés par des Législateurs Philosophes, qui comprirent l'importance de mettre une juste proportion entre les Loix, & l'objet du Gouvernement, & d'en assûrer l'exécution en les tournant, pour ainsi dire, en mœurs, & en coutumes par de sages institutions. Lycurgue, & Solon, les plus célèbres d'entr'eux, dresserent chacun un plan de législation, où rien ne fut négligé, où toutes les parties étoient liées, & ressortoient à une même fin. L'éducation de la jeunesse fut un des principaux objets de leur attention: on avoit soin d'inspirer aux enfans dès le plus bas âge, les sentimens, & les maximes convenables à l'Etat dont ils devoient être les citoiens; les instructions, les exercices, les divertissemens mêmes, tout concouroit à fortifier en eux ces maximes, qui passoient ainsi en nature, & que

rien ne pouvoit effacer. Les règlemens civils, & politiques, les marques d'honneur, & de distinction concouroient au même but. Il n'en fut pas de même chez les Francs après la conquête des Gaules. La constitution ne se renouvella que lentement par les nouveaux règlemens que la nécessité introduisit peu à peu; encore ces changemens ne se firent pendant quelques siécles, que par des mains peu habiles. C'étoit un vieil édifice resserré, irrégulier dans sa construction, tombant en ruine, que l'on tâchoit d'étayer, & auquel on ajoutoit de nouvelles piéces, suivant le besoin; mais on bâtissoit sur le vieux. Lycurgue, & Solon virent qu'une constitution barbare ne pouvoit jamais servir de base à un Gouvernement régulier. Ils firent donc en quelque sorte un nouveau plan, en ne retenant de l'ancien que ce qui pouvoit combiner avec le dessein qu'ils avoient en vûe; & sur des fondemens plus solides ils éleverent un édifice majestueux, qui se soutenoit par la proportion, & la correspondance de ses parties, quoique défectueux encore à plusieurs égards. Je ne prétens ici que rapporter un fait, & non pas établir une maxime générale. Je sai qu'il est de la sagesse d'un Législateur de ne toucher aux établissemens reçus, qu'avec beaucoup de circonspection; mais ce n'est pas de quoi il est ici question.

L'Asie a été moins sujette à l'abus des combats singuliers, malgré l'ignorance, & la grossiéreté, à cause de l'établissement du pouvoir Monarchique, qui s'y est soutenu dès les plus anciens tems. [4] Les Orientaux savent, qu'il y a de l'honneur à mourir les armes à la main pour le service du Prince ; mais ils ne conçoivent pas qu'il y ait de l'honneur à priver le Monarque d'un sujet, & d'un Soldat par un combat singulier, pour une querelle particulière. „ Les Soldats du „ Roiaume de Tonquin, d'ailleurs fort cou„ rageux contre l'ennemi, traitent les Duels „ de barbarie. Alex. de Rhodes itin. L. II. c. VI.

Puffendorf rapporte d'après Busbecq „ que „ Velibegue, Gouverneur d'un quartier de la „ basse Hongrie pour le Grand Seigneur, „ étant à Constantinople, comme les Bachas „ en plein Divan le questionnoient sur les

4 L'Histoire universelle par une société de gens de lettres, traduite de l'Anglois tom. 12. pag. 301. après avoir parlé de l'usage qui s'étoit introduit parmi les Gaulois de vuider leurs querelles par le combat singulier, ajoute, que „ plus anciennement, c'est-à-dire, „ dans le tems que toute la nation Gauloise étoit „ soumise à un gouvernement Monarchique, les Drui„ des, & les Bardes, interprètes des Loix, & Prési„ dens de toutes les Cours de Justice, terminoient tous „ les différends par leur seule autorité; mais après que „ la Monarchie eût été divisée en quantité de petits „ gouvernemens, les Gaulois commencerent à regarder „ de pareilles sentences comme injurieuses à leur liber„ té, & à y substituer le combat singulier.

„ inimitiés qui étoient entre lui, & un autre
„ Sangiac ; il leur dit entr'autres choses,
„ que son ennemi n'avoit jamais eu le cœur
„ d'accepter le Duel qu'il lui avoit souvent
„ présenté. Quoi ! répondirent les Bachas,
„ vous avez osé appeller en duel votre com-
„ pagnon de service ? Manquez-vous donc
„ de Chrétiens contre qui vous tirassiez l'épée ?
„ Vous vivez tous deux du pain de notre
„ grand Maître, & vous auriez hazardé vo-
„ tre vie dans un combat singulier ? de quel
„ droit, & qui vous en a donné la leçon ?
„ Ignoriez-vous que quiconque de vous deux
„ auroit été tué, c'eût été une perte pour
„ votre Maître ? „ L'Auteur ajoute. „ Parmi
„ nous il y a bien des gens qui se font
„ un nom pour avoir tiré l'épée contre un
„ de leurs concitoiens, sans avoir jamais vû
„ l'ennemi. Ainsi les vices prennent la pla-
„ ce de la vertu.

„ Au combat de mon oncle la Chataigne-
„ raie contre Jarnac, (dit Brantome, mé-
„ moire sur les duels p. 193.) parmi la gran-
„ de, & superbe assemblée qu'il y avoit,
„ s'y trouva grande quantité d'Ambassadeurs,
„ & entr'autres celui du Grand Sultan Soli-
„ man, lequel s'étonna fort, & trouva fort
„ étrange ce combat de gentilhomme Fran-
„ çois à François, & surtout d'un favori
„ du Roi à un autre, les allant le Roi met-
„ tre ainsi, & exposer à un tel carnage, &

„ massacre. Les Mahométans ne sont pas „ cela, & mettent tout leur point d'honneur „ à bien servir leur Prince, & soutenir & „ prendre sa querelle en guerre. "

La barbarie a pourtant produit son effet, faute de bonnes loix en quelques contrées de l'Orient, comme au Roiaume de Narsingue, où les Duels sont fréquens. Ils l'étoient également chez les Scythes, & parmi plusieurs Peuples non moins barbares de l'Afrique.

CHAPITRE III.

Point d'honneur fondé sur l'ignorance, & la grossiéreté, autre source des Duels.

ARTICLE I.

Amour de l'Estime, principe du point d'honneur. Vérités utiles qu'il sert à établir.

L'Homme se complait naturellement de l'estime de ses semblables. Ce penchant propre à l'homme seul, & commun à tous les hommes, est un effet de l'élevation d'ame, que donne naturellement l'intelligence & la

raiſon; il eſt comme une voix ſecrète qui s'éleve du fond du cœur, & qui rappellant ſans ceſſe à l'homme la nobleſſe de ſa condition, l'avertit de ne pas ſe dégrader par des actions honteuſes. L'amour de l'eſtime en tant qu'il a pour objet certaines qualités qui conviennent particulièrement à un homme, & qui doivent le diſtinguer, eu égard à ſa qualité, à ſa condition, au rang qu'il occupe dans la ſociété, forme ce qui s'appelle proprement le point d'honneur. Et ce point d'honneur, ſelon qu'il eſt éclairé par la raiſon, ou entraîné par le préjugé, devient un reſſort capable de porter l'homme aux plus belles actions, ou de le jetter dans des écarts auſſi contraires à la raiſon, que pernicieux à la ſociété.

Je dis que l'amour de l'eſtime eſt commun à tous les hommes. Il n'eſt point d'âge, point de condition, point de nation qui n'en reſſente les atteintes. A peine la raiſon commence-t-elle à éclore dans les enfans, que l'amour de l'eſtime jette des étincelles, & devient en eux le principe de l'émulation. Il n'eſt point d'homme ſi vil, ſi abject, en apparence, qui ne ſoit plus ſenſiblement outragé par le mépris, que par la haine de ſes ſemblables.

Je dis que cet amour nait dans l'homme du fond même de l'intelligence & de la raiſon. C'eſt par l'intelligence & la raiſon, que l'homme parvient à découvrir dans les

les objets, les rapports qui conſtituent le vrai, & le beau, & à reconnoître par conſéquent les qualités qui conviennent à la nature de l'homme, & qui rendent ceux qui les poſſédent, meilleurs, & plus recommandables, que ceux qui en ſont dépourvûs. L'amour naturel de ſoi-même fait que l'homme ne peut que ſouhaiter d'avoir les qualités qui contribuent à ſa perfection, & à en paroître revêtu. Il ne peut donc qu'être ſenſible aux témoignages d'approbation, qu'il reçoit des autres. Ainſi ce n'eſt que dans une nature douée d'intelligence & de raiſon, que l'amour de ſoi-même produit, ou renferme l'amour de l' eſtime.

Cet amour de l'eſtime ſi naturel, ſi général, ſi profondément gravé dans le cœur de l'homme, ſuffit pour confondre les vains ſyſtèmes de ces faux Philoſophes, qui à la honte de l'eſprit humain tâchent d'obſcurcir la ſupériorité de nature, qui éleve l'homme au-deſſus de la condition des animaux, & de rompre les liens naturels de la ſociété, pour ne l'établir que ſur le fondement ruineux d'une crainte réciproque. Il n'y a point de nuances qui rapprochent l'homme du reſte des animaux dans l'amour de l'eſtime; il y auroit de la folie à leur en ſuppoſer. Mais l'homme n'eſt pas ſimplement borné aux impreſſions qui affectent les ſens par le plaiſir, & la douleur; il tâche, pour ainſi dire, de

ſortir de lui-même, & il aime à ſe procurer une nouvelle ſorte d'exiſtence dans l'eſprit de ſes ſemblables. Son être s'aggrandit à ſes yeux par la place qu'il croit occuper en leur eſtime. Il lui paroit d'y jouir d'une autre ſorte de vie, dont il eſt plus jaloux, que de la conſervation de ſon corps, & qui le flate de l'agréable eſpoir de ſurvivre à ſon trépas. Le palais, & le jardin le plus délicieux, qui offriroit tout ce qui peut le plus agréablement flater les ſens, deviendroit bientôt une affreuſe priſon pour celui, qui ſeroit condamné à y paſſer ſes jours dans la privation totale du commerce des humains, & de cette douce ſatisfaction que l'on reſſent dans la ſociété par une communication réciproque de témoignages d'amitié, d'eſtime, & de conſidération. Il y a donc dans l'homme un attrait, un penchant naturel, qui le porte à la ſociété, indépendemment de la néceſſité de ſe réunir pour ſe mettre à couvert des injures, & pour la conſervation des intérêts civils.

Mais l'homme ne ſouhaite pas ſeulement une eſtime quelconque: il aime ſurtout à être approuvé par ceux qu'il juge lui-même dignes d'eſtime, & d'approbation. Or il n'eſt ici queſtion que de ſe conſulter, on ne pourra méconnoître que la ſageſſe, l'équité, la bonne foi, la droiture, le déſintéreſſement, la modération, la conſtance, la fermeté ſont les

qualités auxquelles l'eſtime ſe porte naturellement, comme à ſon propre objet ; au lieu que l'imprudence, la témérité, l'orgueil, l'ingratitude, le menſonge, la perfidie, la lâcheté ne peuvent qu'attirer le mépris, & l'indignation. Cette conſidération eſt plus que ſuffiſante pour établir aux yeux de tout le monde par un principe d'expérience, la différence naturelle, & intrinſeque du juſte & de l'injuſte, que quelques Philoſophes ennemis de la Réligion, s'efforcent de détruire abſolument. Si vous connoiſſez un homme prêt à ſacrifier à ſes intérêts particuliers, la bonne foi, la reconnoiſſance, la fidélité ; pouvez-vous l'eſtimer ? Ne ſentez-vous pas que la nature s'y refuſe, & qu'il vous eſt autant impoſſible de lui accorder votre eſtime, que de reſſentir du plaiſir par ce qui cauſe une impreſſion de douleur ? Or ces qualités, qui vous rendent odieux & mépriſable celui en qui vous les découvrez, comment pourriez-vous les reconnoître en vous-même, ſans ſentir qu'elles vous dégradent, & vous déshonorent à vos propres yeux, & qu'elles vous rendent indigne de votre propre eſtime ? Ainſi le vice porte la guerre dans le cœur de l'homme, il partage ſes affections, & l'homme en proie aux combats qu'elles ſe livrent, devient à lui-même un objet d'averſion & d'horreur.

Je dis que l'amour de l'estime doit être réglé par la raison. Tous les hommes conviennent de la maxime en général; mais les jugemens ne sont rien moins qu'uniformes dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers. Tous les hommes avoueront sans peine, que rien n'est estimable, que ce qui rend l'homme meilleur, ou qui peut contribuer à le rendre meilleur, & le mettre en état de faire des actions justes, honnêtes, pleines de grandeur & de vertu. Mais comme le vice se couvre quelquefois des dehors de la vertu, il arrive assez souvent, que les hommes séduits par une fausse apparence, rendent à l'un, les hommages qui ne sont dûs qu'à l'autre. Exposer sa vie pour ne pas manquer à son devoir, c'est courage; & ce courage réfléchi est une vertu, où la grandeur d'ame se montre en tout son jour. Exposer sa vie sans raison, ou pour assouvir une passion injuste, c'est témérité, c'est lâcheté & bassesse. Mais le Vulgaire peu attentif à démêler la différence des motifs, qui ne donne point de prise au sens, se laisse aisément éblouir par la trompeuse ressemblance, avec laquelle le courage, & la témérité affrontent le danger, & suppose par conséquent de la grandeur d'ame, & de l'héroïsme dans ce qui n'est que l'effet d'une impétuosité aveugle. La magnificence qui consiste dans un noble mépris des richesses, que

l'on ſacrifie ſans peine, mais avec diſcernement, à l'utilité publique, & à la décence, eſt une vertu, & cette vertu eſt le fruit de l'élevation des ſentimens. Les folles dépenſes d'un prodigue, qui pour flater ſon orgueil, refuſe à l'indigence d'un ami, des ſommes qu'il jette dans un luxe outré, impoſent aux eſprits peu clairvoians; & on traite de générosité une paſſion qui fait céder le devoir à l'avarice, l'avarice à la vanité. Ainſi l'eſprit peu éclairé tourne ſon eſtime ſur des objets, qui ſous l'apparence du bien couvrent des vices, ou des défauts réels.

ARTICLE II.

Point d'honneur ſujet à s'écarter quelquefois du devoir, & de la raiſon. Cauſe de cette dépravation.

CE qu'on vient de dire de l'eſtime en général, peut ſervir de règle pour ſe former une idée juſte de ce qui conſtitue le véritable point d'honneur. Outre les qualités qui doivent être communes à tous les hommes, de quelque état, & de quelque condition qu'ils ſoient: telles que ſont la probité, la bonne foi, la fidélité à ſes engagemens; il en eſt de particulières aux différens ordres

dres de perſonnes, & aux différens emplois qu'on exerce dans la ſociété. Le zèle à maintenir ſa réputation nette, & ſans tache par rapport aux qualités qui ſont néceſſaires pour figurer comme il faut dans l'état où l'on ſe trouve, c'eſt ce qui me paroit conſtituer le point d'honneur. Il importe extrèmement d'avoir des idées ſaines, touchant les qualités requiſes pour remplir dignement la place qu'on occupe dans la ſociété. Le zèle qui anime les citoiens à étaler ces qualités, & à les faire briller ſans tache, & dans tout leur éclat, ne peut être que très-utile à la République; & en ce ſens on ne ſauroit être aſſez jaloux du point d'honneur.

Mais autant le point d'honneur éclairé par la raiſon, eſt capable d'élever l'ame, & de donner à l'homme la force de ſacrifier toutes les baſſes paſſions au noble déſir de mériter l'eſtime de ſes égaux; autant eſt-il dangereux de s'y méprendre, pour n'être pas réduit à la malheureuſe extrémité d'agir par un principe d'honneur contre les maximes de la droite raiſon, & le bon ordre de la ſociété. Cette étrange oppoſition entre le devoir, & l'honneur populaire, tire ſa ſource de l'ignorance, qui fait confondre avec l'éclat d'une qualité véritablement eſtimable, le faux brillant d'une paſſion qui n'en a que les dehors trompeurs; ou qui dans l'aſſemblage des qualités convenables à un certain rang, néglige

ce qu'il y a de plus essentiel, pour ne s'arrêter qu'à ce qu'il y a réellement de moins estimable. Aussi est-il aisé de s'appercevoir que le point d'honneur est sujet à varier, & qu'il est plus ou moins épuré, selon que la raison est plus ou moins éclairée.

ARTICLE III.

Variations du point d'honneur, rélatives à quatre différens états de la société.

ON peut remarquer cette variation dans les siécles simplement grossiers ; dans ceux, où la dépravation se joint à la grossiéreté; dans les siécles policés par les Loix, par l'éducation, par la culture des sciences & des arts; & dans le tems où un rafinement outré de délicatesse & de luxe, fait succéder à l'adoucissement des mœurs, la mollesse & l'oisiveté d'une vie voluptueuse.



ARTICLE IV.

Point d'honneur, chez les Peuples grossiers & barbares.

DAns les siécles grossiers & barbares, les qualités, & les talens qui font le plus d'impression sur les sens, sont aussi ceux qui attirent le plus d'estime, & de considération. Une taille avantageuse, un air fier & menaçant, des bras robustes, une impétuosité aveugle, qui ne connoit ni risque, ni danger ; voilà le héros des tems barbares. L'art de conduire une armée, de se poster, & d'attaquer avec avantage, de se ménager des ressources à l'occasion, de fatiguer un ennemi supérieur par des campemens, des marches, & des contremarches ; un génie vaste, prompt, fertile en expédiens, qui prévoit les évenemens, & sait les amener ; un courage réfléchi, que rien n'étonne, à qui la vûe même du péril présente les moiens de s'en tirer ; toutes ces qualités qui font le mérite & la gloire des grands Capitaines, ne sont comptées pour rien. Les Commentaires de César en fournissent une preuve illustre. Les Suisses furent les premiers ennemis qu'il eut à combattre dans les Gaules ; ces Peuples avoient pénétré par la Franche-Comté, & avançoient par les frontières de la Bourgo-

De la guer. des Gaul. l.1. ch. 1.

gne, & du païs d'Autun, dans la vûe de pousser leur marche jusques dans la Xaintonge, & d'être à portée d'occuper le Languedoc, & les Provinces les plus fertiles des Gaules, sujettes aux Romains. C'étoit le corps entier de la nation, qui s'étoit armé pour cette expédition. César s'étoit avancé dans la Bresse, pour leur faire tête. Des espions lui aiant donné avis, que des quatre Cantons qui composoient l'armée des Suisses, trois avoient déja passé la Saône; il crut avoir trouvé le moment favorable de surprendre le Canton de Zurich, qui étoit encore en deça de la Rivière. Il accourt dès la troisiéme heure de la nuit, avec trois Légions. Les ennemis occupés à mettre en train leurs bagages, & ne s'attendant à rien moins qu'à une action, furent aussi-tôt battus, que chargés. Un grand nombre fut taillé en piéces, les autres prirent la fuite, & se dispersèrent dans les bois. César pour profiter de sa victoire, & joindre au-plûtôt les trois autres Cantons, fit jetter un pont sur la Saône, & passa dès le lendemain avec toute son armée. Les Suisses étonnés de la promptitude, avec laquelle César avoit exécuté dans un jour, un passage qui leur en avoit coûté vingt, prirent le parti de lui envoier des députés pour parler d'accommodement. César rapporte la harangue que lui adressa le chef de la légation, & qui est bien pro-

pre à faire connoître le génie, & les ſentimens de cette nation belliqueuſe, mais alors peu éclairée ſur le point d'honneur. Après avoir expoſé en peu de mots les conditions auxquelles ils ſe ſoumettoient, il ajoute, que Céſar en s'y prêtant pouvoit avoir la paix avec les Helvétiens ; que ſi enyvré d'un premier ſuccès il étoit réſolu de pouſſer ſa pointe, & ſe flatoit de pouvoir les réduire par la force, il eût à ſe rappeller le ſouvenir encore frais de la défaite d'une armée Romaine par les Suiſſes ; qu'il n'avoit guères ſujet de s'applaudir de l'avantage qu'il venoit de remporter ſur un corps de leurs troupes, qu'il avoit ſurpris hors d'état de défenſe, & auquel le reſte de l'armée ſéparé par la Rivière, n'avoit pû donner le moindre ſecours ; que les Suiſſes avoient appris de leurs ancêtres à vaincre par la vaillance, & non par la ruſe ; qu'enfin il prît garde que l'endroit où ils venoient de s'arrêter, ne devînt mémorable par quelque nouveau déſaſtre, qui couvrît le nom Romain d'une honte éternelle. Il paroit par ce diſcours, que l'habileté du Général étoit plus propre, au jugement de cette nation, à ternir qu'à relever l'éclat d'une victoire. Pour vaincre avec honneur, il falloit parmi eux devoir le ſuccès, non à la ſageſſe de l'entrepriſe & de la conduite, mais uniquement à l'ardeur du

courage, & à la vigueur de l'action. [5] Un Capitaine, qui par des coups puissans eût terrassé une demi douzaine d'ennemis, auroit été à leurs yeux un plus grand héros que César.

Bibliotl. hist. l. v. xxviii. Les Gaulois n'avoient pas d'autres idées. Aussi Diodore de Sicile nous apprend-il, qu'ils étoient fort enclins aux combats singuliers. Il arrivoit souvent dans leurs parties de table, que l'emportement succédant à la gaieté, on s'échauffoit, on se querelloit, & on quittoit le repas pour s'aller battre. C'étoit surtout à l'Armée, que les Gaulois aimoient à faire parade de cette espèce de bravoure. Les plus braves Champions sortoient de leur rang pour aller défier à un combat singulier les plus vaillans de l'armée ennemie. L'opinion de la Métempsychose contribuoit beaucoup à entretenir ce point d'honneur; ils quittoient sans regret une vie où ils comptoient de revenir bientôt. Mais c'étoit l'amour de la gloire qui les engageoit à s'exposer dans ces sortes de combats, où ils pouvoient faire paroître à découvert leur vigueur à porter des coups mortels. Insensibles à tout ce que la conduite de l'art militaire offre de grand à l'esprit, ils bornoient à cette seule partie tout le mérite de la profession

5 La maxime de César étoit: *non minus Imperatoris esse, consilio superare quam gladio*. De bello Civ. l. 1. c. 8.

des armes. Ce préjugé a duré long-tems. Montaigne témoigne que dans son enfance, la noblesse fuioit la réputation de savoir faire des armes, comme injurieuse. On regardoit l'art d'escrimer comme un métier de subtilité, qui dérogeoit à la valeur, & on se cachoit pour l'apprendre. On ne vouloit pas que l'adresse eût quelque part à des succès qui ne paroissoient glorieux, que quand on les devoit à la seule supériorité du courage, & de la force. Tel étoit le point d'honneur de ce tems-là. L'ignorance la plus stupide a été aussi quelque-tems de la partie; pour soutenir sa noblesse avec honneur, il falloit n'avoir rien appris. La réputation de savoir lire, ou écrire, étoit une tache dans un homme qui ne devoit connoître que son épée. C'étoit autrefois un point d'honneur chez les Moscovites de ne point voiager. Les Grands auroient crû se ravaler en faisant aux étrangers l'honneur de les aller voir chez eux. Lorsque le Czar Pierre les obligea d'entreprendre des voiages en différentes parties de l'Europe, pour les forcer à s'instruire, & à se civiliser malgré qu'ils en eussent; il y en eut un qui passa quatre ans à Venise sans sortir de son auberge, pour remporter dans son Païs la satisfaction, & la gloire de n'avoir rien vû.

L. II. chap. XXVII.

Fontenelle éloge du Czar Pierre.

Tout ce qui porte le caractère d'une supériorité d'ame, ou d'une qualité avantageuse

peu commune, a toujours passé pour glorieux chez tous les Peuples, & dans tous les tems. Mais les barbares, dont nous tenons les Duels, ne pouvoient être touchés de la supériorité la plus digne de l'homme, fondée sur l'étenduë des vûes, sur la sagesse, & les lumières de la raison. Par tout où les talens de l'esprit sont négligés, quelque inégaux qu'ils soient naturellement, ils restent pourtant à peu près au même niveau, faute de développement, comme on le voit parmi les villageois; ainsi ils ne connoissoient point de distinction à faire de ce côté-là. Ils ne pouvoient donc se faire valoir que par une ostentation de force, & de courage à affronter des dangers, & à renverser des obstacles. Les combats singuliers leur en fournissoient une occasion favorable; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient saisi avec avidité un moien si sûr pour parvenir à la gloire, selon leurs idées grossières; sans faire attention que le courage ne mérite le nom de véritable valeur, & n'est glorieux, qu'autant qu'il est mesuré par la raison, & que cette mesure bien loin de lui ôter sa force, ne fait que le soutenir, & en mieux diriger les mouvemens. [6] Ainsi le point d'honneur conduit les Peuples barbares aux combats sin-

6 La violence est qualifiée du nom de valeur dans la loi des Allemans tit. V.

guliers, à moins que la Loi, & d'anciennes institutions passées en coutume, ne s'y opposent, comme on le voit dans les gouvernemens de l'Asie.

ARTICLE V.

Point d'honneur, chez les Peuples où la dépravation se joint à la grossiéreté.

Lorsque la dépravation gagne un Peuple ignorant & grossier, le point d'honneur dégénere à proportion. On se fait honneur d'exceller dans des vices grossiers, dont les excès supposent une force brutale, mais démesurée, & une constitution à toute épreuve. Ainsi on se faisoit gloire chez les Perses de boire avec excès, & de bien porter le vin. C'est une des qualités qui entroient dans l'inscription que Darius fils d'Hystaspe fit graver sur son tombeau; & Cyrus le jeune s'attribue cette étrange perfection dans une lettre aux Lacédémoniens, pour les attirer à son parti, & leur prouver qu'il étoit digne d'être Roi. Il ignoroit sans doute, combien la frugalité & la sobriété étoient en honneur chez les Spartiates. L'idée de la supériorité que donne la vengeance sur un ennemi abattu,

& prosterné, a aussi procuré dans ces tems d'aveuglement, une sorte de gloire à la passion la plus abjecte, & la plus lâche. L'Histoire en fournit des exemples funestes, qu'on ne peut se rappeller sans horreur. Autre source des combats singuliers, où le ressentiment intéressoit le point d'honneur à la vengeance.

ARTICLE VI.

Des Siécles éclairés, & polis.

DAns les siécles éclairés, & polis on sait mieux apprécier les titres de la véritable grandeur. Entre les qualités, & les talens naturels, ou acquis, on donne sans hésiter la préférence à ceux qui perfectionnent davantage la raison, & qui contribuent le plus au bien de la société. La qualité la plus brillante ne suffit pas seule pour décider du mérite; c'est l'accord, & le concert d'un caractère assorti, & soutenu en toutes ses parties, qui emporte les suffrages. On estime la justesse de l'esprit, la sublimité des vûes, l'étenduë des connoissances; mais ces qualités mêmes ne font honneur à celui qui les posséde, qu'autant qu'elles sont soutenues par la fermeté, & la modération dans la

conduite. On admire le courage; mais on veut qu'il soit éclairé par la raison, & guidé par la prudence. On ne juge pas de la valeur par la fierté. Les hommes vaillans sentent en eux-mêmes, que le vrai courage est affable, doux & humain. Un Monarque dont les entreprises habilement concertées n'ont pour objet que des établissemens solides, & utiles, obtient le tître de Grand, & de héros, par préférence au conquerant qui ravage des Provinces par ses exploits. Une vaine ostentation de grandeur n'en impose point. On reconnoit la noblesse, & l'élevation des sentimens à des traits, que le faste & l'orgueil ne peuvent imiter. L'ordre, & la décence règlent les devoirs de la vie civile. On se fait un honneur de les respecter, & de contribuer au charme de la société par la politesse, & les égards.

A mesure que cette lumière pénètre dans un Peuple (car il s'en faut bien qu'elle gagne d'abord tous les esprits) les restes de la barbarie s'éteignent peu à peu. Aux sanglans spectacles des Tournois succedent des amusemens plus doux, & qui tiennent davantage aux plaisirs de l'esprit. Indépendemment des Loix, & des punitions, la fureur des Duels diminue considérablement par la culture de l'esprit, & des mœurs. On sait qu'être brave, ce n'est pas être breteur; on est persuadé que sans beaucoup de valeur, on peut quelquefois tirer

l'épée à l'occasion, par respect humain. Enfin la politesse, dont on se pique avec raison, écarte bien des brouilleries, qui en des tems moins policés éclateroient en injures, & finiroient par le combat. L'honnête homme sent qu'il se feroit tort à lui-même, si au moindre sujet de mécontentement qu'il essuie, il marquoit son ressentiment par des propos grossiers & insultans. Une repartie fine, & honnête est la meilleure maniere de se défendre contre un discours offensant, & donne tout l'avantage à celui qui la fait emploier. C'est peut-être, une des raisons, pourquoi les défenses des Duels ont eu plus de succès dans
Bodin. des tems plus éclairés. Philippe le Bel aiant renouvellé la défense qu'en avoit fait S. Louis son aieul, il se commit tant d'assassinats, qu'on le supplia de déroger à son Edit. Les familles outragées se croioient déshonorées, si elles ne faisoient périr leur ennemi par quelque voie que ce fût. La gloire brutale de la vengeance étouffoit la honte de la trahison. On a prétendu au rapport de Mr. Henaut, que les Duels „ se multiplierent après la défense expresse qu'en fit Henri II., & la raison que l'on en donnoit, c'est que chacun alors jugeant de l'offense à son gré, on se croioit déshonoré, si l'on hésitoit de se battre sur le plus petit prétexte. " Peut-être le défaut de punition y contribuoit-il aussi.

ARTICLE VII.

Des Siécles corrompus par le luxe, & la molleſſe.

ENfin il eſt un terme, où les agrémens, les charmes, le brillant d'une ſociété policée cauſent une ſorte d'yvreſſe dans les eſprits. La raiſon étourdie par la fougue des paſſions, par la variété des objets qui flatent les ſens, par le tumulte d'une vie bruiante, ſans ſuite & ſans ordre, ſemble s'oublier elle-même, & abandonner l'ame à l'empire de la jouiſſance, & du ſentiment. On ne penſe plus que la vertu doit être le principe, le reſſort, le but de toute ſociété. L'amour du bien public, l'application au travail, le mépris des richeſſes, l'éloignement des plaiſirs, toutes ces qualités ſi néceſſaires pour s'acquiter avec ſuccès d'un emploi ſérieux, paroiſſent tomber dans l'oubli, ou n'en ſont tirées que pour être tournées en ridicule. On cherche à ſe diſtinguer par la délicateſſe du goût dans l'étalage du luxe, & dans les rafinemens d'une vie voluptueuſe. L'aſſujettiſſement aux règles ſévères d'un devoir pénible, eſt regardé comme le partage des gens du commun. On auroit peine à concevoir juſqu'où peut aller cet aveuglement, ſi l'Hiſtoire ne nous en avoit conſervé un monument frappant dans la conduite, & les mœurs des Si-

barites. La ville de Sibaris fondée environ quarante ans après Rome, dans la grande Grèce, ou Calabre, devint en peu de tems très-puissante. Elle dominoit sur quatre Peuples, comptoit vingt-cinq Villes dans sa dépendance, & pouvoit seule armer trois cent mille hommes. Cette opulence fut bientôt suivie d'un excès de luxe, & de mollesse, qui a rendu la mémoire de ce Peuple aussi odieuse, que méprisable à toute la Postérité. Rien ne se traitoit plus sérieusement chez eux, que les jeux, les festins, les spectacles; rien ne faisoit plus d'honneur, & n'attiroit plus de considération, que la somptuosité, & la délicatesse de la table. Dans les fêtes de cérémonie, il falloit inviter un an avant le jour du festin, afin que rien ne manquât à la magnificence de l'appareil. Il y avoit des recompenses publiques, & des marques de distinction pour ceux qui réussissoient à inventer de nouveaux rafinemens pour la bonne chère. On ne souffroit dans la Ville, ni forgerons, ni charpentiers, ni autres artisans, qui par le bruit de leurs métiers pouvoient interrompre le repos des habitans, & on avoit banni jusqu'aux coqs, pour n'être pas incommodé par leurs chants. Un Sibarite étant allé à Lacédémone témoigna que jusques-là tout ce que la renommée publioit de la valeur des Spartiates, lui avoit paru très-extraordinaire, & plus qu'humain; mais qu'après avoir vû, & éprouvé

Athen. Dipnos. l. 12. c. 6.

leur façon de vivre, il étoit revenu de son étonnement, & qu'il ne trouvoit rien dans les Spartiates, qui fût au-dessus du commun, n'y aiant point d'homme sur la terre si misérable, & si poltron, qui n'aimât mieux mourir, que d'être condamné à mener une vie aussi dure, & aussi triste que la leur.

Ainsi, tandis que les Romains pleins d'ardeur pour la gloire, s'endurcissoient au travail, & à la fatigue, & s'élevoient par leurs vertus au faîte de la grandeur ; les Sibarites plongés dans la mollesse furent bientôt la proie des Crotoniates plus aguerris, & payerent par une servitude ignominieuse, l'abus honteux qu'ils avoient fait de leur liberté. Les ennemis par un curieux stratagème tournerent à leur perte, ce qui avoit servi long-tems à leur amusement. Les Sibarites avoient coutume de dresser leurs chevaux à la danse, ils aimoient à leur voir exécuter des bals artistement concertés au son des instrumens de musique. Les Crotoniates trouverent par là le moien de vaincre leur cavalerie en s'amusant. Ils firent venir des joueurs d'instrument, & lorsque les deux armées furent en présence, ils firent jouer les airs auxquels les chevaux des Sibarites étoient accoutumés ; ces chevaux s'ébranlant aussi-tôt pour exécuter leur danse, courent vers le son des instrumens, & emportent leurs cavaliers dans le camp des ennemis. Un auteur ingénieux faisant le pa-

rallele de ces deux Peuples, paroît témoigner autant de mépris pour la grossiéreté sauvage des uns, que pour l'excessive mollesse des autres. „ Tu te mocques des Sibarites, mais „ toi, Crotoniate grossier, crois-tu que se van- „ ter de porter un bœuf, ce ne soit pas se „ vanter de lui ressembler beaucoup? „ Mais je crois sans hésiter, que la vigueur d'ame, qui accompagne la rudesse d'un Peuple encore abandonné à la simple nature, quoique défectueuse à plusieurs égards, comme je l'ai montré plus haut, vaut incomparablement mieux que la fausse délicatesse, où la culture dégénere quelquefois: tout ainsi qu'un fruit encore aigre vaut mieux que le fruit, qui de la maturité passe à la corruption. Qu'on éclaire un Peuple féroce, il deviendra vaillant & vertueux; mais quelle ressource reste-t-il pour des hommes que les lumières de la raison commencent à fatiguer, qui oublient d'être nés pour penser & pour agir, & qui ne trouvent rien de plus beau, que de voir couler inutilement leurs jours dans le sein de la mollesse, & de l'oisiveté?

Ce seroit une erreur de croire, que cette fausse délicatesse en énervant le courage, dût effacer l'empreinte des préjugés enfantés par la barbarie. L'histoire des siécles corrompus ne fournit que trop d'exemples, qui prouvent que la mollesse & l'atrocité ne sont rien moins qu'incompatibles. Quelque opposées que paroissent

roissent ces qualités par leur caractère, & par leurs effets, elles se rapprochent pourtant dans leur principe. Une Ame foible est par sa foiblesse même capable de tous les excès; dépouillée de l'activité, & de la fermeté que donne la raison, elle n'est ébranlée que par l'impression étrangère, pour ainsi dire, que les passions lui communiquent, elle en reçoit, & en suit sans résistance toute l'irrégularité, & l'emportement. On la voit passer par saillies de la langueur à la brutalité, de la fierté à l'abjection, de l'abattement à la fureur, & donner ainsi dans les écars les plus opposés.

L'esprit de libertinage, qui accompagne la dépravation d'un siécle corrompu, ne se roidit que contre la règle; il se fait gloire de la mépriser, les caprices les plus bizarres, & les plus contradictoires sont bien reçus, par cela même qu'ils s'écartent des idées communes. On honore du nom de sagesse, & de Philosophie les productions les plus irrégulières de l'imagination, & on prodigue ce nom à d'autres systèmes non moins irréguliers à la vérité, mais qui n'ont rien de commun avec les premiers, que d'opposer des nouveautés pernicieuses aux établissemens les plus respectables de la Réligion, & de la société. Cet esprit ne peut souffrir d'autres loix, que celles qu'il s'impose, & n'a d'effort constant que vers l'Anarchie: il tend ainsi à maintenir les abus, & les préjugés nés de

l'amour de l'indépendance, & à ramener cette malheureuse liberté, qui fut autrefois le germe & le soutien de la barbarie.

S'il en faut croire les anciens, il est à craindre que cette contagion ne se glisse peu à peu dans un Etat, lorsqu'on commence à attacher une idée de grandeur à des talens frivoles, qui n'ont pour objet que le rafinement du luxe & de la volupté. Le plaisir n'a déja que trop d'empire sur le cœur humain par ses propres attraits; qu'on laisse du moins à la vertu le droit de prétendre seule à l'estime, & à la gloire. Roscius par la perfection de son art amusoit les Romains; mais les Romains dans un siécle plein de lumière & de goût étoient bien éloignés de prodiguer à l'excellence de cette profession, la considération qu'ils croioient devoir être consacrée à la sagesse des Législateurs, aux exploits des héros, aux découvertes de ces génies heureux qui ont éclairé l'Univers. Cicéron disoit de Roscius, qu'il étoit si habile dans son art, qu'entre les Acteurs il paroissoit le seul digne de monter sur le théatre, & que d'ailleurs il étoit si homme de bien, qu'il paroissoit le seul digne de n'y pas monter. Dans un siécle corrompu on eût égalé Roscius aux Scipions. On eût dit en les comparant, que le premier excelloit dans un art qui demande tous les dons de la nature, & on eût fait remarquer sur

les triomphes des seconds, que la conduite de la guerre est comme les jeux d'adresse ; & que les jours d'action sont quelquefois des jeux de hazard. Néron se fût sans doute plus applaudi de jouer le rôle de Roscius, que de mériter le surnom d'Africain ; mais les Trajans, & les Marc-Aurele auroient mieux aimé ressembler aux Scipions.

Je me suis étendu dans ce chapitre à faire voir comment l'amour de l'estime, & le point d'honneur qui en dépend, est capable d'entraîner les hommes dans les excès les plus ridicules, & les plus honteux, dès le moment qu'il s'écarte de la raison, & qu'il n'a d'autre règle que les préjugés d'une stupide ignorance, ou les caprices d'une imagination déréglée. On a vû que le point d'honneur attaché aux combats singuliers a tiré sa source de l'idée grossière que des nations barbares s'étoient formée de la valeur & de la gloire militaire, en la bornant uniquement à l'impétuosité aveugle d'un courage d'instinct; ou ce qui est encore pis, de la dépravation, qui a fait envisager une sorte de gloire dans la soif, & dans l'exécution de la vengeance. Ainsi un tel point d'honneur, bien loin de réhausser l'éclat de la profession des armes, ne sert qu'à la dégrader, en lui associant la fierté, l'inhumanité, la violence & la brutalité. D'où l'on doit conclure, que la seconde source des combats singuliers n'est ni plus

honorable, ni plus glorieuse que la premiere. C'est de la faculté de la raison que naît l'amour de l'estime, & le point d'honneur qui en est une suite; & il ne peut être digne de la noblesse de son origine, qu'autant qu'il est guidé par les maximes de la droite raison.

CHAPITRE IV.

De la Superstition, troisiéme Principe des Duels.

ARTICLE I.

PAR tout où les hommes vivent dans une indépendance approchante de celle de l'état qu'on appelle de nature, les combats particuliers doivent être fréquens. Chaque Famille fait, pour ainsi dire, un Etat à part: chacun est l'arbitre de ses droits, & le juge en sa propre cause. Ainsi la passion l'emportant le plus souvent sur la raison, les querelles particulières au lieu de se décider par les voies de l'équité, dégénerent en guerres privées. Telle fut la premiere source des combats particuliers chez les Germains, & autres Peuples barbares.

La constitution sauvage de ces peuples, où le commerce & les arts sont presque inconnus, ne souffre pas une grande différence d'ordre dans les conditions. Les hommes n'y sont presque distingués que par la qualité de Libres, ou de Serfs. L'homme libre est militaire, & le militaire est noble. Ainsi la liberté civile, l'indépendance politique, & la noblesse de la condition s'y trouvent comme réunies, & l'une entraîne l'autre. On regardera donc comme une prérogative honorable le pouvoir de se faire justice à soi-même; & comme on exerce ce pouvoir par la voie des armes, dont le mérite & la gloire se bornent en ces tems grossiers, à la seule ostentation de la force & du courage, le point d'honneur devient en conséquence un second principe, qui concourt avec l'indépendance politique à entretenir les combats singuliers.

Mais cette indépendance ne sauroit être entière & absolue. Cet assemblage de familles errantes & vagabondes, qui constitue un peuple barbare, ne pourroit ni se conserver au dedans, ni se défendre au dehors, si leur union n'étoit assûrée, & fortifiée par les liens d'une sorte de société. Or une société tant soit peu réglée ne peut subsister que par l'établissement d'une autorité publique, qui en mettant un frein à la licence de tous les membres de l'Etat, assûre les droits & la liberté de chacun en particulier.

Ainsi, à mesure que le Gouvernement s'établit, le pouvoir de se faire justice par les armes diminue. C'est ce qui arriva chez les Germains; dans les tems les plus reculés, la liberté sauvage dont ils ne savoient sortir, les rendit victimes de leur propre indépendance; & à chaque sujet de brouillerie, ils payoient de leur sang la triste satisfaction de n'avoir que leur épée pour arbitre de leurs querelles. Les Loix, dont ils sentirent la nécessité, modifierent dans la suite cette coutume. En mettant, comme dit fort bien l'Auteur de l'esprit des Loix, ces guerres sous des règles, elles se firent par ordre, & sous les yeux du Magistrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

L. 28. ch. 17.

Il semble que l'établissement des Loix & des Magistrats auroit dû abolir entièrement ces guerres privées. Qu'est-il en effet besoin de combats pour terminer des procès que le Magistrat peut juger selon les Loix? C'est à la vérité ce que dicte le bon sens, & la raison; mais la superstition vint à l'appui des combats. L'ignorance, mere de la crédulité & de la superstition, n'éteint pas la curiosité, ou le désir de savoir, si naturel à l'homme: mais elle fait chercher le vrai par des routes détournées, qui n'y ont aucun rapport, & qui le plus souvent conduisent à l'erreur. Un stupide préjugé a fait croire long-temps, qu'on pouvoit deviner l'avenir par l'inspection du vol

des oiseaux, & des entrailles des animaux, & il y a encore aujourd'hui des gens, qui jugent de la bonne, ou mauvaise fortune des enfans par l'aspect des Planetes qui président à leur naissance. Un semblable préjugé a persuadé à des peuples grossiers, que le succès d'un combat, l'épreuve de l'eau bouillante, ou du fer chaud, étoient des moiens propres pour constater l'innocence, ou le crime d'un accusé, l'équité, ou l'injustice d'une prétention. On croioit la justice de Dieu intéressée à se déclarer par des effets surnaturels en faveur du Droit & de l'innocence, de quelque maniere qu'il plût aux hommes de s'y prendre pour la consulter. Ainsi la crédulité, & la superstition érigerent le combat en preuve judiciaire, & les Loix n'en restreignirent l'usage arbitraire, que pour y mettre le sceau de leur autorité.

Il paroit presque inutile de s'étendre à prouver que c'est à cette croiance superstitieuse qu'on doit rapporter l'origine des combats judiciaires. Premierement il est aisé de reconnoître cette origine dans l'esprit même de ces anciens Germains, qui au rapport de Tacite, étoient très-enclins à la superstition. C'est ainsi que les semences de Réligion, que l'homme apporte en naissant, dégénerent chez les Peuples qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumières de la révélation. D'ailleurs, l'uniformité & la ressemblance de

certaines pratiques ſuperſtitieuſes parmi des nations totalement ſéparées, ſemble indiquer une ſource très-ancienne, & commune à tout le genre humain avant ſa ſéparation. Un ſouvenir confus des prodiges que Dieu opéra autrefois pour délivrer l'innocence, & confondre l'iniquité, a pû perſuader à des hommes aveugles, qu'il étoit toujours permis de recourir à ces moiens extraordinaires, dont le Maître de l'Univers s'eſt réſervé à lui ſeul la diſpoſition. Telle a été l'origine des épreuves ſuperſtitieuſes qui ont eu cours chez tant de Peuples, & dont le combat étoit une des principales parmi les Germains. Pour faire connoître leur eſprit à cet égard, il ſuffit de rapporter ce que Tacite raconte, que quand une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle tâchoit de faire un Priſonnier ſur celle-ci, pour faire combattre un des ſiens avec lui, & que par le ſuccès du combat on jugeoit du ſuccès que devoit avoir la guerre. Des nations qui prétendoient deviner l'avenir par le ſort du combat, pouvoient croire, ſans ſe contredire, que c'étoit auſſi un bon moien pour connoître le paſſé.

2. Les plus anciennes loix qui décernent le combat judiciaire, la loi des Bourguignons, celle des Lombards, des Francs, des Bavarois & autres Peuples, témoignent expreſſément, que c'eſt pour éprouver la

jugement de Dieu. On étoit donc persuadé que Dieu faisoit connoître par le combat, le tort & l'innocence des parties.

3. C'est dans la même vûe, & par le même esprit que s'établirent les autres épreuves vulgaires par le fer chaud, par l'eau bouillante, ou l'eau froide, par la croix; & toutes ces épreuves, aussi bien que celle du combat, étoient reconnues pour des jugemens de Dieu. C'étoit le nom qu'on leur donnoit dans les tribunaux, aussi bien que dans le langage ordinaire. Le préjugé général des Peuples avoit pénétré jusques dans quelques Eglises particulières. On trouve des recueils de prières, d'exorcismes, d'adjurations pour bénir le fer chaud, & préparer ceux qui devoient subir l'épreuve. Ces cérémonies de Réligion démontrent assez, que c'étoit de Dieu seul qu'on attendoit la décision du différend. Les Papes & les Conciles, qui ont condamné ces abus; les plus saints & les plus savans personnages de l'Eglise, qui dans les tems même les plus obscurs les ont attaqués dans leurs écrits; le Roi S. Louis, qui les défendit dans des règlemens pleins de sagesse & de réligion, font sentir que c'étoit tenter Dieu, que d'emploier des moiens qui n'avoient aucune proportion avec la fin qu'on se proposoit, & par lesquels il sembloit qu'on voulût par une téméraire présomption éprouver la Providence, en lui imposant la

néceſſité de faire des miracles, pour ne pas laiſſer périr l'innocence. Par là on reconnoit l'eſprit qui animoit ces épreuves, dans les raiſons qu'on leur oppoſe, & qui en dévoilent l'abſurdité.

4. Agobard Evêque de Lyon, dans une lettre à Louis le Débonnaire, rapporte, que S. Avite ayant fait des repréſentations à Gondebaut Roi des Bourguignons ſur le texte de ſa loi, qui établiſſoit la preuve du Duel, ce Prince lui répondit : D'où vient donc qu'on recourt ordinairement au combat pour terminer les différends, & que ſoit dans les guerres publiques, ſoit dans les privées, l'expérience fait voir que la victoire ſe déclare preſque toujours en faveur du Droit & de l'innocence ? Ce Prince n'ordonna donc le Duel qu'enſuite de la perſuaſion où il étoit, qu'en éprouvant le ſort du combat, c'étoit en quelque ſorte conſulter l'Oracle de la Divinité.

5. A quel autre principe pourroit-on rapporter le fait de l'Empereur Othon I. qui ordonna le combat dans une queſtion de juriſprudence? Il s'agiſſoit de ſavoir, lorſqu'un fils de famille venoit à mourir avant ſon Pere, laiſſant des enfans, & ayant des freres, ſi ces enfans à la mort de l'Ayeul, devoient ſuccéder à la partie de l'héritage qui ſeroit échue à leur Pere, s'il eût ſurvécu ; ou ſi l'héritage devoit ſe partager entiè-

rement entre les enfans propres du défunt, qui se trouvoient en vie lors de son décès, sans aucun égard aux neveux. Cette question fut long-tems débattue, & fit verser bien du sang en attendant la décision. L'Empereur voiant que les Docteurs ne s'accordoient pas, assembla des hommes sages & éclairés, qui après avoir mûrement délibéré, convinrent qu'il étoit équitable que les enfans représentassent leur Pere dans la succession. L'Empereur étoit lui-même de cet avis. Il n'osa pourtant pas s'en rapporter à ses lumières, ni à celles de ses Conseillers. Avant de donner une loi sur ce sujet, il crût devoir tenter un moien plus sûr pour éclaircir les doutes & les difficultés. Il ordonna, que des hommes vaillans combattroient de part & d'autre, les uns pour soutenir la représentation des enfans, les autres pour l'exclure, & qu'on s'en tiendroit à l'évenement. Les premiers remporterent la victoire, & l'Empereur fit en conséquence la loi, qui autorisa depuis les enfans à partager avec leurs Oncles la succession de leur Ayeul, pour la part qui seroit échue à leur Pere, s'il eût vécu. On ne peut douter que le siécle d'Othon n'eût plus de confiance dans la preuve du combat, que dans tous les raisonnemens des Docteurs, pour les questions de fait & de droit. Aussi faut-il avouer, qu'une question est bientôt vuidée par le combat,

& que les Docteurs après de longs débats disputent encore, & ne s'accordent guères. Les hommes aiment à être décidés, & dès qu'un moien paroit court & décisif, on est bien tenté de le croire le meilleur.

ARTICLE II.

Examen des principes d'un célèbre Ecrivain, sur les raisons qui firent adopter l'usage de la preuve par le combat.

L'Intérêt seul de la vérité m'engage à examiner ici les principes d'un célèbre Auteur sur les raisons qui firent adopter l'usage du combat judiciaire par les loix de presque tous les Peuples barbares. Ces loix sont la loi Salique, c'est-à-dire, la loi des Francs Saliens, qui obéissoient à Clovis avant sa conversion au Christianisme; la loi des Francs Ripuaires, celle des Lombards, des Bourguignons, des Bavarois, des Allemands, des Saxons & Thuringiens, des Frisons, des Anglois. L'Auteur prétend en premier lieu, que la seule loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat, que toutes les autres recevoient inconteftablement. Pour donner une raison d'une différence si remarquable,

Esp. des Loix l. 28. ch. 13.

il suppose en second lieu une différence non moins essentielle entre l'esprit de la loi Salique, & l'esprit de toutes les autres loix barbares, en ce que la loi Salique n'admettoit pas l'usage des preuves négatives [7], au lieu que les autres loix s'en contentoient. Le combat étoit selon lui, une suite, & un remède de l'usage de la preuve négative. La loi Salique, qui n'admettoit pas cette sorte Ch.14. de preuve, n'eut donc pas besoin du combat: les autres loix qui la recevoient, furent forcées d'adopter le remède, c'est-à-dire, l'usage du combat judiciaire. Il rapporte à la simplicité, & à la candeur des anciens Germains, l'usage de la preuve négative. Il prétend enfin, que la preuve par le Ch.17. combat avoit chez les différens Peuples de la Germanie, une raison fondée sur l'expérience. „ Dans une nation uniquement guerriè-„ re, dit-il, la poltronnerie suppose d'autres „ vices; elle prouve qu'on a résisté à l'édu-„ cation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas „ été sensible à l'honneur, ni conduit par „ les principes qui ont gouverné les autres hommes. „ Cela veut dire apparemment, qu'eu égard au génie, aux mœurs, au caractère de cette nation, le combat étoit la pierre de

7 C'est-à-dire que par la loi Salique, celui qui faisoit une demande, ou une accusation, devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier. Ibid.

touche pour discerner les gens d'honneur ; L'Auteur a cependant prévû l'objection qu'on pouvoit lui faire, que ces mêmes loix en recevant la preuve par le combat, recevoient aussi par la même raison, la preuve par l'eau bouillante & par le fer chaud, qui paroit n'avoir aucun rapport à la poltronnerie, ni aux vices qui en sont la suite, ou le principe. L'Auteur soutient que ces épreuves se rapportoient en effet au même principe, que celle du combat, & qu'elles avoient également une raison fondée sur l'expérience. „

„ Quant à la preuve par le feu, dit-il, après „ que l'accusé avoit mis la main sur un fer „ chaud, ou dans l'eau bouillante, on en„ veloppoit la main dans un sac qu'on ca„ chetoit; si trois jours après il ne parois„ soit pas de marque de brulure, on étoit „ déclaré innocent. Qui ne voit, que chez „ un Peuple exercé à manier des armes, „ la peau rude & calleuse ne devoit pas „ recevoir assez l'impression du fer chaud, „ ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût „ trois jours après ? & s'il y paroissoit, c'étoit „ une marque que celui qui faisoit l'épreuve, „ étoit un efféminé. „ Ainsi il faudra dire, que comme on avoit adopté le combat pour reconnoître les poltrons, on adopta la preuve par le feu, pour reconnoître les efféminés ; & que des nations uniquement guerrières, comme les Germains, avoient des raisons

fondées sur l'expérience, pour juger les uns & les autres coupables de tous les crimes. L'Auteur prévient encore une autre objection, qui se présente assez naturellement. Les Loix soumettoient les femmes aussi-bien que les hommes à l'épreuve du feu. Or il ne paroit pas probable qu'on voulût faire un crime aux femmes de manquer des qualités que la bravoure exigeoit dans les hommes. Voici sa réponse. „ Quant aux femmes, les mains de „ celles qui travailloient, pouvoient résister „ au fer chaud. Les Dames ne manquoient „ point de champions pour les défendre.

J'ai remarqué ailleurs, qu'on n'a peut-être jamais tant bâti de systèmes, que dans les tems où l'on a le plus vivement déclamé contre les systèmes. Celui de l'Auteur est très-ingénieux. S'il a de plus l'avantage d'être vrai, il faut avouer que la superstition n'a eu qu'une très-médiocre influence dans l'introduction des combats judiciaires. Ce sont des raisons fondées sur l'expérience, qui les ont fait adopter; d'un côté la nécessité de remédier à l'abus des preuves négatives, dont l'usage tiroit sa source de la simplicité, & de la candeur des Peuples qui les admirent: d'un autre côté la nature du remède, qui dans une nation guerrière paroissoit le plus propre à faire connoître les gens d'honneur & de probité, & à les distinguer de ceux qui avoient résisté à l'édu-

cation, & dégénéré de la vertu de leurs ancêtres. Je dois donc examiner ce systême, ou abandonner ce que j'ai tâché d'établir dans le premier Article.

L'Auteur pose d'abord en fait, que la loi Salique ne recevoit pas la preuve par le combat. Le Président Henaut est d'un sentiment contraire dans le passage que nous avons rapporté ci-dessus. Il traite de barbare & de cruelle la disposition de cette loi (tit. 63.) où elle prive du droit de succession tout homme, qui trouvant la poursuite, ou la vengeance des torts trop dangereuse, se désistoit publiquement de cette guerre particulière. Il est vrai que ce titre de la loi ne fait aucune mention de guerre, ni de combat. Elle porte seulement que celui qui renonce à sa parenté, est déchu de tous ses droits à la succession, & à la part qu'il devoit avoir de la composition qui revenoit aux Parens, lorsque quelqu'un de la famille avoit été tué. Mais Mr. Henaut a suivi le sentiment de Baluze, de Ducange, & d'autres Savans critiques, qui croient que cet acte, par lequel *on renioit sa parenté*, ne se faisoit que dans la vûe de se soustraire aux risques où l'on s'engageoit, quand il falloit poursuivre une vengeance qui intéressoit toute la parenté : & cette vengeance n'étoit périlleuse, qu'à cause des combats qu'il falloit hazarder contre ceux qui étoient accusés d'avoir commis l'homicide.

Il

Il faut pourtant avouer, que le témoignage d'Agobard, sur lequel Mr. de Montesquieux s'appuie, a beaucoup de force. Cet Evêque après avoir représenté à l'Empereur les inconvéniens de la preuve du combat, autorisée par la loi des Bourguignons, demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Et comme on sait d'ailleurs, que dans ce tems-là le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été embarrassé. Cela s'explique fort bien par le sentiment de Mr. de Montesquieux; la loi des Francs Saliens n'admettoit pas cette preuve, celle des Francs Ripuaires la recevoit. D'un autre côté on pourroit répondre aux Savans qui tiennent l'opinion contraire, qu'on pouvoit renoncer à sa parenté, non seulement pour ne pas courir le risque de la vengeance; mais aussi pour n'être pas obligé de fournir à la composition qu'on devoit payer, si un parent tuoit un homme d'une autre famille; ainsi je serois porté à suivre l'opinion de Mr. de Montesquieux sur cet article. Mais comme cette question n'est qu'incidente à mon sujet, je n'en traiterai pas plus au long.

L'Auteur suppose en second lieu, que la raison pourquoi la loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat, c'est qu'elle ne connoissoit pas l'usage des preuves négatives, & n'avoit par conséquent pas besoin

du combat, qui en eſt la ſuite & le remède. C'eſt à cette totale différence d'eſprit entre la loi Salique, & les autres loix barbares, que commence proprement le ſyſtème de l'Auteur. Mais autant que j'ai pû le voir, il n'a ſoin d'établir cette différence ſur aucune preuve ; le texte même de ces loix, que j'ai ſoigneuſement conſulté, paroit la contredire ouvertement. Sans entrer dans une diſcuſſion auſſi épineuſe, & tout-à-fait étrangère à mon ſujet, il me ſuffira de faire voir, qu'en ſuppoſant même avec l'Auteur cette prétendue différence d'eſprit entre la loi Salique, & les autres loix, touchant l'ordre judiciaire, cette différence ne ſert de rien pour expliquer, pourquoi la loi Salique n'admettoit pas le combat, & que par conſéquent, ſi les autres loix l'admettoient, comme la choſe eſt inconteſtable, ce n'étoit point par la néceſſité de remédier au défaut d'une procédure judiciaire fondée ſur la ſimplicité, & la candeur de ces nations Germaniques.

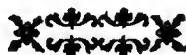
Je me contenterai donc d'oppoſer à ſon ſyſtème une difficulté inſurmontable, qu'il a lui-même entrevûe, qu'il a tâché de prévenir, & qu'il a pourtant laiſſée dans toute ſa force. La loi Salique, dit-il, n'admettoit pas la preuve par le combat, parceque n'admettant pas la preuve négative, elle n'avoit pas beſoin du combat, qui en eſt une ſuite & un remède. Mais l'épreuve par le feu n'eſt-elle

pas, aussi bien que le combat, une suite, & un remède de l'usage des preuves négatives? L'Auteur en convient. Cependant la loi Salique admettoit l'épreuve par le feu ; or si le raisonnement de l'Auteur étoit juste, s'il étoit vrai que la loi Salique n'admît pas le combat, par la raison que n'admettant pas l' usage des preuves négatives, elle n'avoit pas besoin du remède, quel besoin pouvoit-elle avoir de l'épreuve par le feu, qui étoit, aussi-bien que le combat, une suite & un remède de la preuve négative ? & si non obstant qu'elle n'admît pas la preuve négative, elle ne laissoit pas de recevoir l'épreuve du feu, quelle raison avoit-elle de rejetter la preuve par le combat ? L'Auteur a entrevû cette accablante difficulté. Il tâche de la prévenir, en disant que quand la loi Salique recevoit la preuve par l'eau bouillante, c'étoit un cas particulier de cette loi, où elle admettoit la preuve négative. Cette réponse pourroit passer, si elle n'étoit trop visiblement contredite par le texte même de la loi. Le Titre LV., le seul, à ce que je crois, où il est parlé de cette épreuve, & où la loi prescrit comment on peut s'en racheter, ne spécifie aucun cas particulier. Elle comprend indéfiniment un très-grand nombre de cas. Elle taxe le prix du rachat à proportion de ce qu'il en auroit coûté pour la composition, si on eût suc-

combé dans l'épreuve. Pour une cause qui portoit 15. sols de composition, le rachat étoit taxé à trois sols: plus la somme étoit forte, plus il en coûtoit à proportion. Or il y avoit un très-grand nombre de différens cas, où l'accusé en succombant auroit dû payer les sommes énoncées en ce titre. Donc pour tous ces différens cas, la loi Salique admettoit la preuve par l'eau bouillante. Et si cette preuve est une suite, & un remède de l'usage de la preuve négative, il s'ensuivra que la loi Salique admettoit cet usage dans tous ces différens cas. Ce qui détruit la différence que l'Auteur prétend établir entre l'esprit de la loi Salique, & celui des autres loix barbares. D'ailleurs, il n'explique point pourquoi la loi Salique admettoit la preuve par l'eau bouillante préférablement à celle du combat. Il est aisé de reconnoître par le texte même de ces loix, que l'esprit qui leur faisoit adopter ces différentes épreuves, n'étoit autre que la persuasion où l'on étoit, que la Providence y présidoit particulièrement, pour manifester la vérité dans les cas douteux. D'abord on décernoit le serment, soit aux parties, soit aux témoins qui devoient jurer en leur faveur, & dont le nombre étoit plus ou moins grand, selon que le cas étoit plus ou moins grave. Au défaut du serment, ou bien quand on opposoit serment à serment, on

ſe décidoit par les épreuves. Quoique l'on eût des preuves très-poſitives d'une accuſation, ou d'une demande, ſi l'accuſé, & le défendeur recuſoient les témoins comme parjures, on leur permettoit de provoquer au combat. On regardoit ce défi comme un appel à un jugement ſupérieur, au jugement irréfragable de la Divinité. Quelque confiance qu'on eût dans la probité des témoins qui dépoſoient, on ſavoit pourtant qu'ils étoient hommes, & qu'ils pouvoient être ſéduits. La Loi crût donc devoir donner la liberté de s'inſcrire en faux contre les témoins, & de les appeller à l'oracle de la vérité; & elle donne pour raiſon, que c'eſt afin que perſonne ne ſuccombe par la malignité de ſes envieux. Ce que j'ai trouvé de plus embarraſſant dans ces loix barbares, c'eſt de voir qu'en certains cas on provoquoit du ſerment au combat, en d'autres cas on provoquoit du combat au ſerment, & ainſi des autres épreuves. Ce ſeroit la matiere d'une diſſertation curieuſe, & peut-être utile.

Loi des Bavar. tit. XVI.



ARTICLE III.

Si la preuve par le combat, & les autres épreuves superstitieuses avoient des raisons fondées sur l'expérience.

C'EST donc en vain qu'on voudroit persuader que la preuve par le combat avoit quelque raison fondée sur l'expérience; & cela parceque la poltronnerie suppose des vices dans une nation uniquement guerrière. J'avoue, que dans toute nation la poltronnerie suppose des vices, & qu'elle est elle-même un très-grand vice. L'homme qui succombe à la passion de la crainte, quand il s'agit de remplir un devoir nécessaire, ne peut être un homme vertueux, & cet homme est le poltron. Mais parcequ'un homme est poltron, & efféminé, s'ensuit-il qu'il ait commis le tel meurtre, le tel vol, la telle violence dont on l'accuse? Ne devroit-on pas plûtôt conclure, que la poltronnerie aura mis un frein à sa mauvaise volonté, pour ne pas courir les risques auxquels on s'expose en volant, en assassinant, en insultant? Quelque grossiers qu'aient été les anciens Germains, peut-on se persuader qu'ils aient manqué de bon sens jusqu'à ce point-là? Ils faisoient à la vérité un raisonnement tout aussi faux, en jugeant du crime, ou de l'innocence d'un ac-

cuſé par le ſuccès d'un combat; mais le cas eſt bien différent. Ils ne regardoient pas le combat comme un indice naturel du crime, ou de l'innocence d'un homme; c'eût été choquer trop ouvertement la raiſon. Ils le regardoient comme un moien d'en être inſtruits par le jugement même de la Divinité. Ce préjugé ſuppoſé, la conſéquence étoit juſte. Mais en jugeant un homme coupable d'un tel crime déterminé, parcequ'on l'auroit convaincu d'être poltron, ou efféminé, ç'auroit été prendre la poltronnerie comme un indice naturel de tous les crimes dont un homme pouvoit être accuſé. Il y a plus: il auroit fallu conclure, qu'un homme n'étoit pas l'héritier de ſon Pere, parcequ'il étoit poltron; puiſqu'auſſi pour cauſe d'héritage, on décernoit le combat. Un Peuple aſſez ſtupide pour ne pas ſentir de telles inconſéquences, manqueroit des premiers principes de conduite, & ne pourroit ſubſiſter. La penſée de l'Auteur auroit quelque apparence de vérité, ſi la loi en ordonnant le combat n'eût jugé coupables que ceux qui auroient refuſé de ſe battre. Alors on auroit pû prendre ce refus pour une marque de poltronnerie, & la poltronnerie pour un indice du crime. Mais l'accuſé avoit beau accepter le combat de bonne grace, & ſe battre vaillamment, on ne le jugeoit pas moins coupable, s'il étoit vaincu. Or ne peut-on pas être vaincu, ſans

être poltron ? Que dira-t-on de l'accusateur qui étoit condamné comme faussaire, s'il ne prouvoit pas son accusation par la victoire ? Est-on poltron pour trouver un champion également brave, qui ne se laisse pas terrasser? Que dira-t-on des vieillards, des infirmes & autres personnes, qui ne pouvant se battre par elles-mêmes, étoient obligées de donner des champions pour combattre à leur place ? A-t-on quelqu'égard à la bravoure, ou à la poltronnerie de ceux qu'on oblige de se battre par autrui ? Cependant on étoit condamné ou absous, selon que le champion sortoit du combat, victorieux, ou vaincu. Ces champions qui faisoient métier de vuider à leurs risques & périls les querelles d'autrui, ne devoient pas être des poltrons; ils étoient pourtant réputés infames.

Quant à la preuve par l'eau bouillante, & par le fer chaud, je ne m'arrêterai pas à discuter, si les hommes & les femmes pouvoient avoir les mains assez endurcies par l'exercice des armes, & par les travaux de la campagne, pour manier le fer ardent aussi aisément que l'Auteur le suppose, & marcher même sur des socs de charruë rougis au feu. Je remarque seulement que dans l'épreuve de l'eau bouillante, il falloit enfoncer toute la main, & une partie du bras dans une cuve pleine d'eau. Seroit-il probable que pour éviter le reproche d'efféminés, les hommes

& les femmes chez les Germains dûſſent avoir la peau du revers de la main, & d'une partie du bras aſſez rude, & aſſez calleuſe, pour qu'au bout de trois jours il n'y parût rien de l'impreſſion de l'eau bouillante? [8] Si l'on ne vouloit faire autre choſe qu'éprouver le caractère de la perſonne par la dureté, ou la délicateſſe de la peau, afin de juger enſuite du crime, ou de l'innocence par le caractère, l'inſpection ne ſuffiſoit-elle pas? Les Dames, il eſt vrai, pouvoient quelquefois ſubſtituer un homme, qui ſubît l'épreuve pour elles; mais ce n'étoit qu'une condeſcendance de la loi, & elles étoient admiſes à la faire par elles-mêmes, quand elles vouloient.

Lorſque par un accident commun dans la vie on ſe bruloit par l'attouchement d'un fer chaud, ou de l'eau bouillante, paſſoit-on pour un efféminé chez les Germains, ſi au bout de trois jours il paroiſſoit quelque marque de brulure ſur la peau? C'eſt pourtant ce qui auroit dû être, ſi la penſée de l'Auteur étoit véritable.

Ces peuples étoient toujours pénétrés d'étonnement à la vûe de ces épreuves terribles.

---

8 Cette penſée de l'Auteur a déplu auſſi à Mr. de Sainte Foy. „ Perſonne (dit-il pag. 159. eſſais hiſt.) n'honore plus que moi l'Auteur de l'eſprit des Loix, mais je ſuis fâché qu'il croie que nos ancêtres avoient les mains comme les pattes d'un Crocodile.

Sans doute qu'ils étoient souvent la dupe de quelque secret, ou de quelque fourberie; mais ils n'auroient pas regardé l'heureux succès d'une épreuve, comme quelque chose d'étrange & de merveilleux, s'ils l'eussent envisagé comme un effet naturel de l'endurcissement de la peau, & s'il n'eût été question que de n'être pas efféminé pour y réussir. Il n'y a donc point du tout de vraisemblance à supposer, que ces épreuves avoient des raisons fondées sur l'expérience: sans compter qu'on ne les emploioit pas seulement quand il s'agissoit d'un crime, où la qualité d'efféminé pouvoit former un préjugé contre l'accusé; mais aussi dans les causes civiles, où il auroit été de la dernière extravagance de donner tort à une partie, sur le prétexte qu'elle n'avoit pas la peau assez rude, & assez calleuse.

Mais ce qui détruit absolument le systême de l'Auteur, c'est une autre sorte d'épreuve autorisée par la loi des Frisons. Quand un homme avoit été tué dans la mêlée, sans qu'on pût reconnoître le meurtrier, il étoit permis à celui qui devoit jouir de la composition, d'accuser sept hommes, comme bon lui sembloit. Chacun des accusés devoit se purger par son serment, & par celui de douze conjureurs. Mais cela ne suffisoit pas; on exigeoit une preuve plus sûre de leur innocence. Pour cela on faisoit deux dez égaux d'un certain bois; on marquoit l'un d'un si-

gne de croix, l'autre restoit blanc. On les enveloppoit séparément dans un linge propre, & on les mettoit sur l'autel, ou sur des réliques. Après cette préparation, la loi ordonnoit que l'on dût prier Dieu, afin que si ces sept hommes disoient le vrai en jurant, il lui plût de le faire connoître par un signe évident. Alors un Prêtre, ou au défaut du Prêtre, un enfant s'avançoit pour prendre l'un des dez, qui lui tomboit le premier sous la main. Si c'étoit le dez marqué du signe de Croix, l'accusé sur lequel on faisoit l'épreuve, étoit absous. C'étoit le signe évident qu'on souhaitoit. Y a-t-il le moindre rapport entre cette épreuve, & la qualité de poltron & d'efféminé, d'où l'on puisse inférer qu'elle eût quelque raison fondée sur l'expérience? cependant il est incontestable, que c'étoit le même esprit qui conduisoit chez ces peuples Germains d'origine, toutes ces différentes épreuves. Le sort, le combat, l'eau bouillante, le fer chaud, tout se rapportoit à une même fin. C'étoit de prendre l'évenement pour un oracle de la Divinité.



ARTICLE IV.

Pourquoi la Loi Salique n'admettoit pas la preuve par le combat.

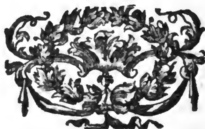
EN ſuppoſant maintenant ce qui eſt en effet très-vraiſemblable, que la loi Salique n'admît pas la preuve par le combat, ainſi que le penſe Mr. de Monteſquieux, il reſte à chercher la raiſon pourquoi elle rejetta cette preuve ſi uſitée chez tous les autres Germains, tandis qu'elle retenoit l'épreuve par le feu. On ne peut donner ici que des conjectures, & les conjectures ne ſont recevables, qu'autant qu'elles s'accordent avec l'eſprit, & les uſages du tems. Ce n'eſt que par des conjectures de cette ſorte, que l'Hiſtoire parvient à développer les motifs ſecrets qui ont ſervi de reſſort aux évenemens dont elle décrit la ſuite. Je penſe qu'anciennement, & avant leur émigration dans les Gaules, les Francs Saliens admettoient la preuve du combat, auſſi bien que les autres Germains. Vellejus Paterculus, parlant en général des Germains, & il parle ſurtout de ceux qui s'avançoient alors vers les Gaules, dit ſans exception, que les querelles ſe vuidoient chez eux par le combat. Nous ſavons par Tacite, qu'ils croioient que la Divinité préſidoit particulièrement aux combats. Mais il y avoit déja long-temps que les Francs

Saliens étoient établis dans les Gaules, lors de la réduction de la loi Salique sous Clovis, & les Rois ses fils. On sait que durant ce long séjour, les Francs s'étoient déja bien policés par leur communication avec les Romains. Agathias leur rend ce témoignage, qu'à l'habit & au langage près, il n'y avoit presque plus de différence entr'eux, & les nations les plus civilisées. Le Christianisme, plus puissant que l'exemple des Romains, contribua aussi à adoucir leur férocité. Telles étoient les mœurs des Francs, quand leur loi fut rédigée. Il est dit expressément dans le prologue, qu'on y avoit réformé, & corrigé plusieurs abus, qui se ressentoient de l'ancienne barbarie de la nation. Il est vraisemblable qu'à cette occasion l'on aura retranché entr'autres choses l'abus de la preuve judiciaire par le Combat, aussi contraire à l'esprit du Christianisme, qu'aux loix d'un sage gouvernement. Vellejus Paterculus rapporte, que les Germains du tems de Varus, témoignoient surtout d'être enchantés de la beauté de l'ordre judiciaire des Romains, & qu'ils avouoient publiquement qu'il étoit bien plus raisonnable de terminer les différends par la discussion paisible des Droits, que par la voie sanglante des armes. Les Francs pûrent donc aisément reconnoître dans l'équité de la jurisprudence Romaine, l'absurdité du moien dont ils s'étoient

servis jusqu'alors pour terminer leurs différends. C'est par une semblable raison que le Duel n'étoit point en usage chez les Goths. En voici la preuve dans un trait remarquable d'une lettre du savant Cassiodore Secrétaire du Roi Théodoric, adressée au nom de ce Prince aux Peuples établis dans la Pannonie. „ Soiez soumis à la justice, qui „ fait fleurir la paix dans l'Univers. D'où „ vient que vous recourez aux combats singuliers, pendant que vous avez des juges „ capables de terminer vos différends? Imitez la magnanimité des Goths, aussi recommandables par leur modération au dedans, „ que terribles par leurs armes au dehors. „ Un auteur moderne a pensé que les Goths étoient revenus de l'abus des Duels ensuite du séjour qu'ils avoient fait en Italie. Mais comme c'est Théoderic lui-même qui les y avoit amenés, il est incroiable qu'ils eussent pû se dépouiller en si peu de tems d'un préjugé aussi difficile à déraciner. Il est plus probable que cette nation commença à se policer par la liaison qu'elle entretint avec les Grecs, depuis qu'elle se fut établie sur les rives du Danube. Mais, dira-t-on, pourquoi les Francs Saliens n'abandonnerent-ils pas les autres épreuves superstitieuses aussi tôt que le combat singulier? Je réponds qu'une nation ne change pas tout d'un coup de maniere de penser, & d'agir. Les Francs

s'étoient déja considérablement rapprochés des Romains, quand ils rédigerent la loi Salique. Ils corrigerent plusieurs abus, comme ils en conviennent dans le prologue ; mais ils ne laisserent pas que de retenir encore un grand nombre de leurs anciens usages barbares. D'ailleurs, la maniere de penser des Romains, à laquelle les Francs se plioient peu à peu, n'étoit pas si contraire aux épreuves superstitieuses du fer chaud, & de l'eau bouillante, qu'à la preuve judiciaire du combat. Les Romains donnerent cours à plusieurs sortes de ces épreuves superstitieuses, & ne connûrent jamais la loi du combat particulier. Nous avons remarqué ci-dessus, que les Grecs policés abandonnerent les combats particuliers qui avoient regné parmi eux, quand ils étoient autant barbares que les Germains; mais les Grecs policés n'abolirent pas de même les autres sortes d'épreuves. Je crois que la raison de cette différence est, que le sort des combats tenant plus à l'ordre naturel, on en jugea par les seules lumières de la raison ; & par là il fut aisé d'en reconnoître l'absurdité, & l'opposition aux loix de toute Société policée. Au lieu que le sort des épreuves n'aiant aucun rapport à l'ordre naturel, on le regarda comme tenant à un ordre supérieur, où la Divinité présidoit particulièrement; ainsi la raison n'osant pénétrer dans cet abus, il fut consacré chez les Grecs & les Romains par la superstition.

L'examen du ſyſtème d'un Ecrivain auſſi recommandable que l'eſt l'Auteur de l'eſprit des Loix, m'a emporté au-delà des bornes que je m'étois preſcrites. Mais il m'a paru néceſſaire pour éclaircir la matiere, & faire voir que l'eſprit des loix barbares, en établiſſant l'uſage du combat judiciaire, n'étoit guidé par aucune vûe tant ſoit peu raiſonnable, mais par un préjugé également aveugle & ſuperſtitieux, qui a ſervi de troiſiéme principe aux combats ſinguliers.



SECON-



SECONDE PARTIE.

DIVISION DES COMBATS SINGULIERS ; ET PREMIEREMENT DES COMBATS SINGULIERS MUNIS DE L'AUTORITE' PUBLIQUE.

CHAPITRE V.

Des différentes ſortes de Combats ſinguliers.



Près avoir expoſé les principes généraux qui ont donné naiſſance aux combats ſinguliers, il eſt à propos d'en diſtinguer les différens genres ; afin qu' en les examinant ſéparément, & les plaçant chacun en particulier ſous leur vrai point de vûe, on puiſſe reconnoître plus aiſément, en quoi ils s'écartent des maximes de la ſaine raiſon.

On peut d'abord diſtinguer trois ſortes de combats ſinguliers : les combats qui ſe font

par autorité publique, & pour cause publique; les combats qui se font par autorité publique, mais pour cause particulière, ou qui du moins n'intéresse pas l'Etat; les combats pour cause particulière, & d'autorité privée, c'est-à-dire sans la permission, ou même contre les ordres du Gouvernement.

2. Les combats de particulier à particulier, & pour cause privée, peuvent être considérés ou dans l'état de nature, ou dans l'état de Société. On entend par état de nature celui qui précéde l'établissement du gouvernement civil, où les hommes conservent par conséquent la liberté naturelle dans toute son étenduë, sans être assujettis à aucun pouvoir d'institution civile, & sans autre obligation que celles que la Réligion & la loi naturelle imposent à tous les hommes. Peut-être cet état n'a-t-il jamais existé sur la Terre, du moins pour une certaine durée de tems. Néanmoins les Politiques ont jugé qu'il n'étoit pas inutile d'en traiter particulièrement, pour mieux éclaircir les devoirs qui découlent précisément de la loi naturelle. L'état de Société est celui où les hommes vivent sous l'autorité d'un gouvernement public. Il est des Auteurs, qui ont pensé qu'en certains cas où le Duel seroit vicieux dans l'état de Société, il pourroit être licite dans l'état de nature, ce qu'ils ont même étendu à l'état d'une Société mal

tégie. Cette doctrine a donné lieu à la condamnation de quelques propofitions, dont nous parlerons dans la fuite. Nous tâcherons de faire voir contre une fauffe apparence qui a fait illufion à ces Auteurs, que la guerre entre deux Etats, & le Duel entre des particuliers, même dans l'état de nature, ne différent pas feulement par le plus grand, ou le moindre nombre des combattans; mais par des différences effentielles, qui en diverfifient totalement la nature.

3. Le combat eft quelquefois la fuite prochaine, & immédiate d'une querelle inopinée, où dans l'ardeur de la paffion l'on fe laiffe emporter à repouffer une injure par les armes, ou à la venger fur le champ. C'eft ce qu'on appelle une rencontre. D'autres fois le combat eft l'effet d'un deffein prémédité, & d'un accord entre les parties pour fe rencontrer & fe battre; & c'eft proprement le Duel dans le ftile des loix Eccléfiaftiques & Civiles, qui le condamnent.

4. Cette convention peut être ou expreffe, ou tacite. Elle eft expreffe, quand les parties fixent d'avance un lieu, & un tems déterminé pour le combat. Elle eft tacite, lorfque par des difcours, ou des fignes ambigus en apparence, mais fuffifamment entendus, on fe dit à peu près le tems & l'endroit, où l'on doit fe retrouver pour fe battre. Malgré l'affectation avec laquelle on ménage les

apparences pour donner au combat l'air d'une ſimple rencontre, il ne laiſſe pas d'être un véritable Duel, puiſqu'on en étoit véritablement convenu, & il ne fait qu'en rendre la preuve plus difficile dans le For externe.

5. Le Duel eſt ou ſolemnel, ou clandeſtin. Le premier eſt celui qui eſt revêtu des formalités autoriſées par les Loix, ou par la coutume. Telles étoient autrefois, le cartel de défi, les gages de bataille, l'aſſignation du parc, ou du champ-clos pour la ſûreté des combattans, l'aſſiſtance des parreins, & des Juges. On appelle clandeſtin le Duel deſtitué de cet appareil de formalités. Il paroit par les ſolemnités du Duel, que les Théologiens qui l'ont défini un combat délibéré de particuliers par autorité privée, ont eu plus d'égard aux mœurs préſentes, qu'à la nature de la choſe; puiſque les formalités qui rendent le Duel ſolemnel, aiant été autrefois introduites par les Loix dans la vûe d'écarter tout danger de ſurpriſe, ou de tromperie au déſavantage d'un des combattans, il s'enſuivroit, ſelon cette définition, que les combats, ou Duels ſolemnels n'auroient pas été de véritables Duels. Ce qui eſt ſans doute contre la penſée de ces Docteurs. Ils auroient donc mieux défini le Duel, & l'auroient mieux diſtingué des combats autoriſés par le Droit de la guerre, en mettant dans la définition *pour cauſe particulière*, au lieu d'y

mettre simplement *par autorité privée*.

6. Il y a des combats à outrance; ce sont ceux que l'on pousse de commun accord jusqu'à ce que l'un des combattans ait perdu la vie. Il y a des combats au premier sang; ce sont ceux où l'on se bat jusqu'à ce que l'un des combattans soit blessé: Il y a des combats, où l'on détermine le nombre des coups qu'on doit porter, ou le tems que le combat doit durer, après quoi les combattans se séparent dans l'état où ils se trouvent.

7. On peut enfin distinguer généralement les Duels par les motifs qui engagent les parties à les offrir, & à les accepter. Ces motifs se réduisent à quelques chefs principaux. 1. Lorsque l'on cherche dans l'évenement du combat, l'éclaircissement d'un fait, ou d'un droit litigieux, c'est superstition. Un tel motif ne fait plus battre aujourd'hui personne: cependant le préjugé dont il dérive, n'est pas entièrement éteint. On entend dire encore tous les jours, que dans les Duels celui qui a le dessous, est ordinairement celui qui a le tort de son côté. Il paroit en conséquence qu'on regarde la victoire, comme une marque du bon Droit. Si ce préjugé avoit quelque fondement, l'appellant devroit toujours être le vaincu; puisqu'incontestablement il met par l'appel même le plus grand tort de son côté. 2. Lorsqu'en pouvant terminer

équitablement un différend par le sort, on recourt préférablement à celui des armes, c'est brutalité. 3. Quand on se porte au Duel pour se faire une réputation de bravoure, c'est ostentation & vaine gloire. 4. C'est un principe d'honneur mal entendu, quand on offre, ou qu'on accepte le Duel pour conserver ou recouvrer son honneur, qu'on regarde comme attaqué ou flétri, par un affront dont on ne tire pas satisfaction; ou ce qui revient au même, pour n'être pas accusé de lâcheté, & de poltronnerie dans les occasions où un préjugé vulgaire impose la nécessité de se battre pour n'être pas diffamé. 5. On est quelquefois poussé au Duel par un motif d'intérêt & d'ambition, lorsqu'on prévoit qu'en ne se battant pas, on perdra des emplois honorables & lucratifs, ou l'espérance d'un avancement, & d'une fortune considérable. On y est enfin porté par un esprit de haine & de vengeance, qu'on voudroit assouvir dans le sang de son ennemi. Il est aisé de reconnoître dans cet exposé, que quoique les motifs qui peuvent porter au Duel ne soient pas tous également odieux, ils sont tous réellement injustes, tous fondés sur l'erreur & la passion.

CHAPITRE VI.

Des combats singuliers pour cause publique, & par autorité publique.

L'Histoire fournit un assez grand nombre de cas, où les Chefs de l'Etat ont cherché à terminer par le combat singulier, des différends qui auroient occasionné des guerres publiques; sans rappeller ici les combats d'Hector & d'Ajax, de Diomède & d'Enée, de Ménelas & de Paris, d'Enée & de Turnus, plus célèbres par les fictions ingénieuses des Poetes qui les ont chantés, que par la grandeur du sujet, ou la vérité des faits, l'histoire Grecque fait mention d'un combat entre Hyllus & Echemus, pour savoir qui seroit maître du Péloponnese: entre Hyperochus Roi des Achéens, & Phémius Roi des Enianes au sujet du Païs qui est près du fleuve Inaque: entre Pyrechme Etolien, & Degmene Epéen au sujet de l'Elide. Nous avons rapporté plus haut celui de Corbis & d'Orsua, pour la souveraineté de la Ville d'Ibe en Afrique; comme aussi le défi que fit Antoine à Auguste, pour vuider une querelle dont dépendoit le sort de l'Empire Romain. Xenophon rapporte que Cyrus fit appeller le Roi des Assyriens avant de tourner

Herod. l. 9. ch. 26.

Plutar. quæst. græc. p. 294.

Strabo Geogr. l. 8.

De Cyri Inst. l. 7.

ses armes contre lui. L'Empereur Héraclius se battit en combat singulier avec le fils de Chosroès Roi de Perse. On comprend ici généralement sous le nom de combat singulier, tout combat arrêté entre un nombre déterminé de personnes de part & d'autre, soit d'un contre un, soit de deux contre deux, soit de trois contre trois, tel que fut celui des Horaces & des Curiaces, & même de trois cent contre trois cent, tel que fut le combat arrêté entre les Lacédémoniens & les Argiens, pour vuider un démêlé, au sujet duquel ils étoient prêts d'entrer en guerre; comme on l'apprend d'un fragment de Thésée, ancien auteur cité par Stobée, serm. 8.

La question est de savoir, si pour éviter les malheurs & les calamités d'une guerre publique, il est permis aux Souverains d'emploier la voie du combat singulier par eux, ou par des Officiers choisis dans la vûe de terminer des contestations sur lesquelles ils ne peuvent s'accorder, & où chacun prévenu de la justice de sa cause, est prêt à la soutenir par les armes. André Alciat, célèbre Jurisconsulte, & l'un des restaurateurs de la Jurisprudence, est d'avis qu'en ce cas le combat singulier n'a rien que de juste. Il se fonde premierement sur ce que la guerre ne pouvant se faire sans répandre le sang d'un très-grand nombre de citoiens, il paroit plus conforme à l'équité, que ceux qui ont un intérêt

Des Duels ch. 3.

personnel au sujet de la guerre, vuident leur querelle entr'eux, & que le Droit, ou la chose contestée demeure au vainqueur. Il se fonde en second lieu sur quelques exemples, mais particulièrement sur celui de Charles d'Anjou, frere de S. Louis, & de Pierre d'Arragon, qui après s'être long-tems fait la guerre au sujet du Roiaume de Sicile, convinrent enfin par la médiation de Martin II. ou IV., & du Collège des Cardinaux, de se rendre à Bourdeaux pour décider leur différend par un Duel, sous l'assistance d'Edouard I. Roi d'Angleterre, à qui cette Ville appartenoit. Il cite l'exemple des anciens Germains, & des Sarmates, qui ne vouloient point prendre de part aux querelles de leurs Chefs, & les obligeoient de les vuider entr'eux. Enfin il ajoute qu'en ces sortes de cas, on ne risque pas plus de tenter le jugement de Dieu par le combat singulier, que par une guerre publique, le sort de l'un & de l'autre étant également incertain.

Grotius paroit en quelque sorte se rapprocher de ce sentiment, en disant que l'usage des combats singuliers ne semble pas devoir être absolument rejetté, lorsque deux Personnes, dont les différends causeroient de grands maux à des Peuples entiers, sont prêtes à vuider leur querelle par les armes. Il cite à ce sujet plusieurs exemples, que nous avons rapportés ci-dessus. Mais il modifie après, cet

Droit de la guerre, & de la paix l. 2. chap. 23. §. 10.

avis, en ajoutant, que si en ces sortes de cas les deux champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel combat, l'Etat du moins peut l'accepter comme un moindre mal, comme un expédient, par lequel sans répandre beaucoup de sang, & sans causer de grandes pertes, on décide par exemple lequel des deux Peuples commandera à l'autre. Il répéte la même chose l. 3. ch. 20. §. 43. n. 6., & au §. suivant il ajoute, que ceux qui remettent ainsi la décision de leur différend au succès d'un combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes; mais qu'ils ne sauroient, lorsqu'il s'agit d'un Roiaume qui n'est point patrimonial, donner par là aucun droit à l'autre partie qu'on suppose n'en avoir point: qu'ainsi, afin que l'accord soit valable, il faut un consentement du Peuple, & des personnes déja nées. Puffendorf raisonne à peu près de même l. 8. ch. 8. §. 5.

Pour tâcher de mettre cette matiere en tout son jour, je réduirai la question à quatre points. 1. Si régulièrement parlant, le Souverain peut, où il s'agit d'une cause publique, ou qui l'intéresse entant que Souverain, remettre la décision du différend au succès d'un combat singulier. 2. En quel cas cela peut être permis, selon les loix de la conscience. 3. Si dans les causes qui ne l'intéressent que lui seul, le Souverain peut

recourir à la voie du combat singulier. 4. Quel effet peut avoir le consentement du Peuple en ces différens cas.

1. C'est un sentiment commun dans les Ecoles Catholiques, que régulièrement parlant, il n'est pas permis de faire dépendre du sort d'un combat singulier, la décision d'un différend, qui autorise le Prince à entreprendre la guerre avec justice. D'abord il est évident d'un côté, qu'il n'est point de guerre juste sans une cause publique : il est évident d'un autre côté, que la cause publique est toujours intéressée au maintien, & à la poursuite des Droits de la Souveraineté ; de quelque maniere que la Souveraineté soit établie dans l'Etat, c'est-à-dire, soit qu'elle réside en un seul, ou en un corps particulier, ou dans la multitude. La Société universelle du genre humain, si nécessaire pour le bonheur, la sûreté & la tranquilité des hommes, ne peut subsister que par la conservation, l'ordre & l' harmonie de tous les Etats dans lesquels cette Société universelle a dû se partager: & la conservation, le bon ordre, la sûreté de chaque Etat ne subsistent que par le maintien des Droits de la Souveraineté, qui est l'ame du Gouvernement, & le lien de la Société des Peuples qui le composent. D'où il suit que la cause publique exige, que le Souverain veille continuellement à la défense, ou à la poursuite de ces Droits sa-

crés qui ne peuvent être violés sans préjudice de l'Etat, & sans donner atteinte à la Société universelle du genre humain. L'intérêt public exige donc aussi, qu'il prenne les moiens les plus convenables pour assûrer son Droit, & faire triompher la justice de sa cause. La guerre, par laquelle le Prince fait usage de toutes les forces de l'Etat, est souvent un moien convenable pour cet effet; le combat singulier ne peut presque jamais l'être.

La guerre est l'art d'emploier la force pour réduire un ennemi à s'acquiter de ce qu' il doit, ou à se dépouiller de ce qu'il a injustement envahi. Cet art a des règles qui en dirigent les mouvemens, & la sagesse de la conduite en assûre souvent les succès. On peut en quelque sorte en prévoir les suites, par les forces qu'on est en état d'opposer, par celles des alliés dont on se procure les secours, par les ressources que l'on se ménage. Cet art n'est pas borné aux jours d'action; il consiste aussi à savoir éviter le combat, à fatiguer l'ennemi, à le détruire peu à peu, à ne combattre que quand on veut, & à ne le vouloir que quand on peut le faire avec avantage. Ainsi la guerre, qui consiste à savoir emploier la force nécessaire avec sagesse & mesure, est un moien naturel & convenable pour rétablir l'ordre, en réduisant par les armes ceux qui ne veulent pas se rendre à la raison. Et comme la disposition des

moiens naturels est toujours subordonnée à la Providence, on a tout lieu d'espérer en la protection toute-puissante du Dieu des armées, qui dans la perplexité inspire les conseils salutaires, qui ranime & soutient le courage dans les dangers, & qui prépare par des voies impénétrables à la sagesse humaine, la chaîne des évenemens qui conduisent à la victoire.

Le combat singulier est d'une nature bien différente. Premierement, parceque le Prince qui recourt à cet expédient, n'emploie pas toutes les forces que le besoin exige. Secondement, parcequ'en cas de malheur, il se prive des ressources que l'Etat peut fournir naturellement. Troisiémement, parcequ'eu égard à l'égalité des combattans, qui s'y rencontre ordinairement, ce n'est qu'une sorte de hazard qui en décide. C'est donc un moien qui de sa nature met au niveau le droit, & le tort. La cause juste n'a aucun avantage sur l'injuste; il y a une égale probabilité pour l'une, & pour l'autre. Or est-ce prendre le parti le plus naturel, & le plus convenable pour soutenir la cause juste, que de la remettre à la décision d'un sort aveugle, où elle perd, en succombant, tout espoir de se relever? Il y a ainsi une différence essentielle entre la guerre & le combat singulier, en ce que la guerre renferme une suite d'actions, que la prudence & la raison peuvent conduire d'une maniere propre à obtenir la fin qu'on se pro-

pose : au lieu que dans le combat singulier l'évenement est plûtôt l'effet du hazard, que d'une conduite raisonnée, en sorte qu'on fait dépendre du sort une cause qu'on est obligé de défendre par les moiens le plus sagement concertés. On tâchera de résoudre dans les réponses aux raisonnemens d'Alciat, les doutes qui pourroient rester sur cette différence de la guerre, & du combat singulier.

Grotius appuie ce sentiment l. 3. ch. 20. §. 43. n. 3. „ Si l'on fait la guerre, dit-il, „ pour un sujet qui le mérite, comme il „ s'agit de la conservation d'un grand nom- „ bre d'innocens, il faut agir de toutes ses „ forces. Prendre le parti de s'en rapporter „ à un combat arrêté, comme si le succès „ devoit être une preuve de la bonne cau- „ se, ou une punition de la Justice Divine, „ c'est une folie, & une superstition. „ Puffendorf semble être du même avis l. 8. ch. 8. §. 5. „ C'est une question importante & „ difficile, de savoir si l'on fait bien d'expo- „ ser les intérêts de tout un Etat au hazard „ de ces sortes de combats. Il semble d'un „ côté, que par ce moien on épargne le sang „ humain, & qu'on abrège les malheurs de „ la guerre. De l'autre, on peut dire avec „ quelque apparence de raison, qu'il vaut „ mieux s'engager dans une guerre sanglan- „ te, que de risquer d'un seul coup la liber- „ té & le salut de l'Etat par un combat

„ décisif; d'autant mieux que les armes sont
„ journalières, & qu'après avoir perdu une
„ ou deux batailles, on peut se relever par
„ une troisiéme où l'on sera victorieux. „
La question est sans doute importante; mais elle n'est rien moins que difficile dans les principes de la saine Théologie les plus conformes aux lumières de la droite raison. Il ne peut y avoir de guerre juste sans une cause publique, & on ne sauroit sans blâme abandonner la cause publique à la décision aveugle du hazard, tandis qu'on a les forces de l'Etat pour la soutenir.

2. De là suit, qu'il n'y a qu'un cas où ces combats peuvent être permis; mais d'une part seulement, c'est-à-dire, de celle qui est assistée par la justice. „ C'est, comme l'ont
„ fort bien remarqué Grotius & Puffendorf,
„ lorsque sans cela il y a toutes les apparences
„ du monde, (ce sont les termes de Gro-
„ tius) que celui dont la cause est juste,
„ sera victorieux, & fera ainsi périr un grand
„ nombre de personnes innocentes: car alors
„ on ne sauroit blâmer raisonnablement ce-
„ lui qui choisit la maniere de combattre,
„ où il peut espérer le plus vraisemblable-
„ ment un bon succès. Puffendorf dit aussi,
„ que si d'ailleurs on n'a aucune espérance
„ d'un bon succès, & que l'on se trouve
„ engagé dans la guerre avec toutes les for-
„ ces de l'Etat, rien n'empêche qu'on n'em-

„ brasse ce parti, comme le moindre de deux „ maux où l'on est inévitablement exposé. „

C'est ce qu'avoient déja établi nos Théologiens avant Grotius & Puffendorf, & même avec plus de netteté & de précision. Lorsque le Chef de l'Etat bien assûré de la justice de sa cause, & n'aiant pas d'ailleurs assez de forces pour la soutenir, prévoit qu' il lui sera beaucoup plus aisé d'obtenir la victoire par un combat singulier, que par une guerre en règle, alors il n'agit pas contre la prudence, en choisissant ce parti, quoique douteux en quelque sorte, plûtôt que d'attendre une ruine certaine. Ainsi parlent Cajétan, Valentia, Azorius, Sylvius, suivis des modernes. On pourroit réduire à ce principe, l'appel que fit Cyrus au Roi d'Assyrie. D'un côté l'armée de Cyrus étoit très-inférieure en nombre. De l'autre, Cyrus élevé dès sa jeunesse dans l'exercice des armes, endurci à toutes les fatigues de la guerre, pouvoit aisément se flater d'avoir le dessus dans un combat singulier, avec un Prince amolli par le luxe, & les délices d'une vie toute voluptueuse.

La maniere dont les anciens s'engageoient à ces combats arrêtés dans la vûe d'éviter une guerre, mérite quelque attention. Ils étoient bien éloignés de penser que la nature, ou la loi du combat singulier exigeât l'égalité dans les armes, afin que la victoire ne pût être attribuée qu'à une supériorité per-

sonnelle

ſonnelle de force, d'adreſſe & de valeur. Au contraire on ſe croioit permis d'emploier vis-à-vis de ſa partie, toutes les ruſes, & de ſe donner contre elle tous les avantages que les loix de la guerre permettent entre deux armées ennemies. Strabon nous en a conſervé un exemple dans le combat de Pyrechme Etolien, & de Degmene Epéen. Les Etoliens vouloient revendiquer l'Elide, que les Epéens avoient occupée ſur eux; les deux armées étant en préſence, on fut d'avis de terminer le différend par un combat ſingulier entre les deux Chefs, ſelon l'ancienne coutume des Grecs. Degmene s'avança ſans autre arme qu'un arc léger, croiant avoir affaire à un ennemi qui ſe traîneroit peſamment ſous le poids de ſes armes, & qu'il lui auroit ainſi été aiſé de le percer de coups de flêches, avant qu'il eût pû s'approcher. Mais Pyrechme aiant eu avis du deſſein de Degmene, prit une fronde de nouvelle invention, qui portoit plus loin que le trait d'une flêche, & avec laquelle il terraſſa de loin ſon ennemi, avant qu'il pût faire uſage de ſon arc.

L. 8. p. 344.

Dans la guerre d'Athènes contre les Mityléneens au ſujet de la Ville *Sigeium*, l'armée Athénienne étoit commandée par Phrynon; les Mityléneens avoient à leur tête Pittacus, l'un des ſept ſages de la Grèce. Ces

deux Généraux aiant fait tout ce qu'on pouvoit humainement attendre d'eux, ſans que l'un remportât preſque aucun avantage ſur l'autre, réſolurent d'en venir à un combat ſingulier. Phrynon ne fit uſage que de ſa valeur: Pittacus eut recours à la ruſe; il cacha un filet derrière ſon bouclier, & s'en ſervit adroitement pour envelopper Phrynon, & s'en rendre maître.

Mille exemples de cette nature prouvent que les anciens, lorſqu'ils s'engageoient au combat ſingulier pour éviter une guerre, tâchoient autant qu'ils pouvoient, de rapprocher le combat ſingulier de la conduite d'une guerre réglée, & qu'ils ſe croioient permis d'uſer des ruſes, & des ſurpriſes que la guerre autoriſe entre des armées ennemies. En quoi ces combats ſinguliers étoient bien différens de ceux qu'une vaine oſtentation de bravoure a mis en uſage chez les Peuples barbares. Et il eſt même à remarquer, que tandis que les anciens rapprochoient de la conduite de la guerre, les combats ſinguliers qui en tenoient lieu, les barbares ont au contraire ramené la guerre aux loix de leurs combats ſinguliers. Pendant pluſieurs ſiécles on a vû les Généraux préſenter des défis pour des batailles rangées, comme les champions pour des Duels. On convenoit du jour, & de l'endroit. Il y avoit de la honte à refuſer,

& à paroître craindre l'ennemi. 9 Il sembloit que la guerre avoit pour objet la gloire de vaincre, & non celui de parvenir par la victoire à une paix solide & durable. Ce fut la source des malheurs de Saint Sigismond Roi de Bourgogne. Les enfans de Clovis, Clodomir, Childebert & Clotaire s'étant ligués contre lui, ce Prince ne pouvoit mieux faire que de chercher à gagner du tems, se tenir sur la défensive, & arrêter leurs progrès, en attendant que la mésintelligence les obligeât de revenir sur leurs Pais. Il connoissoit assez ces trois Princes, pour juger que leur ligue n'auroit pas été de longue durée. Mais les préjugés de son siécle & de sa nation ne lui permirent pas de prendre ce parti. Dès qu'il sût qu'ils étoient sur ses Etats, il leur alla au devant avec son armée, livra bataille, & fut vaincu. On peut aussi rapporter aux combats singuliers

9 L'Empereur Probus vers l'an 277. sut tourner habilement contre les Bourguignons, & les Vandales cet usage si universellement répandu chez les nations barbares. Leur armée campée au-delà du Rhin, ne permettoit pas aux Romains de tenter le passage de ce fleuve. Probus trouva le secret de les déloger, & de les faire venir à lui pour les battre. Il les défia à une bataille rangée. Les Bourguignons, & les Vandales piqués de ce défi se jetterent à l'eau. Une grande partie fut emportée par le courant, & les autres n'aborderent sur la rive, que pour se faire prendre, ou égorger par les Romains qui les attendoient de pied ferme.

pour cause publique, & par autorité publique, ceux qui ont été si long-tems en vogue entre des partis, & des Champions de deux armées ennemies en tems de guerre. Mais je me réserve d'en faire un chapitre à part.

3. Quant au troisiéme point, où l'on cherche si les Chefs de l'Etat peuvent recourir au combat singulier pour des différends qui ne les intéressent que personnellement, sans aucun rapport à l'Etat ; je remarque en premier lieu, que des intérêts purement personnels, & propres des Chefs de l'Etat, s'il en est de tels, ne peuvent jamais fournir un juste sujet de faire la guerre, ni par conséquent d'éviter la guerre par un combat singulier. Le Chef de l'Etat en cette hypothèse ne se battroit pas en qualité de Chef, puisqu'on suppose que le combat n'intéresse aucunement l'Etat. Ce ne seroit donc pas un combat pour cause publique, mais plûtôt un combat de particuliers, considéré dans l'état de nature.

Je remarque en second lieu, que dans une Société policée il est difficile de séparer les Droits & les intérêts du Chef de l'Etat, de ceux de l'Etat même. J'entends par Chef de l'Etat, la Personne, ou le corps en qui réside la Souveraineté, qui a le pouvoir de faire la guerre & la paix, & d'y faire concourir l'Etat de la maniere qu'il juge la plus convenable. Dans un Gouvernement Aristo-

cratique ; ou autre semblable, où le Doge n'est pas revêtu de la Souveraine puissance, il est aisé de concevoir comment ce Doge peut avoir des Droits, & des intérêts particuliers. On voit par la même raison, que dans tout ce qui concerne cette sorte de Droits & d'intérêts, le Doge ne représente aucunement la personne de l'Etat, & qu'il est par conséquent inutile de chercher, si pour des différends de cette nature le Doge peut préférer le combat singulier à la guerre, puisqu'il n'est point autorisé à susciter une guerre pour un tel sujet. Mais si d'un autre côté on regarde le Doge à la tête du Corps où il préside, & entant que conjointement avec les membres de ce Corps il représente l'autorité Souveraine, il est impossible de concevoir qu'en cette qualité le Doge, & le Sénat aient des Droits, & des intérêts particuliers séparés de ceux de l'Etat. Lors donc que le Chef de l'Etat rassemble en sa personne toutes les parties de la Souveraine puissance répandue dans le Doge, & dans le Sénat, on ne sauroit faire aucune distinction entre ses intérêts réels, & ceux de l'Etat. Tout ce qui l'intéresse, doit intéresser l'Etat, puisque c'est dans sa Personne seule que réside la Souveraineté, qui est la base, le soutien, le lien le plus sacré de l'Etat.

Mais du moins, dira-t-on, quand il s'agit d'un Roiaume purement patrimonial, le Prince

ne peut-il pas remettre la décision d'un différend au sort d'un combat singulier, plûtôt que d'engager tout le Roiaume à une guerre sanglante? Ce parti ne porte aucun préjudice à la cause publique, d'autant que le Prince est maître de disposer à son gré d'un Roiaume patrimonial.

Il me paroit que sur ce sujet l'on confond deux choses très-différentes; ce qui regarde le pouvoir que le Prince a de disposer d'un Roiaume, & ce qui regarde la maniere de terminer les différends de ceux qui prétendent au Roiaume. Si le Roiaume est patrimonial, il est très-vrai que le Prince peut en disposer, & l'aliéner comme bon lui semble. C'est ce qui suit de la disposition du Droit des gens sur la nature d'un bien patrimonial. Ainsi le Prince en aliénant de plein gré un Roiaume patrimonial, agit en conséquence d'un Droit clair & précis, auquel un tel Roiaume est soumis par sa constitution. Mais quand deux concurrens prétendent à un Roiaume patrimonial, il faut que leur contestation roule sur quelque point de Droit, ou de fait, concernant l'ordre de la succession dans ce Roiaume, ou bien sur la validité, ou nullité de quelques actes qui ont précédé. Or il importe extrèmement à la cause publique, que l'ordre de la succession, & la validité des actes qui la regardent, soient arrêtés, & décidés sur des règles fixes & constantes, sans quoi l'Etat seroit toujours en butte à

toutes les prétentions de ceux qui voudroient s'en emparer. Ainsi, quoique le Prince puisse disposer à son gré d'un Roiaume patrimonial, sans faire tort à l'Etat, il ne peut pourtant s'en remettre au sort pour la décision des articles qui regardent l'ordre & la validité des actes concernant la succession, sans nuire ouvertement au bien public. D'où il suit, que le Prince autorisé à faire une guerre juste pour soutenir ses Droits sur un Roiaume patrimonial, doit emploier toutes les forces de l'Etat, & ne pas exposer la validité de son Droit à la décision fortuite d'un combat singulier. En un mot, il y a bien de la différence entre les actes qui suivent le Droit qu'on a de disposer d'une chose, & les questions qui s'élevent sur la validité du Droit qu'on prétend avoir sur cette chose. L'Etat ne souffre aucun préjudice, lorsque le Prince dispose d'un Roiaume selon le Droit qu'il a d'en disposer. Mais l'Etat souffriroit, si celui qui en est le légitime Souverain, prenoit pour terminer les différends qui pourroient s'élever sur ce sujet, un moien qui tendît à bouleverser l'ordre sur lequel est fondé le Droit de la Souveraineté en cet Etat. Le Prince ne pourroit donc sans nuire à la cause publique, remettre la décision d'un tel différend à un combat singulier, plûtôt que d'emploier toutes les forces de l'Etat pour soutenir la justice de son Droit.

Le combat ſingulier n'eſt non plus recevable pour des cas entièrement douteux, eu égard au Droit, & à la poſſeſſion. La maniere la plus équitable de terminer des différends de cette nature, eſt d'en venir à une tranſaction.

Enfin, dans les cas où il n'y a encore rien d'arrêté, & où les concurrens ſont également en droit de choiſir, la raiſon approuve le ſort diviſoire, qui n'eſt ſujet à aucun inconvénient. L'Hiſtoire de France de la premiere Race en fournit un exemple. Après la mort de Clotaire I., Chilperic aiant ſouhaité d'avoir Paris pour ſon partage, & ſes trois freres s'y étant oppoſés, on tira au ſort les quatre Roiaumes, & Chilperic eut celui de Soiſſons. Il auroit été abſurde de recourir au combat pour un partage, où ſans répandre du ſang il étoit aiſé de ſe décider par toute autre eſpèce de ſort.

J'ajoute, que ſi régulièrement parlant le Souverain pouvoit vuider par la voie du combat ſingulier, les différends qui s'élevent touchant un Roiaume patrimonial, il ne lui ſeroit jamais permis d'entreprendre une guerre pour ſoutenir ſes droits, quelque juſtes qu'ils puiſſent être. Entre deux partis, dont l'un entraîne une infinité de malheurs, & l'autre les évite, celui-ci devient néceſſaire dès le moment qu'il eſt permis. Or je ne crois pas qu'on veuille conteſter, qu'un Prince aſſûré

de la justice de sa cause, ne puisse légitimement soutenir par la guerre ses droits sur un Etat patrimonial. Il faut donc conclure que la voie du combat singulier ne lui est pas permise.

J'ajoute de plus, que l'acte par lequel le Prince remettroit au sort d'un combat singulier, la décision d'un différend touchant un Roiaume patrimonial, ne paroit pas suffisant pour donner aucun Droit à celui qu'on supposeroit n'en avoir point. La raison est que dans ce cas le consentement seroit attaché à une condition contraire à l'honnêteté. Or, quoiqu'on soit le maître de disposer de son bien, comme l'on veut, on ne peut pas cependant en disposer valablement par des pactes qui blessent la justice, & l'honnêteté; & il est contre la raison qu'on puisse acquerir quelque Droit par un crime. D'où il suit, que la partie qu'on supposeroit n'avoir aucun droit avant le combat, ne pourroit acquerir ce Droit par la victoire, ensuite de l'accord par lequel on seroit convenu de s'en remettre au combat singulier. Il n'y auroit qu'une cession purement volontaire de l'autre partie, qui pût donner ce Droit.

4. Il reste à voir, si le consentement du Peuple peut en quelque occasion rendre légitime un combat singulier auquel les Chefs ne pourroient se prêter de leur propre autorité, & si le Peuple peut, sans se rendre

coupable, consentir à un combat où le Chef ne peut s'engager sans péché. Je n'hésite pas à répondre qu'il ne peut ni l'un, ni l'autre. Dans les Etats où la Souveraine puissance réside en un seul, la question paroit hors de propos. Dans cette constitution de gouvernement, le consentement de l'Etat n'est autre que le consentement du Souverain. Le Peuple ne forme un Etat, qu'autant qu'il forme une Société revêtue de l'autorité Souveraine; ainsi le consentement de celui où réside l'autorité Souveraine, est censé le consentement de l'Etat. Pour les autres Etats distinguons les effets que peut avoir le consentement du Peuple, & nous verrons qu'il ne s'étend point jusqu'à rendre légitime le combat singulier. Prétend-on que l'Etat peut autoriser le Prince à se dépouiller de certains Droits, dont il ne pourroit se dépouiller autrement? Mais alors il ne s'ensuivra autre chose, si non que moiennant le consentement de l'Etat, le Chef peut éviter la guerre en cédant des Droits & des prétentions, auxquelles il n'auroit pû renoncer de son propre mouvement. Or, comme dans cette hypothèse il ne doit plus faire la guerre, mais céder les Droits dont l'Etat l'autorise à se dépouiller, il n'est plus dans le cas de choisir le combat singulier pour éviter la guerre. Dira-t-on que l'Etat qu'on suppose maître de quelque Droit, peut en remettre le soutien, ou l'abandonnement au sort d'un

combat ſingulier ? Mais je répéte qu'on eſt bien maître de ſoutenir, ou d'abandonner ſes Droits, mais qu'en voulant les maintenir de quelque façon que ce ſoit, on n'eſt jamais le maître de le faire d'une maniere contraire à la droite raiſon. Or, comme le combat ſingulier n'eſt pas un moien convenable pour ſoutenir une cauſe qu'on a Droit de défendre, l'Etat pécheroit contre la droite raiſon, en conſentant à ce parti. D'ailleurs, quand il s'agiroit du cas extraordinaire dont on a parlé plus haut, où le combat pourroit être emploié comme une dernière reſſource, le Chef de l'Etat n'auroit pas plus beſoin du conſentement du Peuple pour embraſſer ce parti, que pour pouſſer la guerre. Enfin, dans les différends qui ne regardent que perſonnellement les Chefs de l'Etat, le conſentement de la nation n'a pas plus de force pour autoriſer les combats qui pourroient s'enſuivre, que pour rendre légitime le Duel entre particuliers pour cauſe privée. Ainſi l'Etat ne peut ni rendre légitime par ſon conſentement ce qui eſt contraire aux maximes de la ſaine raiſon, ni conſentir ſans péché à ce qui ne ſauroit être légitime.



CHAPITRE VII.

Réponse aux raisonnemens d'Alciat.

IL est aisé de répondre aux raisonnemens de cet Auteur, par les principes qu'on a tâché d'établir dans le chapitre précédent.

1. N'est-il pas mieux, dit Alciat, que les Princes dans les différends qui les regardent personnellement, prennent le parti de vuider entr'eux leurs querelles par la voie du combat singulier, que d'exposer tout un Peuple aux malheurs de la guerre? Un moindre mal ne doit-il pas être toujours préféré à un plus grand mal?

Ce raisonnement ne roule que sur de fausses suppositions, qui font voir qu'Alciat n'entendoit pas aussi bien le droit public, que le droit civil. Ce Jurisconsulte proposant, comme il fait, l'expédient du combat singulier pour éviter la guerre, entend-il parler d'une guerre juste, ou d'une guerre injuste? S'il parle des guerres injustes, nous sommes hors de question. On ne doit par aucune voie soutenir, ou poursuivre une cause injuste; il faut s'en désister. C'est le seul moien d'éviter la guerre, & ce moien exclut également le combat. La question est donc de savoir, si lors même que le Prince a une cause juste de faire la guerre,

il peut préférer la voie du combat ſingulier, pour épargner à l'Etat un fleau public. Et c'eſt ici où paroit encor mieux la fauſſe ſuppoſition d'Alciat; il ſuppoſe en effet que cette cauſe pourroit être juſte, & que néanmoins elle pourroit n'avoir qu'un rapport, ou un intérêt direct à la perſonne du Souverain. Or c'eſt en quoi il ſe trompe. Tout ce qui bleſſe les droits ſacrés de l'autorité ſouveraine, & qui par cela même ſemble ne regarder que la perſonne ſeule du Souverain, intéreſſe réellement tout l'Etat, dont l'ordre & la conſervation ſont attachés au maintien des droits de la Souveraineté. Un Peuple ne forme une Société civile, qu'autant qu'il eſt lié par des loix ſous l'autorité d'un Gouvernement. C'eſt donc le Gouvernement qui donne la force & la vie à l'état de ſociété, & le Gouvernement ne ſubſiſte que par le maintien des droits de la Souveraineté. Ainſi, tout ce qui regarde l'autorité Souveraine réjaillit ſur l'état de Société, & appartient à la cauſe publique. Or le Souverain doit ſoutenir la cauſe publique par les voies les plus convenables; il ne lui eſt donc pas permis de l'abandonner au ſort d'un combat ſingulier.

2. Le Pape Martin n'a-t-il pas approuvé la maxime de l'Auteur, en propoſant à Charles d'Anjou, & à Pierre d'Arragon de finir par un combat ſingulier leurs conteſtations au ſujet du Roiaume de Sicile?

On eſt étonné de voir que des Auteurs modernes aient cité cette hiſtoire d'après Alciat, ſans paroître avoir fait la moindre recherche ſur l' authenticité d'un fait ſi remarquable. Ils ſemblent même indirectement approuver la conduite des deux Princes, & les prétendues ſollicitations du Pape, pour les y engager. Ils parlent à cette occaſion de l'appel de Charles V. & de François I. Ils ne le reprouvent que dans la ſuppoſition que ces deux Monarques euſſent regardé le combat comme un moien de manifeſter la vérité par le jugement de Dieu; penſée qu'on ne ſauroit pourtant raiſonnablement leur attribuer. Enfin ils ne ſavent oppoſer à ce défi que cette ſeule raiſon, qu' il y a bien apparence que cet expédient ne ſuffiſoit pas pour rétablir la paix, & que quel qu'eût été le ſuccès du combat, l' ancienne rivalité des deux Couronnes n'auroit pas manqué de rallumer la guerre plus vivement que jamais.

Ce qu'il y a de vrai dans le récit d'Alciat, c'eſt que Charles d'Anjou, & Pierre d'Arragon étoient convenus de ſe rendre à Bourdeaux, pour y terminer leur différend par le combat. Les articles de la convention parurent ſous le Regne de la Reine Anne, dans le Code Diplomatique de Lunig. Mais le Pape Martin n'eut aucune part à cet accord. Les piéces rapportées dans ce Code

en font foi. On trouve auſſi dans la collection des Conciles de Labbe une lettre de ce Pape au Roi d'Angleterre, où il lui fait les inſtances les plus preſſantes pour le porter à empêcher de tout ſon pouvoir le combat arrêté entre les deux Rois, & à ne pas permettre qu'il eût lieu ſur ſes terres: il le lui fait enviſager comme une action contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, & aux préceptes de l'Evangile. Il eût été bien extraordinaire qu'un Pape eût approuvé le Duel dans un frere de S. Louis, tandis que quelques années auparavant, ce S. Roi deſtiné, comme dit un Auteur célèbre, à être en tout le modèle des hommes, les avoit défendus ſi ſévèrement dans toutes les terres de ſa domination. Le Roi d'Angleterre ſeconda parfaitement les intentions du Pape, refuſa de donner le champ de bataille, & écrivit aux deux Rois pour les détourner d'une entrepriſe auſſi peu convenable à la Majeſté de leurs Perſonnes, qu'à la grandeur de l'intérêt qui les diviſoit. On trouve dans les Hiſtoriens, comment non obſtant le refus d'Edouard, les deux Rois ſe rendirent à Bourdeaux le jour marqué, comment ils y furent ſans ſe voir, & en repartirent auſſi-tôt. Les Politiques diſent, que Pierre d'Arragon n'accepta le combat que dans la vûe de gagner une campagne, & de s'aſſûrer la conquête de la Sicile, bien perſuadé d'ailleurs,

Voltaire.

que le combat n'auroit pas eu lieu. Alciat paroit ainsi n'avoir cité le Pape Martin, que pour fournir une occasion de justifier la mémoire de ce Pontife, & de combattre son sentiment par l'autorité même, sur laquelle il a crû pouvoir l'appuier.

Vers la fin du 10. siécle. Il y auroit plus de difficulté touchant l'appel que fit S. Venceslas Roi de Bohème à Radislas Comte de Gurime. La piété & la modération de Venceslas passoient pour foiblesse dans un siécle ténébreux, où l'audace se paroit de l'éclat de l'héroïsme. Cette prétendue foiblesse du Roi de Bohème excita l'ambition du Comte de Gurime ; il crût que c'étoit le tems d'envahir le Roiaume, leva une puissante armée, & s'avança vers la frontière. Venceslas ne perdit point courage, & se prépara à une vigoureuse résistance. Les deux armées ne furent pas plûtôt en présence, que dans la vûe d'éviter le carnage, le Roi défia le Comte de Gurime à un combat singulier. Celui-ci accepta le défi avec d'autant plus de joie, que plein de confiance en sa bravoure, il ne croioit pas que la victoire dût balancer. Ce défi de la part d'un Roi que l'Eglise honore entre les Saints, formeroit une difficulté considérable, si les historiens de Bohème qui rapportent ce trait, ne fournissoient la réponse par le récit de l'évenement, dont ils nous ont conservé la mémoire. On ne doit pas douter que Ven-

ceslas ne fût poussé par une inspiration particulière à un défi que la Providence vouloit couronner par un succès miraculeux. Lorsque les combattans furent prêts à en venir aux mains, Radislas vit un Ange en figure humaine, qui veilloit à la garde du Saint Roi, & qui lui défendit d'un air menaçant de porter sur lui ses mains sacrilèges. Radislas confus & interdit se jette aussi-tôt à terre, & va se prosterner aux pieds du Roi, en lui demandant humblement pardon de sa téméraire & criminelle entreprise; tel est le récit des historiens de Bohème. Si l'on veut insister sur la difficulté que le récit du combat présente au sujet du Duel, il est juste de recevoir la réponse que l'on tire de l'évenement, puisque l'un & l'autre est appuié de la même autorité.

Je ne m'étendrai pas sur le défi de Charles V. & de Francois I. Il faudroit entrer dans une discussion critique sur la différente maniere dont les Historiens le rapportent. Ce qu'on peut dire d'assûré, c'est qu'outre qu'on ne pouvoit guères se flater de voir renaître le calme par un tel combat, cet expédient n'étoit nullement propre à terminer d'une maniere convenable des différends, où ces deux Princes étoient persuadés que la dignité de leur Couronne, la cause publique, & leur gloire personnelle étoient également intéressées.

3. Alciat allègue en ſa faveur l'exemple des Germains & des Sarmates, auquel il joint celui des anciens Grecs. Il fait valoir les noms glorieux de Caſtor & de Pollux, d'Hercule, d'Anthée, d'Entellus, & d'autres Héros, qui ſe ſignalerent dans les combats ſinguliers, & ne paſſerent jamais pour des barbares.

Je réponds que ſi l'exemple des Germains & des Sarmates devoit faire règle, rien ne feroit plus légitime que le combat ſingulier entre les Chefs des nations. Mais comme cet uſage étoit chez eux l'effet d'un aveuglement ſuperſtitieux dans l'eſprit, d'un courage féroce dans le caractère, & d'une conſtitution barbare dans le gouvernement, cet exemple porte ſa condamnation avec ſoi-même. J'en dis autant des anciens Grecs. Rien n'eſt à la vérité moins barbare que les noms fameux des Héros de la Fable, parceque ces noms ont été célébrés par les Ecrivains les plus polis. Mais cela n'empêche pas que ceux qui les ont portés, n'aient vécu d'une maniere peut-être plus ſauvage, & plus barbare que les Germains, ſi nous devons nous en rapporter aux hiſtoriens mêmes de leur nation. A lire dans Homère la deſcription du combat d'Achilles ſur les rives du Scamandre, on n'imagine pas que ce fleuve ſi renommé n'eſt qu'un mépriſable ruiſſeau, qu' une ſécherèſſe tant ſoit peu longue dépouille

de toutes ſes eaux. L'éclat des noms, ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral, ne change point la nature des choſes, & n'ajoute rien à leur réalité.

4. La dernière objection d'Alciat eſt auſſi la plus ſpécieuſe. On ne s'expoſe pas plus à tenter Dieu par le ſort du combat ſingulier, que par celui d'une guerre publique, l'un & l'autre étant également incertain.

J'avoue qu'il y a dans cette difficulté une apparence de raiſon, mais la raiſon n'y eſt pas. Quelque douteux que ſoit ſouvent le ſuccès d'une guerre, & quoiqu' il arrive de voir quelquefois les meſures les plus juſtes déconcertées par la force ou l'habileté ſupérieure de l'ennemi, il eſt toujours vrai que la guerre eſt de ſa nature un moien convenable pour réduire par la force ceux qui réſiſtent à la raiſon, & que le combat ſingulier n'eſt nullement propre pour cet effet. C'eſt ce que j'ai prouvé dans le chapitre précédent; je tâcherai ici de rendre cette vérité ſenſible par quelque exemple.

Suppoſons des hommes vivans dans l'état de nature, dans une île écartée, où il n'y ait ni Magiſtrats, ni Gouverneur, ni Prince, où toutes les familles ſoient indépendantes les unes à l'égard des autres. Un Pere de famille eſt menacé d'une inſulte de la part de ſon voiſin; il ſait que ce voiſin audacieux veut entrer chez lui, & le dépouiller injuſte-

ment de ce qu'il a amassé pour sa subsistance, & celle de ses enfans. Dans cette situation embarrassante, je pense que tout homme sensé lui conseilleroit en premier lieu de faire parler à ce voisin par quelque ami commun, pour le détourner de son entreprise, en lui en représentant l'injustice & les inconvéniens, & obtenir de lui quelque caution suffisante pour sa sûreté. Si cet expédient ne réussit pas, & que l'autre persiste dans son pernicieux dessein, quel moien pourroit-on lui suggérer, si non de barricader sa maison, de se fournir de bonnes armes, d'attirer chez lui des amis qui l'aident à repousser l'injure qu'on veut lui faire? Ce sont même les mesures que prennent naturellement dans l'état de Société, ceux qui habitent aux champs, en des lieux écartés, pour se mettre à couvert des insultes inopinées des brigands. Il pourroit se faire pourtant, que cet expédient ne réussît pas non plus, & que l'ennemi attaquant avec des forces supérieures vînt à bout de forcer la maison, & d'emporter ce qui lui plairoit. Malgré cela, on ne pourra disconvenir que l'autre devant se mettre en état de défense, n'eût pris les précautions que la prudence exigeoit pour se mettre à l'abri de l'insulte dont il étoit menacé. Il est aisé en effet de reconnoître, que quoique de telles mesures n'aient pas toujours un succès infaillible, elles ne laissent pas que d'avoir une sorte de proportion

avec la fin qu'on se propose. Voila une image de la guerre défensive. Pourroit-on en dire autant du combat singulier ? Oseroit-on avancer que celui qui a été menacé d'une injuste invasion, pourvoiroit tout aussi bien à sa sûreté & à la conservation de ses biens, en défiant l'aggresseur à un combat singulier, qu'en prenant les précautions nécessaires pour être en état de le repousser avantageusement, dès le moment qu'il viendra pour exécuter ses injustes desseins, & l'obliger à s'en désister ?

Supposons maintenant que ce voisin ait déja ravi au juste possesseur, les biens qu'il avoit amassés pour sa subsistance, & qu'il les ait emportés chez lui, il n'y aura non plus raisonnablement que deux partis à prendre : l'un de l'engager amiablement à réparer de plein gré le dommage qu'il a causé, l'autre de l'y contraindre par la force. Au cas qu'on soit obligé d'en venir à cette extrémité, la prudence dicte qu'il ne faut négliger aucun des moiens propres à contribuer au succès de l'entreprise, ou à la conduire au but qu'on se propose, savoir de se ressaisir de ce qui a été injustement enlevé. On se préparera donc à l'attaque, on armera ses amis, on épiera l'occasion favorable de surprendre le ravisseur, ou de l'attaquer avec avantage : si le premier coup ne réussit pas, on reviendra à la charge, & ainsi, ou en le domptant, ou en le

fatiguant, on parviendra ou à se ressaisir de ce qu'il a enlevé, ou à le forcer de faire la réparation que la justice exige. Voila une image de la guerre offensive. Or, quoiqu'une telle entreprise soit également sujette à échouer, on ne peut disconvenir que ce ne soit là un moien naturellement propre & convenable pour arracher des mains du ravisseur, ce qu'il a injustement enlevé, & qu'on ne peut obtenir autrement.

En un mot, il y a cette différence entre la défense, & l'attaque qui se fait dans les formes ordinaires (telle qu'on la conçoit permise dans l'état de nature) & celle qui a lieu dans un combat arrêté, que dans celui-ci la défense, & l'attaque est réduite, pour ainsi dire, à une sorte de jeu, où par la nature même du combat les deux partis ont un égal avantage, & où par conséquent le moien qu'on emploie est par sa nature également propre à favoriser la cause juste, ou l'injuste. Au lieu que l'attaque, & la défense dans les formes ordinaires, consiste à user des forces qu'on a en main, de la maniere & avec toutes les précautions que la raison suggère, pour se mettre à couvert d'une insulte, ou se remettre en possession de ses droits. Dans le combat arrêté, l'évenement est de sa nature un jeu de hazard, ou un effet du sort: dans l'attaque & dans la défense régulière, il est de sa nature l'effet des mesures qu'

on a emploiées selon les règles de la prudence, pour faire usage de la force. Son incertitude naît, non de la nature de la chose, mais des circonstances étrangères qui s'y mêlent, & qui font que les moiens humains, quelque convenables qu'ils soient, sont toujours sujets à faillir, sans pourtant cesser d'être raisonnables. Ainsi, celui qui aiant le droit de son côté, fait usage de ses forces naturelles ou acquises pour le soutenir, ne tente point Dieu, puisqu'il se prévaut d'un moien naturel, & proportionné au but qu'il a en vûe. Mais celui qui au lieu de ménager ses forces selon les règles ordinaires de la défense & de l'attaque, les expose toutes, & d'un seul coup au sort d'un combat arrêté, tente Dieu, puisqu'il choisit un moien qui n'est point dans le cours des causes naturelles, & qui n'a pas une juste proportion avec la fin qu'il se propose, savoir de soutenir réellement, & d'assûrer autant que cela se peut faire, l'équité de sa cause & de son droit. [10] Un Officier qui attaque des séditieux, lorsqu'il juge qu'il a des forces suffisantes pour s'en rendre maître, agit selon la raison, & fait

10 On suppose qu'il soit libre d'ailleurs à cet Officier de se prévaloir des moiens qu'il juge plus convenables pour s'acquiter de sa commission. Ce qui ne change rien à l'état de la question, où il s'agit seulement d'examiner, si un tel parti seroit conforme, ou non, aux règles de la prudence.

un uſage convenable de ſon pouvoir en prenant un moien naturel de réduire des gens qui réſiſtent aux Loix. Si cet Officier offroit le combat ſingulier entre un des plus braves de ſa Troupe, & le chef des ſéditieux, ne ſeroit-il pas condamné de tout le monde d'avoir expoſé à un tel ſort le ſuccès de ſon entrepriſe au déſavantage du Souverain, & de la cauſe publique? Marque certaine, que l'on reconnoîtroit que le combat ſingulier n'eſt pas un moien auſſi convenable pour uſer de la force, que l'eſt une attaque faite en règle, malgré l'incertitude du ſuccès.

Ce que je viens de dire étoit néceſſaire, non ſeulement pour répondre aux raiſonnemens d'un célèbre Juriſconſulte, mais encor pour renverſer les principes de quelques Auteurs modernes, qui ont prétendu qu'en certains cas le Duel pouvoit être permis dans l'état de nature, ou ce qui revient au même ſelon eux, dans une Société mal régie, comme on le verra dans la ſuite.



CHAPITRE VIII.

Des combats arrêtés entre Champions ennemis, du consentement des Chefs.

LA guerre a été long-tems & chez plusieurs nations, comme le théatre de certains combats qu' on pourroit regarder en quelque sorte, comme des jeux & des spectacles militaires, où des braves de part & d'autre cherchoient à signaler leur force & leur courage aux yeux de leurs Chefs, & de leurs armées. L'histoire sacrée nous représente le géant Goliath, qui sortoit tous les matins armé de toutes piéces, du camp des Philistins, & provoquoit avec insulte les plus braves de l'armée des Israélites. Nous lisons dans l'histoire Romaine, que les Gaulois s'étant avancés à trois milles de Rome, un de leurs Soldats d'une force & d'une taille démesurée, se présenta hardiment au camp des Romains, défiant au combat singulier les plus vaillans d'entr'eux. La jeunesse Romaine frémissoit de l'insolence du barbare, & ne laissoit pas que de le craindre. Titus Manlius, issu de ce généreux Romain, qui avoit autrefois précipité les Gaulois du roc Tarpeien, soutint avec la permission de son Dictateur contre ce redoutable champion, la gloire que ses ancêtres lui

avoient acquise ; il combattit le géant, le terrassa, & s'étant paré de son collier, il acquit par cette dépouille le surnom glorieux de *Torquatus*, qu'il transmit à sa postérité. T. Live rapporte un autre combat suivi du même succès, entre un autre Gaulois de taille gigantesque, & Valere surnommé *Corvus*. J'ai déja remarqué au Chap. 3., que les Gaulois se faisoient un point d'honneur de sortir ainsi de leurs rangs, pour aller défier les plus braves de l'armée ennemie. C'étoit aussi l'esprit des Germains, non moins vaillans, ni mieux cultivés que les Gaulois.

La peinture que fait Tacite du caractère des Cattes [11], l'un des Peuples de la Germanie, mérite une attention particulière. Les Cattes, dit-il, sont bien supérieurs au reste des Germains par leurs lumières, & par leur conduite ; ils élisent leurs Chefs avec discernement, & leur obéissent avec docilité. Ils ont des règlemens pour l'ordre & la discipline des troupes. Ils savent ménager les occasions, contenir leur ardeur pour le moment favorable, se former de jour, se retrancher de nuit. Ils ne veulent point tenir du sort incertain de la fortune, ce qu'ils peuvent s'assûrer par la sagesse & la valeur. Et ce qui est très-rare chez les barbares, & qui ne peut être que l'effet d'une bonne discipline,

11 C'étoient les anciens habitans du Païs de Hesse.

ils ont plus de confiance dans l'habileté du Général, que dans la multitude des hommes qui composent l'armée. On diroit que les autres barbares vont à des combats, & que les Cattes seuls font la guerre. Aussi les courses irrégulières, & les combats fortuits ne sont point en usage parmi eux.

Beaucoup moins trouvera-t-on des traces de cet usage chez les Romains & autres Peuples policés, qui ont connu la discipline, & qui en ont justifié l'importance par leurs succès. Manlius & Valere ne se seroient jamais fait gloire d'aller provoquer des Gaulois au combat singulier ; mais les Généraux crûrent qu'il étoit utile en ces occasions, de ranimer le courage de leurs Troupes, en mortifiant l'insolente fierté de leurs ennemis [12].

Après que les Francs, les Lombards, les Bourguignons eurent porté leurs mœurs, & leurs usages dans les Provinces de l'Empire Romain, où ils s'établirent, on vit subsister la coutume des combats singuliers dans les guerres, malgré les changemens qui survinrent aux différens Etats qui se formerent des débris de l'Empire. L'adoucissement des mœurs, qui se com-

12 C'est ce qui paroit également dans les combats singuliers de Claudius Asellus, & de Quintius Crispinus avec les Campaniens Jubellius Taurea, & Badius : comme aussi dans le combat du jeune Scipion contre un Espagnol d'une taille extraordinaire.

muniqua insensiblement, des nations vaincues aux conquerans qui les avoient subjuguées, ne fut pas capable d'abolir une coutume si déraisonnable : il ne fit qu'y ajouter un air de galanterie encor plus déplacé. L'histoire du bas âge en fournit des exemples jusqu'aux derniers siécles. J'en citerai quelques-uns des plus fameux, qui serviront à faire connoître que tout ce qui n'est pas fondé sur la raison, quelqu'éclatant qu'il paroisse à des yeux prévenus, devient ridicule avec le tems.

Essai sur l'hist. univer. ch. 64.

J'emprunte le premier trait de Mr. de Voltaire. „ Le plus célèbre fait d'armes dans „ la Chevalerie, dit-il, est le combat de „ trente Bretons contre vingt Anglois, six „ Bretons & quatre Allemands, quand la „ Comtesse de Blois au nom de son mari, „ & la veuve de Montfort au nom de son „ fils, se faisoient la guerre en Bretagne en „ 1351. Le point d'honneur fut le sujet de ce „ combat, car il fut résolu dans une confé- „ rence tenue pour la paix. Au lieu de „ traiter, on se brava, & Beaumanoir qui „ étoit à la tête des Bretons pour la Com- „ tesse de Blois, dit qu'il falloit combattre „ pour savoir qui avoit la plus belle amie. „ On combattit en champ-clos. Il n'y eut „ des soixante combattans que cinq Cheva- „ liers de tués, un seul du côté des Bre- „ tons, & quatre du côté des Anglois. Tous „ ces faits d'armes, ajoute Mr. de Voltaire,

„ ne servoient à rien, & ne remédioient pas „ surtout à l'indiscipline des armées, & à „ une administration presque toute sauvage. „ Si les Paul Emile & les Scipions avoient „ combattu en champ-clos, pour savoir qui „ avoit la plus belle amie, les Romains „ n'auroient pas été les vainqueurs & les Lé„ gislateurs de toutes les nations.

La guerre de Bretagne aiant recommencé, on vit éclore quelques nouveaux faits d'armes dans le même gout. Jean Froissart dans ses Chroniques en rapporte un entr' autres, marqué à la marge du livre sous le titre de *noble entreprise d'un Ecuier de Beausse*. „ A „ l'écarmouche de Toury en Beausse (ce „ sont les termes de Froissart) eut un Ecu„ yer, Gentilhomme, & de bonne volonté, „ qui s'avança de son fait, sans mouvement „ d'autrui, & vint à la barrière tout écar„ mouchant, & dit aux Anglois, y a il „ nul gentilhomme, qui pour l'amour de sa „ Dame voisit faire aucun fait d'armes? S'il „ en y a nuls, véez me ci-tout prêt, pour „ issir hors, armé de toutes piéces, & mon„ té à Cheval, pour jouster trois coups de „ glaive, frapper trois coups de hache, & „ trois coups de dague. Or verra l'on, s'il „ y a nul d'entre vous Anglois qui soit amou„ reux. „ Le défi fut accepté, de quoi l'Ecuyer fut fort joieux. Le Duc de Bouckingam, fils du Roi d'Angleterre, voulut être

2. vol. ch. 51

ſpectateur de l'aſſaut. Les champions pouſſerent leurs lances rudement. Mais l'Ecuyer Anglois Joachim Kathor aiant frappé trop bas, perça le François à la cuiſſe; le Duc en fut irrité comme d'un coup contraire aux loix de la Chevalerie, & congédia avec honneur l'Ecuyer de Beauſſe, qui ſe conſola de ſa bleſſure par la gloire d'avoir combattu vaillamment pour un ſi grave ſujet.

Vers le même tems, il y eut un autre combat plus ſérieux ſous les yeux du même Prince, entre quatre Chevaliers de l'armée Angloiſe, & quatre François, du nombre deſquels étoit un Gentilhomme Savoiſien, que
2. vol. ch. 64. Froiſſart nomme Clarius. Le ſujet fut l'honneur des armes. Le combat ſe ſoutint avec égalité dans les deux premiers aſſauts, entre Regnaud de Thouars, & Triſtan de la Jaille, Poitevins, du côté des François; & les Sires de Vertain & d'Ambreticourt du côté des Anglois. Enſuite vinrent Edouard de Beauchamp, & Clarius de Savoie. Celui-ci renverſa deux fois ſon compétiteur, dont les Anglois, dit Froiſſart, *furent moult courroucés*, & retirerent leur Chevalier du combat; mais Clarius aiant fait entendre, que c'étoit lui faire tort, que de ne pas lui laiſſer *parfaire ſes armes*, ou achever les coups dont on étoit convenu, on fit venir l'Ecuyer le plus renommé, qui aiant reçu l'accollade du Duc de Bouckingham, ſe préſenta contre Clarius

avec qui il rompit trois lances & trois glaives, sans avantage de part ni d'autre. Dans le dernier assaut, l'un des Chevaliers fut blessé mortellement d'un coup porté contre les règles. L'autre en fit des excuses, & on se sépara de bonne grace. Tel étoit le fruit de ces hauts faits d'armes, où les hommes les plus vaillans de l'Etat risquoient pour un vain phantôme d'honneur, de perdre avec la vie, la véritable & solide gloire de la prodiguer pour le service du Prince, & le salut de la Patrie.

Les combats étant devenus des spectacles, on en voulut jouir en tems de paix; de là vinrent les Tournois, ces affreux divertissemens, qu'un plaisir barbare appelloit aux fêtes les plus brillantes. En vain la Réligion & l'humanité se récrierent long-tems contre ces jeux funestes, si souvent arrosés du sang des citoiens: il fallut à cette fureur insensée une victime Roiale pour l'assouvir, & l'appaiser. La mort d'Henri II. dessilla les yeux, & mit fin trop tard à ce cruel spectacle. [13] Ducange cité par Muratori, prétend que les Tournois furent inventés en France vers l'an 1066. Le Differ. 29. P. Barre leur donne une origine plus ancienne; il les rapporte à Henri l'Oiseleur vers

13 Un an après la mort tragique de Henri II. arrivée en 1559. il y eut encore un Tournoi à Orléans, où périt Henri de Bourbon Montpensier par une chute de Cheval. On prétend que dès lors les Tournois proprement dits cesserent absolument.

l'an 935. „ Comme il étoit important, dit-il,
„ que la Nobleſſe fût exercée à monter à
„ cheval, on décida dans la Diète de Hottin-
„ ger, qui fut convoquée après la défaite
„ des Hongrois, que pour ſe rappeller à per-
„ pétuité cette victoire, la Nobleſſe feroit
„ de tems en tems des Tournois, c'eſt-à-dire,
„ des courſes de chevaux, des joûtes à la
„ lance & à l'épée; & afin que ces exercices
„ ſe fiſſent ſans confuſion, on publia quel-
„ ques règlemens qui devoient y être obſer-
„ vés....... Le Roi aſſiſta en perſonne au
„ premier de ces Tournois, & il s'y trouva
„ 974 hommes, ou cavaliers, qui furent ad-
„ mis à entrer en lice. „ Rien n'eſt à la vérité plus utile que l'uſage des exercices, qui en fortifiant le corps, entretiennent le Soldat dans l'habitude de manier les armes avec adreſſe, & de faire les évolutions avec promtitude; mais il n'eſt pas beſoin que ces exercices ſoient meurtriers pour être utiles. L'expérience a fait voir, que cet eſprit d'oſtentation qui les a rendus dangereux, les a rendus en même tems inutiles pour le but eſſentiel auquel ils ſembloient ſe rapporter.

Il reſte à voir, ſi l'Etat de guerre autoriſe les Chefs à permettre les combats arrêtés, ſurtout entre Champions ennemis. La maxime générale eſt, que le Chef peut expoſer la vie de ſes Soldats, en toutes les occaſions où il s'agit de l'avantage de la cauſe publi-

que

que dont il eſt chargé, & qu'il ne le peut qu'en ce cas. La queſtion ſe réduit par conſéquent à ſavoir, ſi l'uſage de ces ſortes de combats arrêtés, peut être de quelque utilité pour la conduite de la guerre. Sur quoi il y a d'abord une diſtinction à faire entre ceux qui provoquent au combat, & ceux qui l'acceptent. Les militaires éclairés de nos jours conviendront ſans peine, qu'un Général qui s'amuſeroit à faire préſenter des Duels à l'ennemi, ne donneroit pas une idée avantageuſe de ſa capacité. Si cette méthode pouvoit réellement contribuer au ſuccès & à la gloire des armes, auroit-elle échappé aux Romains? Nous voions même, que dans les derniers ſiécles, où ces ſortes de combats furent le plus en vogue, les grands Capitaines non ſeulement en ont reconnu l'inutilité, mais les ont regardés comme des abus pernicieux, & ont fait tous leurs efforts pour les ſupprimer. Cela paroit décider la queſtion, du moins par rapport à ceux qui provoquent au combat. On ne doit pas répandre pour un ſpectacle d'oſtentation, un ſang précieux à l'Etat, qui ne doit couler que pour le ſervice du Prince & de la Patrie. Le Chef de l'armée ne doit donc ni permettre, ni ordonner des appels auſſi funeſtes dans leurs effets, que frivoles dans leur principe. „Tous les combats, L. III. ch.
„ dit Grotius, qui ne ſervent de rien pour XI. §. XIX.
„ obtenir ce que l'on cherche à ſe faire ren-

„ dre par les armes, ou pour terminer la
„ guerre, & qui ne tendent qu'à une vaine
„ oftentation de fes forces, font également
„ contraires au devoir d'un bon Chrétien, &
„ à l'humanité même. Ils doivent donc être
„ défendus févèrement par le Souverain, qui
„ rendra un jour compte du fang répandu inu-
„ tilement, à celui au nom duquel il porte
„ l'épée.

Le cas eft un peu différent par rapport à ceux qui font appellés. Il pourroit arriver qu'un défi foutenu d'un air fier & menaçant, auquel on ne répondroit pas, jettât l'effroi & la confternation dans toute une armée. Cet inconvénient eft furtout plus à craindre, quand on fait la guerre contre une nation qui a des mœurs, des ufages, & une difcipline particulière & peu connue. L'homme vulgaire, tel qu'eft ordinairement le fimple foldat, eft vivement frappé de la nouveauté des objets, & ce qu'on connoit peu, paroit toujours plus redoutable. Dans une telle circonftance, qui eft pourtant extrèmement rare, & qui ne fauroit avoir lieu dans le fyftème préfent de l'Europe, où la difcipline militaire eft partout réduite aux mêmes principes, & ne diffère que par l'ordre & la vivacité de quelques mouvemens; de très-Savans Théologiens ne font pas difficulté d'accorder, que le Général pourroit imiter la conduite du Dictateur Romain dans la guerre contre

les Gaulois, & choisir un Manlius dans son armée, qui ranimât le courage des Troupes, en confondant le téméraire orgueil d'un ennemi présomptueux. Le Duel malgré son incertitude pourroit alors être emploié, selon ces Docteurs, comme une ressource contre le découragement. Pour rassûrer les esprits, il n'est pas absolument nécessaire que le champion qu'on oppose, remporte la victoire; il suffit qu'il la balance assez pour faire voir qu'on a affaire à des gens qui ne sont pas absolument invincibles.

Il faut pourtant avouer, qu'il est plus grand & plus digne d'un Chef d'armée de chercher à rallumer l'ardeur du soldat par tout autre moien, que par celui du combat singulier. C'est faire trop de cas d'un appel téméraire, & c'est respecter en quelque sorte l'arrogance de l'ennemi, que de sacrifier un homme à la folle passion qu'il y a de faire paroître sa romanesque audace. Il paroit que la magnanimité ne doit répondre à l'ostentation que par le mépris.

Les Cimbres & les Teutons avoient jetté l'épouvante jusques dans Rome. Ils étoient trois-cent mille combattans d'une taille extraordinaire, d'une force & d'un courage à toute épreuve. Ils avoient défait quelques Généraux Romains, & juré de ne s'arrêter qu'après avoir saccagé Rome. On leur opposa Marius, qui de brave soldat étoit devenu grand

Capitaine. Marius vit que pour vaincre ces barbares, il falloit les fatiguer. C'étoit le moien de rallentir d'un côté la fougue impétueuse qui seule faisoit toute leur valeur, & de ranimer de l'autre, le courage & l'espoir du Soldat Romain. Il s'assit dans un camp inattaquable, dont les Teutons tenterent en vain de le tirer. Un de leurs braves osa le défier au combat singulier; Marius lui envoia dire, que s'il étoit las de vivre, il n'avoit qu'à s'étrangler. Les Soldats indignés de cet affront crierent qu'on les menât au combat. Marius les refusa, disant qu'il ne s'agissoit pas de gagner des batailles, mais de sauver Rome & l'Italie. Il continua à les faire monter sur des hauteurs pour les accoutumer à voir ces hommes, dont le premier aspect inspiroit l'effroi, à reconnoître le désordre, & la confusion qui regnoit dans leur camp, à mépriser leurs cris & leurs bravades. Quand il vit le Soldat rassûré, il prit son tems, attaqua l'ennemi, & remporta une victoire complette.

Cet exemple sert à confirmer, combien la conduite de la guerre est indépendante de ces combats d'ostentation qui tendent à affoiblir la discipline, & à ruiner par conséquent les armées. Alciat dit avoir été témoin des plaintes que faisoient les Capitaines de François premier, des troupes Italiennes au sujet de cet abus. Quand cette fureur a

passé en coutume, les Généraux ne sont presque plus les maîtres de la réprimer, & la discipline est détruite.

La discipline est une méthode raisonnée de réunir les forces, & de les faire conspirer à un même point. L'homme se rend le maître des animaux les plus féroces, par l'art avec lequel il sait ménager ses forces. L'avantage que la raison en général donne à l'homme sur le reste des animaux, la supériorité de la discipline peut seule le donner à une nation sur une autre nation ; tous les combats qui ne sont que des hors-d'œuvre, qui partagent l'activité des particuliers, & la détournent du centre commun où elle doit tendre sous la direction du Chef, ne peuvent que rallentir l'exactitude de la discipline, & affoiblir la puissance qui résulte d'un système sagement concerté. Ces combats sont donc, non seulement inutiles, mais nuisibles au bien public; on doit donc les regarder généralement comme illicites.



CHAPITRE IX.

Des combats singuliers par autorité publique, & pour causes particulières.

ON pourroit à la rigueur rapporter à cet endroit, les combats dont il a été parlé au chapitre précédent. Une vaine ostentation en aiant été le plus souvent l'unique objet, un tel motif paroît ne renfermer qu'une cause qui est particulière à ceux qui s'y engageoient. Mais si l'on fait attention d'un autre côté, que des nations entières s'imaginoient que l'honneur de leurs armes en dépendoit, on trouvera que sous ce point de vûe où le préjugé les avoit placés, ils appartenoient en quelque sorte à la cause publique. Nous avons donc crû devoir les ranger entre les combats pour cause publique & par autorité publique; nous parlerons ici de ceux que l'autorité publique a autrefois emploiés pour décider les différends particuliers. Ces combats, qui tenoient lieu de jugement, ont été nommés combats judiciaires. Nous avons déja fait voir qu'ils tiroient leur source d'une ancienne superstition très-commune chez les Peuples du Nord, où le sort des combats étoit regardé comme un témoignage du passé, & comme un présage

de l'avenir, en un mot comme un moien affûré de découvrir tout ce qu'on avoit intérêt de connoître. Il nous reste à donner une idée générale de la maniere dont ces combats s'étendirent, & se soutinrent parmi les différentes nations de l'Europe, & de la singulière jurisprudence qui résulta des règles qu'on y observoit. Nous tâcherons de faire remarquer par des traits généraux, & sans nous engager dans des discussions de détail, l'intime liaison de cet usage qui embrassoit tout l'ordre judiciaire, avec la constitution, ou le systême général des Etats, & combien les vicissitudes auxquelles il fut sujet, tenoient de près aux altérations qui survenoient au Gouvernement.

Le Duel judiciaire fut autorisé dans la loi des Bourguignons, la premiere des loix barbares écrites qui soit venue jusqu'à nous. Il y est dit, que quand une partie ne voudra pas s'en rapporter au serment de l'autre, il lui sera libre de faire valoir son droit par les armes. Le Législateur marque expressément que son but étoit d'écarter les parjures, & de faciliter aux parties le moien d'assûrer leur bon droit par le jugement de Dieu. La date de cette loi antérieure de plus d'un demi siécle à l'établissement des Lombards en Italie, prouve contre le sentiment de M. Godeau, de Voet & d'autres, que ceux-ci ne furent pas les premiers à in-

troduire cet usage dans les contrées policées de l'Europe. Il ne faut pas croire non plus avec le P. Barre, que cette coutume pratiquée dans la Germanie & en France, y eût été introduite par les Bourguignons. Ce savant Auteur, dont le travail mérite à juste titre les plus grands éloges, remarque d'après l'Abbé du Bos, que les Bourguignons n'étoient originairement que des forgerons & des charpentiers, & que cette profession les fit autrefois moins estimer, que les autres nations Germaniques. La loi des Francs Ripuaires condamne à une peine pécuniaire de deux-cent sols, celui qui auroit tué un Franc, & à cent soixante sols seulement, celui qui auroit tué un Bourguignon. Il n'est donc guères naturel de penser, que les Ripuaires, les Lombards & autres Peuples Germains, dont les loix écrites suivirent d'assez près celle de Gondebaut, se soient unanimement accordés à emprunter du Code de ce Prince la forme du combat judiciaire. On sait d'ailleurs que l'usage des combats singuliers pour vuider les querelles publiques & particulières, étoit établi de tems immémorial chez tous ces différens Peuples. On ne sauroit non plus accorder au P. Barre, que l'usage du Duel vers le cinquiéme siécle n'étoit point encore établi chez les Bourguignons, & que Gondebaut fut le premier à l'introduire au commencement du sixiéme. On voit claire-

ist. d'Alle-
nag. l. 6.
n. 535.

sur
m-
ir
à

ment par la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que Gondebaut dans sa réponse aux remontrances de S. Avite Evêque de Vienne, justifioit sa loi par la pratique aussi ancienne que commune de décider les différends publics & particuliers, en s'en rapportant au jugement de Dieu, qu'on éprouvoit par le combat.

Beaucoup moins devra-t-on dire avec le même Auteur, que sous Louis le Débonnaire, les Duels judiciaires n'étoient pas encore en usage dans la nation des Francs. Dans l'assemblée de Thionville l'an 831. le Comte Bernard, fils de S. Guillaume Duc d'Aquitaine, offrit selon l'usage établi chez les Francs, de se justifier par le combat, des crimes qu'on lui imputoit. Le combat n'eut pas lieu, parcequ'on ne trouva point d' accusateur qui voulût s' y exposer. La-loi des Ripuaires rédigée sous les enfans de Clovis, autorisoit les Duels judiciaires, & cette loi n'étoit, aussi bien que celles des autres Peuples de Germanie, qu'une compilation des anciens usages de la nation; ensorte qu'on peut juger plus sûrement des mœurs d'un Peuple grossier par ses loix, qu'on ne peut le faire à l'égard des nations civilisées, où les mœurs sont souvent en opposition avec les Loix. Ainsi, l'on peut dire que les Francs, les Bourguignons, les Lombards, les Saxons, apporterent du fond de la Germanie ce préjugé commun,

& le répandirent dans les Païs où ils se fixerent après leurs conquêtes.

Il y eut pourtant dès ce tems-là parmi ces hommes abrutis, des sages qui comprirent combien il étoit absurde de chercher à s'éclaircir de la vérité d'un fait par le sort d'un combat. Luitprand, Roi des Lombards au commencement du huitiéme siécle, représente vivement dans ses loix les étranges inconvéniens qui naissoient de cet abus. La loi des Lombards privoit de ses biens un homme convaincu d'homicide, & les adjugeoit à celui qui avoit droit à la succession. Il arrivoit de là, que des hommes également avides & audacieux, attendoient l'occasion de la mort d'un de leurs proches, pour accuser ceux dont ils convoitoient les richesses, de lui avoir donné le poison, & offroient de justifier leur accusation par le combat. Ainsi la calomnie armée d'un bras vigoureux triomphoit aisément de la foiblesse d'un innocent, qui ne trouvoit aucun appui dans les Loix. Les jugemens de Dieu sont incompréhensibles, ajoute le Roi, & nous savons que le sort des armes a souvent favorisé l'injustice; mais nous ne pouvons abroger cette loi à cause de la coutume de nos Lombards. Il fallut qu'il se contentât de mettre des bornes à la licence de l'accusation, & au profit qui en revenoit.

Charlemagne, plus grand par la ſageſſe de ſon gouvernement, que par l'éclat de ſes victoires, ſentit la néceſſité de donner une forme plus régulière à l'adminiſtration de la juſtice. Les Capitulaires de ce Prince contiennent ſur ce ſujet des règlemens admirables, qu'il fit obſerver avec la dernière exactitude. On y découvre une attention particulière, non ſeulement à prévenir les ſuites funeſtes des inimitiés de famille, ſoit en défendant le port des armes dans l'intérieur du Roiaume, ſoit en contraignant les parties à faire la paix; mais encore à établir dans l'ordre judiciaire une procédure plus conforme à l'équité. Il ne fut plus libre d'éluder la dépoſition d'un témoin, en offrant de ſe battre contre lui. Dans les Capitulaires de l'an 805. & autres, il preſcrit les règles qu'on doit ſuivre pour le choix & l'examen des témoins, & ordonne qu'on ne puiſſe recuſer un témoin recevable, ſans un motif légitime & bien prouvé, faute de quoi on ſera tenu de l'admettre. On ſent combien ce règlement ſeul devoit reſtraindre les Duels judiciaires, dont le plus grand nombre étoit occaſionné par la liberté qu'on avoit d'éluder un témoignage déſavantageux, en accuſant de faux le témoin prêt à dépoſer, & en offrant de ſoutenir l'accuſation par le combat. Charlemagne permet à la vérité le Duel dans le Capitulaire ajouté à la loi des

Lombards; mais il le restraint aux causes de moindre conséquence, & ce qui est encor plus remarquable, il a soin d'en écarter avec l'effusion du sang, ce qu'il y avoit de plus affreux, en ordonnant que le combat se feroit avec l'écu & le bâton. Dans le Capitulaire ou acte de partage de ses Etats entre ses trois fils, Pepin, Charles, & Louis, il veut, que s'il survient touchant les limites quelque différend qu'on ne puisse décider par l'attestation des témoins, on ait recours à l'épreuve de la Croix, & qu'on s'abstienne de tout combat. Il avoit déja établi cette épreuve dans un Capitulaire de l'an 779., il l'abolit dans le premier Capitulaire de la collection d'Ansegise chap. 102., où il défend l'examen de la Croix comme une profanation du Mystère de la passion. La contrariété de ces textes a fait juger au Cardinal Baronius, que l'épreuve & l'examen de la Croix devoient être des choses différentes. Goldast rejette cette distinction, qui peut-être n'est pas appuiée sur des fondemens assez solides, & il suppose pour concilier les deux loix, que l'une regardoit la nation des Lombards, l'autre, celle des François & des Allemands; mais cette supposition ne paroit pas mieux fondée que le sentiment de Baronius. N'est-il pas plus naturel de penser, que Charlemagne qui ne cessoit de s'instruire, & de cultiver son esprit par une continuelle

En 806.

application dans la société des hommes les plus savans de son siécle, ait réformé dans un tems, des abus qu'un préjugé commun lui avoit fait adopter auparavant?

Louis le Débonnaire renouvella la loi de Charlemagne, qui portoit que dans les Duels judiciaires on combattroit avec l'écu & le bâton. Il ajouta que le champion vaincu auroit le poing coupé en punition de sa témérité. Quand les parties produisoient de part & d'autre des témoins, sans pouvoir s'accorder, on choisissoit deux des témoins opposés, pour soutenir la vérité de leur témoignage par le combat; mais ils ne pouvoient s'y engager qu'après avoir prêté serment qu'ils combattoient pour la vérité. Ainsi le vaincu étoit regardé & puni comme parjure.

Louis le Débonnaire avoit autant de connoissances acquises que Charlemagne, mais il n'avoit pas le génie qui anime les connoissances, & qui joint à la justesse des vûes, la vigueur & la force de l'exécution. Les Duels meurtriers que Charlemagne avoit heureusement étouffés, reparurent sous son regne, & firent couler de nouveau le sang des citoiens. Il ne pût se défendre d'assister luimême à un Duel entre Bera Comte de Barcelone, & Sunilon qui l'avoit accusé de trahison. En vain il tâcha d'assoupir leur querelle, en offrant le pardon à celui des deux

qui auroit été reconnu coupable par une discussion juridique de l'accusation ; il ne pût même obtenir de les faire combattre à la maniere des François, c'est-à-dire, à pied, & avec l'écu & le bâton. Comme ils étoient Goths, ils persisterent à vouloir que l'Empereur leur permît de se battre selon l'usage de leur nation, à cheval, avec la lance, l'épée & le bouclier. Ce combat se donna à Aix la Chapelle l'an 820., & attira une foule de spectateurs. Il y avoit des Officiers dans le champ de bataille, destinés à enlever le premier qui auroit été renversé, pour ne pas le laisser expirer sous les coups de son ennemi. L'humanité de l'Empereur exigea cette précaution, qui sauva la vie au Comte de Barcelone. Les combattans étoient animés d'un esprit bien différent; ils se firent suivre par des hommes qui portoient la biere, afin que le vainqueur pût rassasier ses yeux du doux spectacle de voir son triomphe honoré sur le champ de bataille, du convoi funèbre de son ennemi. Muratori rapporte sur un oui-dire, que cette gothique cérémonie de porter la biere au champ de bataille, subsiste encor en quelques endroits d'Allemagne, où l'on n'a pû abolir l'abus des Duels.

La foiblesse du Gouvernement sous les Empereurs & les Rois de la seconde Race, le partage des Etats entre les freres & les

proches ; les jaloufies & les guerres inteſtines qui en réſulterent, les courſes & les ravages des Normands, les gouvernemens des Provinces, qui devenoient peu à peu héréditaires dans les familles, les diviſions & ſubdiviſions des Seigneuries qui ſe formerent de ce débris d'une Roiauté déchirée, contribuerent à replonger l'Europe au neuviéme ſiécle, dans une barbarie encor plus affreuſe que celle qui avoit précédé le long regne de Charlemagne. Dans un temps où tout reſpiroit l' indépendance & l' uſurpation, rien n'étoit plus conforme au goût dominant, que la méthode de ſe faire raiſon par la violence. Toute la juriſprudence ſe réduiſit à un mélange monſtrueux de ſermens & de combats. Le P. Barre remarque, que cet abus prit un nouvel accroiſſement ſous l'Empereur Arnoul vers l'an 898. Othon II. ne pût refuſer aux preſſantes ſollicitations des Seigneurs d'Italie, d'ajouter la preuve du combat à celle du ferment; autrefois, eſt-il dit dans le prologue de la loi publiée à l'aſſemblée de Vérone, ſi la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la produiſoit n'avoit qu'à jurer ſur les Evangiles qu'elle étoit vraie, & ſans autre jugement il ſe rendoit maître de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs de gagner. Pour remédier à cet inconvénient, on ordonna la preuve du combat, comme s'il y eût eu un moindre inconvé-

nient à faire dépendre la vérité, ou la fausseté d'une chartre, de la force ou de la foiblesse des coups que se portoient les combattans. Cette même constitution établit aussi la preuve du combat dans les différends touchant les investitures des fonds, & pour les cas de déni de dépôt, & de larcin au-dessus de la valeur de six sols; celui qui réclame un homme qu'il prétend lui appartenir, doit prouver son droit par les armes: Si un serf réclame sa liberté, il est permis au Maître de se battre contre lui, ou en personne, ou par un champion. Les Avocats ou Avoués des Eglises sont soumis à la même règle pour la poursuite, ou la défense des droits dont ils seront chargés. Enfin, ce qu'il y a de plus remarquable dans cette constitution, c'est qu'on y assujettit les Italiens qui vivoient auparavant sous la loi Romaine, & qu'il est défendu de combattre par autrui, sauf le cas d'impuissance, pour cause d'âge ou de maladie.

Henri de Bavière qui succéda aux Othons, suivit le même plan dans sa constitution donnée à la Diète de Roncaglia près de Plaisance, du consentement des Evêques & des Seigneurs. Les Prélats étoient, l'Archevêque de Milan, celui de Ravenne ou de Treves, les Evêques de Verceil, de Parme & de Plaisance &c. Quels Théologiens devoient être ces Evêques, s'écrie ici le docte Mu-

ratori ! il paroit que l'Empereur Henri que sa haute piété a élevé sur les Autels, se laissa entraîner pour un tems au préjugé commun de son siécle. Aiant appris qu' Herman, Duc de Suabe, qui lui disputoit l'Empire, souhaitoit de terminer la querelle par un combat singulier, il ne fit pas difficulté d'accepter le défi. Il vit expirer sous ses yeux un de ses freres dans un combat particulier qu'il permit, & auquel il assista. On le vit paroître à ces spectacles sanglans, où des hommes combattans contre des bêtes féroces, s'exposent au danger d'en être déchirés. Les Evêques de Germanie, quoiqu'assez guerriers dans ce tems-là, n'en furent pas édifiés; mais un seul Abbé prit la liberté de lui représenter respectueusement l'inhumanité de ces spectacles, & dès lors l'Empereur les défendit.

On peut croire qu'un Prince si sage & si pieux auroit aboli de même l'usage des Duels judiciaires, si le désordre affreux qui désoloit l'Europe, ne l'eût mis en quelque sorte, aussi bien que les Othons, dans la dure nécessité de les devoir tolérer. Cet abus paroissoit alors l'unique ressource qui restât aux Souverains pour arrêter les flots de Sang que la vengeance & la barbarie faisoient couler de toute part. Les fiefs partagés & multipliés à l'infini ne laissoient presque aux Souverains sur les Vassaux immédiats, & à ceux-

ci ſur leurs inférieurs, que le droit d'en exiger le ſervice militaire. Le Seigneur d'un petit village ou château, s'arrogeoit le droit de ſe faire juſtice par lui-même, & une querelle particulière entraînoit ſouvent une guerre entre ces petits Vaſſaux, d'autant plus cruelle, qu'elle étoit conduite, non par raiſon d'Etat, mais par animoſité perſonnelle, & par la ſoif de la vengeance. Les Villages brulés, les Châteaux démolis, les Campagnes ravagées préſentoient partout les plus triſtes monumens de cet acharnement univerſel des hommes à s'entre-détruire. Ces guerres n'étoient ſuſpendues que quand le Seigneur Suzerain appelloit ſes Vaſſaux pour le ſuivre à la guerre. Et ceux-là devoient à leur tour ceſſer leur querelle, pour marcher avec leurs troupes au ſecours du Souverain auquel ils étoient immédiatement ſubordonnés. On a remarqué que par ce moien les Empereurs aſſembloient en peu de tems des armées nombreuſes. Mais ces armées qui ſe formoient & groſſiſſoient comme des torrens, s'écouloient auſſi avec la même rapidité.

Dans cette déplorable anarchie, qui réſultoit d'un partage ſans bornes de l'autorité Souveraine, l'Empereur Othon III. ne trouva pas d'expédient plus propre pour étouffer les guerres particulières, que celui de défendre de ſe venger par les armes ſans la per-

mission du Duc, du Comte, ou du Marquis de la Province où l'offensé demeuroit. La nécessité d'attendre cette permission donnoit lieu à des traités d'accommodement, & les bons offices d'un médiateur la rendoient quelquefois inutile. D'ailleurs, selon la judicieuse remarque de l'Auteur de l'esprit des Loix, la permission du combat judiciaire avoit alors cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale (c'est-à-dire où toute une Province prenoit parti) en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'état civil, ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit des gens. L. 28. ch. 25.

Cette précaution étoit trop foible pour arrêter les progrès d'un désordre qui tenoit aux anciennes mœurs des Peuples, & auquel la constitution actuelle du Gouvernement ouvroit une trop libre carrière. Le ressentiment public des offenses s'étoit toujours plus ou moins conservé dans les nations qui sortirent de la Germanie. Toute la parenté prenoit part à l'injure de la famille offensée ; il y avoit de la gloire à soutenir une inimitié déclarée, & on ne pouvoit sans honte se désister de la poursuite & de la vengeance. Charlemagne s'étoit surtout appliqué à réprimer le cours de ces inimitiés publiques; mais les loix de Charlemagne perdirent leur vigueur, en perdant le bras qui les affermis-

soit. Les anciennes mœurs reprirent peu à peu le dessus, elles parvinrent à subjuguer, pour ainsi dire, l'autorité souveraine par l'introduction & la division des fiefs; l'ancienne liberté ou indépendance Germanique, née autrefois dans le sein de la pauvreté, reparut avec l'éclat des richesses, & devint d'autant plus dangereuse, que l'opulence lui fournissoit plus de passions & de désirs à satisfaire. Les inimitiés éclaterent avec une fureur incroyable. On en peut juger par l'établissement de la Trève de Dieu, la seule digue que le Christianisme & la politique fussent alors en état d'opposer à cet affreux débordement. Cet établissement consistoit dans une loi autorisée par la puissance Ecclésiastique & séculière, qui suspendoit les combats particuliers, & les effets de la vengeance pour certains jours de la semaine & de l'année, que la Réligion consacre particulièrement au culte de Dieu. Il fallut donc se contenter de défendre aux sujets sur peine des plus terribles anathèmes, de la confiscation des biens, de l'exil & d'autres châtimens, de tuer ou d'attaquer leurs ennemis depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin, & pendant l'Avent & le Carême. On donna le nom de trève à cette suspension, qui regardoit particulièrement les Seigneurs & les Chevaliers. On y joignit une défense générale & absolue d'attaquer les Ecclésiastiques qui voiageoient sans armes, les fem-

mes & ceux qui marchoient en leur compagnie, les marchands & autres personnes, que leur état éloigne de la profession des armes. Cette défense générale porta le nom de paix, que quelques Auteurs n'ont pas distingué assez soigneusement de la trève. Le grand nombre des Conciles assemblés dans l'Aquitaine, dans les Gaules, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, pour confirmer & renouveller de tems en tems ces établissemens salutaires, montre assez la grandeur des maux qui affligeoient les Peuples, & l'inutilité des efforts qu'on faisoit pour y remédier.

La révolution que les Croisades produisirent vers la fin du onziéme siécle, contribua plus efficacement à éteindre cet embrasement universel. Les guerres particulières cesserent faute de combattans. On ne s'arma plus pour déchirer le sein de la Patrie. Les Seigneurs & les Nobles coururent à l'envi à une conquête qui leur offroit des exploits plus dignes de leur courage. Des Ecrivains très-judicieux ont remarqué, que les Souverains profiterent de l'absence & de l'affoiblissement des Vassaux inférieurs, pour se ressaisir des droits de la Souveraineté, rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, & restraindre dans leurs sujets ce pouvoir excessif de mal faire, dont ils avoient abusé [14] si long-tems.

14 Mr. de Voltaire Hist. Universelle chap. 46. avoue que la liberté que plusieurs bourgades acheterent de

On ne pût pas dès lors abolir partout, ni entièrement, la coutume invétérée des combats particuliers, mais du moins on parvint à les assujettir aux Tribunaux de justice. L'autorité publique, en se réservant le droit de mettre les armes entre les mains des particuliers, leur ôta la liberté de les prendre d'eux-mêmes pour se faire justice. On pourvût ainsi en quelque sorte à la sûreté publique, & d'un autre côté l'appareil des formalités dont on eut soin d'accompagner les Duels judiciaires, en gêna la pratique, & les rendit moins fréquens. On vit paroître dans le douziéme, & treiziéme siécle des constitutions de la plûpart des Princes, pour défendre ou restraindre les combats judiciaires. C'est ce que fit Louis le jeune, VII. du nom, par ses lettres de l'an 1168., & l'Empereur Frédéric par sa constitution inserée au liv. 2. de feud. tit. 27. *de pace tenenda*; les Duels judiciaires furent abolis dans les constitutions de Sicile; S. Louis les défendit sévèrement dans les terres de sa domination, & quelques Seigneurs suivirent son exemple: mais la coutume fut plus forte que la Loi.

---

leurs Seigneurs, fut un bien que les Croisades produisirent. Le Gouvernement municipal s'accrut un peu des ruines des possesseurs des fiefs. Peu à peu ces Communautés pouvant travailler & commercer pour leur propre avantage, exercerent le commerce & les arts, que le Gouvernement éteignoit.

Philippe le Bel aiant renouvellé les règlemens de S. Louis son aieul, l'esprit de vengeance, à laquelle on attachoit une sorte d'honneur, chercha le moien de se satisfaire par des meurtres commis en cachette, soit dans des combats privés, soit en trahison. Le défaut de témoins assûroit l'impunité au meurtrier, & il ne laissoit pas que de jouir en public de la satisfaction de s'être vengé. Ainsi Philippe fut contraint en quelque sorte de modifier sa défense, & de déclarer par une ordonnance de l'an 1306., qu'en cas d'homicide, de trahison, de violence & autres griefs, excepté néanmoins le larcin, celui qui par indices ou fortes présomptions sera soupçonné d'avoir commis le crime, sans qu'il y ait pourtant de preuve suffisante, pourra être appellé en Duel.

L'établissement des écoles publiques dans le douziéme siécle releva peu à peu les études totalement déchues; on s'appliqua surtout à rétablir & à cultiver, quoiqu' avec peu de goût, les loix Romaines, dont on avoit retrouvé un exemplaire en Italie. Les Gens de Loi furent appellés dans les Cours de justice pour suppléer à l'inapplication des Seigneurs. La méthode des combats judiciaires prit entre leurs mains une forme scholastique plus savante, & par cela même plus étrange. On fit un art de la jurisprudence des combats judiciaires, on y joignit des

gloses, des interprétations, des commentaires. Cette jurisprudence fournissoit autant de Sujets de dispute entre les Avocats, que d'occasions de combat entre les parties. Comme on ne pouvoit se battre sans la permission des Cours Souveraines, on commençoit par discuter juridiquement, si le combat devoit avoir lieu, & ces causes se plaidoient par le ministère des Avocats. L'ancien stile du Parlement de Paris dans les œuvres de Dumolin en fait foi. Les Duels d'autorité privée aiant repris le dessus par la foiblesse du Gouvernement de Charles VI., on fut obligé de défendre sur peine de la vie, d'en venir aux armes sans cause raisonnable, & sans qu'il y eût gage jugé par le Roi, ou par sa Cour de Parlement. Ce fut sous ce regne que le Parlement ordonna le fameux Duel entre Carouge & Legri. Celui-ci accusé d'un crime qu'il nioit, fut tué dans le combat, & fut ensuite reconnu innocent par la confession même de l'auteur du crime. On plaida encore en 1404. au Parlement de Paris, une cause de Duel pour crime de poison. Une jurisprudence plus saine aiant à la fin exclus les combats des Tribunaux où la justice seule doit présider, on les vit reparoître & se soutenir de l'aveu même des Princes sur un théatre plus brillant, pour les différends où l'on faisoit entrer une certaine loi d'honneur, indépendante de la raison, &

de l'équité, & uniquement autorisée par le préjugé. C'étoit le privilège de la Noblesse & de la profession des armes. Le dernier combat de cette sorte publiquement autorisé en France fut celui de Gui Chabot, fils du Sieur de Jarnac, & François de Vivonne, Seigneur de la Chatagneraie en 1547. Henri II. y assista avec toute sa Cour. La Chatagneraie mourut des blessures qu'il y reçut, & le Roi fit vœu de ne plus permettre de Duel.

On a pû remarquer dans ce court exposé, que l'usage des combats a été plus ou moins étendu, selon que l'ignorance a été plus ou moins profonde dans les Peuples, & la constitution des Etats plus ou moins policée. Les passions n'étant ni retenues par la crainte du Gouvernement, ni adoucies par la culture de l'esprit, se livrent à toute leur impétuosité naturelle, & ne se déployent que par les moiens les plus violens. Dans des tems, où non seulement les gens du commun, mais les Seigneurs mêmes ne savoient pas lire, il ne tomboit guères dans l'esprit de faire valoir ses raisons par des titres; les armes qu'on avoit toujours à la main, fournissoient un moien plus promt, & plus conforme à l'esprit de férocité & de superstition qui est le partage des siécles d'ignorance. Les meilleurs Princes dûrent long-tems tolérer cet abus. Les Peuples dans leur aveuglement s'opiniâtroient à maintenir un usage dont ils étoient la victime. Ce ne fut qu'en l'adoptant, pour

ainfi dire, & en le muniffant de leur autorité, que les Princes parvinrent à s'en rendre les arbitres, & furent enfin les maîtres de le déraciner. Ainfi, c'eft aux loix d'un fage Gouvernement à vaincre l'obftination que les Peuples oppofent quelquefois à leur propre bonheur.

CHAPITRE X.

Des règles & des formalités obfervées dans les combats judiciaires.

Origine de quelques articles du point d'honneur.

IL nous refte à donner quelque légère idée des règles & des formalités qu'on avoit coutume d'obferver dans les combats judiciaires, & qui mettoient une efpèce d'ordre dans des procédés qui en paroiffent fi peu fufceptibles. Comme c'eft un fujet fur lequel plufieurs Savans fe font exercés, & où il ne s'agit que de copier ce qu'ils ont laborieufement compilé, nous croions qu'il fuffira d'effleurer légèrement ce qui paroit avoir été le plus univerfellement reçu & pratiqué, fans entrer dans le détail auffi fatigant qu'inutile, des ufages particuliers, & des

changement que le tems n' a cessé d'y apporter.

Le premier règlement & le plus essentiel, regarde la sentence, ou permission qui devoit précéder le combat. Sur quoi il faut remarquer que tous les Seigneurs, & les Juges qui avoient droit d'ordonner le combat, ne pouvoient pas faire combattre les parties en leur présence. Il falloit renvoier pour l' exécution au Seigneur supérieur. Ce droit dans les Vassaux inférieurs étoit regardé comme une distinction très-honorable. Quelques Eglises & quelques Monastères aspirerent à cette sorte de considération, si peu sortable à la sainteté de l' Etat Ecclésiastique. Louis le Gros en 1119. accorda aux Réligieux de S. Maur des Fossès, le droit d' ordonner le Duel entre leurs serfs & des personnes franches. Quand les Juges de l' Evêché de Paris ordonnoient le Duel, les parties se battoient dans la cour même de l' Evêché. Quelques Evêques d' Italie obtinrent ce privilège dès le commencement du onziéme siécle. Muratori rapporte que l'Empereur Conrad en 1028. l' accorda à Pierre Evêque de Novare, & que l'an 1052. Henri III. fit la même grace à Gui Evêque de Volterre. Il y avoit aussi des Villes qui jouissoient de ce droit. On prétend qu' il n' y en avoit que trois en Allemagne. où l' on pût se battre, Wirtzbourg en Franco-

nie, Usbat & Hall en Saxe, d'où l'on conclut que les Duels devoient y être plus rares qu'ailleurs.

La permission du combat suppofoit l'examen des cas où elle devoit avoir lieu selon la loi ou la coutume. L'histoire des combats judiciaires n'offre ici qu'une confusion, ou pour mieux dire, un chaos impénétrable. On n'y trouve presque rien de fixe & d'arrêté. Là on voit le combat décider de toutes les causes civiles & criminelles; ici on le trouve restraint aux seules causes criminelles. Tantôt c'est pour les affaires de la plus haute importance qu'on a recours au Duel, tantôt on ne l'accorde que pour les moins importantes. On avoit aussi égard dans la permission des Duels, à l'état ou à la condition des parties. Le docte Du-Cange a rassemblé dans son glossaire sous quelques chefs principaux, les différens cas où le Duel étoit admis ou refusé. Les observations de cet Auteur sont plus que suffisantes pour donner une idée de cette bizarre jurisprudence, qui ne doit pas être entièrement ignorée de ceux dont elle a gouverné les Peres, depuis la chute de l'Empire Romain jusques vers le quinziéme siécle.

1. Lorsqu'une femme appelloit en Duel sans nommer un champion, il n'y avoit pas de combat, parceque la femme étoit censée ne pouvoir se battre en personne.

Une femme en puiſſance de mari ne pouvoit appeller ſans le conſentement de ſon Baron, c'eſt-à-dire de ſon mari, mais elle pouvoit être appellée ſans cette autorité.

2. On n'admettoit pas le Duel, ſi l'appellant n'avoit aucune parenté, ou affinité avec celui pour lequel il appelloit: ſi l'appellé avoit déja combattu pour celui au nom duquel il étoit appellé: ſi un Serf appelloit un homme franc. Il y avoit pourtant des exceptions à cette règle.

3. Le Duel n'avoit pas lieu pour un cas ſur lequel il étoit déja intervenu un jugement, ni pour un fait notoirement faux, ni pour une cauſe dont on avoit d'ailleurs des preuves inconteſtables.

4. On n'admettoit pas un bâtard à combattre contre un homme légitime & libre; mais les bâtards pouvoient ſe battre entr'eux.

5. Quand les parties avoient fait la paix, & qu'elle avoit été confirmée par la juſtice ſupérieure, il n'y avoit plus de combat pour le même fait.

6. Si un homme qui avoit été tué, avoit avant de mourir diſculpé celui qui étoit accuſé, & nommé un autre, on ne procédoit plus au combat.

7. Le Duel judiciaire n'avoit pas lieu avant les vingt-un ans, & paſſé les ſoixante.

8. Un lépreux n'étoit pas admis à ſe battre contre un homme ſain.

9. Il y avoit auſſi des cas où la parenté empêchoit le Duel. Régulièrement il ne pouvoit avoir lieu entre le Pere & le fils, ou entre les freres.

10. Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres, ou par les Cours Eccléſiaſtiques, comme dit l'Auteur de l'eſprit des Loix d'après Beaumanoir.

11. Les Eccléſiaſtiques ne pouvoient combattre en perſonne; mais par un étrange privilège, la loi les autoriſoit à donner des Champions pour ſe battre en leur place. Il y a même quelques exemples de Duels, où des Eccléſiaſtiques ont combattu en champclos. Le Concile de Lillebonne tenu l'an 1080. ſous Guillaume le Conquerant, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, condamne à une peine pécuniaire les Clercs qui ſe battent en Duel ſans la permiſſion de l'Evêque. On s'imaginoit donc dans le Concile, que l'Evêque étoit en droit de permettre ce que la loi de Dieu défend. Le docte Ducange remarque à propos que de tels exemples ont été extrèmement rares, même dans les tems les plus groſſiers; & l'enſeignement de l'Eglise univerſelle les a toujours reprouvés. Une lueur de politeſſe qui perça vers le douziéme, & le treiziéme ſiécle fit ſentir aux hommes qu'ils ſont faits pour vivre en ſociété, & non pour ſe battre ſans ceſſe,

Les Peuples laſſés de ne pouvoir, ni aſſûrer leurs droits, ni faire valoir leurs raiſons que par le ſort incertain des combats, cherchérent à l'envi de ſe ſouſtraire à cette dure néceſſité, qui étouffoit l'induſtrie, le commerce & les arts. Des Villes & des Provinces entières obtinrent des Empereurs & des autres Souverains, le Privilège de terminer leurs différends par toute autre voié que par celle du combat.

Cette exemtion fut même regardée comme un tître honorable. Dans un tems où les plus petits étoient obligés de ſe battre, les Grands crûrent qu'il étoit de leur dignité de n'être pas contraints à ſubir la même loi. L'Empereur Frédéric I. accorda par un Diplôme de l'an 1166. aux Ducs d'Autriche, le privilège de ne pouvoir être obligés à combattre en perſonne, ſur quelque grief que ce pût être.

Quant aux formalités des Duels, voici à peu près à quoi elles ſe réduiſoient ordinairement. Le juge prononçoit qu'il *échéoit gage*, c'eſt-à-dire qu'il y avoit lieu au combat. L'accuſé & l'accuſateur jettoient leurs gages en juſtice, le juge levoit premierement celui du défendeur, & puis celui du demandeur. L'uſage étoit auſſi que l'appellant jettât ſon gant ou autre choſe; l'appellé le ramaſſoit avec la permiſſion du juge, & c'étoit la marque de l'acceptation du com-

bat. On donnoit les gages, & même des ôtages & des cautions, pour assûrer au vainqueur l'amende qui lui étoit dûe sur les biens du vaincu. En quelques endroits le gage de bataille étoit au profit du Seigneur. De là nacquit le proverbe.

Quoiqu'on ait juste demande
Le battu paie l'amende.

Les gages donnés & reçus, on renvoioit le combat à deux mois; on mettoit en attendant les parties aux arrêts. Des amis communs, & surtout les Ecclésiastiques, par le devoir de leur ministère, s'entremettoient pour les porter à la paix. Les parties ne pouvoient cependant la faire sans la permission du Seigneur. Mais il étoit libre à ceux-ci de se désister de commun accord, d'un Duel arrêté.

On faisoit prêter serment aux Parties, que ce n'étoit ni par haine, ni par esprit de vengeance qu'elles se portoient au combat, mais uniquement dans la vûe de manifester & d'établir leur bon droit.

On prêtoit ce serment devant les Autels, & il n'y avoit que quelques Eglises qui eussent le privilège de le recevoir. On a des recueils de prières & de cérémonies pratiquées en ces sortes d'occasions.

Les combattans étoient couverts d'une tunique de toile ou de lin, dont les manches ne descendoient que jusqu'au coude, &

ils

ils avoient à leur ceinture une ou plusieurs épées, selon leur convention; quand le combat se faisoit à pied, on ne pouvoit porter qu' une épée & un bouclier. Ceux qui se battoient à cheval, étoient armés de toutes piéces.

On avoit soin de visiter auparavant les armes, & de faire dépouiller les combattans pour rechercher s'ils n'avoient point sur leur corps d' herbes propres aux enchantemens. C'étoit la fonction des Parreins. On les menoit dans un champ fermé, & gardé par des gens armés. C'est ce qu'on appelloit *lices*, champ de bataille, ou champ-clos. On publioit des bans pour avertir le peuple de garder le silence. Il étoit sévèrement défendu de troubler les combattans, ou de favoriser l'un au préjudice de l'autre. L'action commençoit par plusieurs démentis que se donnoient les parties, & après que le héraut avoit donné le signal en criant trois fois de dessus les barrières, *Laissez aller les bons combattans*, on en venoit aux mains. Lorsque dans un crime capital, dit l'Auteur de l'esprit des Loix l. 28. ch. 29., le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le combat, & chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Le vainqueur étoit reconduit chez lui aux acclamations du Peuple . Le vaincu encouroit l'infamie ; on le traînoit ignominieusement sur la claye hors du champ de bataille , & il étoit condamné au supplice , ou à une peine plus ou moins rigoureuse selon l'exigence du cas. Mr. de Sainte Foy dans ses essais histor. p. 173. paroit avoir trouvé à ce sujet le dénouement d'un paradoxe bizarre autorisé par les loix barbares. On faisoit subir un supplice honteux à un Noble , parcequ'il succomboit dans l'épreuve par le Duel ; pendant que ce Noble atteint & convaincu du même crime sur des preuves certaines & positives , en auroit été quitte pour une amende . C'est, dit-il, qu'on ne pouvoit punir de mort un Germain , que lorsque le Ciel même sembloit avoir prononcé son arrêt . *Chez eux* , dit Tacite , *le supplice du coupable est moins considéré comme une punition que l'autorité du Chef soit en droit d'ordonner , que comme une inspiration , & un commandement exprès du Dieu qui préside aux combats.*

Nous avons déja remarqué que les Duels après avoir cessé dans les Tribunaux de justice , continuerent encor de l'aveu même des Princes entre les militaires , pour les querelles, où l'on croioit l' honneur intéressé . Le vaincu dans ces sortes de combats étoit à la merci du vainqueur , qui ne lui accordoit

ordinairement la vie, qu'après l'avoir réduit à l'humiliation de la demander en grace ; alors le vaincu demeuroit en la puissance du vainqueur, & il ne rachetoit sa liberté que par une rançon considérable. S'il n'étoit pas en état de payer aussi-tot la somme dont on étoit convenu, le vainqueur qui avoit besoin d'argent, vendoit quelquefois son prisonnier à un tiers. Alciat & d'autres Jurisconsultes, qui ont traité la matiere des Duels rélativement aux mœurs de leur tems, discutent méthodiquement jusqu'où pouvoit s'étendre le pouvoir des vainqueurs sur les vaincus. Celui qui dans un Duel avoit donné la vie à son ennemi, & l'avoit fait prisonnier, ne devoit pas selon eux l'emploier à des services bas & méchaniques, mais il étoit en droit d'en exiger des hommages de respect & de soumission. Le captif devoit suivre son vainqueur, & s'exposer en toute occasion pour le défendre.

L'Auteur de l'esprit des Loix a sû démêler avec beaucoup de sagacité dans les règlemens du combat judiciaire, le principe qui a donné naissance à quelques articles particuliers *de notre point d'honneur*. L. 28. ch. 20.

„ L'accusateur commençoit par déclarer „ devant le juge, qu'un tel avoit commis „ une telle action, & celui-ci répondoit qu' „ il en avoit menti ; sur cela le juge ordon„ noit le Duel. La maxime s'établit que

„ lorsqu' on avoit reçu un démenti, il fal-
„ loit se battre.

On ne trouve pas en effet avant l'établissement des combats judiciaires, que le démenti fût traité sur le pied d'un affront déshonorant. Le déshonneur restoit à celui qui étoit convaincu de faux.

„ Quand un homme avoit déclaré qu'il
„ combattroit, il ne pouvoit plus s'en dé-
„ partir; & s'il le faisoit, il étoit condam-
„ né à une peine. De là suivit cette règle,
„ que quand un homme s'étoit engagé par
„ sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus
„ de la retracter.

Il paroit qu'il y a plus d'imagination que de vérité dans cet article. Pour attacher une idée de déshonneur au manque de parole, on n' a pas attendu vraisemblablement à songer que celui qui se départoit du combat, après s'y être engagé, étoit condamné à une peine. Il ne faut que consulter la nature, pour sentir qu'un homme sans foi est un homme sans honneur. Voila où les hommes ont appris que quand on s'est engagé de parole, l'honneur ne permet pas de la retracter. Il est bien plus apparent que c'étoit par une suite de cette maxime générale, qu' on ne croioit pas pouvoir se désister d' un combat où l' on s' étoit engagé. Des règlemens arbitraires peuvent servir à former les articles d'un point d'honneur de préjugé

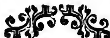
ou de caprice, attaché à des formalités d'institution. Mais l'honneur qui accompagne la probité, coule d'une autre source.

„ Les Gentilshommes se battoient entr'eux „ à cheval & avec leurs armes, & les vil- „ lains se battoient à pied & avec le bâton. „ De là il suivit que le bâton étoit l'instrument „ des outrages, parcequ'un homme qui en „ avoit été battu, avoit été traité comme „ un villain.

„ Il n'y avoit que les villains qui combat- „ tissent à visage découvert; ainsi il n'y avoit „ qu'eux qui pûssent recevoir des coups sur „ la face. Un soufflet devint une injure qui „ devoit être lavée par le sang, parcequ'un „ homme qui l'avoit reçu, avoit été traité „ comme un villain.

Ainsi l'Auteur est heureusement remonté à la source du préjugé commun, qui établit encore aujourd'hui une sorte de déshonneur à recevoir un démenti, un soufflet, un coup de bâton. Les Docteurs Duellistes avoient érigé ce préjugé en maxime, ou pour mieux dire, en systême; ils avoient imaginé une gradation entre les injures, & décidé qu'en rendant une injure d'un ordre supérieur pour une moindre injure, on effaçoit la honte, ou la tache dont on avoit été flétri en la recevant. Ainsi un discours outrageant devoit être repoussé par le démenti, le démenti par un soufflet, le soufflet par un coup de can-

ne, le coup de canne par une blessure, la blessure par le meurtre. Ils disoient aussi qu'un coup de baguette lavoit la tache d'un coup de bâton, & qu'un coup de canne effaçoit celle de la baguette. Ce déshonneur imaginaire étoit un spectre si effraiant aux yeux des Docteurs duellistes, & ils en avoient le cerveau troublé à un point, qu'ils ne doutoient pas qu'un Chevalier ne dût au mépris de toutes les loix Divines & humaines, laver sous peine d'infamie une injure dans le sang de celui dont il l'avoit reçue. Le refus que faisoit le Prince d'accorder le champ de bataille, ne dispensoit pas du combat. Le Code du point d'honneur obligeoit contre les ordres mêmes du Souverain, de tenter toutes les voies pour en venir aux mains. C'est de l'absurde ramas de ces romanesques décisions que s'est formé un art bizarre, longtems connu & célébré sous le nom de science de la Chevalerie, dont l'illustre Marquis Maffei a si bien dévoilé la ridicule extravagance.



CHAPITRE XI.

Perpétuité de l'enseignement de l'Eglise au sujet des combats judiciaires, & des épreuves superstitieuses.

QUelque autorité que puisse acquerir un abus par la force & l'étenduë d'un préjugé accrédité, la Réligion ne cessera d'élever sa voix contre tout ce qui blesse la pureté de ses maximes; & la saine raison dans les tems même les plus ténébreux conservera toujours assez de lumière, pour appercevoir & reprouver ce qui trouble l'ordre & la sage économie de la Société. Aussi-tôt que les conquerans du Nord songerent à établir par des loix, ou par un usage publiquement autorisé, leurs épreuves superstitieuses, & surtout les combats particuliers dans les Provinces où ils étoient fixés, ces pratiques furent combattues par des hommes distingués dans l'Eglise & dans l'Etat. Nous avons déja parlé des remontrances que S. Avite Evêque de Vienne, Prélat plus recommendable par sa piété & sa doctrine, que par la dignité de son Siége, adressa au Roi des Bourguignons, au sujet de la loi de ce Prince, qui établissoit la preuve du combat judiciaire. Nous avons

vû ces combats reprouvés par Caſſiodore au nom du Roi Théodoric ſon maître. Ce Prince élevé à Conſtantinople, & qui joignoit à un eſprit cultivé, autant de valeur que d'expérience, auroit mérité les plus grands éloges, s'il n'eût terni ſa gloire par la tache de l'Arianiſme. Caſſiodore étoit digne par ſes lumières & par ſes talens de remplir ſous ce Prince, les charges les plus importantes de l'Etat. Le Monarque & le Miniſtre comprirent combien il importoit d'extirper un abus ſi contraire aux loix d'une ſociété policée. Luitprand, Roi des Lombards en porta le même jugement dans ſes loix, ſans pouvoir l'abolir entièrement.

La liberté que les Germains laiſſoient aux Peuples conquis de continuer à vivre ſelon leurs loix, empêcha long-tems que leurs inſtitutions particulières ne ſe répandiſſent au dehors; mais la contagion gagna peu à peu. Il étoit impoſſible qu'une oppoſition ſi marquée de mœurs & de caractère ſe ſoutînt inaltérablement entre des Peuples ſi étroitement mêlés. On ſe rapprocha de part & d'autre. Les vaincus répandirent une lueur de politeſſe ſur les mœurs des conquerans; mais ceux-ci leur communiquerent à leur tour une teinture de groſſièreté, qui effaça inſenſiblement les beaux reſtes de l'ancienne culture, & dégénéra enfin dans un état affreux de barbarie & d'abrutiſſement. Bientôt la ſuper-

ſtition des épreuves, & l'inhumanité des combats ne connurent plus de bornes. Mais à meſure que le déſordre augmentoit, la Réligion multiplia ſes inſtructions & ſes ſecours pour en arrêter les progrès, & les Duels ſurtout ne furent jamais défendus avec plus de ſévérité, que lorſque parvenus au comble de l'excès, ils paroiſſoient regner ſans oppoſition.

Agobard Evêque de Lyon, né l'an 779., & qui dès ſa plus tendre jeuneſſe avoit paſſé d'Eſpagne en France, compoſa un traité contre les épreuves ſuperſtitieuſes; il attaqua particulièrement le Duel, & demanda avec inſtance à l'Empereur Louis le Débonnaire, la révocation de la loi de Gondebaut, qui l'autoriſoit; il montra par un écrit qui n'eſt qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, combien le Duel eſt contraire à la loi de l'Evangile, & ſurtout au grand précepte de la charité, qui en eſt le principe & la fin.

Le troiſiéme Concile de Valence aſſemblé le 8. Janvier 855. ſous l'Empereur Lothaire, reprouve les Duels comme des ſpectacles cruels, qui au ſein de la paix renouvellent les horreurs de la guerre. Le 12.e Canon porte, que ſelon les anciens règlemens de la diſcipline Eccléſiaſtique, celui qui aura tué en Duel ſera déclaré coupable d'homicide, & comme tel ſoumis à la pénitence; que celui qui aura été tué ſera privé des prières & de la ſépulture Eccléſiaſtique; enfin que

l'Empereur sera supplié d'abolir cet abus par une ordonnance publique, & d'ajouter le sceau de son autorité au décret du Concile. Les Peres de l'assemblée en rappellant l'ancienne coutume de l'observance Ecclésiastique, font assez connoître que l'enseignement de l'Eglise ne s'étoit jamais démenti ou relâché sur cet article.

Nicolas I. dans une lettre adressée à Charles le Chauve, en date de l'an 867.: Nous ne trouvons point, dit-il, de précepte qui ordonne de prendre le Duel comme une règle pour décider des différends; & quoique l'Ecriture Sainte fasse mention de quelques combats particuliers, tel que fut celui de David & de Goliath, il n'est dit nulle part qu'on doive l'ériger en loi. Ceux qui ont recours au combat ou à d'autres semblables moiens, ne semblent faire autre chose que vouloir tenter Dieu.

Etienne V. dans une lettre à l'Evêque de Mayence de l'an 888. rejette les épreuves du fer chaud, & de l'eau bouillante comme des inventions superstitieuses qui n'ont aucun fondement dans les Canons & dans l'enseignement des Saints Peres.

Athon II. Evêque de Verceil au dixiéme siécle, témoigne ouvertement que la pratique des combats, quoiqu'autorisée par l'usage parmi les Laïcs, n'étoit cependant point approuvée par l'Eglise, & fait voir que c'est ten-

ter Dieu, que prétendre chercher la vérité par ce moien.

Yves, Evêque de Chartres vers la fin du onziéme siécle, si célèbre par sa collection des Canons, & par son érudition Ecclésiastique, ne manque pas de faire valoir l'autorité des anciens monumens, pour inspirer une juste horreur de cette cruelle superstition qui se nourrissoit de sang humain.

S. Bernard dans une lettre de l'an 1146. adressée au Clergé & au Peuple de la France Orientale: „ Qu'on voie, dit-il, cesser „ parmi vous ces combats qui tiennent plus „ de la méchanceté que de la milice, où „ vous étes accoutumés de vous provoquer „ les uns les autres, pour vous entre-dé- „ truire. Quelle fureur vous pousse à ver- „ ser le sang de votre prochain, en vous „ exposant avec lui à périr éternellement? „ Vous-mêmes qui vous applaudissez de la vi- „ ctoire, vous recevez une blessure mortelle „ dans l'ame, par le coup meurtrier dont „ vous percez le sein de votre frere. Il n'y „ a ni valeur, ni courage à courir de tels „ dangers; c'est l'effet d'un emportement „ aveugle & téméraire. „ Ce Saint Docteur ne s'explique pas avec moins de force dans une lettre à l'Abbé Suger de l'an 1149. pour l'exhorter à empêcher de toutes ses forces un Duel arrêté entre le Prince Robert, frere de Louis le Jeune, & Henri, fils du Comte

de Champagne ; „ Jugez, dit-il, de la dispo-
„ sition avec laquelle ils ont entrepris le
„ voiage de la Terre Sainte, eux qui en re-
„ viennent avec de tels sentimens.

Le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. l'an 1179., & le quatriéme sous Innocent III. l'an 1215. reprouverent avec une juste sévérité, l'abus des épreuves superstitieuses & des combats particuliers. Les salutaires décrets de ces Conciles firent enfin triompher la raison du préjugé, & les Peuples désabusés commencerent à comprendre que la superstition & la violence n'étoient pas des moiens propres à faire fleurir l'équité dans les jugemens.

Cette chaîne lumineuse de témoins, qui se succedent sans interruption, & que la dépravation des siécles les plus ténébreux n'a pû rompre, dépose authentiquement en faveur de la perpétuité de l'enseignement de la Religion, dans un point si essentiel à la Morale, & fait voir qu'au milieu d'une séduction, pour ainsi dire, générale, la pureté de ses maximes s'est toujours conservée sans altération.

Des témoignages si décisifs font assez connoître en même tems, quel jugement on doit porter des combats particuliers qu'un zèle aveugle a quelquefois occasionnés pour venger l'honneur de Dieu, & défendre la vérité de la Réligion. On peut rapporter à ce genre, le fameux Duel de vingt Flamands de

la domination Espagnole contre vingt François des troupes Hollandoises près de Bois-le Duc, le 5. Février 1600. Plusieurs historiens ont fait mention de ce combat comme d'un évenement mémorable; mais ils nous apprennent aussi que l'Archiduc Albert d'un côté, & le Prince Maurice de l'autre, ne consentirent à ce coup de gladiateur, comme dit Bayle, qu'avec répugnance. Quelques-uns ajoutent, que les Flamands jurerent de ne faire quartier à personne, parcequ'ils entroient dans ce combat beaucoup plus pour défendre la cause de leur Prince, & celle de la Réligion Catholique, que pour l'intérêt de leur propre honneur, & que sur ce motif, le Conseil de conscience de l'Archiduc porta ce Prince à permettre le Duel. Les François furent défaits; Breauté Gentilhomme Normand qui étoit à leur tête, & qui s'étoit vanté de battre toujours les Flamands en nombre de vingt contre quarante, fut enveloppé dans la défaite; les prodiges de valeur qu'il fit à cette occasion, ne pûrent ni le garentir d'une fin malheureuse, ni lui acquerir une gloire dont la petitesse de l'entreprise n'étoit pas susceptible.

Que des Soldats bouillans d'une ardeur toute martiale aient crû pouvoir associer le triomphe de la Réligion à celui qu'ils se promettoient de remporter dans un Duel, c'est ce qui ne doit pas surprendre dans des hom-

mes peu éclairés, & disposés à ne vouloir d'autre garant de leurs intérêts les plus chers, que leur épée. Mais on ne peut qu'être étonné de voir que des Docteurs aient sérieusement agité une question si peu douteuse, & que plusieurs même se soient abusés au point de permettre le Duel pour l'honneur de la Réligion. Comment les excuser de n'avoir pas senti, que c'est outrager la Réligion que de se livrer sous prétexte de la venger, à des excès qu'elle reprouve, & qui la déshonorent? que c'est affoiblir l'autorité infiniment respectable qu'elle tient de Dieu, que de la mettre, pour ainsi dire, en compromis avec celle que les fausses Réligions tirent du préjugé, en s'en rapportant en quelque sorte pour la décision au sort incertain d'un combat, dont l'avantage ne peut rien prouver en sa faveur, & dont le désavantage tourneroit à sa confusion; qu'enfin c'est tenter Dieu, que se retirer de l'ordre qu'il a lui-même établi, & en négligeant les moiens dont il a ordonné la pratique, exiger qu'il recompense une téméraire présomption par un effet miraculeux de sa Toute-puissance.

Il se présente pourtant ici une difficulté à résoudre. La Réligion a reprouvé les combats judiciaires par la même raison qui lui a fait rejetter les épreuves superstitieuses du fer chaud & de l'eau bouillante: & cette raison est qu'il n'est pas permis de tenter Dieu.

Or comment accorder ce principe, & la défense qui en eſt une ſuite, avec cette foule de monumens que l'hiſtoire Eccléſiaſtique du moien âge nous a conſervés des merveilles que Dieu a opérées en faveur de ceux qui s'expoſoient aux épreuves? S'ils étoient coupables en s'y ſoumettant, comment Dieu a-t-il pû autoriſer par des prodiges leur ſuperſtitieuſe témérité? & s'ils n'étoient pas coupables, pourquoi l'Egliſe a-t-elle défendu de chercher la vérité par des moiens que Dieu ſemble avoir approuvés d'une maniere ſi éclatante? Cette raiſon ne doit-elle pas également juſtifier les combats judiciaires, où l'on ne couroit pas un plus grand riſque, qu'à marcher à travers les flammes ſur des braſiers ardens?

Voici ce que dit ſur ce ſujet dans ſes réflexions ſur l'état de l'Egliſe au XI. ſiécle, l'Auteur moderne d'un abrégé de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, Auteur très-connu, quoiqu'anonime, dont je ſuis bien éloigné d'adopter toutes les idées, mais qu'on ne ſoupçonnera pas d'une trop crédule ſimplicité. „ Les „ épreuves ſuperſtitieuſes, dit-il, qui ſont ſi „ contraires au commandement qui nous défend de tenter Dieu, étoient un ancien „ mal que l'ignorance entretenoit, & qui „ devint très-commun pendant le onziéme ſiécle. Dieu faiſoit ſouvent des miracles, „ non pour juſtifier les épreuves, mais pour

„ manifester l'innocence de ceux qui étoient „ injustement accusés, comme il fit à l'égard „ de Sainte Cunegonde; ou pour montrer „ la juste horreur que l'on devoit avoir de „ certains désordres que la coutume paroiſ- „ ſoit autoriſer. Nous en avons rapporté „ un des exemples les plus éclatans, qui eſt „ celui de Pierre Ignée. Le miracle que „ Dieu fit en faveur de ce moine, n'autori- „ ſoit ni le Schiſme avec l'Evêque de Flo- „ rence, ni l'épreuve que l'Egliſe a depuis „ condamnée „ (L'Auteur devoit remarquer qu'il y avoit déja près de deux ſiécles que les épreuves avoient été condamnées par Etienne V.) „ on ne ſauroit trop le répé- „ ter, il n'autoriſoit que la juſte horreur que „ les fidèles avoient de la Simonie qui étoit „ un mal ſi commun. On avoit tort de ten- „ ter Dieu, & on n'auroit certainement pas „ dû le faire. Nous n'en pouvons douter „ depuis le jugement que l'Egliſe a porté de „ toutes les épreuves. Mais Dieu avoit „ égard à la pureté des intentions, & à la „ ſimplicité des Peuples, au zèle & à la „ foi des moines. Il leur accorda cette fa- „ veur & cette conſolation, afin d'appren- „ dre à tout le monde, que la Simonie eſt „ un crime ſi déteſtable, que Dieu ſe décla- „ roit par des miracles pour ceux qui la com- „ battoient, lors même que par un zèle peu „ éclairé, ils emploioient pour une ſi bonne

„ cau-

„ cauſe des moiens illégitimes. On auroit „ tort de tirer d'autres conſéquences de ces „ miracles. Au reſte, lorſque l'Egliſe a condamné les épreuves, elle n'a pas fait dépendre ſa déciſion de la diſcuſſion de toutes les merveilles qui s'y opéroient, quel „ que fût l'agent qui en étoit l'auteur; il „ ſuffiſoit que ces pratiques fuſſent contraires à la loi qui défend de tenter Dieu.

On doit ajouter, ce me ſemble, que le don des miracles aiant toujours ſubſiſté dans l'Egliſe, l'ignorance & la groſſiéreté du moien âge n'ont pas dû empêcher que Dieu ne continuât de ſecourir, comme il avoit ſouvent fait dans les premiers ſiécles, l'innocence & la vérité par des témoignages éclatans de ſa Toute-puiſſance. Lorſque des fidèles remplis de cette foi qui opère les prodiges, obéiſſoient à l'impreſſion intérieure de l'eſprit, qui les portoit à demander un miracle, & qui le demandoit en eux, ils n'agiſſoient pas contre le commandement qui défend de tenter Dieu. Les Saints n'ont pas tenté Dieu, lorſqu'ils ont promis des miracles, & les ont opérés. Mais ils auroient tenté Dieu, & ſe ſeroient rendus coupables, & indignes de ſes faveurs, ſi par un mouvement particulier de leur propre eſprit, ils euſſent prétendu attacher le don des miracles à des ſignes d'inſtitution, qu'il leur auroit plû d'établir, & de faire paſſer en rè-

gle. Or c'eſt en cela que conſiſtoit l'abus criminel des épreuves ſuperſtitieuſes. Il ſembloit que les hommes ſe fuſſent arrogé le droit de preſcrire des loix à la Providence, & de lui impoſer la néceſſité de ſe déclarer par les moiens qu'il leur avoit plû de choiſir & de deſtiner pour la production des effets miraculeux. Ainſi la préſervation de quelques innocens par des voies extraordinaires, auxquelles ils n'avoient recours que par une inſpiration particulière, n'a rien de commun avec l'établiſſement réglé des épreuves, où l'on prétendoit aſſujettir aux formalités arbitraires d'une procédure humaine, le cours des évenemens ſurnaturels, dont le Dominateur du Ciel & de la terre a caché le choix & la diſpoſition dans les thréſors de ſa ſageſſe.

On ne peut nous reprocher de recourir ici trop légèrement à une inſpiration particulière. A Dieu ne plaiſe que nous prétendions juſtifier les fanatiques égaremens d'une imagination déréglée, qui transforme en inſpirations particulières, ſes illuſions & ſes caprices. Nous ſavons que dans le cours ordinaire de la vie on doit ſe conformer exactement aux règles de conduite, que la Réligion, la Morale & la Prudence preſcrivent pour tous les hommes en général, & pour chaque Etat en particulier: règles fixes & conſtantes qui éclairent l'eſprit, & ne

peuvent jamais l' égarer. Mais nous ne craignons pas d'ouvrir un champ trop libre aux illusions de l'amour propre, lorsque dans les actions qui s'écartent des règles communes, nous exigeons le sceau d'un miracle bien avéré, pour constater l'inspiration particulière qui en a dû être le principe. Ainsi les miracles de délivrance & de préservation, dont l'Eglise nous a conservé les monumens dans les fastes du moien âge, monumens que nous devons respecter comme des gages précieux d'une Providence attentive à nos besoins, bien loin de vouloir les affoiblir par une critique déplacée; ces miracles, dis-je, n'ont point dû empêcher que l'Eglise ne reprouvât comme contraire à la loi de Dieu, l'établissement des épreuves superstitieuses.

Il faut encor remarquer que ces épreuves étoient sujettes à un terrible inconvénient. On ne se contentoit pas d' absoudre celui qui étoit préservé, quoique souvent la préservation fût l'effet de la fourberie & de l'artifice. On condamnoit comme coupables ceux qui avoient le malheur d'y succomber. C'est ce qui arrivoit aux plus innocens, qui s'exposoient avec candeur & simplicité, lorsqu'il ne plaisoit pas à Dieu de les garentir miraculeusement de l'impression naturelle que devoit faire sur leur corps, l'attouchement d'un fer ardent, ou de l'eau bouillante. Au tourment de l'examen, on ajoutoit alors pour

comble d'iniquité, le ſupplice infamant de la punition; tandis que le coupable raſſûré par la condamnation de l'innocent, jouiſſoit en paix de l'impunité qu'elle lui procuroit.

Le dérèglement & la ſuperſtition, qui caractériſoient les épreuves judiciaires en général, avoient auſſi lieu dans le Duel. On y faiſoit dépendre la manifeſtation du vrai, d'une condition qui n'y avoit aucun rapport. Souvent l'innocence ſuccomboit, le crime triomphoit, & toujours on tentoit Dieu. Mais outre cette dépravation commune à toutes les épreuves, le Duel avoit quelque choſe de ſingulièrement odieux par la cruelle alternative où étoient les combattans de perdre la vie, ou de l'ôter à leur prochain.

Sur ces principes, on ne doit pas douter que le combat judiciaire ne ſoit expréſſément contraire au droit naturel & à la loi de Dieu, & que par conſéquent l'uſage qui en autoriſoit la pratique dans les jugemens, n'a jamais pû le rendre licite, ni en effacer la tache aux yeux de Dieu. C'eſt la déciſion expreſſe de Saint Raymond, Ecrivain du treiziéme ſiécle où les Duels judiciaires étoient encore en vogue. Ce Saint Docteur ne met aucune exception à la règle, parceque le précepte n'en ſouffre aucune. Quelques Docteurs Scholaſtiques qui ſuivirent de près, eurent plus d'indulgence pour la coutume; mais ces Docteurs n'avoient ni la ſcience

Eccléſiaſtique, ni la piété, ni la ſageſſe de Saint Raymond. On commença par dire que quoiqu'il ne fût jamais permis d'offrir, ou d'accepter le Duel de plein gré, on pouvoit pourtant s'y prêter, lorſque le juge l'ordonnoit ſur une accuſation capitale, & qu'en le refuſant on auroit été réputé coupable, & condamné à la mort. Cette indulgence fut bientôt ſuivie d'un nouveau relâchement; on prétendoit que dans les cauſes purement civiles on pouvoit accepter le Duel, lorſque le refus devoit être ſuivi de la perte de ſes biens. On connoit bien peu l'eſprit du Chriſtianiſme, le prix de la vertu, & le courage qu'elle doit inſpirer, quand la conſidération de la vie & des intérêts temporels, paroit aſſez forte pour devoir l'emporter ſur un devoir indiſpenſable. Auſſi Saint Antonin Evêque de Florence, Auteur du quinziéme ſiécle, rejette ces lâches adouciſſemens, & veut qu'on s'en tienne exactement à la déciſion de Saint Raymond.

Les nouveaux Caſuiſtes ne ſont-ils pas beaucoup plus blâmables [15] d'avoir conſervé à pure perte dans leurs écrits, un relâchement qui ne peut être aujourd'hui d'aucun uſage, & ſur lequel le malheur des tems, & la pratique des Tribunaux ſembloient fournir aux anciens Scholaſtiques l'excuſe, ou le prétex-

15 Ceci ne doit s'entendre que des Caſuiſtes relâchés.

te de la néceſſité? Les juges n'obligent depuis long-tems perſonne à ſe battre, au contraire ils défendent ſévèrement les combats. Partout, l'ordre judiciaire eſt établi ſur les maximes de la plus exacte juſtice. Un plaideur qui ſe préſenteroit à un Tribunal pour ſoutenir une accuſation, ou ſe purger par un Duel, n'y ſeroit pas bien reçu. Il ſemble que dès lors ces Auteurs auroient dû rejetter cette abſurde pratique avec d'autant plus de confiance, qu'ils voioient la juſtice ſéculière concôurir à l'abandonner & à la proſcrire. Mais ils paroiſſent avoir craint que ce relâchement dans la Morale ne leur échappât. Ils forgent à plaiſir des cas qui n'arrivent point; ils ſuppoſent par exemple qu'un homme dût être condamné à perdre la vie, l'honneur & les biens, s'il refuſe un Duel ordonné par le Magiſtrat; & ces cas, ils paroiſſent ne les propoſer que pour ſe donner la ſatisfaction de décider qu'on pourroit alors ſe battre, non dans la vûe d'accepter un Duel, mais pour défendre ſa vie, ſon honneur & ſes biens; comme s'il étoit permis à un Chrétien d'emploier pour ſa défenſe un moien illicite de ſa nature, & reprouvé par la loi de Dieu.

La juſte défenſe autoriſée par toutes les loix, n'a lieu que quand il s'agit de repouſſer un injuſte aggreſſeur qui ſe met en devoir d'attaquer actuellement. Mais c'eſt abuſer

étrangement des termes, que de donner le nom de défenſe à un combat où l'on entre de commun accord, en convenant du moins tacitement du tems & du lieu, pour s'attaquer réciproquement. C'eſt donc renverſer les notions les mieux établies, que de vouloir juſtifier le Duel ſous le ſpécieux prétexte d'une juſte défenſe.





TROISIEME PARTIE.

Des Duels pour cause particulière, & d'autorité privée.

CHAPITRE XII.

Que cet abus est un reste de l'ancienne barbarie.



OUS avons vû ce qu'ont été les Duels dans leur origine, & dans leurs progrès. Des hommes à demi sauvages, peuplant les vastes contrées du Nord, assemblés par l'impression naturelle qui porte les hommes à la Société, plûtôt que liés par les loix d'un gouvernement policé, décident par le combat toutes leurs querelles publiques & particulières. L'idée d'une Providence juste & bienfaisante, idée que l'ignorance & la superstition ne peuvent éteindre, mais qu'elles peuvent dépraver, leur faisoit regarder l'évenement du combat,

comme le témoignage même de la Divinité. Ces hommes, barbares à la vérité, mais sains & vigoureux, pleins de l'ardeur qu'inspire le sentiment de la force & du courage, endurcis à la fatigue, méprisant également les dangers & les délices, ne connoissant point cette fausse douceur que la mollesse fait goûter dans le sein de la langueur & de l'inaction; ces hommes barbares, mais non corrompus, subjuguent des nations policées, où depuis long-tems l'amour du faste & des plaisirs, l'éclat & la soif des richesses, les honneurs enlevés au mérite, & prodigués à la brigue & à l'adulation, avoient amorti la sensibilité qui intéresse l'homme au bien général de la Société, & étouffé cet amour du bien public, cette vertu mâle & généreuse, qui est le salut, la gloire & le soutien des Etats. Les Conquerans firent regner avec eux leurs mœurs & leurs usages; ils en firent des loix, & les étendirent peu à peu dans les Païs de leur conquête. Les Duels passerent en coutume, & furent reçus dans les Tribunaux de justice.

Il faut avouer que des siécles plus heureux ont succédé à ces tems de désordre & d'abrutissement. Le nôtre surtout s'applaudit d'un caractère de politesse & de raison, d'un esprit philosophique qui a gagné de proche en proche, & qui s'est, dit-on, ré-

pandu dans toutes les conditions. Il est bien certain qu'on est revenu de ces excès monstrueux de grossiéreté & de superstition, dont nous avons rapporté tant d'exemples. On a peine à concevoir que des Peuples entiers en aient été de bonne foi, & si long-tems le jouet & la victime. Les monumens de l'ancienne barbarie ne paroissent plus à bien des gens, que de simples objets d'une stérile curiosité, dont il est très-inutile de s'occuper. Dans le lointain, pour ainsi dire, d'où ils les considérent, ils ne soupçonnent pas qu'ils aient conservé la moindre influence sur l'état présent de la Société. Rappeller les combats judiciaires à propos des défis que l'on pratique de nos jours, c'est affecter selon eux une érudition déplacée, c'est manquer de goût, & ne pas sentir l'extrème disproportion qu'il y a, entre une superstition grossière qui fait courir aux armes pour un vil intérêt, & un noble sentiment d'honneur, dont l'extrème délicatesse ne sauroit souffrir la flétrissure d'un soupçon odieux, & qui la prévient, ou l'efface par le moien le plus court & le plus décisif.

: Ne pourroit-on pas assûrer avec plus de vérité, que c'est manquer de lumière, & faire peu d'honneur à la culture & au discernement dont on se pique aujourd'hui, que de ne rien voir d'intéressant dans les tableaux qui nous présentent des mœurs, &

des usages différens des nôtres ? C'est dans ce cercle, dans cette suite rapide de changemens & de révolutions, qui font prendre sans cesse une nouvelle face à la Société, qu'on étudie avec fruit l'histoire infiniment instructive de l'esprit humain, & qu'on apprend à découvrir les causes, les progrès, les bornes de son élevation & de son affoiblissement. Il est d'ailleurs des hommes pénétrans, qui savent encore démêler dans les mœurs du siécle, des traits marqués qui nous rapprochent plus qu' on ne pense communément, de ces tems obscurs de barbarie & de grossiéreté, & qui décelent cette loi de continuité, par laquelle l'état actuel des choses tient à la série de ceux qui l'ont précédé. C'est de là que nous sont venus les articles singuliers de notre point d'honneur, ainsi que l'a très-bien observé l'Auteur de l'esprit des Loix. Mr. de V. remarque aussi que l'usage de porter des armes en tems de paix, usage bizarre, inconnu aux Grecs & aux Romains, ne s'introduisit chez les Chrétiens „ que dans les tems de barbarie & „ de Chevalerie, où l'on se fit un devoir „ & un honneur de marcher à pied avec „ des éperons aux talons, & de se mettre „ à table, ou de prier Dieu avec une longue épée au côté. La Noblesse chrétien- „ ne se distingua par cette coutume, bien- „ tôt suivie par le plus vil Peuple, & mise

Essai sur l'hist. univer. tom. 4. ch. 160.

„ au rang de ces ridicules, dont on ne s'ap-
„ perçoit point, parcequ'on les voit tous les
„ jours 16.

Sans doute que la délicateſſe du ſiécle ſeroit révoltée d'entendre ſérieuſement propoſer le Duel en juſtice, comme un moien de décider une queſtion de juriſprudence, ou d'éclaircir la vérité d'un fait. Mais ſi d'un côté le déréglement eſt moins grand, parcequ'il eſt moins public & moins autoriſé, ceux qui le renouvellent de leur autorité privée, ſous prétexte de venger leur honneur, ne ſont-ils pas plus coupables d'un autre côté, de s'opiniâtrer à maintenir un abus pernicieux, au mépris de la raiſon & des loix du Gouvernement? Recourir au Duel, comme à un moien de défendre, ou de recouvrer ſon honneur, eſt-ce une penſée moins étrange, que de l'emploier pour prouver ſon droit ou ſon innocence?

Eſſaions de couvrir, s'il eſt poſſible, la difformité de cet abus, & de le préſenter ſous les couleurs les plus avantageuſes. Un homme, dira-t-on, qui a un nom, ou quelque rang dans l'Etat, & dont la bravoure ne

16 Les anciens Grecs, au rapport de Thucydide, alloient toujours armés. Cet uſage s'abolit chez eux avec la barbarie.

Charles V. dit le Sage, Roi de France dans un ſiécle encor barbare, ſentit la néceſſité de défendre le port des armes; mais ſes établiſſemens ne furent pas ſuivis,

doit pas être douteuse, vient à être offensé. Il ne peut se dissimuler qu'on a manqué à son égard de la considération qui lui est dûe : Faudra-t-il que l'aggresseur puisse se vanter de l'avoir outragé impunément? L'offensé devra-t-il recourir au Prince, ou au Magistrat, pour se procurer une satisfaction convenable, proportionnée à l'injure qu'il a reçue? Mais ne seroit-ce pas avouer publiquement, qu'il ne se sent pas assez fort pour se faire respecter par lui-même? Ce mortifiant aveu de sa propre foiblesse, ne lui feroit-il pas perdre un nouveau dégré de considération, & ne le dégraderoit-il pas aux yeux de ses concitoiens? S'il s'agit d'une imputation déshonorante, ne le croira-t-on pas atteint & convaincu, s'il ne s'empresse d'en effacer la tache, & de faire repentir le téméraire qui a osé attenter à son honneur? Ne fournira-t-il pas du moins un juste sujet au Public de douter de sa bravoure, si dans cette critique situation il refuse, ou il néglige de tirer l'épée?

Je crois que ce sont-là à peu près les raisons les plus spécieuses, qui justifient, ou excusent les Duels aux yeux des mondains. Il s'y joint aussi quelquefois la haine personnelle, la jalousie, l'envie, l'espérance de se défaire d'un concurrent incommode, la crainte de perdre ses emplois, ou de manquer sa fortune. Mais ceux-ci sont des motifs secrets,

qu'on s'avoue, ou qu'on se déguise comme l'on veut, motifs, qui excitent ou fortifient la passion de se battre, mais qui n'en font pas un devoir.

Maintenant, si l'on examine de sang froid les fondemens, ou pour mieux dire, les apparences, sur lesquelles un préjugé commun a établi la nécessité ou la convenance des Duels, nous trouverons que ce préjugé renverse les maximes les plus saines, & les plus incontestablement vraies de la raison, & qu' il renferme & ramene les principes absurdes que nous avons détaillés dès le commencement de cet ouvrage, principes qui donnerent autrefois naissance aux combats singuliers chez les Peuples barbares du Septentrion.

Supposer en effet, que c'est marquer de la foiblesse que de recourir à l'autorité légitime du Gouvernement pour se faire rendre justice, & envisager une sorte de grandeur à se la faire par soi-même; n'est-ce pas affecter au mépris des Loix, la funeste indépendance dont les Germains ne jouirent qu'au défaut des Loix? Or nous avons vû que cette liberté sauvage fut chez ces Peuples le premier principe des Duels.

Supposer qu'un homme brave doit toujours courir au danger, dès qu'on lui en offre l'occasion, sans balancer sur la nature & la qualité de l'entreprise, c'est ôter au courage

ce qu'il a de réfléchi, & par conséquent de véritablement grand : c'est méconnoître la valeur, dont la générosité tire son prix de la grandeur & de la noblesse des motifs qui la mettent en action, & la dépouiller des caractères distinctifs qui la discernent d'une impétueuse & téméraire brutalité: c'est rétablir ce point d'honneur mal entendu, qui fut le second principe des Duels chez les Germains, principe funeste en tems de paix, par le sang qu'il faisoit couler pour des querelles particulières, funeste en tems de guerre, par l'irrégularité de la discipline qu'il entretenoit.

Supposer que l'honneur attaqué par une injure, par un propos outrageant, par des imputations odieuses, sera hors d'atteinte, pourvû qu'on défie au combat celui dont elles partent ; n'est-ce pas attribuer au défi, la vertu de détruire dans l'esprit du Public l'impression défavorable causée par quelque bruit désavantageux, & de prouver que c'est à tort qu'on a été diffamé ? Sans cette supposition, on auroit beau se battre sur une imputation déshonorante, on ne pourroit pas se flater de s'en être lavé par ce moien. Or n'est-ce pas là retomber ouvertement, quoique peut-être sans s'en appercevoir, dans l'égarement des combats judiciaires, & renouveller le troisiémé principe qui en affermit l'usage dans les Tribunaux ?

Il eſt vrai qu'on ne prend plus aujourd'hui l'heureux ou le ſiniſtre évenement du combat, pour une preuve du tort, ou de l'innocence de ceux qui ſe battent, & que, quelle qu'en ſoit l'iſſuë, l'honneur eſt toujours à couvert, pourvû qu'on s'y comporte vaillamment. Mais qu'on y regarde de près, & l'on verra les traits de l'ancienne ſuperſtition percer à travers ce voile dont on prétend la couvrir. Car s'il étoit dit qu'on ne doit ſe battre que pour des injures qui intéreſſent la vaillance, on pourroit avec quelque couleur de vraiſemblance regarder le combat comme une preuve de bravoure, & par conſéquent comme un moien naturel de maintenir ſa réputation nette à cet égard. Mais il eſt des injures de toute autre eſpèce, qui n'intéreſſent en aucune maniere la valeur de l'offenſé, & pour leſquelles on ne ſe croit pas moins obligé d'en venir aux mains: tel ſeroit par exemple, un démenti. Or celui qui ſe bat pour un tel ſujet, comment peut-il ſe flater de mettre ſon honneur à couvert, à moins qu'il ne ſoit perſuadé que le Duel aura la vertu de le laver d'un reproche qui bleſſe à la vérité la réputation, mais qui n'a aucun rapport avec la bravoure qu'on peut étaler dans un combat; puiſqu'il n'eſt pas impoſſible d'être brave, & menteur en même tems? En vain diroit-on que celui qui tire l'épée, pour avoir été traité

de

de menteur, ne prétend point prouver par le Duel, la fausseté de l'accusation, mais que néanmoins il fait connoître par cette démarche, qu'il n'est pas lâche au point de souffrir qu'on l'insulte impunément. Eh bien, passons pour un moment cette absurde supposition, que le Duel empêchera qu'il ne soit déshonoré, sur le chapitre de la prétendue lâcheté qu'il y auroit à souffrir un affront sans en tirer vengeance: Du moins faudra-t-il convenir, que le Duel n'a pû réparer la brêche que le démenti fait à sa réputation, à moins qu'on ne suppose que le Duel est un bon moien de prouver qu'on n'est pas menteur. Cependant, dès qu'un homme s'est battu sur un démenti, ou sur toute autre imputation de cette nature, il croit avoir pleinement satisfait à ce que le soin de sa réputation pouvoit exiger de lui, & s'être mis à couvert des reproches par lesquels on avoit prétendu le flétrir. Une telle conduite ne porte-t-elle pas évidemment sur cette supposition, qu'après s'être battu, on est en droit d'être réputé homme d'honneur, & censé d'avoir effacé dans l'esprit du Public, les soupçons odieux auxquels une injure, de quelque nature qu'elle soit, auroit pû donner lieu. L'ancienne superstition regne donc encor dans l'abus du Duel, malgré toutes les protestations contraires, & on n'a fait qu'y mettre plus d'aisance, en ce qu'on attache aujourd'

hui au simple combat, cette vertu de justifier, qu'on n'attribuoit autrefois qu'à la victoire remportée dans le combat.

Outre cela, il faut supposer qu'il y a de la magnanimité à se fâcher d'un affront, & à faire aussi-tôt éclater son ressentiment; qu' au contraire il y a de la bassesse à se posséder, à conserver le calme au milieu des outrages, & à les pardonner généreusement ; maxime fausse & pernicieuse, qui change la vertu en vice, & le vice en vertu.

Je n'ignore pas absolument ce qu'on a coutume de repliquer à de semblables raisonnemens, que ceux qui semblent autoriser les Duels par leur conduite, sont bien éloignés d'en approuver les principes dans la spéculation, & d'adopter les suppositions extravagantes qu' on vient d'énoncer : qu' ils savent aussi bien qu'un Docteur, que le Duel n'est pas une action conforme à la loi de Dieu, qu'il n'a même rien de glorieux, ni d'estimable aux yeux du sage. Mais ajoute-t-on, il est une gloire populaire fondée sur les idées de la multitude; c'est l'éclat de cette gloire qui fait briller un homme sur le théatre du monde; ainsi la nécessité où l'on se trouve de devoir figurer avec les autres, oblige malgré la conviction de l'esprit, de respecter l' opinion publique. On pense comme les sages, mais on règle sa conduite extérieure sur les mœurs & les usages de

la société où l'on vit. Il y a plus, le refus d'un Duel est toujours équivoque aux yeux du Public. On peut le rapporter à des motifs supérieurs de Réligion, & en ce cas la multitude même ne manqueroit pas de l'approuver; mais on peut aussi l'attribuer à défaut de bravoure. Or le Public est malin, & sa méthode n'est pas d'envisager les choses par le côté le plus favorable. Quel beau champ ne lui ouvre-t-on pas d'exercer sa satire, si celui qui sous prétexte d'un devoir réligieux refuse de se battre, ne paroit pas être inquiété de scrupules à l'égard des autres devoirs du Christianisme? Enfin l'intérêt de l'Etat semble présenter une raison plausible en faveur de la tolérance des Duels. Quelque déraisonnable que soit cet abus, il sert pourtant à entretenir la valeur dans une nation. Cet excès de délicatesse, qui fait un point d'honneur de tirer l'épée pour une légère offense, est une barrière assûrée, qui ne permettra pas de reculer à l'occasion. Tels sont les propos qu'on tient ordinairement à ce sujet. Mais en premier lieu, ceux qui convaincus de l'irrégularité du Duel, ne laissent pas que de s'y engager par la seule crainte de heurter le préjugé, & d'encourir le blâme du vulgaire, montrent assez évidemment, si je ne me trompe, que c'est la peur qui les rend courageux. On a beau affecter de la bravoure, il sera toujours vrai

de dire que le véritable courage consiste à sacrifier tout autre intérêt à la considération de son devoir. C'est courir au danger par foiblesse, que de s'y laisser entraîner par l'impression de la multitude. Un homme qui n'a d'autre courage, sera lâche dès le moment qu'on le perdra de vûe. Il n'y a d'homme véritablement sûr, que celui qui tire son courage des lumières de sa raison, que rien ne peut ébranler, & à qui l'accomplissement exact de ce qu'il doit, tient lieu de tout. *On ne doit pas compter entre les grands hommes*, dit un sage Romain, *ceux dont les fausses opinions de la multitude règlent la conduite*. Ce feroit entretenir une disposition très-dangereuse dans les esprits, que d'excuser la désobéissance aux Loix, par une déférence outrée pour les vaines idées de la multitude : ce feroit persuader au monde, qu' il est des occasions où le bruit populaire doit l'emporter sur un devoir connu.

Cic. de off. l. 1. c. 19.

La crainte que le monde n'attribue à défaut de bravoure, le refus d'un Duel, n'est pas mieux fondée, même à l'égard de ceux dont la conduite ne feroit pas d'ailleurs absolument irrépréhensible. J'ai été à portée de voir quelquefois des militaires ; il m'a toujours paru qu'une noble franchise est le caractère distinctif de cette éclatante condition. Ils savent rendre justice à la valeur de ceux qui se sont distingués à l'occasion;

leur réputation vole bientôt de l'armée à la Ville, elle fait l'admiration du citoien pacifique, & ne court plus aucun risque. J'oserois donc dire, que ceux qui peuvent se rendre témoignage d'avoir été vaillans devant l'ennemi, n'ont rien à craindre du refus d'un Duel. Les lauriers qu'ils ont arrosés du sang de l'ennemi, ne se flétriront pas pour respecter celui que la protection des Loix doit rendre inviolable en tems de paix. Quant à ceux-à qui l'occasion a manqué, quel engagement ne deviendroit pas pour eux le refus d'un Duel, de saisir avec ardeur, & d'attendre avec impatience le moment favorable de signaler leur bravoure, & de se couvrir de gloire? Ainsi le refus d'un Duel, bien ménagé, loin d'affoiblir la valeur, peut lui servir d'aiguillon, & la faire briller avec plus d'avantage pour le bien de l'Etat.

En second lieu, ceux qui convaincus de la dépravation des Duels, n'osent pourtant résister à l'opinion de la multitude, ne doivent pas trouver mauvais qu'on s'attache à combattre ce préjugé impérieux qui les tirannise, & qui leur fait un devoir indispensable d'une action qu'ils reprouvent intérieurement. Nous n'avons donc point à craindre de choquer ces hommes respectables par la profession des armes, que des circonstances malheureuses semblent quelquefois obliger d'entrer en lice. Nous sommes bien éloignés

de prétendre leur donner des leçons : c'est des plus sages & des plus braves d'entr'eux, que nous faisons gloire de tenir ce que nous avons à proposer de plus solide & de mieux raisonné sur ce sujet. Mais nous croions pouvoir, sans nous commettre, attaquer vivement cette multitude insensée, qui aime à repaître ses yeux & ses oreilles du spectacle & du bruit des combats singuliers, & qui enyvrée d'une folle présomption, ose prescrire des loix aux généreux défenseurs de l'Etat, s'ériger en arbitre de leur honneur, & ne leur en accorder qu'à proportion de leur déférence aux capricieuses conditions auxquelles il lui plait de l'attacher. Nous ne craignons point d'affronter ces imaginations populaires ; la raison est pour nous, & nous savons qu'elle est sûre de triompher, pourvû qu'on ne se lasse point de la faire valoir, & de la présenter sous différens aspects, pour la mettre à la portée des différens esprits ; nous croions qu'il est de l'intérêt public de travailler à déraciner un préjugé homicide, qui tient les citoiens dans l'habituelle & affreuse disposition de se tenir en garde les uns contre les autres, comme en une trève mal assûrée, où le moindre contre-tems peut suffire pour retourner à des actes d'hostilité.

CHAPITRE XIII.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition à la loi de Dieu.

De la juste défense de soi-même.

LA loi de Dieu défend expressément de verser le sang de l'homme : *Tu ne tueras point* ; c'est le cinquiéme commandement du Décalogue. Ce précepte ne souffre point, à proprement parler, d'exception à l'égard des particuliers agissans d'autorité privée. Les Princes peuvent à la vérité faire des loix qui obligent sur peine de la vie ; mais ce pouvoir n'est légitime dans son principe, qu'autant qu'il leur est communiqué d'en haut par un écoulement de la Majesté Souveraine dont Dieu les a revêtus, en leur mettant le glaive vengeur entre les mains, pour la sûreté de l'innocence & la terreur des méchans : & ce même pouvoir n'est légitime dans son usage, qu'autant qu'il se rapporte à la conservation de la multitude, & au bien général de la Société. C'est par ce même principe que les Souverains sont autorisés à faire la guerre aux Peuples qui par d'injustes attentats violent les Droits sacrés qui lient la société générale des états entr'eux. Ainsi les Souverains ne con-

treviennent point au précepte du Décalogue, lorſqu'ils uſent ſelon l'ordre de la juſtice, du pouvoir que Dieu leur a confié d'aſſûrer la tranquilité publique par le ſang de ceux qui s'en rendent les perturbateurs. Autre choſe eſt, de tuer un homme de ſon propre mouvement, parceque cet homme déplait ; autre choſe eſt, d'établir des loix, qui puniſſent certains attentats du dernier ſupplice. Dans le premier cas, c'eſt l'homme qui tue, & qui par là ſe rend coupable d' homicide en violant le précepte qui lui enjoint de reſpecter l'image de Dieu dans ſon ſemblable. Dans le ſecond cas, c'eſt la loi même qui punit; le Prince qui la fait obſerver, agit au nom de Dieu, comme dépoſitaire de ſon autorité pour maintenir l'ordre de la juſtice.

L'Evangile a non ſeulement renouvellé la loi qui défend de tuer, il en a encor développé l'eſprit & l'étenduë, en la rapportant au grand précepte de la charité, qui ordonne d'aimer ſon prochain comme ſoi-même, ſans excepter les ennemis. Tous les devoirs de l'humanité & de la ſociabilité ſont compris dans cette bienveillance générale, que le Législateur des Chrétiens a voulu qu'on regardât comme ſon propre commandement, & le caractère diſtinctif de ſa Réligion. L'Evangile rappelle toutes choſes à la pureté de la premiere inſtitution. Le genre humain n'étoit dans ſon origine qu'une ſeule

famille : la tendresse d'un pere envers ses enfans, le retour respectueux des enfans envers leur pere, l'amour fraternel étoient les liens naturels qui devoient resserrer les nœuds de cette naissante société. La cupidité rompit bientôt ces liens sacrés. A mesure que le genre humain s'étendit & se multiplia, les hommes se regarderent de plus en plus comme étrangers les uns à l'égard des autres. La diversité des nations, la distinction des rangs, la différence des mœurs & des usages produisirent une jalousie, un contraste d'intérêts, qui fit bientôt succéder la haine à l'indifférence. L'Evangile rappelle tous les hommes à l'état primitif dont ils sont sortis; il les rassemble de nouveau en une seule famille, il veut qu'ils se regardent & qu'ils s'aiment tous comme freres. Il n'y a plus à cet égard de distinction entre le Juif & le Gentil, entre le Scythe & le barbare, entre le maître & l'esclave. Tous les hommes sont appellés à être les membres d'un même Corps, dont J. C. est le Chef. Leur union dans cette auguste société n'est pas simplement fondée sur les sentimens d'une affection humaine, ou sur la communication de quelques intérêts temporels : elle est établie sur la qualité de fils de Dieu, & d'héritiers de sa gloire. Des vûes si sublimes élevent la charité chrétienne, & la mettent au-dessus de tous les mécontentemens frivoles & passagers,

qu'un homme peut essuier de la part d'un autre homme. Une raison éclairée a fait connoître aux Payens, qu'il est beau de pardonner une injure, malgré le sentiment douloureux dont elle pénètre l'ame; mais le Christianisme seul fournit des motifs capables d'étouffer tous les ressentimens de la nature. Un Chrétien qui se représente vivement que son frere est appellé, aussi bien que lui, à la jouissance d'une gloire immortelle, pourra-t-il être ébranlé par une offense, qui quelque énorme qu'elle soit, disparoit à la vûe du bonheur commun où il attend de se voir réuni pour toujours dans une paix inaltérable, avec celui même qu'un méprisable intérêt a soulevé contre lui. Si l'élevation de l'état peut inspirer des sentimens généreux, rien ne doit égaler la magnanimité du Chrétien qui sent le prix de sa vocation.

Une loi qui ordonne d'aimer ses ennemis, interdit par une conséquence nécessaire, tout désir de vengeance. Cette bouillante passion est un mélange de colère & de haine, qui porte non seulement à repousser le mal, mais à rendre injure pour injure, à chercher d'humilier son ennemi, & à se complaire dans le mal qu'on lui fait souffrir. Il est dans l'ordre, que celui qui fait le mal soit puni; mais ce seroit un désordre affreux, que chacun s'arrogeât le droit de la punition. Ce droit n'appartient essentiellement qu'à Dieu: il s'est

réservé à lui seul le pouvoir de l'exercer ou immédiatement, ou par le ministère de ceux à qui il confie une partie de sa puissance, pour maintenir l'ordre de la Société. Il est sans doute permis de poursuivre par les voies légitimes la réparation des offenses; il est même des circonstances, où l'on y est obligé. Mais cette poursuite, pour être légitime, ne doit jamais avoir pour but le mal de l'offenseur; on ne doit s'y proposer que sa propre indemnité, l'amendement du coupable, & le maintien de la justice. Qu'on ne dise point que la colère étant un mouvement naturel, l'Evangile semble enfraindre le droit de la nature, en interdisant le plaisir de la vengeance. La colère considérée en tant qu'affection naturelle, ne tend qu'à repousser avec promptitude une force ennemie prête à nous accabler: c'est un aiguillon qui excite l'ame à surmonter courageusement les obstacles qui s'opposent à l'acquisition, ou à la conservation de quelque véritable bien. D'où il suit, que le plaisir naturel qui répond à cette inclination, n'est autre que le plaisir qu'on ressent d'avoir évité un mal, ou acquis un bien réel. Tout ce qui va au-delà, sort de la destination de la nature, & devient vicieux. Tel est le plaisir de la vengeance, plaisir qu'on doit regarder plûtôt comme un effet de la haine, que d'un mouvement naturel de colère, dont l'impression ne porte qu'

à se garentir d'un mal dont on est actuellement menacé. Aussi, bien loin que ce plaisir inhumain soit convenable à la nature, qu' au contraire il la dégrade & l'avilit.

„ minuti
„ Semper & infirmi est animi exiguique vo-
„ luptas
„ Ultio

dit Juvenal, Sat. XIII. v. 189. Il n'y a que les petits esprits, que les esprits foibles, qui trouvent du plaisir dans la vengeance. Il est vrai qu' on a vû quelquefois des hommes, que le vulgaire qualifie du nom de grands, s'abandonner à ce malheureux plaisir. Mais cela prouve tout au plus, que les grands hommes ne sont pas toujours exemts de foiblesse.

De off. l. 1. ch. 25. trad. de Mr. du Bois.

„ Qu'on se garde bien, dit Cicéron, d'écouter ceux qui croient qu'il faut pousser la haine contre nos ennemis jusqu'aux dernières extrémités, & qui prétendent que cela est d' un grand homme, & que c'est un effet naturel du courage & de la grandeur d'ame. Car il n'y a rien au contraire de plus louable & de plus digne d'un honnête homme, que d' être incapable de ressentiment, & de conserver de la douceur pour tout le monde. „ Ainsi l'Evangile en nous faisant une loi de gagner nos ennemis par la douceur & les bienfaits, tend à ranimer en nous un sentiment de générosité, dont le principe & le fond est dans

la nature ; mais que la nature seule est incapable de porter à sa perfection.

Mais, dira-t-on, il est permis de tuer pour se défendre ; il est donc des cas où le cinquiéme commandement n'oblige pas, & où l'on peut commettre un homicide, sans contrevenir au précepte de la charité ? Je réponds que le droit d'une juste défense ne forme point, à proprement parler, d'exception au précepte qui défend de tuer, & qu'il n'est légitime, qu'autant qu'il s'accorde avec l'obligation que la charité nous impose d'aimer nos ennemis & de leur pardonner. La défense, pour être juste & modérée, doit avoir plusieurs conditions, dont il n'est pas permis de se départir, surtout dans l'état de société. 1. La juste défense ne peut avoir lieu que contre un injuste aggresseur. Faute de cette condition, quiconque résiste aux Officiers du Prince ou du Magistrat, bien loin de pouvoir justifier sa résistance par le droit d'une défense légitime, se rend lui-même coupable d'aggression. 2. La défense supposant essentiellement une attaque, elle ne peut avoir lieu que contre un homme qui mérite, à proprement parler, le nom d'aggresseur. On n'est censé se défendre qu'autant qu'on est attaqué ; la défense ne doit donc jamais prévenir l'attaque [17]. 3. Par la même raison, la

17 Ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse prévenir

défenſe doit ceſſer au moment que l'aggreſſeur ſe déſiſte de l'attaque. 4. Il faut qu'il y ait une ſorte de proportion entre la violence de l'attaque & celle de la défenſe. Cette proportion a un double rapport, l'un au genre de la violence, l'autre à la maniere de l'emploier. Au premier égard, la défenſe doit ſe meſurer ſur l'attaque. Il n'eſt pas permis de plonger le poignard dans le ſein d'un aggreſſeur, qui ne peut offenſer que par des coups de poing : c'eſt excéder les bornes d'une juſte défenſe, que d'attenter à la vie d'un homme dont la mauvaiſe volonté à notre égard, ne cherche point à ſe ſatisfaire aux dépens de la nôtre. Une ſi étrange diſproportion entre le mal dont on eſt menacé, & celui qu'on cauſe pour l'éviter, bleſſe viſiblement toutes les règles de la juſtice. Mais d'autre part, lors même que l'aggreſſeur en veut à la vie, la modération d'une juſte défenſe ne permet pas, ſelon Saint Thomas, qu'on uſe d'une plus grande violence qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſe garentir du péril : Car la défenſe n'aiant d'autre objet que de ſe mettre à couvert de l'attaque, & de pourvoir à ſa ſûreté, la violence qu'on emploiroit au-delà de ce qui eſt néceſſaire à cette fin, ſe tourneroit en aggreſſion.

---

l'aggreſſeur en certains moiens qu'il pourroit emploier pour nuire ; bien entendu que dans les précautions qu'on prend à cet égard, on ne s'écarte jamais des règles d'une juſte modération.

Toutes ces conditions d'une juste défense, établies par le commun consentement des Théologiens, se rapportent au principe de S. Thomas, qu'une action telle que la défense peut être suivie de deux effets différens, dont l'un est conforme à l'intention qu'on a qu'il arrive, & l'autre qui arrive, sans qu'on le désire ou qu'on l'ait en vûe. Le droit de la défense justifie les actes ou les moiens nécessaires qu'on emploie, dans l'intention de conserver sa vie; mais il ne justifie pas l'intention qu'auroit un homme privé de donner la mort à son aggresseur. Car il faut remarquer avec un excellent Théologien, qu'il y a une très-grande différence entre vouloir se défendre, & avoir l'intention formelle & directe de tuer son aggresseur, & qu'il est fort important de ne pas confondre l'un avec l'autre, en concluant qu'il est permis de vouloir tuer, puisqu'il est permis de se défendre. Quand on dit donc, qu'il est permis de tuer l'assaillant, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, il ne faut entendre autre chose, si non qu'il est permis de nous opposer à la violence qu'il nous fait, & de nous mettre en défense, pour l'empêcher d'exécuter son mauvais dessein; & que si en nous défendant contre lui sans avoir l'intention de le tuer, il se précipite par l'emportement de sa passion, & qu'il reçoive quelque coup mortel, ou qu'il perde la vie, il ne doit attribuer son malheur qu'

Pontas.

à lui seul. D'où il paroît, que quoique la défense puisse quelquefois être suivie de la mort de l'aggresseur, elle n'est point cependant contraire au précepte qui défend l'homicide, puisque celui qui ne fait que se défendre, en repoussant la force par la force, ne cherche point à donner la mort à son aggresseur, & que si celui-ci succombe, c'est que s'obstinant en son injuste dessein, il se met lui-même à portée des coups que l'autre frappe dans la vûe de l'écarter, ce qui est permis, & non de le tuer.

Outre ces conditions, que la justice exige indispensablement dans la défense, l'esprit de l'Evangile fait un devoir d'en bannir tout sentiment d'aigreur & d'aversion. On est plus obligé à la vérité, selon l'ordre naturel, de pourvoir à la défense & à la conservation de sa propre vie, qu'à celle du prochain, à moins que celle-ci ne fût d'une beaucoup plus grande utilité pour le bien général de l'Etat. Ainsi on peut pourvoir à sa défense, même au risque de voir périr l'aggresseur, au cas qu'il ne veuille se désister de son injuste attaque. Mais la haine d'un ennemi acharné à nous détruire, n'est pas une raison qui nous dispense de lui vouloir & de lui faire du bien. On ne doit donc pas avoir intention de lui rendre mal pour mal, en se défendant. Il faut au contraire, selon la pensée de Saint Jérome, que la résistance qu'on oppo-

oppose les armes à la main, ne tourne pas seulement à notre avantage, mais encore à celui de l'aggresseur, en lui ôtant les moiens & le pouvoir de nuire. Il est en effet plus avantageux à un assassin d'être désarmé, ou mis par quelque blessure hors de combat, que de retenir avec ses forces, le pouvoir funeste dont il abuse actuellement de multiplier ses iniquités. Car, comme dit S. Augustin, si l'homme est malheureux par la seule volonté de mal faire, il l'est encor plus, lorsqu'avec la volonté, il a le pouvoir d'exécuter ses mauvais desseins.

Telles sont les loix sur lesquelles les hommes doivent régler leur conduite à l'égard de ceux qui les offensent: loix dictées par l'humanité & la Réligion, mais auxquelles le Duel s'oppose ouvertement.

1. Le Duel est contraire au cinquiéme commandement du Décalogue. Ce précepte en défendant l'homicide, défend par cela même tout acte où l'on s'expose volontairement à le commettre. Or il est évident d'un côté, que tout homme qui s'engage dans un Duel, s'expose au danger d'y perdre la vie, ou de l'ôter à son prochain; & il ne l'est pas moins de l'autre, qu'un meurtre commis en Duel est un homicide proprement dit. Ce seroit une étrange illusion de s'imaginer, que le préjugé vulgaire, qui annoblit en quelque sorte le Duel aux yeux des mondains, pût

couvrir comme d'un voile aux yeux de Dieu, l'énormité de l'homicide dans les meurtres qui s'y commettent. Un tel meurtre n'est point l'effet de la nécessité d'une défense légitime, comme on l'expliquera plus bas, puisque c'est toujours volontairement qu'on s'y expose; ce n'est point non plus un acte de la vengeance publique, ordonné par une autorité légitime, pour punir le crime & assûrer la tranquilité de l'Etat, puisque c'est d'autorité privée qu'on se bat en Duel, & pour des intérêts particuliers. C'est donc un homicide en toute rigueur, homicide d'autant plus coupable, que venant à la suite d'un acte prémédité, il n'en est que plus volontaire.

2. Le Duel est contraire au grand précepte de la charité. En vain diroit-on, qu'on n'est pas ennemi pour se battre en Duel; qu'on y est souvent engagé, non par un mouvement de haine, mais par un sentiment d'honneur; que c'est une satisfaction qu'on donne au Public, sans préjudice de l'estime & de l'attachement qu'on a pour celui avec qui on entre en Duel. Quand on accorderoit qu'il est des circonstances où cela peut avoir lieu, il ne s'ensuivroit pas que le Duel fût moins contraire au devoir de la charité. Il est deux sortes de haine: une haine d'inimitié, qui consiste à vouloir du mal à quelqu'un, & une haine d'aversion & d'antipathie, qui rend sa personne désagréable, & inspire

de la répugnance à remplir à son égard les devoirs de l'humanité. La haine d'aversion tient plus au sentiment, l'autre dépend davantage de la délibération. Quand on se bat en Duel, il peut aisément arriver que la haine d'aversion n'y ait point de part, mais la haine d'inimitié en est inséparable. On a beau se flater de conserver de l'estime & de l'attachement pour quelqu'un; on lui veut du mal, dès le moment qu'on se prépare à lui en faire. Ce seroit une foible excuse de dire qu'on ne se porte pas toujours au Duel dans le dessein de tuer, ou même de blesser considérablement; qu'on se contente souvent du premier sang, & quelquefois de moins; car on ne peut ignorer qu'il n'est guères possible dans la chaleur du combat, de mesurer les coups assez juste, pour pouvoir prudemment se rassûrer contre la crainte du double danger dans lequel on se jette de donner la mort, ou de la rencontrer. En faut-il davantage pour faire voir que le Duel n'est pas compatible avec le précepte de la charité, soit à l'égard du prochain, soit à l'égard de soi-même?

3. Le Duel est également contraire à l'ordre de la charité. Quelque idée qu'on se forme de ce point d'honneur pour lequel on ne craint pas de devenir homicide, il est constant que dès le moment qu'on le sépare de la vertu, ce n'est plus qu'un bien

frivole, qui malgré ce qu'il a d'éblouiſſant, ne mérite point d'être mis en parallèle, ni avec la vie, préſent ineſtimable que nous tenons de la libéralité de Dieu, ni avec le ſalut éternel de l'ame, le plus grand de tous les biens. Or il eſt contre l'ordre de la charité, d'attenter à la vie du prochain, & le mettre en danger de ſe perdre éternellement, pour ne pas ſe priver ſoi-même d'un avantage infiniment moins précieux, d'un bien qui n'a rien de ſolide, & qui ne doit ſon exiſtence qu'aux phantômes de l'imagination. Beaucoup plus viole-t-on l'ordre de la charité envers ſoi-même, par la préférence qu'on donne à la poſſeſſion d'un bien imaginaire, ſur la conſervation des plus grands biens, ſoit dans l'ordre de la nature, ſoit dans celui de la grace.

4. L'appel en Duel pour une injure quelquonque, eſt contraire au précepte qui défend la vengeance particulière. En vain diroit-on auſſi, que malgré l'injure qu'on a reçue, c'eſt moins par un motif de vengeance, que par une raiſon d'honneur, qu'on a recours au Duel. Quel que ſoit le motif qu'on a en vûe; il eſt toujours vrai de dire que le défi en queſtion eſt par lui-même un acte de vengeance. Qu'on demande en effet à un Duelliſte, ſur quel fondement il ſe croit obligé en honneur de recourir au Duel; il n'aura autre choſe à répondre, ſi non qu'une loi d'hon-

neur impose la nécessité de tirer satisfaction des offenses. Or une telle satisfaction, qu'on exige les armes à la main, est de sa nature un acte de vengeance particulière. D'où il suit que quoiqu'on ne soit pas poussé au Duel par un esprit de vengeance, mais par une raison d'honneur, l'acte qu'on commet, ne laisse pas que d'être un acte de vengeance, injurieux à l'autorité Souveraine, & contraire à l'esprit de l'Evangile. Tout de même que celui qui vole un riche pour secourir un pauvre, se rend coupable de larcin, quoiqu'il n'ait pas dessein de s'approprier le bien d'autrui.

5. Enfin le Duel péche contre toutes les règles d'une défense juste & modérée. La juste défense suppose en premier lieu, qu'on soit actuellement attaqué, & qu'on ne puisse se garentir du mal dont on est menacé, qu'en opposant la force à la violence. La défense suppose ainsi une attaque actuelle, & absolument involontaire de la part de celui qui est attaqué; elle exclut par conséquent toute intelligence, tout concert entre les antagonistes. Or le Duel vient ensuite d'une convention entre les parties pour s'assaillir réciproquement: il est volontaire de part & d'autre; on n'est obligé de s'y mettre en défense, que parcequ'on a consenti d'être attaqué; chacune des parties, si elle eût voulu, pouvoit se dispenser d'en venir aux

mains. L'appellé même ne peut ici en aucune maniere colorer son acceptation, & la faire passer comme une défense qu'il oppose à l'appel de l'aggresseur, puisqu'une acceptation libre & préméditée détruit le fondement sur lequel est appuiée la justice de la défense, savoir l'inévitable nécessité d'emploier la force, pour détourner le péril où l'on se trouve malgré soi, par la seule injustice de l'assaillant.

La modération de la défense exige de plus une sorte d'égalité ou de proportion entre la fin & les moiens, proportion qui manque absolument dans le Duel. On ne donne abusivement le nom de défense au Duel, qu'autant qu'on le regarde comme un moien nécessaire pour sauver sa vie, ses biens ou son honneur. Or 1. n'est-il pas étrange de recourir pour conserver la vie, à un expédient par lequel on s'expose de gaieté de cœur à la perdre? Le Duel n'est donc point un moien propre pour cet effet. D'ailleurs, de l'aveu de tous les Théologiens, on ne peut user d'une plus grande violence qu'il n'est absolument nécessaire pour conserver sa vie, sans pécher contre la modération d'une juste défense. Donc on doit par la même raison s'abstenir de toute violence, dès qu'on peut pourvoir à sa sûreté par quelque autre moien. Or dans l'état de société, quiconque est appellé trouve toujours dans la protection des

Loix une ressource contre le danger dont il est menacé : c'est donc sans nécessité qu'il a recours au Duel. Car il ne s'agit pas ici d'une rencontre imprévûe, où la partie attaquée n'est pas à même de recourir au Magistrat, & où il ne lui reste d'autre parti à prendre pour se défendre, que de repousser la violence par la violence.

Un célèbre Docteur prétend excuser le Duel par la nécessité d'une juste défense, dans le cas où l'appellant menaceroit son homme de le tuer, s'il n'accepte le Duel. Alors, dit-il, si l'appellé n'a point d'autre moien pour se mettre en sûreté, le droit d'une juste défense l'autorise à accepter le Duel.

Mais rien de plus aisé que de réfuter cet Auteur, & de résoudre sa difficulté par ses propres principes. Il établit en effet dans le même traité, qu'un homme à qui un tyran donneroit le choix de se précipiter du haut d'une tour, ou de souffrir une mort cruelle dans les tourmens, ne pourroit point en conscience racheter les supplices dont il est menacé, en se jettant en bas de lui-même, au risque évident de se tuer. La raison qu'il apporte, c'est que l'action de se précipiter, ne tend pas directement & par elle-même à éviter la mort, mais plûtôt à satisfaire le tyran, & à se délivrer par une mort plus douce, de la crainte d'un supplice plus effraiant. Il ajoute que par la même raison, il n'est

pas permis de donner la mort à un homme qui veut vous y obliger, en vous menaçant de vous tuer vous-même, si vous ne le tuez sur le champ; parceque cet homme ne se mettant point encore en devoir de vous attaquer, les coups que vous lui porteriez, tendroient directement à lui donner la mort, & on ne pourroit les regarder comme uniquement dirigés à vous garentir d'une violence qui n'existe point encore. Cette raison prouve également, qu'il ne vous seroit non plus permis de satisfaire la brutale impatience que cet homme vous marque de périr par votre main, quand même il vous menaceroit d'attendre pour vous tuer, le moment où il vous trouveroit le moins sur vos gardes. Car malgré cette menace, il seroit toujours vrai de dire, que l'action de le tuer ne seroit point encor un effet de la nécessité de la défense, puisque vous n'étes pas encore attaqué, ni sur le point de l'être. Un tel meurtre seroit donc un homicide criminel; & quoiqu'il pût vous paroître nécessaire pour vous mettre à l'abri du danger dont vous étes menacé, vous ne laisseriez pas que de vous souiller d'un crime en le commettant, par la raison que le droit de la défense contre un aggresseur qui attaque injustement, ne s'étend point jusqu'à justifier un homicide commis dans la personne d'un homme, qui avec toute la volonté qu'il a de

vous nuire, s'abstient encor de tout acte d'hostilité contre vous.

Mais, s'il n'est pas permis de tuer un homme, parcequ'il vous menace de vous tuer vous-même, si vous ne le tuez; il ne peut non plus vous être permis d'accepter le Duel qu'il vous présente, sous prétexte qu'il vous menace aussi de vous tuer, si vous ne l'acceptez. Car il est évident que l'acceptation du Duel dans le second cas, ne tend pas plus directement à se défendre, que l'homicide que l'on commettroit dans le premier cas. Dans l'un & l'autre cas, le danger est également fondé sur la menace qu'on vous fait de vous tuer, si vous ne vous rendez à ce qu'on exige de vous, savoir, ou de tuer, ou d'accepter le Duel. Or si une telle menace ne vous met pas en droit de tuer, parceque n'y aiant point encor d'attaque, cet homicide ne seroit point l'effet d'une défense nécessaire, il est clair qu'une semblable menace ne peut vous autoriser à accepter le Duel, puisque l'attaque n'étant pas plus pressante que dans le premier cas, l'acceptation du Duel ne sauroit non plus passer pour un acte d'une défense nécessaire & légitime.

2. Le Duel ne peut jamais être dans l'état de société un moien nécessaire ou convenable pour la conservation des biens. D'un côté c'est s'exposer témérairement à les perdre, que d'en faire dépendre la conservation, du suc-

cès douteux d'un combat, dont le sort n'est point attaché à la justice, ou à l'injustice de la cause qu'on soutient. D'un autre côté, il est au pouvoir des parties de recourir pour la décision de leurs différends, aux Magistrats préposés pour l'administration de la justice. Enfin, quand même on risqueroit de perdre sa fortune sur le refus d'un Duel, il ne seroit pas permis pour cela de s'y engager. On est inexcusable devant Dieu, selon la maxime de S. Augustin, lorsqu'on ne craint pas de se souiller du sang de son prochain, pour la conservation de quelques avantages temporels, dont le Chrétien doit être détaché de cœur & d'esprit, & qu'il ne doit point au mépris de la charité, préférer à la vie de ses semblables.

Quant à l'état de nature, nous avons vû (chap 6. & 7.) la différence essentielle qu'il y a entre l'attaque & la défense régulière, permise par le droit de nature, & l'attaque & la défense réduite en une sorte de jeu de hazard, telle qu'elle a lieu dans le Duel; ce qui fait que le Duel n'est point un moien propre pour la fin à quoi se rapporte l'attaque & la défense. Nous ne répéterons pas ce qui a été dit sur ce sujet. [18] Nous

18 L'attaque & la défense régulière sont accompagnées des précautions nécessaires, & que la prudence suggère, pour asûrer autant qu'il est possible, le succès de l'entreprise. Le Duel au contraire, en établissant

nous contenterons de remarquer, que si le Duel est illicite pour la conservation de la vie & des biens dans l'état de nature, comme on peut l'inférer des endroits cités, & comme nous le prouverons de nouveau en son lieu; beaucoup plus doit-il l'être dans l'état de société, où la liberté de l'attaque & de la défense cesse dans tous les cas où la protection des Loix peut s'étendre.

3. Le Duel n'est point non plus un moien convenable pour la défense de l'honneur. Car ou il s'agit du véritable honneur, inséparablement attaché à la vertu & au mérite; ou bien de la réparation qu'on est en droit de poursuivre contre une médisance qui attaque la réputation; ou enfin de ce faux point d'honneur, qui n'a d'autre fondement que l'erreur & le préjugé vulgaire. Or dans le premier cas, il est évident que le Duel est autant contraire à l'honneur, qu'il

une sorte d'égalité entre les combattans, & mettant ainsi de niveau la cause juste & l'injuste, détruit ces précautions, qui tendent à donner de l'avantage à la cause qu'on est en droit de soutenir. Ainsi l'attaque & la défense régulière pour une bonne cause, est légitime. L'attaque & la défense régulière pour une cause injuste, est vicieuse, non par la nature de l'attaque & de la défense, mais par l'injustice de la cause. L'attaque & la défense réduite en Duel est toujours vicieuse par sa nature même, en tant qu'elle anéantit les précautions que la prudence exige dans l'attaque & la défense, envisagées selon leur destination naturelle.

l'eſt à la loi de Dieu, & que c'eſt un moien de le perdre aux yeux des ſages, les ſeuls juges du mérite. Il n'eſt pas moins viſible que le Duel ne ſert de rien pour ſe mettre à couvert d'une imputation déshonorante. La tache qu'une calomnie fait à la réputation, eſt fondée ſur la croiance qu'elle trouve dans l'eſprit du Public. Le ſeul moien de l'effacer, eſt de détromper ceux qui s'en ſont laiſſé prévenir, & c'eſt à quoi on ne réuſſit que par une procédure juridique, par un jugement rendu en bonne forme, par des témoignages authentiques & déciſifs. Enfin dans le troiſiéme cas, c'eſt une maxime inconteſtable, qu'un faux honneur ne mérite point qu'on lui ſacrifie ſa vie, ou qu'on lui immole celle de ſon prochain.

Rien n'eſt donc plus contraire à la loi de Dieu & à l'eſprit de l'Evangile, que le ſentiment de ceux qui dans ces derniers tems même n'ont pas craint de ſoutenir qu'on peut accepter le Duel pour la conſervation de ſa vie & de ſes biens; parcequ' alors, diſent-ils, le Duel ſe tourne en défenſe. Etrange contradiction! ces Ecrivains conviennent des conditions de la juſte défenſe, que nous avons expoſées ci-deſſus; & ils ne s'apperçoivent pas que ces conditions manquent eſſentiellement à la violence dont les parties uſent de commun accord dans le Duel.

Mais ce qu'on ne peut lire sans frémir d'horreur, c'est ce qu'ils enseignent au sujet du déshonneur imaginaire qu'un faux & ridicule préjugé, malheureux reste de l'ancienne barbarie, attache à ceux qui reçoivent un affront, tel que seroit un soufflet ou un coup de canne; ils ne craignent pas d'avancer que pour éviter cette chimérique infamie, on peut, s'il est nécessaire, tuer un homme en conscience. Ils se fondent sur ce que l'honneur perdu par un soufflet ne se répare point par l'autorité publique: car quoique le Magistrat condamne l'aggresseur à faire satisfaction, le déshonneur reste toujours à celui qui a reçu l'outrage.

Reconnoit-on à cet affreux langage, les disciples d'un Maître qui n'a prêché que l'amour des ennemis, le pardon des injures, le mépris du monde & de ses maximes? d'un Maître qui parlant en particulier du soufflet, apprend à présenter la jouë gauche à quiconque frappe sur la droite? y reconnoit-on même les traits de cette sagesse purement humaine, qui a fait connoître aux Payens, que bien loin que les injures soient capables de flétrir l'honneur d'un homme de bien, qu'au contraire on acquiert une véritable gloire à les souffrir avec douceur, & à les pardonner avec magnanimité? Un Chrétien se trouve dans la nécessité de tuer, ou de subir un affront: y a-t-il à balancer sur

le parti qu'il devra prendre? Quelle raiſon pourra le juſtifier, s'il verſe le ſang de ſon prochain? Sera-ce la crainte du déshonneur que le monde attache à un ſoufflet reçu? Mais cette crainte même ne portera-t-elle pas un témoignage de condamnation contre celui qui aime mieux la gloire qui vient des hommes, que celle qui vient de Dieu? La loi de Dieu ceſſe-t-elle donc d'obliger, dès le moment qu'elle commence à choquer les maximes du monde? On convient que ſans le déshonneur que le monde attache à un ſoufflet, il ne ſeroit pas permis de tuer, pour s'empêcher de le recevoir. Donc ce qui diſpenſe en ce cas, du précepte qui défend de tuer, n'eſt autre choſe que la prétendue néceſſité où l'on ſe trouve d'éviter le déshonneur. Mais ce déshonneur n'eſt fondé que ſur les vaines idées de la multitude; on en convient auſſi. Donc cette néceſſité qu'on fait tant valoir, n'eſt établie que ſur la prétendue néceſſité de ne pas bleſſer les préjugés vulgaires. Ainſi, dire qu'on eſt diſpenſé du précepte qui défend de tuer, par la néceſſité où l'on ſe trouve de repouſſer le déſhonneur, ce n'eſt dire autre choſe, ſinon qu'on eſt diſpenſé du précepte qui défend de tuer, par la néceſſité de ne pas choquer les fauſſes opinions du monde. C'eſt donc établir, qu'en cas d'oppoſition il faut ſoumettre la loi au préjugé, au lieu de re-

dreſſer le préjugé ſur la loi. C'eſt avouer, que le reſpect qu'on doit aux fauſſes maximes du monde, diſpenſe de l'obligation d'obſerver un précepte, qui obligeroit inviolablement, ſi pour l'obſerver on ne couroit riſque de bleſſer les bienſéances mondaines. En un mot, c'eſt détruire la loi, & anéantir l'Evangile.

C'eſt donc avec raiſon que l'Egliſe a condamné ſur ce ſujet la propoſition ſuivante, *Qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un aggreſſeur qui s'efforce de le noircir par une calomnie, s'il n'y a pas d'autres moiens d'éviter cette ignominie.* Il ne faut que du bon ſens, ou pour mieux dire, de la droiture de cœur, pour ſentir que s'il n'eſt pas permis de tuer, afin d'éviter la flétriſſure réelle d'une calomnie qui peut faire brèche à la réputation; beaucoup moins doit-il l'être, pour éviter la flétriſſure imaginaire d'un affront, qui au jugement de tout Chrétien & de tout homme ſenſé, fait incomparablement plus de tort à celui qui le fait, qu'à celui qui le reçoit.

Prop. 30. damn. ab Innoc. XI.

Par une ſuite du même principe, l'Egliſe a auſſi condamné la propoſition ſuivante, *Qu'il eſt permis à un homme d'épée, appellé en duel, de l'accepter, pour n'être pas taxé de poltronnerie.* S'il eſt défendu de tuer ſur le champ, pour repouſſer la tache d'une calomnie, qu'on ne peut arrêter que par la

Propoſ. 2. damn. ab Alex. VII.

mort de l'aggresseur, il doit l'être à plus forte raison de s'exposer de propos délibéré au danger de périr ou de tuer, pour se soustraire à un vain reproche, qui n'aiant aucun fondement, ne fait dans l'esprit des gens sages aucun tort à la réputation, & qu'on est à même de couvrir par des actions véritablement glorieuses, capables de confondre l'erreur & la malignité.

On doit rapporter à cet endroit la premiere d'entre les cinq propositions condamnées par le Pape Benoit XIV. au sujet du Duel: *Un militaire qui en s'abstenant de présenter, ou d'accepter le Duel, seroit réputé poltron, timide, lâche, incapable des emplois militaires, & qui par là viendroit à perdre un emploi, dont il tire sa subsistance & celle de sa famille, ou à décheoir pour toujours de l'espérance de monter à un grade supérieur; qui lui est dû d'ailleurs, & qu'il a mérité; ce militaire est exemt de coulpe & de peine, soit qu'il offre, soit qu'il accepte le Duel.*



CHA-

CHAPITRE XIV.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition au caractère du vrai courage, & du véritable honneur.

Nécessité de la Réligion pour entretenir le vrai courage.

LES Germains dont nous tenons l'usage du Duel, n' y attacherent autréfois une sorte d'honneur, que parcequ'ils regardoient le combat comme un moien d'assûrer l'innocence, le pouvoir de se battre comme un privilège de la liberté, l'ardeur à s' y engager comme un effet du courage, & un moien propre à entretenir la valeur dans la nation. On est déja revenu en partie de ces erreurs grossières; mais il reste encor dans l'esprit du Vulgaire un préjugé fatal au sujet du courage, qui porte à confondre l' audace avec la bravoure, & à prodiguer par une suite de cette méprise à une aveugle témérité, l' estime & la considération qui n'est dûe qu' au véritable courage. La promtitude à s'engager dans un Duel paroit annoncer une force d' ame, capable d'affronter les plus grands dangers. Cette hardiesse présente une face

qui la rapproche de la vaillance. Le Vulgaire n'examine rien au-delà : un homme s'est battu en Duel, c'est un brave ; on ne peut que l'estimer & l'honorer.

Il importe cependant de ne pas confondre des qualités trop différentes dans leurs principes & dans leurs effets, & de distinguer dans les actions hardies, la magnanimité qui caractérise les héros, d'avec une vaine ostentation, qui masque souvent la foiblesse & la lâcheté.

Cette ardeur impatiente de courir au péril, qu'on nomme courage, n'est pas toujours une vertu digne d'estime & d'admiration. Souvent, si on connoissoit les dispositions intérieures de ceux qui s'en glorifient, cette qualité ne leur attireroit que du mépris ; on les verroit au niveau de ce qu'il y a de plus bas & de plus rampant parmi le Peuple.

La grandeur d'ame est la source du véritable courage. Cette grandeur consiste dans un noble sentiment, qui porte à préférer le vrai à tout autre intérêt ; c'est une constante supériorité de la raison sur tout ce qui est du ressort des passions. S'agit-il d'exposer sa vie pour le service du Prince, & le salut de la Patrie ? La raison en fait un devoir. La grandeur d'ame s'y porte avec empressement. Le courage qu'elle inspire, réunit la raison & la force ; il est plein de fermeté contre les obstacles, d'intrépidité dans les dangers, de vigueur dans l'action.

Le vrai courage n'eſt donc point un emportement de paſſion, qui ne reſpire que le ſang & le carnage ; c'eſt fureur, c'eſt brutalité.

Il n'eſt point l'effet d'une ardeur bouillante, qui s'étourdit à la vûe du danger, & s'y précipite ſans réflexion ; ce n'eſt-là qu'un courage de tempérament : la lenteur du ſang eſt capable de le rèfroïdir.

Ce n'eſt point une audace qui ſe fait un mérite d'affronter les hazards, uniquement pour les braver ; c'eſt témérité.

Le ſeul déſir de faire parler de ſoi en montrant de la bravoure, ou la ſeule crainte de la honte à ne pas en montrer, n'inſpirent point le vrai courage. On eſt quelquefois ferme par foibleſſe, dit le Duc de la Rochefoucaut, & audacieux par timidité. L'oſtentation prouve toujours le défaut d'une qualité louable, par le ſoin qu'on prend de le couvrir.

En un mot, le courage qui n'eſt fondé que ſur le défaut de réflexion, ſur la chaleur du ſang, ſur l'emportement de la paſſion, n'eſt qu'une ardeur toujours prête à ſe démentir. C'eſt en parlant de cette ſorte de courage, qu'on doit dire d'un homme, qu'il fut vaillant le tel jour.

Mais ſi le vrai courage eſt inſéparable de la grandeur d'ame, & ſi la grandeur d'ame n'eſt que l'activité de la raiſon, il faut con-

venir que l'audace qu'on étale dans le Duel, est infiniment éloignée de cette glorieuse vertu qui couronne les héros ; que les motifs qui l'animent, tiennent bien plus à la foiblesse de l'esprit, qu'à l'élevation des sentimens; qu'elle n'a enfin rien de commun avec l'intrépidité qui rassûre les guerriers dans les combats.

On expose la vie dans les Duels ; mais le sacrifice de la vie n'est grand que par le mérite de l'objet à quoi on la consacre. C'est une lâcheté déshonorante, que de sacrifier sa vie pour un vil intérêt. Toute autre passion est également indigne d'un si noble sacrifice. Si on étoit bien assûré qu'un guerrier qui vient de faire une belle action, n'y a été poussé que par l'amour de la gloire, sans aucun égard à la beauté de l'action, sans aucune considération pour son devoir, & que jamais il n'auroit eu la force de l'entreprendre, si l'action eût dû être ensévélie dans le silence, ce guerrier perdroit aussi-tôt le fruit de la gloire, à quoi il aspire. Son héroïsme passeroit pour un effort de vanité; la frivolité du motif réjailliroit sur l'action même, & la dégraderoit. Aussi n'y a-t-il point d'homme d'honneur qui ne se tînt offensé, si on l'accusoit de n'être pas aussi brave de nuit que de jour. Tant il est vrai que l'amour de la gloire n'est regardé comme un appanage des grandes ames,

qu'autant qu'on le suppose uni aux vertus qui la méritent, & aux sentimens qui s'élevent naturellement aux belles actions. Or le Duel n'est pas certainement par lui-même une action de cette nature, ce n'est pas un devoir ou un service rendu à la Patrie, ce n'est pas la beauté de l'action, qui est cause qu'on s'y porte; c'est donc un motif extérieur au Duel, un intérêt particulier. Mais il n'y a point de grandeur à exposer sa vie pour si peu de chose; le sacrifice de la vie, nous le répétons, n'est grand & beau que par la dignité de l'objet à quoi on en fait un don. Il faut que cet objet soit plus estimable que la vie même. Dira-t-on que l'honneur mérite d'être préféré à la vie? Cela est très-vrai de l'honneur inséparablement attaché à une belle action, dont la vertu fait un devoir. Mais on avoue que dans ces sortes d'actions même, celui qui insensible à la beauté de l'action & à la considération de son devoir, témoigneroit ne vouloir autre chose que cet honneur d'applaudissement, qui consiste dans la louange & la célébrité, s'en rendroit par cela même indigne. Or cette disposition est manifeste dans le Duel. Ce n'est pas une de ces actions où l'amour du beau & celui de l'honneur qui le suit, puissent se confondre. Le Duel solitairement envisagé est une action difforme, qu'on ne peut aimer pour elle-

même. Le Duelliſte eſt donc convaincu de vouloir le Duel, non par amour de l' honneur intrinſeque, ou ce qui revient au même, de l'honnêteté; mais par le pur & ſeul déſir d'un honneur, qu'on ſait n' être fondé que ſur l'opinion & le murmure du Vulgaire. Or ce motif, qui dégraderoit une belle action, ſi l' on ſavoit qu'il en eût été l'unique objet, comment pourra-t-il donner de la grandeur à une action qui n'a rien de beau & d'honnête, quand il conſte par le fait, que ce n' eſt que par ce ſeul motif qu' on l'a entrepriſe, & que c' eſt même le plus noble objet qu' on ait pû s'y propoſer? Ainſi, le honteux ſacrifice que le Duelliſte fait de ſa vie à un vain murmure d' applaudiſſement, dévoile toute la foibleſſe de ſon ame, & la fauſſeté de ſon courage. J' ai dit que ce faux honneur eſt pourtant le plus noble objet qu' on puiſſe enviſager dans le Duel; on ſent aſſez que le reſſentiment d'une injure, l'ardeur de la vengeance, la haine perſonnelle, l' oſtentation de la bravoure venant à s'y joindre, ne peuvent que le dégrader encor davantage.

En vain voudroit-on relever le mérite du Duel par la difficulté de l'action, ou la grandeur du danger. Cette difficulté ſe rencontre également dans le bien & dans le mal. Une entrepriſe eſt eſtimable à proportion du bien qu' elle procure, & elle eſt glorieuſe

à proportion des obstacles qu' elle présente. La dignité de l'objet, & la difficulté des moiens sont, pour ainsi dire, les élémens de la grandeur dans le genre moral. La difficulté augmente le prix de l'action, mais ce prix est essentiellement attaché au mérite de l'objet, & à l'utilité qui en revient. Le danger auquel on s'expose dans le Duel, ne prouve donc point qu'il y ait de la grandeur dans le principe qui en inspire le dessein, ni par conséquent du vrai courage dans l'exécution. Un danseur de corde expose tous les jours sa vie dans des actions d'une exécution très-difficile. Est-on tenté pour cela de supposer à cette espèce de gens, la moindre étincelle de ce beau feu en quoi consiste l'ardeur du véritable courage, & que la seule élevation des sentimens peut inspirer? Le Duelliste est donc convaincu de manquer de grandeur d'ame, par cela seul que l'entreprise périlleuse à laquelle il s'expose, ne peut avoir d'objet plus relevé, qu'un vain phantôme d'honneur désavoué par la raison, & parfaitement inutile à la Société.

Maintenant, si l'on fait attention que cette entreprise est un crime, on ne pourra s'empêcher d'y reconnoître une foiblesse & une lâcheté inexcusable. Le Duelliste n'ignore pas qu'il est de son devoir de s'abstenir de toute action défendue par les Loix. Il n'ose pourtant remplir ce devoir; demandez-lui

en la raiſon. C'eſt, dira-t-il, que ſon honneur ne le lui permet pas. Ce ſeul mot d'honneur eſt à la vérité bien ſpécieux. Mais demandez encor ce que l'honneur peut ſouffrir de l'accompliſſement d'un devoir; nous voici au dénouement: c'eſt qu'on ne peut le remplir, ſans encourir le blâme du Vulgaire. Or s'il y a une mauvaiſe honte dans le monde, en quoi conſiſte-t-elle, ſinon à n'oſer faire ſon devoir par la crainte d'un blâme déraiſonnable? Le duelliſte eſt préciſément dans le cas; c'eſt à lui à s'exécuter, & à décider ſi la crainte qu'enfante la mauvaiſe honte, eſt un effet de courage ou de lâcheté.

On n'a pas de peine à regarder comme une foibleſſe, le courage de ceux qui fatigués de leurs diſgraces ſe donnent la mort par ennui pour la vie. Mais en quoi le prétendu courage de ceux qui expoſent leur vie en duel, eſt-il ſupérieur à celui du ſuicide? Y a-t-il quelque choſe de plus noble dans la crainte d'un mépris vulgaire, que dans la peine de vivre dans les miſeres & dans l'ignominie; & faut-il moins de réſolution pour s'enfoncer un poignard dans le ſein, que pour ſe préſenter à un combat ſingulier, les armes à la main?

C'eſt ravaler la prudence, que de décorer la fourberie d'un nom ſi reſpectable; c'eſt dégrader la généroſité, que de lui éga-

ler une prodigalité insensée ; c'est faire outrage à la véritable valeur, que de lui associer une audace aveugle & mal réglée. Ces glorieuses vertus ne reconnoissent point les vices qui affectent le plus de leur ressembler. 19

19 Mr. de S. Foy critique avec raison la pensée d'un célèbre Ecrivain moderne, qui prétend au sujet du Duel, qu'*un point d'honneur quelquefois chimérique peut avoir l'avantage d'entretenir une certaine sensibilité d'ame, plus généreuse & plus puissante que le simple devoir*. Je n'entends pas trop, dit-il, (Essais histor. p. 178.) ce que c'est que la sensibilité généreuse d'une ame, sur laquelle le devoir n'est pas tout-puissant, ou si je l'entends, cela veut dire que l'ame d'un François n'est pas comme celle d'un ancien Grec, d'un ancien Romain, d'un Turc, d'un Persan; & que si elle ne s'entretenoit pas journellement dans l'idée de ferrailler à la moindre petite insulte personnelle, il pourroit lui arriver de se modifier ignominieusement dans une bataille, où il ne s'agit que du devoir du citoien. Si ce commentaire explique la pensée de l'Ecrivain, elle est fausse & peu réfléchie.

Ce n'est pas non plus sans raison qu'à propos de la même pensée, Mr. de S. Foy cite un trait singulier d'un traité des élémens de l'éducation, imprimés en 1640., où l'Auteur prétend que la moustache peut contribuer à rendre un homme valeureux : *j'ai bonne opinion*, dit-il, *d'un jeune Gentilhomme curieux d'avoir une belle moustache. Le tems qu'il passe à l'ajuster & à la redresser, n'est point du tout un tems perdu ; plus il l'a regardée, & plus son esprit doit s'être nourri & entretenu d'idées mâles & généreuses*. Cette pensée aura paru raisonnable dans un tems où les yeux accoutumés à ne voir des guerriers qu'avec la moustache, l'idée de la bravoure & celle de la moustache auront pû se joindre

Je ne dis point que tous ceux qui s'engagent dans un Duel, soient toujours destitués de cette élevation de sentimens, qui est l'ame du vrai courage; mais je dis que le Duel n'en est pas une preuve: je dis qu'un homme vraiment courageux, qui s'y laisse entraîner malgré la considération de son devoir, se laisse vaincre en ce moment par un sentiment de mauvaise honte, & que son courage manque de la fermeté nécessaire pour réprimer une ardeur qui n'a d'autre principe que cette mauvaise honte. J'ajoute qu'un homme peut s'être signalé dans les Duels sans avoir l'assûrance, l'intrépidité, la valeur qui fait & qui distingue les guerriers. Je n'oserois avancer une proposition de cette nature, s'il me falloit recourir à la philosophie pour la prouver; heureusement les faits viennent à mon secours.

L'Histoire dit que le Maréchal de Brissac voulant arrêter la fureur des Duels, s'avisa d'un expédient, cruel à la vérité & pire que le mal, mais qui réussit. Ce fut de les permettre, à condition que ceux qui voudroient

dans l'esprit du peuple par cette sorte d'association, que Locke a expliquée d'après Malebranche. Aujourd'hui une telle pensée paroit ridicule. Quand l'abus des Duels viendra à cesser (car toute absurdité n'a qu'un tems, au risque d'être remplacée par une autre absurdité) on s'étonnera peut-être, qu'on ait pû associer pendant si long-tems l'idée de la valeur militaire avec celle des Duels.

décider leurs querelles par ce moïen, combattroient sur un pont entre quatre piques, & que le vaincu seroit jetté dans la rivière, sans qu'il fût permis au vainqueur de lui donner la vie ; ce trait fait assez connoître que la bravoure d'un grand nombre de ces hommes si passionnés pour le Duel, n'étoit pas à l'épreuve de la crainte d'une mort certaine. C'est pourtant cette crainte que le vrai courage doit surmonter. Les trois cent Spartiates qui s'opposerent au passage de l'armée de Xerses aux Thermopyles, n'avoient aucun espoir de réchapper. Mais les ordres de leur Chef, le salut & l'honneur de la Grèce exigeoient d'eux ce sacrifice. Ils y coururent avec ardeur en poussant des cris de joie. Vingt mille Perses tombés sous leurs coups ranimerent l'espoir des Grecs, & remplirent d'épouvante Xerses & son armée. L'inscription qu'on mit à un des monumens consacrés à la mémoire de ces braves guerriers, exprime avec une noble simplicité le caractère de leur valeur :

Passant, va annoncer à Lacédémone, que nous sommes morts ici pour obéir à ses loix.

je laisse à penser si l'ardeur qui suffit pour un Duel, est de cette trempe.

Les Romains connoissoient sans doute la véritable valeur, & l'estimoient. Rien n'étoit cependant plus méprisable parmi eux que la profession des gladiateurs. Ils sentoient ap-

paremmont que l'audace qui fait un bon gladiateur dans les combats singuliers, n'est pas le courage qui fait un bon soldat pour l'armée.

L'histoire des derniers tems offre sur ce sujet un contraste frappant ; d'un côté, de grands Capitaines qui ne se battent point en Duel ; de l'autre, des duellistes fameux, qui ne furent jamais d'illustres Capitaines. C'est une règle générale ; on ne citera que peu d'exemples du contraire, & ces exceptions mêmes doivent servir de confirmation à la règle. Les premiers signalerent leur courage dans des exploits utiles à la Patrie, & la célébrité des grands évenemens auxquels ils eurent part, leur assûre une gloire immortelle. La bravoure des autres n'a jamais eu plus d'éclat que des débats privés n'en peuvent avoir. Leur réputation a été aussi indifférente au Public que leurs querelles. On sent que des combats particuliers ne sont pas faits pour tenir une place honorable dans l'Histoire. Elle n'a conservé les noms de quelques-uns des plus fameux duellistes, que pour servir d'époque à une des plus déplorables folies de l'esprit humain. Le Public avoit déja prévenu de leur vivant, le jugement qu'en devoit porter l'Histoire après leur mort. Quand on voioit ensemble le Prince de Condé & le dernier Duc de Guise, fameux par ses Duels & ses avan-

tures romanesques, on disoit: voila les héros de l'histoire & de la fable. Il est singulier que le préjugé fasse un devoir du Duel, & qu'en même tems le bon sens ne laisse pas que d'attacher généralement quelque chose de méprisable & de ridicule à la réputation de duelliste.

Consalve surnommé le grand Capitaine, interrogé de quoi il s'applaudissoit le plus dans tout le cours de sa vie, répondit, que c'étoit de n'avoir jamais tiré l'épée que pour la gloire de Dieu, & le service de son maître. Le Marquis de Pescara disoit que l'honneur d'un cavalier ne consiste pas tant à se battre par engagement, qu'à savoir éviter l'engagement de se battre.

Les Chancelier Bacon observe que l'esprit du Duel a souvent gagné jusqu'à la plus vile populace. Cette considération, ajoute ce grand homme, devroit bien désabuser ceux qui s'imaginent que le Duel est l'effet d'un noble sentiment d'honneur & de courage. Un homme d'honneur peut-il être flaté par un endroit où il est si aisé à la plus vile canaille de s'égaler à lui?

L'abus du Duel ressemble bien plus à une sorte d'affection épidémique, qui saisit & échauffe les esprits, qu'à un effet de cette mâle vigueur, qui est l'appanage naturel des facultés de l'homme. Cette manie a quelquefois affecté le sexe, dont la bravoure ne

fait pas le mérite. Le Comte d'Orreri rapporte, qu'en Irlande au commencement du siecle, la rage des Duels s'étoit communiquée aux femmes, & les portoit à s'entre-détruire.

Les plus sages politiques, les Capitaines les plus expérimentés n'ont pas crû, malgré les préjugés de leur siécle, que l'esprit du Duel pût être utile aux troupes. Ils ont donné des marques éclatantes de leur mépris & de leur aversion pour cet abus. Ces grands hommes savoient pourtant, combien il importe de nourrir l'esprit guerrier dans un Etat. Ils n'ont donc pas crû, que le Duel fût un moien convenable pour cet effet, donc il ne l'est pas.

L'esprit du Duel porte naturellement à l'indiscipline. Partout où cet abus a regné, la discipline en a souffert. Or les plus grands hommes dans le métier des armes, ont toujours été persuadés que l'exactitude de la discipline est un moien plus propre que le Duel, pour entretenir dans une armée ce courage universel qui fait les succès de la guerre. Il faut, je crois, distinguer dans une armée, le courage des particuliers d'avec le courage du Corps, l'ardeur qui anime chacun des soldats consideré séparément, d'avec la vigueur qui résulte de leur union. Les barbares n'ont guères connu que la premiere sorte de courage. Ils avoient bien une espèce de tactique, pour se ranger en ordre

de bataille ; mais s'ils venoient à se rompre, le défaut de discipline leur ôtoit les moiens de se rallier & de se remettre. Il ne restoit plus de ressource que dans le courage de quelques hommes vaillans, qui revenoient à la charge avec impétuosité, mais sans règle. Ces efforts dispersés, pour ainsi dire, au hazard, & sans aucun point de réunion, ne pouvoient guères ni arrêter la terreur des fuiards, ni se soutenir long-tems contre la force réunie d'une armée rangée qui savoit profiter de ses avantages. De là vient que le moindre désordre étoit dans ces circonstances, ordinairement suivi d'une déroute générale. Au contraire, il arrive rarement que dans une troupe bien disciplinée un premier désordre entraîne la dispersion de l'armée. Le soldat formé de longue main aux exercices militaires, vient au premier signal se ranger sous ses enseignes. Ainsi les forces se rassemblent, & le courage renait avec la réunion des forces. Dans une troupe où la discipline enchaîne, pour ainsi dire, les combattans, par la correspondance qu'elle met entre leurs mouvemens, chaque soldat agit comme se sentant appuié des forces de tout le Corps dont il fait partie. Où cette liaison manque, le soldat se regarde comme un homme isolé, abandonné à son courage & à son bonheur. Qu'on compare les effets qui doivent suivre de ces deux situa-

tions, & on cessera d'être surpris, que dix mille Grecs sous la conduite de Miltiade, aient pû dissiper & mettre en fuite une armée de Perses, composée de cent mille hommes d'infanterie, & de dix mille chevaux.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une matiere qui n'est pas de mon ressort, ni à expliquer les moiens qu'une sage politique a toujours en son pouvoir pour cimenter la discipline, & nourrir le vrai courage par le sentiment de l'honneur. Il me suffit d'avoir prouvé l'inutilité du Duel pour cet effet. Les principes sur lesquels j'ai raisonné, ne sont pas à moi: ils sont avoués des gens du métier; il ne faut que du bon sens pour en tirer les conséquences naturelles.

Je passe à un article de la dernière importance. Le Duel est contraire aux maximes de la Réligion; il ne peut donc qu'éteindre ou affoiblir le vrai courage. Ce vrai courage est une vertu qui donne à l'ame, la force de triompher de tous les obstacles les plus rudes & les plus fâcheux, qui s'opposent à l'accomplissement d'un devoir. La raison ne peut inspirer cette force, si elle n'est affermie par des motifs capables de surmonter les attraits qui attachent l'homme à tous les objets de ses passions, & à sa propre vie. Or il n'y a que la Réligion qui présente ces puissans motifs. L'amour du bien-être est le premier mobile de toutes les déterminations

de

de l'homme. Supposez maintenant un homme sans Réligion, obligé par cela même à borner toutes ses vûes & ses prétentions au bonheur dans le cercle de cette vie, il est visible que la simple considération de son devoir ne fera qu'une foible impression sur lui, lorsque flaté d'une agréable illusion, il se promettra plus d'aise & de commodité dans le vice. Renoncer à ses inclinations les plus chères, sacrifier sa vie, s'il le faut, par amour pour la vertu, sans espérer d'autre bonheur que cet amour même de la vertu, c'est une idée stoïque, que le cœur de l'homme désavoue, & dont on ne vit jamais la réalité. L'amour de la vertu ne peut donc regner dans le cœur, qu'au moien d'une vive persuasion, que c'est par cette seule voie que nous pourrons contenter un jour le désir insatiable que nous avons d'être heureux. Et cette vive persuasion supposant un état après cette vie, ne peut être fondée que sur des principes de Réligion.

Dans le systême de l'incrédulité, la vertu n'a d'autre raison à la préférence sur les attraits des passions & de l'intérêt, que la supériorité du plaisir qu'elle peut procurer en cette vie. Et c'est, dans le même systême, à l'amour propre à juger de cette supériorité, par le plus ou le moins de satisfaction qu'il éprouve, ou à se gêner dans la pratique des devoirs de la raison, ou à se livrer

aux attraits flâteurs des passions. Les incrédules ont senti eux-mêmes, que la pure raison ne pouvoit être que rarement victorieuse dans un tel conflict. Aussi s'attachent-ils à relever avec complaisance, le prix, les avantages, le mérite des passions. „ Les passions, disent-ils, portent aux grandes „ actions, elles fertilisent le cœur & l'esprit; elles nous excitent à nous rendre „ utiles à la Société, par l'appas de l'estime „ & de la considération. La justesse de „ l'esprit & une certaine modération dans „ l'ame, n'annoncent que la médiocrité des „ talens. „ En un mot, c'est un axiome de cette nouvelle philosophie, que ce qu'on appelle vertu héroïque, n'est qu'un effet de l'enthousiasme.

L'irréligion n'a donc rien de mieux à offrir pour exciter le courage & le soutenir dans les plus grands dangers, que *l'appas de l'estime & de la considération*, & l'enthousiasme, qui nait d'une vive passion pour la gloire. Maintenant, qu'un homme épris de cette noble passion de la gloire vienne à jetter les yeux sur le poëme d'un illustre Ecrivain, consacré à la mémoire des guerriers de sa nation, qui signalerent leur valeur dans une journée célèbre; qu'il lise ces vers, où l'on déplore la mort d'un de ces héros:

De quoi lui serviront ces grands titres de gloire,

Ce sceptre des guerriers, bonneur de sa mémoire,
Ces rangs, ces dignités, vanités des héros,
Que la mort avec eux précipite aux tombeaux?

Que ces vers fassent sur son cœur leur impression naturelle, ou que sans les lire, le sentiment qui les a dictés, se réveille naturellement en son esprit; combien un tel sentiment ne rallentira-t-il pas cette ardeur d'enthousiasme, qui porte à sacrifier la vie à une vaine ombre de gloire dont on perd la jouissance en l'acquerant? L'enthousiasme calmé, que deviendra le courage de notre héros? Il est clair d'ailleurs, que l'enthousiasme peut donner une ardeur passagère, mais non la fermeté qui est l'essence du vrai courage. Et c'est encore un de ces cas où l'on doit dire d'un homme, qu'il fut vaillant le tel jour.

Un Auteur moderne, dont l'ouvrage a passé pour un chef d'œuvre de Morale à quelques égards, mais qu'on ne soupçonnera pas de trop de ménagement pour la Réligion, l'Auteur *des mœurs*, livre justement flétri, s'énonce en ces termes dans son chapitre de l'héroïsme: „ Un moien propre surtout à redoubler votre intrépidité, c'est d'être homme de bien. Votre conscience alors vous donnant une douce sécurité sur le sort de l'autre vie, vous en serez plus disposé à faire, s'il le faut, le sacrifice de celle-ci

„ ..... Pour ne point redouter la mort, „ il faut avoir des mœurs bien pures, ou „ être un scélérat bien aveuglé par l'habitu- „ de du crime. Voila deux moiens pour ne „ pas fuir le danger; choisissez. „ Ce n'est que du sein de la Réligion que la pureté des mœurs peut tirer cette douce sécurité sur le sort de l'autre vie, qui dispose à faire avec joie le sacrifice de celle-ci, par l'espérance d'un plus grand bien. C'est au témoignage seul de la Divinité à nous inspirer cette sécurité, par la confiance qu'elle nous donne en ses promesses. Ainsi la paix d'une bonne conscience n'est propre à redoubler l'intrépidité, qu'autant qu'elle se joint à la Réligion.

En vain pour détruire les principes qu'on vient d'établir, allégueroit-on l'exemple de quelques guerriers, qui ont passé pour braves sans avoir beaucoup de Réligion. Mon dessein n'est pas de contester sur aucun des faits en particulier, qu'on pourroit citer pour preuve de leur bravoure. Mais en supposant même que ces vaillans incrédules se battent aussi bien de nuit que de jour, il ne s'ensuivra autre chose, sinon qu'entre tant de caractères singuliers qu'on voit paroître sur le théatre de la Société, il se trouve des hommes, qui peu touchés du plaisir d'exister, poussent leur indifférence pour la vie au point de la sacrifier sans regret; c'est le seul

moien d'allier la bravoure avec l'irréligion. Mais il faudra auſſi convenir qu'une ſi étrange diſpoſition ne ſauroit jamais s'étendre fort au loin, ni gagner la multitude. Elle ne ſauroit donc balancer dans tout un Peuple, les effets que l'incrédulité doit néceſſairement produire dans la plûpart des eſprits, ni ſoutenir le courage de ceux qui ſenſibles au plaiſir d'exiſter, ne peuvent qu'être fortement paſſionnés pour une vie au delà de laquelle il ne reſte rien à eſpérer. Les Poetes incrédules ont parfaitement réuſſi à peindre les ſentimens qu'inſpire l'irréligion: qu'on ouvre entr'autres les Œuvres de l'Abbé de C., tout y reſpire l'amour des délices de la vie: la félicité ne s'y préſente que ſous l'image de la volupté. On y réduit l'art du bonheur à ſavoir ménager ſes plaiſirs avec une ſage économie, qui en prolonge la jouiſſance autant qu'il eſt poſſible; tout le reſte eſt compté pour rien; ſacrifier un moment de plaiſir pour un vain phantôme de gloire, c'eſt folie, c'eſt abus. Tels ſont les ſentimens qui naiſſent naturellement de l'irréligion. Qu'importe donc pour le bien public, qu'on vante les exploits d'un petit nombre d'incrédules, qui par une trempe d'ame auſſi ſingulière qu'indéfiniſſable ont été vaillans ſans Réligion? Ce ſont des cas extraordinaires, qui ne tirent point à conſéquence, & qui n'empêchent pas qu'il ne ſoit vrai de dire

qu' à mesure que l'irréligion se répand dans un Etat, la valeur doit s'y affoiblir à proportion.

Aussi la Réligion a-t-elle été le plus ferme appui de la valeur des nations les plus policées, & en même tems les plus guerrières. Les erreurs du Paganisme (lequel naquit de la dépravation du culte que Dieu même avoit prescrit aux premiers Patriarches) n'avoient pû éteindre ce sentiment de la Réligion naturelle, que la Divinité juste & bienfaisante aime, protége & recompense ceux qui se dévouent pour le bien de la Patrie. Xenophon, si connu par la retraite des dix mille, qu' il conduisit avèc autant de courage que de prudence, Xenophon, grand Capitaine & grand philosophe, dit que dans les batailles ceux qui craignent le plus les Dieux, sont ceux qui craignent le moins les hommes. On convient généralement que c'est surtout la Réligion qui rendit autrefois les Romains invincibles. „ La sainteté des „ sermens, dit le sage Rollin, qui se font „ comme sous les yeux de la Divinité, ne „ fut nulle part respectée comme à Rome. „ Les soldats, quelque mécontens & emportés qu'ils fussent, n'osoient quitter leurs „ Généraux, parcequ'ils s'étoient liés à eux „ par le serment.... En un mot, la Réligion „ étoit le plus puissant motif qu'on pût employer pour inspirer du courage dans les

„ combats & dans les dangers. „ Il cite un fameux témoignage de Cicéron sur ce sujet. „ Nous avons beau nous flater, dit l'Orateur „ Romain, nous ne nous persuaderons jamais „ à nous-mêmes que nous l'emportions, ni „ par le nombre sur les Espagnols, ni par la „ force du corps sur les Gaulois, ni par l'ha- „ bileté & la finesse sur les Carthaginois, ni „ par les arts & les sciences sur les Grecs. „ Mais l'endroit par lequel nous avons in- „ contestablement surpassé tous les Peuples, „ c'est l'intime persuasion où nous avons tou- „ jours été, qu'il y a des Dieux qui condui- „ sent & gouvernent l'Univers.

Si une fausse Réligion a porté le courage des Romains à ce point d'élevation, qui a fait l'étonnement du genre humain, quel effet la seule véritable ne devra-t-elle pas produire dans un cœur pénétré de ses maximes? On en peut juger par les Chrétiens des premiers siécles, qui combattirent sous les Empereurs de Rome, quoique Payens, & dont la valeur, la constance, l'intrépidité fit à son tour l'admiration de ces Légions formidables qui avoient conquis l'Univers. Le courage s'éleve à proportion des vûes & de l'intérêt qui l'animent. Rien de plus sublime que les vûes que la Réligion présente au Chrétien, rien n'est comparable à l'intérêt qu'il a de remplir ses devoirs envers la Patrie; rien n'égale par conséquent son courage.

De ce principe on doit conclure, que tout ce qui tend à détruire le respect & l'attachement qu'on doit à la Réligion, ne peut qu'affoiblir le vrai courage, dont elle est le plus solide fondement. Tel est sans doute l'abus du Duel, abus monstrueux par la contrariété qu'il établit entre la loi de l'honneur & la loi de l'Evangile. Il est étrange que dans le sein du Christianisme on ait nourri si long-tems ce préjugé honteux, qui fait une tache au Chrétien d'oser le paroître.

CHAPITRE XV.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition à l'ordre, & aux loix de la société civile.

POur faire connoître à quel point le Duel est contraire aux loix de la Société, il est nécessaire de présenter au Lecteur une idée générale de l'objet & de la constitution du gouvernement politique. Le genre humain est fait pour vivre en société. Les facultés de l'homme, ses besoins, ses inclinations, tout conspire à une communication réciproque, le seul moien de développer les facultés, de satisfaire les besoins, de con-

tenter les inclinations. Toute société a un objet, où elle tend comme à sa fin, & où elle ne peut atteindre que par l'établissement d'un ordre qui l'y conduise. Tout ordre dans son idée est fondé sur des loix, c'est-à-dire sur une règle fixe & constante; Et ce même ordre dans l'exécution suppose un Chef, qui veille à l'observation de la Loi. Figurez-vous une de ces sociétés qu'on nomme particulières, une armée par exemple: le but de cette société est de vaincre. Mais si l'armée n'a ni Chef qui la commande, ni Officiers préposés pour maintenir la subordination; si elle n'est composée que de volontaires assemblés par l'envie de combattre, mais tous égaux, aiant chacun le pouvoir de proposer & de faire ce qu'il juge le plus convenable, doutera-t-on que le désordre, & la confusion ne s'y mette aussitôt, & ne rende inutile l'ardeur & le nombre des combattans?

Tâchons d'appliquer ces idées à cette société parfaite & générale, qui embrasse tout le cours & toutes les conditions de la vie humaine, & qui tend à procurer aux hommes, les avantages qu'ils peuvent tirer d'un commerce réciproque de devoirs & de secours, pour leur conservation & leur bonheur. Nous avons dit que les hommes ont un panchant à se réunir, fondé sur l'aptitude, le besoin & l'inclination. On peut envisa-

ger cette réunion ſous deux points de vûe : ou comme une réunion purement volontaire, entre des familles que le voiſinage ou le hazard mettroit à portée de ſe raſſembler, ſans loi poſitive qui limitât leur liberté naturelle ; ou bien on peut conſidérer cette réunion dans l'état de ſociété civile.

Dans l'état de nature, les hommes jouiſſent d'une entière indépendance & d'une parfaite égalité. Chaque homme en particulier n'y a d'autre guide que ſa propre raiſon ; chacun eſt en droit de ſe régler comme il l'entend, & de juger en dernier reſſort de ce qu'il doit aux autres, & de ce que les autres lui doivent. A lui ſeul appartient d'eſtimer la grandeur des offenſes, & de décider des moiens dont il convient d'uſer pour en tirer ſatisfaction.

Pour trouver dans cet état, la ſûreté, la paix & les autres avantages, à quoi tend naturellement la Société, il faudroit que les hommes fuſſent généralement bien inſtruits des devoirs de la loi naturelle, qu'ils euſſent aſſez de prudence pour en faire l'application convenable aux cas particuliers, & qu'ils fuſſent également affermis dans la diſpoſition de ſe rendre juſtice les uns aux autres, & de réſiſter à tous les appas de la cupidité, à toutes les ſéductions de l'amour propre, qui pourroient faire pancher la balance d'un côté au préjudice de l'autre.

Ces dispositions venant à manquer (& comment ne manqueroient-elles pas communément dans un état qui ouvre une si libre carrière aux préjugés & aux passions ?) la discorde éclatera de toute part. Les hommes presque toujours aveuglés sur leurs propres intérêts, ne s'accorderont point dans leurs prétentions; on ne voudra céder de part, ni d'autre. Les esprits s'échaufferont & s'aigriront de plus en plus. L'orgueil & la haine souffleront le feu de la vengeance. A la dispute succédera la violence; le sang coulera, moins pour terminer un différend, que pour susciter de nouveaux débats. Les hommes justes & modérés seront sans cesse exposés aux injustices & aux déprédations des plus forts & des plus audacieux. En un mot, la Société sera dans le trouble où l'on conçoit qu'elle iroit se replonger, si le Gouvernement venant à se dissoudre, & les hommes reprenant leur égalité naturelle, il n'y eût plus de Magistrat pour rendre justice & réprimer la licence.

Cet affreux désordre, suite inévitable de l'état de nature, ne pourroit que faire sentir à des hommes qui vivroient en cet état, la nécessité de donner une forme régulière à leur association, en l'érigeant en Corps de société, avec des loix pour établir un ordre fixe & certain, & un pouvoir suprème pour les faire observer.

Devoir de l'hom & du citoien. l. 2. ch. 5. §. 2. Ainsi on peut concilier le sentiment des savans, qui au rapport de Puffendorf, *cherchent la raison de l'établissement des sociétés civiles dans le penchant naturel de l'homme pour la société civile, où il trouve* (disent ces savans combattus par Puffendorf) *de si grands charmes, qu'il ne veut, ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable*; on peut, dis je, concilier ce §. 5. sentiment avec celui de Puffendorf même, qui prétend que *la véritable & principale raison pourquoi les anciens peres de famille renoncerent à l'indépendance de l'état de nature, pour établir des sociétés civiles, c'est qu'ils vouloient se mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres*. D'un côté, l'instinct & la raison inspirent à l'homme un panchant naturel pour la Société, sans laquelle il ne peut vivre d'une maniere convenable à sa nature: d'un autre côté, il ne peut trouver dans la société de ses semblables, les avantages auxquels elle tend naturellement, à moins qu'il n'y ait un ordre établi dans cette société, ordre qui ne peut subsister que par l'établissement d'un pouvoir Souverain. Ainsi le panchant naturel fondé sur les facultés, les besoins & l'inclination, joint à la nécessité, qui nait du défaut de lumières dans les particuliers, de la diversité prodigieuse des sentimens, de l'obstination, de la malice & de la cupidité de plusieurs d'entr'eux, doit porter naturellement les hom-

mes à préférer à tout autre état, celui de la société civile, comme le seul où la liberté perd ce qu'elle peut causer de mal, & conserve tout ce qu' elle peut produire de bien, où chaque particulier vivant sous la protection des Loix, est armé des forces de tout le Corps, qui veille à la conservation de sa vie, de son honneur & de ses biens, & où l'état de paix est accompagné des secours nécessaires pour former le cœur & cultiver l'esprit.

J' ajoute qu' on n'y est pas moins poussé par le sentiment de l' ordre, sentiment inséparable de la raison, qui tend à l' harmonie comme à une source de perfection, & porte à chercher en toutes choses cette unité, qui donne une forme régulière à la variété.

Cet ordre si nécessaire & si avantageux au genre humain, qui sert de fondement à la société civile, est établi sur ces trois chefs principaux. 1. Des loix connues, qui sont comme l'étendard du droit & du tort, de la justice & de l' injustice, & comme une commune mesure, propre à terminer les différends qui s'élevent. Au lieu que dans l'état de nature, les hommes n'aiant d' autre règle que leur propre raison, il y a autant de loix que de têtes. L' assujettissement aux Loix devient par là un principe d'uniformité dans la société civile; l'indépendance, une source de divisions dans l'état de nature.

V. Locke du Gouvernement civil.

2. L'établissement d'un Tribunal reconnu, revêtu de l'autorité de terminer les différends conformément aux Loix; au lieu que dans l'état de nature, chacun étant juge dans sa propre cause, chacun aussi décide pour soi. D'où il suit que dans l'état civil, les différens intérêts peuvent tout au plus susciter des procès, qu'on plaide juridiquement, & que la décision du Magistrat termine sans altérer la paix; pendant que dans l'état de nature les différens intérêts excitent des querelles, les querelles produisent des hostilités, & les hostilités font naître sans interruption de nouveaux sujets de querelle.

3. L'établissement d'un pouvoir suprême, capable d'appuier les Loix, de punir les infracteurs, de soutenir les sentences des juges, & de faire conspirer les forces de tout le Corps au bien général de la République. Cette réunion de toutes les forces en un seul pouvoir dans l'état civil, est un bouclier qui couvre chaque citoien contre les attentats de tout autre particulier. La division des forces dans l'état de nature, laisse chaque particulier à découvert, exposé aux insultes de quiconque veut l'attaquer.

Après avoir ainsi reconnu les fondemens de toute société policée, & les avantages inestimables qui en reviennent au genre humain, on jugera avec plus de connoissance de cause, de l'énormité d'un abus qui tend à sou-

ſtraire les particuliers de cette heureuſe ſubordination, qui ſeule peut les tenir en règle & en paix ſous la protection des Loix ; à dépouiller l'autorité ſouveraine du droit de juger & de punir, pour le tranſporter au caprice & à la paſſion ; à ſubſtituer par conſéquent la violence privée, à la raiſon publique, & à replonger le genre humain dans le déſordre & la confuſion de l'état de nature. Tel eſt le caractère diſtinctif du Duel. Comme ce dérèglement fut dans ſa premiere origine, l'effet de la conſtitution ſauvage de quelques Peuples barbares, il ne peut ſubſiſter dans une ſociété, ſans y maintenir par une liaiſon néceſſaire, les principes auxquels il doit ſa naiſſance.

Qu'on ne diſe point que le Duel ne bleſſe pas davantage l'économie de la Société, que toute autre tranſgreſſion des Loix, & qu'ainſi l'étalage que nous venons de faire, de l'ordre & des avantages qui diſtinguent l'état civil de l'état de nature, n'eſt qu'un lieu commun qu'on pourroit faire valoir également contre tout autre attentat, & ſur lequel il étoit par conſéquent très-ſuperflu de s'étendre au ſujet du Duel.

Il y a une très-grande différence entre l'abus du Duel, autoriſé par un préjugé commun, & les autres attentats particuliers, que la malice ou l'emportement de la paſſion fait commettre contre les Loix. Ces attentats bleſ-

ſent, il eſt vrai, l'économie de la Société, mais ils ne donnent point d'atteinte à la conſtitution générale du Gouvernement; ils violent la loi ſans en détruire le fondement. Le Duel au contraire attaque directement l'autorité Souveraine, & dans le droit de preſcrire des loix, & dans le pouvoir de les faire exécuter. Celui qui commet un larcin, ſatisfait ſa cupidité au préjudice de la loi. Mais ſa tranſgreſſion n'eſt point fondée ſur un refus formel de reconnoître l'autorité de la Loi. Cette tranſgreſſion ne s'appuie d'aucun prétexte, qui la juſtifie ou l'autoriſe aux yeux du Public. Il n'y a point de maxime qui en faſſe un devoir ou un point d'honneur, & qui entretienne dans les eſprits un préjugé, une diſpoſition générale, qui oblige ſous peine d'ignominie à commettre un larcin, toutes les fois que l'occaſion s'en préſentera. Le larcin n'eſt ainſi qu'un attentat paſſager, qui bien loin de s'oppoſer directement à l'autorité de la Loi, ne cherche au contraire qu'à l'éluder en cachette, & à ſe dérober à ſa pourſuite. L'abus du Duel eſt de toute autre nature: il viole la Loi, & il ſe fait un devoir & un honneur de la violer. Or, ſur quoi eſt fondé ce prétendu devoir, ſi non ſur cette pernicieuſe maxime, que l'autorité du Gouvernement n'eſt pas ſuffiſante pour venger, comme il faut, une offenſe, & réparer le déshonneur qu'
elle

elle a causé, qu'un particulier ne peut en conséquence reconnoître en ce cas l'autorité des Loix, sans manquer à ce qu'il se doit; qu'en un mot, chacun est encor, à la honte du Gouvernement, le juge & le vengeur des torts qu'il croit avoir reçus ? Si on parvenoit à détromper le Public de cet étrange préjugé, le Duel cesseroit d'être honorable & tomberoit aussi-tôt; & par la même raison, le Duel ne peut subsister sans nourrir par un sentiment d'honneur dans les particuliers, une affectation d'indépendance, incompatible avec la constitution du gouvernement civil.

Aussi le Duel attaque ouvertement les trois fondemens principaux sur lesquels repose l'ordre essentiel à toute société policée. 1. Cet ordre exige une entière subordination aux Loix, qui étant, comme dit Locke, l'étendard du juste & de l'injuste, doivent servir de règle fixe & constante à la conduite des citoiens. L'abus du Duel fait au contraire un mérite aux particuliers de se soustraire de cette dépendance, & d'agir d'autorité privée contre la loi fondamentale du repos public.

2. Cet ordre exige l'établissement d'un Magistrat reconnu, préposé pour terminer les différends, non par la force, mais par des jugemens conformes aux Loix. L'abus du Duel autorise les particuliers à se rendre eux-mêmes juges en leur propre cause, & à terminer leurs différends, non par la raison, mais par la force.

Enfin le plus ferme appui de la société civile est l'autorité suprème revêtue du pouvoir législatif & executif, autorité qui réunit toutes les forces de l'Etat, dont elle a seule le droit de disposer, soit pour empêcher toute violence au dedans entre les citoiens, soit pour repousser au dehors les ennemis de la Patrie. L'abus du Duel remet les particuliers en possession de cette force consacrée à l'Etat, & leur met le fer à la main pour déchirer la Patrie, & s'entredétruire dans le sein de la paix.

Le Duel renversant ainsi tous les fondemens de la constitution civile des Etats, on ne doit pas être surpris qu'il les prive des avantages auxquels la Société aspire comme à sa fin. Un des plus précieux avantages de la société civile, est d'assûrer le repos & la tranquilité des citoiens, en mettant en sûreté leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens sous la protection des Loix. Or partout où regne l'abus du Duel, il n'est point de citoien qui ne soit continuellement exposé à perdre la vie, soit par le ressentiment brutal d'un homme qui se tiendra offensé sur un mot pris de travers, dont il se croira en droit de tirer satisfaction, soit même par l'obligation que ce même abus lui impose de tirer vengeance les armes à la main, d'une injure qu'il n'est pas en son pouvoir d'éviter. D'où il suit que dans le sein même

de la société civile, l'abus du Duel entretient l'état de guerre entre tous les citoiens, par la disposition générale où ils sont de courir aux armes pour réparer les torts qu'ils pourroient recevoir les uns des autres. C'est encore un avantage bien précieux de la société civile, que le citoien ne puisse jamais perdre son honneur que par sa faute, & qu'il trouve toujours dans l'autorité des Magistrats, une ressource assûrée contre la calomnie qui attaque la réputation. L'abus du Duel prive les hommes de cet avantage; non seulement il arrache à un citoien vertueux l'estime & la considération, à laquelle il a droit de prétendre par une conduite louable, & même par des services importans rendus à la Patrie; il lui fait un crime d'un devoir d'humanité, & de l'obéissance même qu'il rend aux Loix. En vain le Prince & le Magistrat accourent pour le protéger: l'hommage qu'il rend à leur autorité, est précisément ce qui le couvre d'infamie. Cette opposition entre l'honneur & l'obéissance aux Loix, est le comble de l'extravagance de l'esprit humain.

On ne devra pas non plus être surpris que l'abus du Duel tendant à briser les liens de la constitution civile, & à secouer le joug de l'autorité suprème, qui en est l'ame & le soutien, rejette les hommes dans les affreux inconvéniens de l'état

de nature. Il eſt inutile de s'étendre à prouver par le raiſonnement, ce que les faits ne démontrent que trop évidemment. M. de Lomenie, Secrétaire d'Etat, ſupputa en 1607. combien il avoit péri de Gentilshommes François par les Duels, depuis l'avenement de Henri IV. à la couronne. Il s'en trouva (dans l'eſpace d'environ 18. ans) quatre mille de compte fait. Un autre Auteur rapporte que trois cent Gentilshommes de la premiere nobleſſe périrent par cette manie ſous la minorité de Louis XIV., & que ſelon le calcul du P. Théophile Raynaud, le nombre de ceux que le Duel enleva en trente années, alloit au point qu'on auroit pû en former une armée conſidérable. C'eſt donc avec raiſon que le Chancelier Bacon regarde le Duel comme une convulſion du Corps politique, & comme un attentat qui viole la majeſté des Loix, qui jette l'effroi & la conſternation dans les familles, qui trouble la paix, & affoiblit les forces de l'Etat, néceſſaires pour la guerre.



CHAPITRE XVI.

Du Duel considéré dans l'état de nature.

L'Ordre de toute société civile devant être fondé sur les loix de cette sociabilité générale à laquelle les hommes sont naturellement assujettis, il n'y a pas lieu d'être surpris qu'un attentat, lequel, comme le Duel, tend à détruire l'ordre & l'économie de tout gouvernement policé, soit également contraire aux devoirs de cette société universelle que la nature même a établie entre tous les hommes.

Aussi le Pape Benoit XIV. de glorieuse mémoire, dans sa constitution de l'an 1752. qui commence par ces mots *detestabilem*, proscrivit deux propositions rélatives à ce sujet. L'une porte que „ dans l'état de nature il est permis pour conserver ses „ biens avec son honneur, d'accepter & d'offrir le Duel, lorsqu'on n'en peut éviter „ la perte par quelque autre moien „ L'autre porte que ce que la proposition précédente „ permet pour le simple état de nature, peut s'appliquer à l'état d'une société civile mal régie, où par la négligence ou la malice du Magistrat, la justice est manifestement déniée.

Cependant les Auteurs de ces propositions les ont avancées avec d'autant plus de confiance, qu'ils paroissent les avoir envisagées comme des conséquences immédiates des principes les plus incontestables du droit de la nature & des gens.

D'un côté, les hommes dans l'état de nature n'étant assujettis à aucune domination politique, sont autorisés non seulement à mettre en usage les moiens qui peuvent contribuer à leur conservation & à leur défense, mais encore à suivre leur propre jugement dans le choix de ces moiens, pourvû qu'ils ne donnent aucune atteinte aux loix de la nature, ni aux droits d'autrui. Ainsi les particuliers qui vivent dans l'état de nature, jouissent entr'eux des mêmes droits dont les Etats Souverains retiennent la possession les uns à l'égard des autres.

V. Puffend. l. II. ch. II. §. III. D'un autre côté, il n'est pas douteux que les Etats Souverains n'aient le pouvoir de faire la guerre pour leur conservation & leur défense, parceque n'aiant point de supérieur, ils sont autorisés à emploier la force pour maintenir leurs droits, & que c'est à eux de juger des cas où la justice les autorise à l'emploier.

Il paroit donc que les particuliers vivans dans l'indépendance de l'état de nature, revêtus par conséquent des droits dont jouissent les Etats Souverains pour leur conser-

vation & leur défenſe, ſont également autoriſés à emploier la force au défaut d'autres moiens, & qu'ils peuvent ainſi terminer leurs différends par des guerres particulières, de même que les Etats vuident les leurs avec des armées plus ou moins nombreuſes. Or le Duel n'eſt qu'une guerre particulière entre des particuliers. Le Duel peut donc être licite dans l'état de nature.

Quelque ſpécieux que puiſſe paroître un tel raiſonnement, les principes que nous avons tâché d'établir ci-devant, ſuffiſent pour en dévoiler toute la fauſſeté.

Je dis donc premierement, que quand on reconnoîtroit dans les particuliers vivans dans l'état de nature, tous les droits, & à tous égards, dont jouiſſent les ſociétés civiles, il ne s'enſuivroit aucunement que le Duel fût permis en cet état. Une telle conſéquence n'eſt fondée que ſur cette fauſſe ſuppoſition, que l'état du Duel entre deux particuliers répond à l'état de guerre entre les Princes, & le repréſente parfaitement, ſans autre différence que celle du plus grand ou du moindre nombre des combattans. Mais nous avons déja fait voir combien cette penſée eſt éloignée du vrai. Le pouvoir légitime de faire la guerre ne conſiſte pas ſimplement à remettre la déciſion d'un droit litigieux au ſort incertain d'un combat. Les Souverains ne font légitimement la guerre,

que lorſque dûement convaincus de la juſtice de leur cauſe , & de la néceſſité d'emploier la force pour la ſoutenir , ils recourent aux armes, non dans la vûe de chercher, pour ainſi dire, dans le ſort journalier d'un combat, un arbitre de leurs querelles, mais afin de s'en ſervir de la maniere la plus convenable pour maintenir par la force, la ſupériorité que la cauſe juſte doit avoir ſur l'injuſte. La guerre n'eſt donc eſſentiellement qu' un état d' attaque ou de défenſe, dirigé ſelon toutes les règles de la prudence pour maintenir les droits de la raiſon contre l'injuſtice & la violence, de la maniere la plus propre & la plus avantageuſe pour aſsûrer le ſuccès.

Tous les hommes jouiſſent en entier de ce droit d'attaque & de défenſe pour leur propre conſervation, pendant qu'ils vivent dans l'état de nature. Mais cette attaque & cette défenſe n'eſt légitime qu'autant qu'elle eſt conforme aux règles & aux procédés que la prudence ſuggère, ſoit pour ſe mettre plus ſûrement à couvert des inſultes d'un injuſte aggreſſeur, ſoit pour obtenir avec moins de riſque ce qu'on a droit de prétendre. Or le Duel, c'eſt-à-dire un combat arrêté entre deux parties qui conviennent de ſe battre en un tems & un lieu déterminé pour vuider leur querelle, eſt bien éloigné de remplir cette idée. Il eſt vrai que ſouvent la néceſſité d'attaquer ou de ſe

défendre amene le combat; mais la prudence exige que la partie que la justice autorise à emploier la force, ne se porte à cette extrémité que lorsqu'elle ne peut l'éviter, après avoir pris préalablement toutes les précautions, & ménagé toutes les circonstances qui peuvent le plus en assûrer le succès. Or le rendez-vous dont on convient dans un Duel, exclut toutes les ressources que la prudence pourroit ouvrir pour rendre l'attaque & la défense moins périlleuse & plus décisive pour la bonne cause. Sans un tel rendez-vous, celui qui est en droit d'attaquer, pourroit épier le moment le plus favorable pour surprendre son ennemi & le réduire à la raison; & celui qui est en droit de se défendre, pourroit ou se mettre à l'abri de l'attaque, ou se précautionner de maniere que l'aggresseur ne pût l'attaquer sans désavantage.

C'est une règle de prudence, dit sagement Puffendorf, parlant de la juste défense de soi-même „ qu'avant d'en venir aux „ mains, un homme sage doit tout mettre „ en usage, & emploier les paroles plûtôt „ que les armes. En effet, tout combat aiant „ quelque chose de hazardeux, il ne faut „ s'y engager qu'après avoir tenté quel„ que autre voie plus sûre pour se garen„ tir ou pour tirer raison d'une injure. „ C'est une conduite beaucoup plus digne „ d'une créature raisonnable, que si l'on L. II. ch. V. §. III.

„ couroit d'abord aux armes. Par exemple, „ si lorsqu'un homme paroit disposé à venir „ fondre sur nous, on peut lui fermer tou- „ tes les avenuës, ce feroit une folie que „ de le laisser approcher, & de se battre „ avec lui sans nécessité. Lorsqu'on est re- „ tranché derrière des murailles & une bon- „ ne porte, il faudroit aussi être bien im- „ prudent pour aller se présenter à un en- „ nemi furieux.

Ainsi, tandis que la prudence cherche à rendre le succès de l'attaque & de la défense, le moins hazardeux qu'il soit possible, & qu'elle prescrit à celui qui est en droit d'user de l'une ou de l'autre, de tenter toutes les voies pour attaquer avec plus d'avantage & se défendre avec plus de sûreté, le Duel au contraire affecte de mettre dans l'attaque & la défense, le plus de hazard qu'il est possible, en écartant par une convention réciproque, les différentes mesures qu'exige la différente nature de l'attaque & de la défense, en confondant l'une & l'autre en une espèce de combat où les parties attaquent & se défendent de la même façon, & en les réduisant, malgré la différence de leur cause, à une sorte d'égalité, trop favorable par elle-même à l'injustice, & trop préjudiciable au bon droit.

Aussi voit-on, qu'autant la conduite de la guerre bien entendue est conforme à ces rè-

gles de prudence que nous venons d'indiquer, autant les loix du Duel s'en écartent. Il est glorieux à un Général de savoir éviter à propos le combat que l'ennemi lui présente, & la victoire ne lui fait jamais plus d'honneur, que lorsque par de sages dispositions il sait se donner vis-à-vis de l'ennemi, une supériorité qui le mette, pour ainsi dire, dans la nécessité de vaincre. 20 Au lieu que selon les loix du Duel rien ne seroit plus honteux que la conduite d'un homme qui refuseroit le combat singulier sous prétexte du risque auquel il exposeroit la cause qu'il soutient, ou qui ne s'y rendroit qu'après avoir dressé des piéges à son ennemi, & pris des mesures pour rendre sa défaite inévitable.

Ainsi, de ce principe, que les particuliers jouissent entr' eux dans l'état de nature, de tous les droits dont les Etats Souverains sont revêtus, & de ce que ceux-ci sont autorisés à faire la guerre, on en peut seulement conclure que les particuliers dans l'état de nature jouissent du droit d'une attaque

20 La grande maxime de Périclès dans la guerre, étoit de ne point hazarder un combat sans être presque assûré du succès.... Aussi toutes les expéditions militaires de Périclès, & elles furent en grand nombre, réussirent toujours parfaitement, & lui acquirent à juste titre la réputation d'un Général consommé dans l'art de la guerre. Rollin.

& d'une défenſe raiſonnable & légitime ; mais il ne s'enſuit aucunement qu'ils puiſſent l'exercer par le moien du Duel, puiſque le Duel écartant de ſa nature les différens ménagemens que la prudence ſuggère, & qui caractériſent particulièrement l'attaque & la défenſe, ne repréſente aucunement l'état de guerre tel qu'on le conçoit permis entre les Souverains.

Je dis en ſecond lieu, que le droit de l'attaque & de la défenſe entre les particuliers qui vivent dans l'état de nature, ne s'étend point auſſi loin que l'état de la guerre entre des Etats Souverains. Le droit d'attaque & de défenſe attaché à l'état de nature, n'a pour objet que la conſervation d'un particulier. Le droit de guerre dont jouiſſent les Etats Souverains, a pour but la conſervation de tout un Peuple, & le maintien des Loix, qui aſsûrent l'ordre de la Société & le bonheur du genre humain. Or l'homme étant né pour la Société, tout ce qui ſe rapporte à l'intérêt public de toute la Société, eſt de toute autre importance que ce qui ne regarde que la conſervation d'un particulier. Cet intérêt public d'une ſociété réglée, eſt quelque choſe de ſi ſacré, que le particulier qui dans l'état de nature eſt en droit (toutes choſes d'ailleurs égales) de défendre & de conſerver ſa vie préférablement à celle de tous les autres hommes qui vivent en cet

état, est obligé de la sacrifier pour le bien & l'intérêt de la Société. Il faut donc convenir que l'état de société est accompagné de certains droits, dont une multitude d'hommes ne jouit point, quand on les considére hors de l'état de société: sans quoi un citoien ne seroit pas plus obligé de donner sa vie pour l'intérêt de la Société, qu'un homme dans l'état de nature n'est obligé de la donner pour sauver celle des autres hommes qui vivent aussi bien que lui en cet état. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, que la Société revêtue du pouvoir Souverain, ait une autorité & des droits bien supérieurs à ceux qui peuvent convenir à un simple particulier dans l'état de nature. Tel est le droit d'infliger directement la peine de mort aux citoiens qui troublent la tranquilité intérieure de l'Etat par leurs forfaits, & celui de repousser non seulement à force ouverte, mais encor de chercher à détruire directement des ennemis, qui ont mérité par leurs attentats qu'on leur déclarât la guerre. [21]

Aussi S. Augustin remarque, que Dieu dans ses Saintes Ecritures permet expressément aux L. 1. de Civ. Dei ch. XXI.

21 Barbeirac dans ses comment. sur Grotius l. II. ch. XVIII. §. IV. art. 10. n. 19. reconnoit qu'un particulier qui tue un injuste aggresseur pour défendre sa propre vie, n'use pas envers lui du droit de vie & de mort.

Puiſſances d'emploier le glaive, ſoit contre les ſcélérats, ſoit contre les ennemis de l'Etat ; mais qu'on ne trouve nulle part ce droit accordé aux particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit. Et quoique les Théologiens ſoient partagés de ſentiment ſur les droits de la défenſe meurtrière, ceux-là même pourtant qui l'étendent le plus loin, conviennent qu'elle n'eſt permiſe au particulier, qu'autant qu'elle eſt néceſſaire pour repouſſer la violence d'un injuſte aggreſſeur ; au lieu que le Magiſtrat peut infliger la peine de mort, même à un homme qui ne ſeroit plus en état de nuire, uniquement pour exercer un acte de juſtice, & lui faire ſubir la punition qu'il mérite. S. Thomas décide nettement, que pour défendre ſa propre vie il n'eſt jamais permis à un particulier d'avoir intention de tuer en ſe défendant, & que cela n'eſt permis qu'à celui qui agit par autorité publique, parcequ'alors ſon action ſe rapporte au bien public. La véritable cauſe de cette différence entre les droits de l'état de ſociété, & ceux qui conviennent aux particuliers en l'état de nature, eſt fondée ſur ce que la Majeſté Souveraine, à laquelle le droit du glaive eſt attaché, vient immédiatement de Dieu, qui étant auteur de l'ordre, & aiant créé les hommes pour vivre en ſociété, a voulu accorder à ceux qui préſident à la Société, un pouvoir ſans lequel le bon ordre

ne pourroit y subsister. Nous voions en effet, que les Apôtres S. Pierre & S. Paul recommandant aux Chrétiens l'obéissance qu'ils doivent aux Puissances même infidèles, ne les rappellent point à cette convention par laquelle on prétend que les Peuples conferent à un homme ou à un Corps, une autorité qu'ils n'ont pas; mais qu'ils leur font envisager les Souverains comme des Ministres ou des Lieutenans, que Dieu a établis sur la terre, & auxquels il a donné le glaive pour la sûreté des bons & la terreur des méchans. Puffendorf & Barbeyrac ne réfutent point un sentiment si bien établi, en répétant mille fois que c'est un sentiment absurde & ridicule, monument de la basse flaterie des Ecclésiastiques, pour s'insinuer dans les bonnes graces des Souverains.

1. Petr. cap. 2. ad Rom. 13.

Liv. 11. ch. 3.

Je dis en troisiéme lieu, que des hommes, qui par un coup de hazard extraordinaire se trouveroient à portée de vivre ensemble dans l'indépendance de l'état de nature, devroient, s'ils étoient capables d'écouter les conseils de la saine raison, résister aux appas séduisans de cette dangereuse liberté, & former une société régulière en établissant un gouvernement civil. Car d'un côté, l'homme étant de sa nature un être sociable, il ne peut vivre d'une maniere convenable à sa nature sans société. D'un autre côté, les inconvéniens inséparables de l'état de nature, font voir que cette société géné-

rale & purement volontaire qui accompagne la liberté naturelle, seroit continuellement exposée à des désastres qui seroient bientôt succéder le désordre & la confusion à la paix & à la tranquilité, à quoi la Société tend comme à son objet. Or on ne peut concevoir que la loi naturelle oblige les hommes à vivre sociablement, c'est-à-dire à exercer les uns à l'égard des autres, les devoirs de cette sociabilité commune pour laquelle ils sont nés, sans leur prescrire en même tems l'ordre nécessaire pour l'entretenir; d'où il suit que la loi naturelle semble conduire à l'établissement d'une sorte de gouvernement, sans lequel cet ordre ne peut subsister.

On ne doit pas être surpris d'entendre dire que la loi naturelle puisse obliger par elle-même à des établissemens d'institution, fondés sur des pactes & des conventions ajoutées au simple état de nature. La nature a donné à l'homme certaines inclinations proportionnées à ses facultés & à ses besoins; mais la raison dont elle l'a doué, ne lui permet pas de s'y livrer aveuglément. Il faut que le panchant qui le porte à certaines actions, soit réglé par la raison, & assujetti à un ordre constant dont il n'est pas permis de s'écarter. Or il arrive souvent que cet ordre ne peut s'établir qu'au moien de certains engagemens positifs, que l'on contracte volontairement. C'est ce

qui

qui paroit manifeftement dans l'inclination naturelle, qui porte les hommes auffi bien que le refte des animaux, à la propagation de l'efpèce. Dans les animaux deftitués de raifon, ce panchant eft affujetti à un inftinct qui les captive, & ne leur permet pas de s'écarter de la deftination de la nature; mais dans l'homme il doit être foumis à la raifon, qui prefcrit que la propagation de l'efpèce fe faffe felon les loix du mariage, pour être convenable à la nature de l'homme. Ce qui fait voir que l'homme ne peut faire ufage de certaines facultés naturelles, fans entrer dans un nouvel état fondé fur un engagement volontaire, & fuivi de certains droits & de certaines obligations réciproques. Par une raifon toute femblable, on peut dire que des hommes qui fortuitement affemblés fe trouveroient les uns vis-à-vis des autres dans l'indépendance de l'état de nature, ne fuivroient point, comme il faut, l'inclination que la nature infpire pour la fociabilité, s'ils ne fe difpofoient à entrer dans un nouvel état, dont la raifon fait connoître la néceffité pour prévenir les défordres de l'anarchie.

Le droit de guerre attaché à la Souveraineté d'une fociété civile, ne peut donc point fervir à juftifier le Duel entre particuliers dans l'état de nature. La guerre entre les Souverains n'eft qu'un état paffager, & comme un remède violent, auquel on n'a re-

cours (quand on la fait justement) que pour un plus grand bien, c'est-à-dire pour procurer aux Peuples une paix durable, qui les fasse jouir avec plus de sûreté, des avantages du Gouvernement, au lieu que les combats entre particuliers dans l'état de nature, n'aboutissent par eux-mêmes qu'au carnage & à la destruction, sans qu'il en résulte aucun avantage pour le reste de la multitude. Ce qui prouve de plus en plus, que les particuliers qui se trouveroient en cet état, au lieu d'user de ce prétendu droit de guerre de chacun contre tous, & de tous contre chacun, devroient plûtôt songer ou à former une société civile entr'eux, ou à passer en d'autres sociétés déja établies. De sorte que ce qu'on appelle état de nature, doit plûtôt être considéré comme une situation accidentelle & fortuite, où quelques hommes peuvent se rencontrer par un cas extraordinaire, que comme un état stable & permanent, où une multitude d'hommes pût long-tems subsister sans manquer à ce que la droite raison exige d'eux.

Mais supposé même que le cas vienne à se donner, & qu'une multitude d'hommes, ou de familles fortuitement rassemblées se trouvent vis-à-vis les unes des autres dans une totale indépendance politique, il ne s'ensuivra point que leur liberté naturelle doive être accompagnée de tous les droits de la Majesté

Souveraine, que les Puiſſances reçoivent de Dieu ſeul, & que Dieu ne communique que pour le gouvernement des Peuples, & le bon ordre de la Société. La liberté naturelle ne peut jamais donner à perſonne le droit d'emploier la force contre un ennemi, dans l'intention expreſſe & directe de lui donner la mort, ni par conſéquent celui de s'expoſer directement & par une convention réciproque, au danger de tuer ou d'être tué. L'état de la liberté naturelle ne peut donc jamais ſervir à juſtifier le Duel.

Enfin le droit d'attaque & de défenſe, qui accompagne la liberté naturelle, n'eſt légitime qu'autant que l'uſage qu'on en fait eſt conforme aux règles que la prudence ſuggère, pour aſsûrer à la bonne cauſe tout l'avantage qui lui eſt dû. Or la convention, par laquelle on règle d'avance, ou expreſsément, ou tacitement le tems, le lieu, la maniere de ſe battre, exclut les reſſources que la différente nature de l'attaque & de la défenſe exige de ceux qui ont droit d'en uſer. Celui qui eſt en droit de ſe défendre, agit contre la nature de la défenſe, en s'expoſant volontairement à être attaqué; & celui qui eſt en droit d'attaquer, agit auſſi contre la nature de l'attaque, en s'accordant avec ſon ennemi pour ne l'attaquer qu'au lieu & au moment où il ſera prêt à le recevoir. On ne peut donc autoriſer le

Duel par le droit d'une attaque & d'une défenſe légitime.

Il eſt inutile de s'étendre à prouver, que ſi le Duel n'eſt pas un moien légitime d'attaque ou de défenſe dans l'état de nature, beaucoup moins peut-il l'être dans l'état d'une ſociété mal régie. Mais ce qu'il importe extrèmement de remarquer, c'eſt que la mauvaiſe adminiſtration du Gouvernement ne remet pas les ſujets dans l'état de nature, & qu'ainſi, quand il ſeroit vrai que la liberté de cet état permît en certains cas aux particuliers d'avoir recours au Duel, on n'en pourroit pas conclure, que cette permiſſion dût auſſi avoir lieu pour l'état d'une ſociété mal régie. Ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de déſordres, & expoſer l'état à un bouleverſement univerſel, que d'attribuer au déni de juſtice, la vertu, pour m'exprimer ainſi, de faire rentrer les particuliers dans les droits de la liberté naturelle. On concevra aiſément le danger d'une telle maxime, ſi l'on fait attention que dans les différends qui s'élevent entre particuliers, la prévention eſt pour l'ordinaire ſi forte de côté & d'autre, que quel que ſoit l'arrêt du Magiſtrat, il ne peut guères éviter d'être taxé d'injuſte par la partie condamnée. Ainſi, dans le cas du déni de juſtice, la droite raiſon, toujours amie de l'ordre, oblige étroitement les particuliers de ſouffrir plûtôt une injure avec

patience, que d'augmenter le désordre public en recourant à la force & à la violence.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un trait qui m'a frappé par sa singularité, & qui m'a paru propre à faire voir, combien il est aisé que de faux principes dans des matieres qui paroissent n'être que de pure spéculation, conduisent à des conséquences dangereuses pour la pratique. On avoit bien vû des Docteurs jusqu'ici permettre le Duel en quelques occasions; mais ces Docteurs ne songeoient point encor à en faire une œuvre méritoire, & comme un devoir de charité. C'est à quoi ont enfin abouti les principes que nous venons de réfuter sur l'usage légitime du Duel dans l'état de nature. Voici un cas qu'on cite pour exemple. Un Officier s'étoit faussement vanté d'avoir désarmé son antagoniste dans un combat singulier; l'imposture aiant été découverte, ses camarades le regarderent comme un homme sans honneur, & refuserent de faire le service avec lui; il eut recours à ses supérieurs, mais on fut sourd à ses plaintes. Réduit à la triste extrémité de devoir quitter son emploi au grand préjudice même de sa famille, il trouva un ami généreux qui lui tendit une main secourable, & lui fournit un moien de le tirer de cette méchante affaire, en lui offrant de se battre avec lui: vous n'avez, lui dit-il,

qu' à m' appellèr en Duel ; vous pouvez compter sur ma bonne volonté à votre égard. Attaquez vivement & en règle, & laissez-moi le soin de me défendre. Le combat eut lieu, & il fut poussé assez rudement pour contenter les Officiers qui voulurent y être présens, & qui en rendirent compte. Le déshonneur d'un mensonge avéré fut effacé par ce moien dans l' esprit de ces Messieurs, & ils n' eurent plus de répugnance à servir avec lui. Ils crûrent apparemment qu' un homme qui avoit eu assez de courage pour se battre en Duel, ne pouvoit pas avoir menti, ou qu' il pouvoit avoir menti sans se déshonorer. Des Théologiens consultés sur ce Duel, non seulement n'oserent le blâmer, mais ils ne firent pas difficulté de l' approuver & de le louer comme une nouvelle œuvre de miséricorde de la part de l' ami généreux qui l' avoit présenté.

Je ne me permettrai sur ce sujet qu' une réflexion bien simple. On apprend aux enfans dans le catéchisme, que quand l'Univers entier seroit sur le point de périr, on ne devroit pas commettre le moindre péché pour le sauver. C' est la grande maxime de l' Apôtre, qui décide qu' on ne doit jamais faire ce qui est mal, dans la vûe de procurer quelque bien que ce soit. Or quelque fâcheuse que fût d' un côté la situation de l' Officier dans le cas proposé, & quelque

louable que fût de l'autre, la généreuse compassion de son ami, le Duel cessoit-il d'être criminel, parcequ'il devenoit un moien propre à tirer un homme d'embarras? Les deux combattans ne s'y exposoient-ils pas de commun accord, au risque de s'ôter la vie? Mais si les hommes n'ont aucun droit sur leur propre vie, comment l'un de ces Officiers pouvoit-il céder à l'autre le droit d'attenter à la sienne, de sorte qu'après une telle cession ils pûssent innocemment en venir aux mains, & s'exposer à tuer ou à se faire tuer? Tout meurtre commis d'autorité privée est toujours un homicide criminel, s'il n'est une suite inévitable d'une défense nécessaire & modérée. Or comment ces Officiers pouvoient-ils prétexter la nécessité d'une défense légitime, pendant qu ils s'engageoient au combat par un consentement réciproque, libre & volontaire des deux côtés? Ce Duel ne cessant donc point dans les circonstances énoncées d'être un attentat réel contre le cinquiéme Commandement, on ne pouvoit aucunement le justifier par l'intention des parties, & par le bien qui en résultoit.



CHAPITRE XVII.

De la compenſation des dommages cauſés par le Duel.

TOut le monde convient qu'on eſt indiſpenſablement obligé par la loi de nature, de réparer les dommages qu'on a cauſés, ou auxquels on a contribué injuſtement. On convient que le Duel eſt une action contraire à toutes les loix Divines & humaines. La déſolation des familles n'étale que trop ſouvent le triſte ſpectacle des dommages qui accompagnent ordinairement l'injuſtice de cet attentat, & cependant il n'eſt pas rare de trouver des gens qui ſemblent n'avoir jamais réfléchi de leur vie à l'obligation de réparer le dommage cauſé par un Duel : tant il eſt vrai que l'eſprit obſédé par un préjugé dominant, ſe rend incapable de combiner les idées les plus ſimples, & de reconnoître les conſéquences qui ſuivent immédiatement des principes les plus communs. Il n'eſt pas moins extraordinaire qu'entre les Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, il s'en ſoit trouvé qui ont affecté, ou de méconnoître la force de cette obligation, ou d'en reſtraindre l'étenduë par de frivoles & captieuſes ſubtilités.

Pour procéder avec ordre dans une matiere aussi importante, il y a plusieurs distinctions à faire. Il faut en premier lieu distinguer le dommage que ressentent les seuls combattans, & qui les affecte, pour ainsi dire, personnellement, d'avec celui qui réjaillit sur les personnes qui ont des intérêts à démêler avec eux. Il arrive quelquefois que la partie lézée en Duel n'a point d'obligation de justice à remplir envers qui que ce soit. Dans ce cas, les fraix de la cure, la perte d'un emploi lucratif, dont le Duel l'a rendu incapable d'exercer les fonctions, l'indigence qui en est une suite, sont des dommages qui ne retombent que sur elle. Mais si cette personne a une famille à entretenir, des enfans à élever, des créanciers à satisfaire, le dommage réjaillit par contre-coup sur les intéressés qui perdent ce qu'ils avoient droit d'exiger de sa part.

Voions d'abord ce que les loix de la justice prescrivent touchant la restitution des dommages qui n'affectent que les seuls combattans. Sur quoi il y a deux distinctions à faire, l'une entre l'appellant & l'appellé; car il n'est pas douteux que le premier ne soit beaucoup plus coupable que le second: l'autre roule sur la qualité de l'appel, qui est de deux sortes, l'un accompagné de violence, par lequel on force en quelque maniere l'appellé d'accepter le défi, en le me-

naçant de le faire assassiner, ou de le diffamer, s'il ne l'accepte. L'autre peut n'être qu'un simple défi, qui laisse au choix de l'appellé une entière liberté de l'accepter, ou de le refuser. Sur ces distinctions, on peut établir les maximes suivantes.

1. Si l'appellant aiant usé de violence ou de supercherie, vient à être lézé dans le combat, l'appellé ne sera tenu à aucun dédommagement; la raison est que dans l'ordre de la restitution, celui qui est la cause principale du dommage, est obligé de le réparer le premier, & de le réparer en entier. Or dans le cas proposé, l'appellant paroit être la cause principale du dommage qu'il s'est attiré en forçant sa partie d'accepter le Duel. Il est donc obligé d'en porter lui seul tout le poid, sans que l'autre soit obligé de le partager. En effet, si l'appellant avoit engagé l'appellé à concourir avec lui au dommage d'un tiers, il seroit tenu le premier à le réparer, ensorte qu'après qu'il auroit satisfait à son devoir, l'appellé ne devroit rien. Or dans notre cas, le dommage retombe sur l'appellant même; donc il est juste qu'il le supporte tout entier, comme il seroit juste qu'il le compensât en entier, s'il avoit engagé sa partie à concourir avec lui pour le causer à un tiers.

2. Si l'appellant aiant usé de violence, ou de supercherie, l'appellé vient à être lézé, l'équité paroit exiger que l'appellant soit te-

nu à la réparation du dommage. La raison est, que dans ce cas l'appellant se rend coupable de deux injures envers l'appellé. L'une consiste en ce qu'il l'attaque contre la justice, & cette injure est inhérente à l'acte même du combat. L'autre consiste dans la violence, ou dans la fraude qu'il emploie pour engager l'appellé à se battre. L'obligation qui nait de l'injure qui accompagne l'acte du combat, peut être considérée comme éteinte par celle qui nait de l'injuste acceptation de l'appellé, & sous ce point de vûe, l'un sembleroit ne rien devoir à l'autre. Mais la violence dont a usé l'appellant pour forcer son ennemi à se battre, est une autre injure, par laquelle il viole manifestement le droit qu'a l'appellé de n'être pas entraîné comme malgré lui à une action injuste & préjudiciable, action à laquelle il ne devroit point se prêter à la vérité, malgré les menaces qu'on lui fait, mais à laquelle aussi il ne se seroit point porté de plein gré. Or cette injure étant la cause principale du dommage survenu à l'appellé, quoiqu'avec faute de sa part, l'appellant est chargé en conscience, du poid de la restitution, pour satisfaire à l'obligation qu'il a contractée en violant le droit qu'avoit l'appellé de n'être pas forcé comme malgré lui au combat.

3. Si l'appellant propose simplement le combat, laissant l'appellé en pleine liberté de

l'accepter, ou de le refuser, les parties seront quittes l'une envers l'autre, des dommages qu'elles peuvent se causer.

C'est le sentiment le plus commun. On l'appuie ordinairement sur ce que les parties s'exposant de plein gré, par une libre & volontaire acceptation, à tous les risques du Duel, ils renoncent virtuellement à toute prétention de dédommagement. Et comme il ne s'agit que d'intérêts civils, dont les combattans son maîtres de disposer (par la supposition) leur renonciation doit avoir tout son effet, & les décharger réciproquement de toute obligation de restituer. Ce raisonnement prouve clairement, que quand la partie lézée en Duel seroit fondée à prétendre la restitution des dommages, elle seroit censée avoir renoncé à tout droit à cet égard, soit en proposant, soit en acceptant le Duel. Mais on peut encore ajouter qu'indépendemment de toute renonciation, les Duellistes ne peuvent originairement acquerir aucun droit d'être indemnisés des pertes qu'ils font par le Duel; la raison est que la convention du Duel étant contraire à la justice, & à toutes les loix Divines & humaines, elle est de la nature de celles qu'on appelle dans le Droit, conventions injustes & honteuses des deux côtés, & qui sont censées nulles & de nul effet, soit avant, soit après l'exécution de ce dont on est convenu. D'où il suit que celui qui a

mis le comble à l'injustice, en exécutant le mal qu'il s'étoit engagé de faire par un pacte injuste & honteux, ne peut prétendre ni le salaire de son iniquité, ni la restitution des pertes qu'il peut avoir essuiées à cette occasion. L'assassin qui s'est loué pour tuer un homme, ne mérite point de recevoir le prix dont il étoit convenu avec celui qui lui en avoit donné la commission ; il ne peut ni l'exiger, ni le retenir après l'avoir reçû ; il ne doit point non plus le rendre à celui qui le lui a donné, parceque celui-ci mérite également de le perdre ; mais il doit l'emploier en aumônes. Par la même raison, l'assassin seroit aussi peu fondé à exiger la restitution des dommages auxquels il s'est exposé par une suite de l'homicide dont il s'est chargé. C'est ce que Pontas, & avant lui le docte Jésuite Comitolus prouve admirablement, contre le sentiment peu plausible & peu conforme à l'intérêt public de plusieurs Casuistes. Quelqu'odieux que puisse paroître le parallèle, la convention du Duel est de même nature que celle qui a lieu entre le mandataire, & le principal qui le charge de l'exécution d'un dessein criminel. Ce sont des pactes contraires à la justice & aux Loix. Donc le Duelliste ne peut jamais être fondé à prétendre la réparation des dommages, auxquels il s'est exposé par l'exécution d'un pacte réellement honteux dans le langage des Loix & de la raison.

Mais en disant que la partie lézée en Duel ne peut justement prétendre la réparation du dommage qu' elle s' est attiré par sa faute, nous sommes bien éloignés d' adopter la maxime de Puffendorf, que celui qui tue en Duel, ne fait pas une injure, ou un tort proprement dit à sa partie, parcequ' elle s' est volontairement exposée au péril du combat. Cette maxime paroit directement contraire au droit de la nature, & en vain voudroit-on la justifier par l' axiome qui porte qu' on ne fait point de tort à ceux qui consentent. Aussi Barbeyrac réfute ici très-solidement le sentiment de son Auteur. „ Il y a, dit-il, deux sortes de „ droits, les uns, dont nous sommes telle„ ment les maîtres, que nous pouvons en „ disposer comme il nous plait; tel est le „ droit qu' on a ordinairement sur ses pro„ pres biens: les autres auxquels il n' est „ pas permis de renoncer, parcequ' une loi „ supérieure nous le défend; tel est par exem„ ple, le droit que chacun a sur sa propre „ vie; car on peut bien la défendre contre „ un injuste aggresseur, mais non pas s' en „ priver soi-même. La maxime qui porte „ qu' on ne fait point de tort à ceux qui „ consentent, n' a lieu qu' à l' égard des „ droits du premier ordre. Mais pour les „ derniers qui sont de leur nature inaliéna„ bles, le consentement donné à leur viola-

L. 1. ch. VII. §. 13.

„ tion, eſt nul & de nul effet. Ainſi lorſ-
„ qu'un mari conſent aux proſtitutions de
„ ſa femme, il n'empêche point par là que
„ ce ne ſoit un véritable adultère &c.

Ce diſcours de Barbeyrac eſt parfaitement conforme à la diſpoſition de la Loi ſur la nullité du conſentement donné à la violation d'un droit inaliénable: *Qui non poteſt alienare, non poteſt conſentire*.

On peut même réfuter ce ſentiment de Puffendorf par ſes propres principes. Cet auteur définit l'injure, *une action injuſte, commiſe de deſſein prémédité, & qui bleſſe quelque droit parfait d'autrui*. Ce qu'il explique, en propoſant les trois manieres dont on peut faire tort à quelqu'un, ſavoir 1. en lui ôtant ce qu'il a déja légitimement. 2. En lui refuſant ce qui lui eſt dû; 3. En lui faiſant quelque mal qu'on n'avoit pas droit de lui faire. Or il eſt bien évident que ſi l'homme n'a pas droit de s'ôter la vie, il ne peut transférer à un autre le droit de la lui ôter. Par conſéquent ceux qui s'engagent en un Duel, ne peuvent malgré leur conſentement, donner ou acquerir le droit de ſe tuer réciproquement. Donc celui qui tue ſon homme en Duel, lui fait un mal qu'il n'avoit pas droit de lui faire; donc il lui fait un tort proprement dit. Ainſi, quoique ceux qui ſe battent, ne ſe doivent aucune réparation du dommage qu'ils ſouffrent, lorſqu'il ne retom- §. 15.

be que sur eux ; ce n'est pas qu'ils ne se fassent l'un à l'autre une injure proprement dite ; mais c'est que le mal qu'ils souffrent, venant par une suite d'une convention injuste & honteuse des deux côtés, ni l'un ni l'autre ne mérite d'en être dédommagé.

Quant au dommage qui retombe sur les personnes intéressées à la conservation des
L. 5. ch. 11. combattans, Puffendorf prétend qu'on n'est
§. 111. point tenu à le réparer. Voici comme il s'explique sur ce sujet en parlant des conventions concernant la guerre, où il entre du hazard. Après avoir dit „ que dans les „ traités de paix, par lesquels on met fin „ à une guerre publique & réglée, on suppose la guerre également juste des deux côtés, & l'on se tient quitte réciproquement „ du mal qu'on s'est fait, & du dommage „ qu'on s'est causé les uns aux autres, „ comme y aiant été autorisés par une convention tacite ; „ il ajoute aussitôt „ qu'il „ y a une semblable convention entre ceux „ qui se battent en Duel, pour terminer „ quelque différend, & c'est pour cela (continue-t-il) que celui qui a tué son homme „ n'est point obligé entr'autres choses, à dédommager la femme & les enfans du défunt, de la perte qu'ils font par là ; car „ l'un & l'autre étoit allé de son pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agissoit „ de tuer ou d'être tué. „ Quelques Casuistes

ſtes ſont de même avis. Il y en a qui ne déchargent que l'appellé, de l'obligation de reſtituer; mais ils prétendent qu'il eſt en ſon pouvoir d'en décharger auſſi l'appellant, moiennant une renonciation expreſſe ou tacite de ſon droit. Et comme ils ſuppoſent que l'acceptation du Duel renferme toujours la renonciation du moins tacite d'un tel droit, ils reviennent après quelques détours au ſentiment de Puffendorf, & déchargent l'une & l'autre partie de toute obligation de dédommagement.

Barbeyrac remarque pourtant avec beaucoup de raiſon, que la déciſion de Puffendorf n'eſt rien moins que juſte en cet endroit. Il tombe d'accord „ que celui qui s'eſt battu „ en Duel, ne peut point exiger de l'autre „ champion les fraix des Chirurgiens, ni un „ dédommagement de ce qu'il perd, pour „ n'être point en état de travailler pendant „ qu'on le traite, ni autres choſes ſembla„ bles dont il avoit la pleine diſpoſition „ c'eſt ce que nous venons de prouver ci-deſſus „ mais, ajoute-t-il, il n'étoit pas „ maître de ſa propre vie, & il ne pouvoit „ pas non plus ſe dégager lui-même de l'obli„ gation où il étoit de nourrir ſa femme „ & ſes enfans. Ainſi ſa prétendue renon„ ciation eſt nulle, & ces perſonnes qu'il „ devoit nourrir & entretenir, conſervent le

„ droit de se faire dédommager par celui „ qui est cause de sa mort.

On ne sauroit mieux établir la nécessité de la restitution à cet égard, que sur un principe très-solide du savant Cardinal de Lugo. Cet Auteur observe, que dans l'action de celui qui tuant un Pere de famille, prive ses enfans de leur subsistance, il y a deux injures à distinguer: l'une se rapporte directement à la personne de celui à qui on ôte la vie par un meurtre injuste; l'autre regarde directement les enfans qui ont un droit parfait & rigoureux de n'être pas privés par l'injustice d'un tiers des moiens qu'ils ont pour subsister. Or le droit qu'ont les enfans d'être indemnisés de cette perte, ne nait pas de l'injure faite directement à leur Pere par le meurtre commis en sa personne; mais il nait d'une autre injure qui suit à la vérité celle du meurtre, mais qui les regarde eux-mêmes directement, en ce que le meurtrier les prive d'un avantage dont ils jouissoient légitimement. Ainsi les enfans ne tiennent point de leur Pere, le droit qu'ils ont de poursuivre la réparation du dommage qu'ils souffrent par sa mort; mais ils l'acquierent immédiatement par le tort que le meurtrier leur a fait, en leur ôtant un moien de subsistance dont ils avoient droit de n'être pas dépouillés par une action injuste de la part

De just. & jur. tom. 1. disp. XI. sect. XII. §. 63.

du meurtrier. D'où il fuit, que quelque renonciation que le Pere ait pû faire de ſes droits avant de mourir, un tel acte ne ſauroit préjudicier au droit qu'ont les enfans de ſe faire dédommager; puiſque ce n'eſt pas un droit qui doive paſſer du Pere aux enfans, mais qu'il leur eſt acquis par la violation directe & immédiate d'un droit dont ils étoient revêtus.

Malgré un principe ſi lumineux, de Lugo ne laiſſe pas d'accorder, qu'on peut encor tenir pour le ſentiment de ceux qui déchargent celui qui a tué en Duel, de l'obligation de reſtituer le dommage cauſé à un tiers. Il eſt bien vrai, dit-il, qu'après que le coup §. 71. mortel a été injuſtement porté, il n'eſt plus au pouvoir du Pere de famille, de renoncer au droit de dédommagement que ſes enfans acquierent envers celui qui l'a bleſſé: c'eſt ce que prouve le principe apporté ci-deſſus. Mais il eſt pourtant en ſon pouvoir de faire en ſorte que ſon antagoniſte en lui portant le coup mortel, ne le lui porte pas injurieuſement. C'eſt ce qui arrive en conſentant à être tué, puiſqu'on ne fait point d'injure à celui qui conſent. Or le droit qu'ont les enfans d'être dédommagés par le meurtrier de leur Pere, ſuppoſe que le meurtrier ait commis une action injurieuſe en le tuant, & qu'il les ait ainſi injuſtement privés des moiens de ſubſiſter. Mais dès le moment que

le Pere a consenti à être tué, le meurtre n'est plus une action violente, & par conséquent le meurtrier n'étant coupable d'aucune injustice à leur égard, ils n'en peuvent prétendre aucun dédommagement. Il est bien clair que ce raisonnement ne détruit en aucune maniere les conséquences déduites du principe de ce célèbre Docteur : car si le consentement par lequel nous permettons qu'on nous ôte une chose que nous ne pouvons aliéner, est nul & de nul effet; si celui qui consent à être tué ne transfère point à autrui par cet abominable consentement, le droit d'attenter à sa vie, comme on ne sauroit en douter; s'il est vrai que l'homme n'est pas le maître de sa propre vie; il est évident que celui qui se bat en Duel, n'efface point par son consentement, la tache de l'injustice inhérente au meurtre commis en sa personne; & n'empêche pas que celui qui le tue ou qui le blesse, ne commette une injustice & une injure proprement dite. Or il n'en faut pas davantage, comme l'avoue De Lugo, pour établir le droit incontestable qu'ont les personnes intéressées à poursuivre la réparation du dommage causé par un tel meurtre; donc ces personnes conservent le droit d'être dédommagées, malgré le consentement de celui qui s'est exposé volontairement à être tué.

Le parallèle que fait Puffendorf dans l'endroit rapporté ci-dessus, entre la convention qui termine une guerre publique, & celle qui a lieu entre les particuliers qui se battent en Duel pour terminer leurs différends, ne prouve rien. Les Etats Souverains sont incontestablement autorisés à faire la guerre pour soutenir leurs droits. Lors donc que des Souverains ne trouvent aucun moien de s'accorder sur des prétentions réciproques, & qu'après avoir dûement examiné la justice de leur cause, ils ont recours aux armes pour la faire valoir, ils ne font qu'user d'un droit légitime, & ils peuvent par la même raison, se tenir quittes du mal qu'ils se sont fait, pour terminer au plûtôt une guerre ruineuse, & assûrer la tranquilité publique de la maniere la plus convenable, eu égard aux circonstances. Mais les particuliers ne sont jamais autorisés à prendre la voie du Duel pour vuider leurs querelles. Leurs conventions à cet égard sont par conséquent nulles, & ne peuvent produire aucun effet. D'ailleurs, les Souverains qui par un traité de paix se tiennent quittes du mal qu'ils se sont fait pendant la guerre, sont censés renoncer à une chose dont ils ont la pleine disposition, sans quoi leur renonciation ne passeroit pas pour valide; mais le Pere de famille qui va au rendez-vous, n'est pas maître de renoncer à des droits directement acquis

à sa femme, à ses enfans, à ses créanciers &c.

Il n'y a point ici d'exception à faire en faveur de l'appellé; cette exception ne pourroit être fondée que sur le droit d'une défense légitime. Or Puffendorf remarque lui-
L. II. ch. V. §. 12.
même avec raison „ qu'un homme qui étant „ appellé en Duel, se trouve au rendez-vous, „ ne peut point s'excuser par la nécessité „ de se défendre, lorsqu'il est réduit à tuer „ son antagoniste, ou à périr lui-même; puisque les Loix lui défendent de s'exposer à „ un tel danger. „ La violence ou les menaces dont pourroit user l'appellant, ne peuvent non plus tenir lieu d'excuse à l'appellé. Quelque grand que soit le mal dont on est menacé, on ne doit jamais commettre d'injustice pour l'éviter. La crainte en ce cas, diminue l'énormité d'une mauvaise action; mais elle ne la justifie pas, & ne fait point qu'on ne soit toujours responsable devant Dieu, des suites qu'elle peut avoir.

Après avoir établi la nécessité de réparer le dommage causé par une suite du Duel, aux personnes qui peuvent y être intéressées, il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose sur la quantité du dédommagement auquel on est obligé. S'il s'agit d'un droit parfait & rigoureux, tel qu'est, par exemple, celui d'un créancier envers son débiteur, il n'y a point de doute que la compensation ne doive exactement égaler la quantité du

dommage qu'on a causé. Mais s'il ne s'agit que d'un droit imparfait & incertain, il me paroit qu'on doit suivre pour la compensation, la règle que le sentiment commun des Docteurs prescrit pour la restitution du dommage qu'on cause à son prochain, lorsque par des pratiques injustes on l'empêche de parvenir, par exemple, à quelque emploi qu'il étoit en voie d'obtenir: quoique cet homme n'ait aucun droit parfait sur l'emploi auquel il aspire, il a droit cependant de n'être pas injustement traversé par un tiers. D'où l'on conclut, que venant à conster qu'il auroit infailliblement obtenu l'emploi en question, sans une calomnie qu'on a répandue contre lui, le calomniateur sera obligé de le dédommager de tout ce que l'emploi lui auroit valu. Mais si indépendemment de la calomnie, il étoit encor douteux qu'il y fût parvenu, on doit régler la quantité de la compensation, sur l'estimation morale du dégré de probabilité qu'il avoit en sa faveur. Par la même raison, lorsqu'il arrive que les enfans d'un Pere de famille tué en Duel, sont privés par sa mort, non seulement de la subsistance qu'il leur devoit, mais encor de l'espérance d'un avancement qu'il étoit à même de leur procurer, celui qui a tué, ne sera pas seulement obligé de pourvoir à leur subsistance, convenablement à l'état où ils se trouvent pour lors, mais aussi de les dédommager

des avantages qu'ils perdent pour l'avenir, à proportion de la probabilité qu'ils avoient d'en obtenir la jouiſſance.

Il ſe préſente pourtant ici une difficulté à réſoudre: la partie lézée dans le Duel eſt coupable du même genre d'injuſtice que l'autre, & en pluſieurs cas elle concourt également au dommage qui en réjaillit ſur un tiers. Un Pere en charge, par exemple, a des filles qu'il auroit mariées avantageuſement, s'il eût vécu, en leur deſtinant du revenu de ſes emplois une dot plus conſidérable que ſon patrimoine ne l'auroit comportée. La mort de cet homme tué en Duel, prive ſes filles de cet avantage, auquel elles avoient lieu de s'attendre; le meurtrier doit-il porter ſeul tout le poid de la compenſation? C'eſt ce qui ne paroit pas conforme à l'équité; car le défunt aiant concouru également au dommage que les filles reçoivent de ſa mort, ſon hoirie libre doit relever le meurtrier de la moitié du dédommagement, & c'eſt à l'héritier à voir enſuite, ce que la juſtice peut exiger de lui, eu égard aux différentes circonſtances, pour dédommager les filles de la perte qu'elles ont faite par la mort de leur Pere. Je dis eu égard aux différentes circonſtances: car il eſt bien clair que faiſant abſtraction des diſpoſitions particulières que le Pere pourroit avoir faites, les filles ne peuvent avoir

plus de droit contre l'héritier, qu'elles n'en avoient contre leur Pere même: au lieu qu'elles ont un droit parfait d'être dédommagées par celui qui a concouru à les priver d'un avantage qu'elles étoient bien fondées à prétendre; il me paroit donc qu'on pourroit établir sur ce sujet les règles suivantes.

1. S'il s'agit de quelque avantage qui revienne à un tiers de la pure libéralité de la partie lézée en Duel, & dont il lui est absolument libre de le priver, l'offenseur ne sera tenu à aucun dédommagement; car la partie lézée est censée vouloir retirer ses bienfaits par l'acte même, par lequel elle se met dans l'impuissance de les continuer. Et comme ce tiers n'a aucun droit d'y prétendre, on ne lui ôte rien qui lui soit dû en l'en privant; il n'y a donc point de dédommagement à faire.

2. Si la partie lézée est chargée de quelque obligation envers un tiers, & que celui qui la représente ne puisse y satisfaire sans perdre quelque chose qui lui étoit dû d'ailleurs, le meurtrier sera obligé à un entier dédommagement.

3. S'il reste à la partie lézée, ou à celui qui la représente, des ressources libres qui le mettent en état de dédommager le tiers de ce qui lui étoit dû par une autre voie, l'offenseur & la partie lézée, ou celui qui la représente, devront partager le poid du dé-

dommagement. Bien entendu pourtant, que si l'une des parties a entraîné l'autre au Duel, & qu'elle soit ainsi censée la cause principale du dommage, elle sera la premiere obligée de le réparer en entier, & ce ne sera qu'a son défaut que l'obligation de restituer retombera sur l'autre partie. Or on peut généralement parlant, regarder l'appellant comme la cause principale du Duel.

Tout ce que nous venons de dire, se réduit à un seul principe très-simple, savoir que quiconque s'est battu en Duel, soit qu'il l'ait proposé, ou qu'il n'aie fait que l'accepter, & qui par un coup autant injuste que malheureux, à mis son homme hors d'état de satisfaire aux obligations dont il est chargé envers un tiers, est tenu en conscience d'indemniser la personne intéressée, du dommage qu'elle souffre par une suite de ce Duel. Mais comme ce principe, tout clair qu'il est, a été contesté, & que d'ailleurs il est sujet à quelques difficultés dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers, nous avons crû qu'il n'étoit pas hors de propos de s'étendre un peu davantage à le développer.

Mais ce qu'il est très-important de remarquer, c'est que l'obligation de réparer le dommage causé par le Duel, ne regarde pas seulement ceux qui se battent, mais qu'à leur défaut elle s'étend à tous ceux qui par leur coopération ou leurs suggestions y

ont eu quelque influence. L'aveuglement où le commun des hommes vit à cet égard, fera peut-être regarder cette maxime comme un étrange paradoxe. C'eſt pourtant un point généralement avoué, que quand l'auteur principal du dommage ne ſatisfait pas à l'obligation de reſtituer, cette obligation paſſe ſolidairement aux coopérateurs, ſelon l'ordre de la reſtitution fixé par le ſentiment commun des Théologiens.

Entre les coopérateurs on doit compter principalement.

1. Les ſupérieurs qui enjoignent le Duel, ſoit qu'ils le commandent expreſſément, ſoit qu'ils témoignent ſimplement qu'on leur feroit plaiſir en s'y portant.

2. Ceux qui conſeillent le Duel, ou bien qui enſeignent ou facilitent les moiens de l'exécuter.

3. Ceux qui y conſentent, pourvû cependant que leur conſentement ſoit une condition ſans laquelle le Duel n'auroit pas eu lieu.

4. Ceux qui excitent au Duel, en le louant comme un acte de générosité, ou en blâmant de lâcheté ceux qui font difficulté de ſe battre.

5. Ceux qui donnent retraite ou protection aux duelliſtes, pour les appuier ou les favoriſer dans leurs Duels.

6. Ceux qui obligés par justice ou par office d'empêcher le Duel, ne s'y opposent pas.

Toutes ces personnes sont obligées de restituer, l'une au défaut de l'autre, les dommages causés par le Duel, au cas qu'elles y aient influé par leur coopération. Je dis au cas qu'elles y aient influé, car il pourroit arriver que la coopération n'eût point d'influence sur le Duel, & alors ces personnes péchent à la vérité, en coopérant au péché d'autrui, mais elles ne sont pas obligées à la compensation d'un dommage qu'elles n'ont pas causé. Ainsi celui qui exhorteroit au Duel un homme déja bien résolu de se battre, en sorte quê sans cette exhortation, le Duel auroit eu également lieu, n'est pas censé en être la cause, & par conséquent quoiqu'il péche en y exhortant, il n'est pourtant obligé à aucune restitution. Mais combien de fois n'arrive-t-il pas que les propos libres & indiscrets, dont retentissent les conversations au sujet de quelque petite brouillerie survenue entre deux personnes, ou de quelque mot que l'une aura imprudemment lâché contre l'autre, les oblige à poursuivre à la pointe de l'épée, une affaire qu'elles auroient oubliée sans cela, & à sacrifier leur vie pour n'être pas la victime d'une rumeur flétrissante? Ce sont ces coups de langue indiscrets, dont vous ne faites pas même de cas, hommes téméraires & injustes, qui ont

plongé le poignard dans le sein de votre frere : vous étes les auteurs de sa mort, la terre abreuvée de son sang crie vengeance contre vous, & demande qu'il retombe sur vos têtes ; la funeste sécurité où vous vivez sur les suites affreuses de votre coupable imprudence, ne vous excuse pas devant Dieu. Jettez un regard sur cette famille désolée, qui gémit sous le poid des maux dont vous l'avez accablée ; & jugez par le dommage & l'affliction que vous avez causée à l'innocent, de la réparation que la justice d'un Dieu vengeur exige du coupable.

CHAPITRE XVIII.

Des Loix & des peines Ecclésiastiques contre les Duels.

Vains subterfuges, par lesquels on prétend les éluder.

L'Amour tendre de l'Eglise pour ses enfans, lui a toujours fait envisager avec horreur, les cruels effets d'une passion qui les porte à s'exposer de commun accord à mourir dans le crime, pour venger leurs querelles particulières dans des combats ar-

rêtés. Elle a regardé cet abus comme d'autant plus pernicieux, que l'illusion est parvenue au point d'en voiler la noirceur, & de flater même la vanité de ceux qui s'y livrent, par un phantôme de gloire dont elle couvre leur attentat. Séduction terrible, qui en diminuant l'horreur du crime, en augmente la malice, à proportion qu'elle augmente la complaisance du choix par lequel on préfère la gloire des hommes à la gloire de Dieu! L'Eglise pour dissiper cette funeste illusion, s'est armée de ses foudres; elle a lancé ses anathèmes, afin que les Fidèles frappés d'une crainte & d'une confusion salutaire, ouvrissent enfin les yeux sur leur égarement, & reconnûssent dans le poid de son indignation & dans la rigueur des peines, l'abîme de maux où cet aveuglement les précipite.

V. Pontas. V. excomm. L'ancienne discipline de l'Eglise portoit l'excommunication contre ceux qui se battent en Duel. Ceux qui y perdoient la vie, étoient déclarés homicides d'eux-mêmes, privés des suffrages publics, & de la sépulture Ecclésiastique. Nous avons rapporté plus haut la suite des monumens de cette discipline jusqu'au quatriéme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. l'an 1215. Nous avons remarqué que ce Concile fut, pour ainsi dire, l'époque de la décadence où les combats judiciaires tomberent insensiblement

dès le treizième siécle. Le huitième Canon de ce Concile, Canon très-fameux, dit un Auteur moderne, servit depuis de modèle à toute la procédure criminelle, même des Tribunaux séculiers. Mais les Duels publics & solemnels pour querelle d'honneur, ou pour simple cause d'ostentation, ne laisserent pas que de se maintenir en vigueur, comme un appanage de la profession des armes.

Un Concile de Tolède tenu à Aranda l'an 1473. sous Sixte IV. par l'Archevêque Alphonse Carillo, renouvella les anciennes défenses de tous défis & combats meurtriers. Il fait remarquer que ces abus étoient déja défendus par le Droit, & par des ordonnances particulières émanées de la Majesté du Thrône; néanmoins pour empêcher davantage ces désordres, & en détourner entièrement les Fidèles, les Peres du Concile ordonnent que ceux qui mourront dans le combat, ou dans le tournoi, seront privés de la sépulture Ecclésiastique, comme aussi ceux qui n'aiant été que blessés, mourront ensuite de leurs blessures; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la peine doit avoir lieu, encore que le blessé ait reçu le Sacrement de Pénitence.

Plusieurs Bulles des Papes ont attaché l'excommunication majeure *latæ Sententiæ* au crime de Duel. La premiere de Jules II. qui

commence pas ces mots, *Regis Pacifici*, du 24. Février 1509. défend le Duel ſous peine d'excommunication *ipſo facto* ; la ſeconde de Léon X. qui commence par ces mots, *Quam Deo*, du 23. Juillet 1519. ordonne la même peine contre les ſpectateurs des Duels, & contre ceux qui les permettent & les favoriſent. Une troiſiéme de Clément VII. confirme l' une & l' autre de ces Bulles. Mais elles ne regardent toutes que ceux qui ſont ſoumis à la Domination temporelle du Saint Siége.

Pie V. en confirmant ces trois Bulles par une conſtitution du 13. Novembre 1560., qui commence par ces mots, *Ea quæ*, étendit à toute la Chrétienté la défenſe du Duel, & la peine d' excommunication *ipſo facto*, réſervée au Saint Siége, contre ceux qui le commettront, le favoriſeront, ou y ſeront préſens. Il exhorte, prie & conjure les Puiſſances de la Terre, par les motifs les plus touchans, de ſignaler leur zèle pour la gloire de Dieu & le ſalut de leurs ſujets, en réprimant dans leurs Etats, un déſordre ſi criminel & ſi pernicieux.

Le Concile de Trente témoigne ſon horreur pour le Duel, en l'appellant un uſage déteſtable, introduit par l'artifice du Démon pour perdre les ames, après avoir donné cruellement la mort au corps. Ce ſaint Concile ſemble réunir tout ce que les anciens Conciles, & les Papes ont ordonné contre

ceux

ceux qui se battent en Duel, & ceux qui participent à ce crime ; il prononce l'excommunication à encourir par le seul fait, contre les uns & les autres, & ordonne que le corps de ceux qui seront tués dans le combat, soit privé de la sépulture Ecclésiastique.

Mais parceque plusieurs Docteurs estimoient que le Décret du Concile ne regardoit que les Duels publics & solemnels, Grégoire XIII. par une Bulle du 24. Décembre de l'an 1582., qui commence par ces mots, *ad tollendum*, étendit ces peines contre les Duels privés, qui se font de commun accord avec détermination du tems & du lieu, quoique sans parreins & sans seconds, sans sûreté de lieu, & sans cartel de défi qui ait précédé.

Clément VIII. en confirmant tous les Décrets précédens par sa Constitution, *illius vices*, étend les mêmes peines non seulement contre ceux qui se battent, mais encore contre ceux qui provoquent au Duel : contre ceux qui après être convenus d'un tems & d'un lieu pour se battre, & étant dans la volonté de se tenir parole, en sont empêchés ; contre ceux qui conviennent de s'arrêter à la premiere blessure, ou après qu'ils se seront poussés un certain nombre de coups ; contre ceux qui donnent conseil ou secours pour le Duel, contre les parreins, les seconds,

les complices ; contre ceux qui vont exprès au lieu du combat pour en être les spectateurs ; contre ceux qui envoient, qui écrivent, ou publient des cartels de défi, ou des manifestes tendans au Duel ; en un mot, contre tous ceux qui participent à ce crime de quelque maniere que ce soit, en le favorisant, le permettant &c. ; & cela quand même le Duel n'auroit pas lieu, ou que les combattans ne se seroient pas rendus au lieu du combat, s'il n'a pas tenu à eux qu'il n'eût son exécution.

Enfin Benoit XIV. dans sa Constitution, *Detestabilem*, de l'an 1752., pour réprimer plus efficacement l'abus du Duel, ordonne que non seulement ceux qui meurent dans le combat, doivent être privés de la sépulture Ecclésiastique, mais encor ceux qui meurent hors du champ de bataille, des blessures qu'ils y ont reçues, quoiqu'avant que de mourir ils aient donné des marques non équivoques de repentir, & reçu l'absolution des péchés & des censures. Il prive aussi du privilège de l'asyle ceux qui tuent en Duel, soit par un coup qui cause la mort sur le champ, soit par quelque blessure dont la mort s'ensuive, hors du champ de bataille, & cela conformément à la Bulle, *ex quo Divina*, de Benoit XIII., qui exclut de ce privilège ceux qui se rendent coupables d'homicide prémédité.

Il y a trois choſes à conſidérer dans ces Décrets, les peines décernées contre le Duel, leur extenſion à ceux qui y participent, les cas où elles ont lieu. 1. Quant aux peines, il faut remarquer que l'excommunication portée contre le Duel eſt réſervée au Saint Siége, dans le cas où le Duel eſt notoire, ou dévolu au for contentieux ; mais ſi le Duel eſt occulte, ou qu'il ne ſoit pas dévolu au for contentieux, les Docteurs enſeignent communément que les Evêques peuvent abſoudre de la cenſure qu'on a encourue par le ſeul fait. Les Réguliers n'ont pas ce pouvoir.

2. On doit regarder comme participans au crime du Duel, ſelon les Conférences de Luçon ; premierement ceux qui en font l'action; ſecondement ceux qui font, ou font faire l'appel ; troiſiémement ceux qui acceptent le défi, bien que l'action ne s'enſuive pas; quatriémement ceux qui encouragent, ou qui perſuadent l'action; cinquiémement ceux qui prêtent ſecours, & qui facilitent l'action en quelque maniere que ce ſoit; ſixiémement ceux qui pouvant empêcher le Duel, ne le font pas. Ce qui paroit devoir s'entendre de ceux qui ſont obligés par état & par devoir de juſtice, de l'empêcher. Les ſpectateurs ſont mis au rang de ceux qui coopèrent au Duel, par l'encouragement que leur préſence peut donner aux combattans.

Il faut pourtant remarquer avec le P. Antoine, que selon l'avis de plusieurs Théologiens, un homme qui rencontrant sur son chemin des personnes qui se battent en Duel, regarderoit le combat en passant, par un simple mouvement de curiosité, ne seroit pas sujet aux peines portées contre ceux qui participent, ou coopèrent au Duel; parceque les Bulles parlent des spectateurs *ex industria*, *ex composito*, c'est-à-dire de ceux qui se rendent au lieu du combat, à dessein d'en être les spectateurs. Ceux qui vont exprès au lieu du combat pour en être les spectateurs, tombent dans l'excommunication, quoique le combat ne s'ensuive pas.

Il faut remarquer que les actes compris dans les Décrets & Bulles que nous venons de rapporter, ne sont défendus sous les peines qui y sont énoncées, qu'autant qu'ils se rapportent à un véritable Duel; de sorte que la décision de plusieurs doutes qui s'élevent sur cette matiere, dépend en grande partie de la définition du Duel, dont il s'agit de faire une juste application aux cas proposés.

Le Duel, à proprement parler, est un combat de deux ou plusieurs personnes, qui sont convenues d'un tems & d'un lieu pour se battre avec danger de perdre la vie. La convention des parties avec désignation de tems & de lieu, est ce qui distingue le

Duel proprement dit, soit des combats qui se font dans la chaleur de la dispute, soit de la simple rencontre. Ce caractère distinctif du Duel est fondé sur la disposition même des Bulles, qui le définissent par ces termes, *ex condicto, statuto tempore & loco*.

Ainsi, lorsque dans le feu de la dispute, on se bat sur le champ, ce n'est pas un Duel; & quoique le combat ne soit pas sans péché, & qu'on s'y rende même quelquefois coupable d'homicide volontaire, on n'encourt pas les peines portées contre les Duels. Ce ne seroit pas non plus un Duel, si un homme dans le fort de la querelle couroit chez lui prendre ses armes, & revenoit aussi-tôt charger celui dont il se prétend offensé, pourvû qu'il n'y eût point eu d'accord entr'eux de s'attendre pour se battre. Sur quoi il faut soigneusement observer, que le Duel peut avoir lieu, quoiqu'il y ait très-peu d'intervalle entre le tems du combat, & celui de la querelle qui l'a occasionné. Il peut arriver que deux hommes aiant pris querelle, ne jugent pas à propos de tirer l'épée sur le champ, & que de commun accord ils diffèrent le combat; alors, si entre le projet & l'exécution, il y a une interruption morale, telle qu'on ait lieu de juger que le combat n'est pas une suite immédiate & continue de la querelle, mais plûtôt un nouvel acte, ou une reprise d'une action déja

passée, quelque courte que soit cette interruption, le combat ne laissera pas que d'être un Duel; puisqu'il est vrai de dire qu'il a été précédé d'une convention mutuelle.

Si deux personnes aiant eu querelle viennent à se rencontrer par hazard, & que leur ressentiment venant à s'exciter, il les porte à se battre sur le champ sans aucun accord ou dessein prémédité, quelque tems qui se soit écoulé depuis la querelle, le combat ne sera pas un Duel, mais une simple rencontre.

Il y a pourtant quelque réflexion à faire sur la nature de la convention, ou de la désignation du tems & du lieu requise pour le Duel. Il n'est pas nécessaire que cette convention soit expresse; il suffit qu'elle se fasse en des termes ou par des signes, qui suivant l'usage désignent une invitation au combat.

Tout défi, par lequel on offre de se battre contre qui que ce soit en général ou en particulier, pour prouver ce qu'on a en vûe de soutenir, suffit pour faire encourir la censure, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, s'il n'a pas tenu à l'appellant qu'il n'eût son exécution. On en doit dire autant de toute acceptation manifestée par quelque signe extérieur. Il est clair qu'excepté l'appellant, personne ne concourt plus au Duel, & n'y contribue davantage que celui qui l'accepte. Ainsi, puisque ceux qui coopèrent au Duel, encourent l'excom-

munication, quoique le Duel n'aït pas lieu; à plus forte raison celui qui l'accepte, doit-il être sujet à la même peine.

Tous les actes qui servent de préparation au Duel: les manifestes, les déclarations, les propos par lesquels on est censé donner occasion à un défi ou à un Duel, sont également défendus sous peine d'excommunication, quoique de tels actes ne contiennent aucune expresse provocation au Duel, & qu' on ait soin de les pallier du spécieux prétexte de maintenir son honneur & sa réputation.

Ceux qui dictent, qui écrivent, qui signent, qui envoient, qui portent des cartels de défi, encourent l'excommunication. Un domestique qui porte un cartel de défi de la part de son maître, n'est point excommunié, s'il ignore ce qui est contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main. Mais s'il en a quelque soupçon, il ne peut en conscience remettre l'écrit à la personne pour qui il est destiné. Et si c'étoit effectivement un cartel de défi, il tomberoit dans l'excommunication. En vain quelques Docteurs ont pensé que le domestique peut & doit remettre l'écrit dont il est chargé de la part de son maître, quoiqu'il ait sujet de douter que ce soit un cartel de défi. Celui qui présenteroit une liqueur à boire, dans le doute qu'elle fût empoisonnée, ne se rendroit-il pas criminel par le seul danger du mal à quoi il s'exposeroit?

Quoique ceux qui se battent, conviennent de ne se porter qu'un certain nombre de coups, ou bien de s'arrêter au premier sang, le combat ne laisse pas que d'être un véritable Duel; puisque cette convention n'en écarte pas tout danger de perdre la vie. Quant à ceux qui se rendroient au lieu destiné, sans intention de se battre, & après avoir pris la précaution d'avertir quelque ami ou quelque personne d'autorité, de se trouver au rendez-vous pour empêcher le combat, plusieurs Théologiens estiment que dans le for interne ils ne sont pas sujets aux peines portées contre les Duels; puisque ces personnes conviennent, non de se battre, mais de faire semblant de vouloir se battre. Ces personnes se rendroient pourtant coupables d'une simulation scandaleuse & très-criminelle. Le for externe procéderoit contre elles comme coupables d'un véritable Duel, & même elles devroient à l'extérieur se comporter comme aiant encouru la censure attachée au Duel.

Voila pour ce qui regarde la convention & ce qui s'y rapporte. Quant à la désignation du tems & du lieu, quelques Théologiens disent que l'un & l'autre doit être expressément spécifié pour que le combat soit un véritable Duel. Un Ecrivain moderne, dont la Morale ne passe pas pour relâchée, avance que celui qui ensuite d'une brouillerie diroit par exemple à

Concina lib. 1. in Decal. diss. 1. cap. 4. num. 3.

fon ennemi: *je vous attends en un tel endroit pour nous battre*, ne fe rendroit pas coupable de Duel, faute de défignation du tems; & que s'il difoit: *je vous attaquerai ce foir par tout où je vous rencontrerai*, il n'en feroit pas non plus coupable, faute de défignation du lieu. Ce fentiment ne me paroit pas affez conforme à la Loi. Quand on parle de défignation du tems, je ne crois pas qu'on doive l'entendre en ce fens, qu'il faille fpécifier l'heure ou la minute; il fuffit fans doute de défigner un efpace de tems, où les parties favent qu'elles pourront fe rencontrer pour fe battre. Or celui qui dit à fon ennemi: *je vais me promener dans la Place, je vous y attends pour tirer l'épée avec vous*, ne fpécifie pas à la vérité le quart d'heure ou la minute, mais il défigne cet efpace de tems pendant lequel un homme eft moralement cenfé devoir en attendre un autre, eu égard aux circonftances, c'eft-à-dire dans le cas énoncé, tout un matin ou toute une après midi. C'eft ce que l'autre doit entendre naturellement, de forte que s'il fe rend à la Place le matin ou après midi du même jour, il ne peut ignorer qu'il y trouvera celui qui l'a défié & qui lui a promis de l'y attendre. En faut-il davantage pour un véritable Duel? Si deux perfonnes conviennent de fortir des Etats pour fe battre, de fe rendre dans une Ville fort éloi-

gnée, & de s'y trouver, quoique par différentes routes, la telle semaine; si elles s'y rendent en effet l'une & l'autre dans la semaine désignée, & que venant à se rencontrer, elles se battent, pourroit-on douter que ce ne fût un véritable Duel? Cependant la désignation d'une semaine, qui comprend sept jours entiers, spécifie moins expressément le tems du combat, que le rendez-vous dans la Place, où quoique le moment ne soit pas exprimé, le tems est resserré dans les bornes d'un seul jour, ou de cette partie du jour que l'appellant est moralement censé devoir attendre dans l'endroit qu'il a désigné pour le combat.

Le combat qui s'ensuivroit d'un défi proposé de l'une ou de l'autre des deux manieres énoncées, seroit-il une simple rencontre? Non sans doute, puisque ce seroit un combat prémédité. Seroit-ce un des combats qui se font dans la chaleur d'une querelle? Beaucoup moins encore; mais un combat prémédité, qui n'est ni l'effet immédiat d'une querelle, ni la suite d'une simple rencontre, qu'est-il autre chose qu'un véritable Duel?

La Bulle de Clément VIII. assujettit aux peines portées contre les Duels, ceux qui offrent le combat contre qui que ce soit, même en général, pour maintenir ce qu'ils avancent. Or celui qui offre de se battre

contre quiconque voudra soutenir la telle ou telle chose, désigne bien moins le tems & le lieu, que celui qui dit à son ennemi: *je vais vous attendre en tel endroit pour nous battre, ou bien je suis prêt de me battre ce soir avec vous, en quelque lieu que je vous rencontre*. Donc on doit le regarder à plus forte raison comme coupable de Duel, & sujet aux peines portées contre les Duels.

Si des défis exprimés dans les termes qu'on vient de rapporter, ne suffisoient pas pour un véritable Duel, il seroit bien aisé aux duellistes de se battre autant qu'ils voudroient, sans jamais s'en rendre coupables. Quand un homme dit à son ennemi: *je vais vous attendre en un tel endroit pour nous battre*, il faudroit sans doute que l'appellé eût l'esprit bien bouché, si aiant envie d'accepter, il ne savoit pas comment s'y prendre pour exécuter son dessein. Et si au cas qu'il se rende au lieu marqué & qu'il se batte, le combat n'est pourtant pas un véritable Duel, parceque l'appellant a manqué de désigner le tems; il faut avouer que les Duellistes auront bien tort, s'ils ne savent pas se battre, & se soustraire aux peines portées contre les Duels.

Il paroit donc que c'est avec raison qu'on enseigne dans les conférences d'Angers, que si la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée & affectée, & qu'elle ne

ſoit arrivée qu'en conſéquence d'une convention précédente, elle ne différeroit en rien du Duel, & ſeroit punie de la même peine.

Les règles qu'on vient de propoſer, peuvent ſervir de principes pour juger de certains expédiens que quelques Docteurs ont imaginés dans la vûe d'éviter la néceſſité de préſenter ou d'accepter le Duel, ſans rien riſquer du côté de l'honneur mondain qui en fait un devoir. Si votre honneur a été attaqué par quelque médiſance, vous pouvez, diſent ces Docteurs, éviter la néceſſité de préſenter le Duel, en faiſant ſavoir à l'aggreſſeur que vous le tenez pour larron & pour un ſcélérat, juſqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il a avancé ſur votre compte. Un autre Auteur ſuggère un moien plus doux, c'eſt de ſe contenter du démenti donné en bonne forme. Ce démenti donné à propos, a la vertu de conſerver l'honneur, ſans qu'on ſoit obligé de violer la loi de Dieu en offrant le Duel. Eſt-ce donc dans des écoles chrétiennes où l'on doit apprendre à éviter un mal par un autre mal? Il n'eſt point permis au Chrétien de repouſſer la calomnie par la calomnie, l'injure par l'injure. D'ailleurs, il eſt viſible que par de tels moiens on n'évite la néceſſité d'offrir le Duel, qu'en mettant ſa partie dans la néceſſité de le préſenter ſelon les loix du monde, & cela

feul fuffit pour faire encourir l'excommunication portée par la Bulle de Clément VIII.

Voici d'autres expédiens pour éviter la néceffité d'accepter le Duel. D'abord on doit repréfenter à l'appellant, qu'on ne veut point accepter de Duel, parcequ'on craint d'offenfer Dieu. Mais il faut avoir foin de lui faire fentir en même tems, qu'on eft bien loin de le craindre lui-même, & que par tout où l'on fera attaqué, on faura bien fe défendre contre qui que ce foit, fans excepter l'appellant; fi l'appellant infifte, & veut vous tirer au champ de bataille, rompez brufquement l'entretien, en lui difant: *fi vous avez envie d'aller au Diable, allez-y; pour moi, je ne me fens pas d'humeur de vous tenir compagnie.* Voila, dit l'Auteur, une méthode fort ingénieufe, par laquelle on évite la néceffité d'accepter le Duel, fans déroger à fon honneur. Auroit-on penfé qu'il fallût tant d'efprit pour favoir obferver l'Evangile?

D'autres Auteurs propofent de fe porter au champ de bataille, ou au lieu deftiné, non pas à la vérité dans l'intention de fe battre, mais de faire feulement voir qu'on n'a pas peur. Ce n'eft-là, difent-ils, qu'une action indifférente de fa nature. Si l'appellant fe préfente & qu'il tire l'épée, alors vous pourrez auffi la tirer pour vous défendre, ce qui fans doute eft bien permis. Par ce moien vous pourrez vous battre, & conferver vo-

tre honneur ſans avoir accepté le Duel.

Un troiſiéme Auteur ſe flate d'avoir trouvé un moien plus ſûr & plus innocent. Quand vous étes appellé en Duel, dit-il, répondez au défi par quelque bonne injure, qui vaille bien celle qu'on vous fait en vous appellant. Mais prenez garde de dire cette injure par eſprit de vengeance; aiez ſeulement l'intention de repouſſer ou d'effacer la tache dont on prétend flétrir votre honneur; ſi l'appellant quitte la partie, votre honneur eſt à couvert, puiſque vous avez été plus fort en injures. Mais il y a bien apparence que cette injure ne fera qu'échauffer ſa bile, & le portera à tirer l'épée ſur le champ, & voila qui va encore mieux; car vous étes autoriſé à tirer auſſi-tôt l'épée de votre côté, par le droit d'une défenſe légitime. Vous conſerverez par là votre honneur en vous battant, ſans être obligé de violer la loi de Dieu qui défend d'accepter le Duel. En vérité, des rêveries de cette nature ne méritent pas une réfutation ſérieuſe. A entendre ces Auteurs, ne diroit-on pas qu'ils interprètent la loi d'un Dieu ſemblable aux idoles des nations, qui ont des yeux & ne voient point, des oreilles & n'entendent point? Mais notre Dieu eſt un Dieu vivant, qui ſonde les cœurs & les reins, & pénètre juſques dans les plus ſecrets replis de l'ame. On ne ſe mocque point de

lui, selon la terrible parole de l'Apôtre, *Deus non irridetur*, & c'est en vain qu'on croit le surprendre & lui imposer par des détours artificieux, qu'un homme d'une médiocre capacité auroit honte de ne pas savoir démêler. En un mot, lorsqu'on prend des voies détournées pour arriver à un but qu'on se propose & où il n'est pas permis de tendre directement, on a beau s'aveugler soi-même sur la nature des démarches que l'on fait pour y parvenir; on peut se tromper soi-même, mais on ne trompe pas Dieu.

Dans un écrit très-respectable, fait contre les Duels, on suppose que l'appellé peut répondre à l'appellant „ qu'il ne peut, ni ne „ doit donner ou recevoir aucun lieu pour „ se battre, ni même lui marquer les en„ droits où il le pourroit rencontrer; mais „ qu'il ne changera rien en sa façon ordi„ naire de vivre. „ Le célèbre Docteur de Sorbonne Tourneli n'approuve point cette maniere de répondre à un appel, & il paroit bien que ce n'est pas sans fondement. En effet l'appellé ne fait autre chose par cette réponse, que refuser de donner ou de recevoir un lieu déterminé; mais l'affectation avec laquelle il fait sentir à l'appellant qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre, lui indique assez les endroits où il pourra le rencontrer pour se battre, s'il en a envie. Et cette assignation tacite paroit

ſuffire pour que le combat ſoit un véritable Duel. Il faut auſſi obſerver, que la charité oblige de s' abſtenir de certaines actions indifférentes de leur nature, lorſqu' on prévoit qu'elles fourniront à la malice d'autrui une occaſion de péché, & que d' ailleurs on peut s'en abſtenir ſans une grande incommodité. Ainſi un homme accoutumé à une promenade régulière en quelque lieu écarté, eſt obligé en vertu de ce principe, d' en changer, s' il prévoit que ſon ennemi ſe prévaudra de l' occaſion que cette promenade lui préſente, pour l' attaquer à coup ſûr.

Mais dans les occaſions mêmes où l'appellé ne feroit pas obligé de rien changer à ſa façon de vivre, il ne doit pas uſer de ce droit pour marquer du moins en général, les endroits où l'on pourra le trouver ſeul à ſeul, & faire entendre au moins indirectement à l' appellant, qu'on eſt prêt à ſe défendre, ſi l' on vient à y être attaqué.

Ces réponſes étudiées ſont un reſte de ménagement qu' on eſt bien aiſe de conſerver pour ce faux honneur qui fait un devoir de ſe battre en Duel. Mais on ne fait pas attention que les égards qu' on affecte d' avoir pour ce vain préjugé, lui ſervent d' aliment, & que la loi d'honneur qui oblige au Duel, étant fondée ſur l'opinion, conſervera ſa force & ſon crédit, tant qu' on croira devoir la reſpecter. La raiſon dicte que cette prétendue loi eſt

une

une erreur, & qu'elle est par là digne de mépris. Il n'y a donc d'autre moien de l'abolir, que de suivre courageusement la raison, & de la mépriser.

CHAPITRE XIX.

Des moiens proposés par quelques grands hommes pour réprimer l'abus des Duels.

IL faut sans doute qu'il y ait des moiens de réprimer les Duels dans un Etat, sans préjudice de la valeur de la nation. On voit par un discours du Chancelier Bacon, de la onziéme année du regne de Jacques premier, que la fureur des Duels faisoit alors autant de ravage en Angleterre que par tout ailleurs. On prétend qu'aujourd'hui les combats meurtriers pour querelle d'honneur y sont inconnus; il ne paroit pas cependant que les Anglois aient rien perdu du côté du courage, pour s'être affranchis d'un préjugé trop peu digne d'une nation qui pense.

Je ne m'aviserai point de proposer ici de mon chef, les moiens qu'un sage gouverne-

ment peut emploier pour triompher d' un abus si pernicieux: triomphe qui en assûrant la tranquilité publique sur la destruction de l' erreur, seroit incomparablement plus glorieux que la victoire la plus éclatante qu'un conquerant pût remporter sur ses ennemis. Je n' ignore pas que pour être en droit de parler & d'être écouté sur cette matiere, il faut être homme de guerre ou d'Etat; aussi prétends-je me borner à la simple fonction de compilateur, en rapportant les expédiens que des hommes consommés dans la politique & dans l'art de la Guerre, ont imaginés pour réprimer un désordre aussi fatal à la discipline & à la conservation des armées, qu' à la sûreté & à la tranquilité de l' Etat.

§. 1.

Le Chancelier Bacon, esprit législateur, s' il en fut jamais, réduit ces moiens à quatre chefs principaux. Le premier est que le Prince en les défendant, témoigne une ferme résolution de ne les vouloir plus souffrir. Le second n' est qu'une suite du premier, & consiste à ne jamais user d' indulgence à cet égard: la plus légère espérance d'impunité suffit quelquefois pour rendre inutiles les Edits les plus salutaires.

Troisiémement, comme un faux point d'honneur contribue plus que toute autre chose à entretenir l'abus du Duel, un moien très-propre pour le détruire, seroit de priver ceux qui s'en rendent coupables, des distinctions qui peuvent le plus flater la passion qu'ont les hommes pour le brillant de l'honneur : ce seroit aller à la racine du mal. Or la Cour est le centre & la source des distinctions les plus honorables pour ceux qui doivent figurer dans le monde ; d'ailleurs, cette tendre affection qu'un sujet fidèle doit & porte naturellement à son Prince, ne peut que le rendre très-sensible à l'honneur de l'approcher & de lui faire agréer ses hommages. Enfin rien n'est plus humiliant aux yeux du Public, que l'état d'un homme disgracié, rien de plus mortifiant pour l'humanité, que d'être oublié. Si l'on voioit par conséquent tout accès au Prince, à la Cour, aux honneurs, irrévocablement fermé à ceux qui auroient eu l'audace de se battre en Duel, il n'est pas douteux qu'une si rude privation pour des hommes appellés à la grandeur, ne l'emportât bientôt sur un point d'honneur chimérique, qui les obligeroit à traîner le reste de leurs jours dans l'obscurité & dans l'oubli.

Le quatriéme moien consiste non seulement à punir les Duels, quand ils sont arrivés, mais encore à les prévenir, en punissant les atten-

tats qui y conduisent. On trouvera cette pensée mieux développée dans les écrits de ceux qui ont traité le même sujet avec plus d'étenduë.

§. 2.

Le Duc de Sully parle à diverses reprises des Duels dans ses mémoires. Sous l'an 1602., il fait mention d'un Edit très-sévère de Henri IV. contre les Duels; „ Sa Majesté, „ dit-il, s'y porta jusqu' à ordonner la pei- „ ne de mort contre les coupables: en quoi „ elle ne suivit pas mon avis. J' ai assez „ donné à connoître ce que je pense de ce „ cruel & barbare abus, pour n' être pas „ accusé d' avoir cherché à le tolérer; c'est „ que je prévoiois au contraire, que l'excès „ de la sévérité dans les moiens, seroit cela „ même d' où naîtroit le principal obsta- „ cle à l' exécution. Lorsqu' il s'agit de „ manifester la volonté du Souverain à ses „ sujets, je trouve qu' il n' y a rien de si „ important que de bien examiner si la cho- „ se défendue est de nature que le risque „ de la vie soit capable d' arrêter la déso- „ béissance, parcequ'autrement, je crois que „ les moiens extrêmes sont alors bien au „ dessous de la simple perte de l' honneur, „ ou même d'une amende pécuniaire un peu „ forte. Si l'on fait une sérieuse attention

„ au Duel, on trouvera qu'il eſt de cette „ nature : parceque ne regardant pour l'ordinaire que des perſonnes de qualité, ſouvent même de la premiere diſtinction, „ dont les ſollicitations ſont d'autant plus „ vives & plus efficaces, que la peine dont „ on eſt menacé, eſt grande & infamante, „ il eſt indubitable qu'il s'accordera beaucoup d'abolitions, dont l'exemple & „ l'eſpérance ſuffiſent de reſte pour encourager à déſobéir aux Loix : ſouvent les „ peines qui ſont le plus d'impreſſion, ſont „ celles pour leſquelles on n'oſe, ou l'on „ ne peut demander grace.

Mr de Sully comprit dans la ſuite, comme nous le verrons bien-tôt, que ce déſordre exigeoit des punitions plus rigoureuſes. En attendant, le diſcours que nous venons de rapporter, paroit avoir beſoin d'un éclairciſſement rélatif aux loix de la juſtice. Il y a deux choſes à conſidérer dans le Duel, l'homicide qui s'y commet quelquefois, & l'attentat contre les Loix, que l'on commet toujours en propoſant ou en acceptant ſimplement le Duel, quoique le combat ne s'enſuive pas; ou qu'il n'y ait point de ſang répandu. Nous avons vû que tout homicide commis en Duel, eſt à la rigueur un homicide prémédité, que la circonſtance du Duel rend encore plus énorme. Ainſi, quelle que ſoit la peine dont les loix de l'Etat puniſſent

ceux qui tuent de dessein prémédité, il y auroit une sorte d'inconséquence, & d'injustice à vouloir l'adoucir en faveur de ceux qui tuent en Duel: ce seroit faire valoir pour la diminution de la peine, une circonstance qui augmente la malice du crime.

Mais quant au simple attentat du Duel sans effusion de sang, la pensée du Duc de Sully pourroit donner lieu d'examiner, si pour arrêter la désobéissance, la simple perte de l'honneur, ou la privation de tout emploi, de tout avancement, de toute distinction honorifique, ne seroit peut-être pas un moien plus efficace, que les peines les plus grandes & les plus infamantes. L'Auteur de l'esprit des Loix raisonnant sur l'ancien usage qui condamnoit un champion à avoir le poing coupé, s'il étoit vaincu, conclut „ „ que quand on a fait dans le siécle passé „ des loix capitales contre les Duels, peut- „ être auroit-il suffi d'ôter à un guerrier sa „ qualité de guerrier, par la perte de la „ main, n'y aiant rien ordinairement de plus „ triste pour les hommes, que de survivre „ à la perte de leur caractère.

L. 28. ch. 24.

Quant à l'Edit de 1602. Mr. de l'Ecluse remarque (dans ses notes sur les mémoires de Sully) que c'est le premier qui ait attribué au Connétable & aux Maréchaux de France, le pouvoir de défendre les voies de fait, & d'ordonner sur la réparation de l'in-

jure ; mais que le Parlement en vérifiant l'Edit, restraignit ce pouvoir aux seules entreprises réputées intéresser le point d'honneur, & en excepta tous autres crimes, délits, voies de fait &c. Je n'entre point ici à discuter quelle doit être dans un Etat la compétence des différens Tribunaux; mais je ne puis m'empêcher d'observer, que la distinction entre les entreprises réputées intéresser le point d'honneur, & autres crimes, délits, voies de fait &c., quoiqu'elle ait pû être très-convenable pour le tems où l'on a jugé à propos de l'établir, paroit cependant peu propre par elle-même à réprimer l'abus des Duels. Distinguer en effet les crimes, délits, voies de fait, qui doivent être sujets au cours ordinaire de la justice, d'avec les entreprises qui sont réputées intéresser le point d'honneur, n'est-ce pas reconnoître formellement, que le point d'honneur fait réellement une loi à part, indépendante des autres loix de l'Etat, & qui exige un ordre particulier de réparation pour les entreprises qui l'offensent directement? N'est-ce pas nourrir dans l'esprit des Peuples, ce préjugé fatal, que les querelles qui concernent le point d'honneur, doivent être vuidées de toute autre maniere que celles qui sont du ressort de la justice? Et tandis que ce préjugé subsistera, peut-on espérer d'arrêter le cours des Duels, dont le point d'honneur fait un

devoir indiſpenſable en tant d'occaſions? Ce n'eſt pas en retranchant de menues branches, qu' on empêche le tronc d'en pouſſer de nouvelles: il faut couper l'arbre par la racine. C' eſt une maxime inconteſtable de la ſaine raiſon, que le déshonneur d'une injure réjaillit tout entier ſur celui qui l'a faite, & non ſur celui qui la reçoit. Quand un homme a fait une inſulte à un autre, demandez à qui il vous plaira, lequel des deux mérite d'être puni; vous ne trouverez perſonne qui héſite à répondre, que l'offenſeur eſt autant digne de châtiment, que l' offenſé eſt digne de compaſſion. L'offenſeur eſt donc le ſeul dont l'honneur ſoit réellement flétri aux yeux du Public: car juger qu' un homme eſt puniſſable, c'eſt juger qu'il a manqué à ſon devoir, & qu'il a fait par là une tache à ſon honneur; & par la raiſon contraire, dire qu'un homme ne mérite point de punition, c' eſt le qualifier homme de bien, & par conſéquent homme d' honneur. Tel eſt le jugement naturel du bon ſens dans tous les hommes. Il y a donc une contradiction étonnante à ſuppoſer qu'une injure ſoit capable de faire tort à l' honneur de celui qui la reçoit, & qu' il faille recourir à une ſorte de vengeance pour le rétablir. Il faut à la vérité punir l'aggreſſeur, puiſqu' il ne doit être permis à perſonne d'inſulter impunément qui que ce ſoit, il faut même l'obli-

ger à faire une satisfaction convenable à l'offensé; mais on doit regarder cette satisfaction comme une réparation de l' outrage prescrite par les loix de l' équité, & non la faire envisager comme un moien que l'on fournit à l' offensé, d'effacer une tache dont il n' a point été flétri.

C' est à établir & à fortifier de telles maximes, qu' il paroit qu'on devroit diriger l'influence des Loix dans les règlemens concernans les Duels. Il faut qu' il paroisse que la Loi en réprimant les téméraires attentats d' un injuste aggresseur, n' a d' autre objet en vûe que de punir le crime & maintenir la justice, & non de satisfaire un faux point d' honneur qu' elle ne connoit point. Au reste, je ne prétends point ici blâmer des arrêts respectables, où l' on a crû devoir conserver encore quelque ménagement pour ce faux point d' honneur. Solon avouoit que ses loix n' étoient pas les meilleures qu' on pût faire absolument, mais qu' elles étoient les meilleures qu' il pût donner aux Athéniens. Il y a bien des circonstances où les Législateurs se trouvent dans le même cas.

Mr. de Sully revient à l' article des Duels sous l'an 1605. Malgré son tendre & respectueux attachement pour son bon Maître, il ne peut s' empêcher de se plaindre de sa trop grande facilité à pardonner les Duels, dont la fureur fut portée à l' excès, & don-

noit inceſſamment mille peines au Roi & à ſon Miniſtre ; il lui adreſſe les plus vives inſtances pour l' engager à aller au devant d' un mal qui ne faiſoit que devenir de plus en plus contagieux par ſon indulgence. „
„ Je priois, dit-il, Sa Majeſté de faire at-
„ tention au conſeil que j' oſois lui donner
„ de renouveller les Edits contre les Duels,
„ d' en aggraver conſidérablement la puni-
„ tion, & d'y tenir ſévèrement la main; de
„ défendre qu'on pourſuivit autrement que ju-
„ ridiquement, toute parole d'injure ou d'of-
„ fenſe ; mais auſſi de faire en ſorte que la ju-
„ ſtice qu'on en obtiendroit, fût aſſez prom-
„ te & aſſez bonne pour appaiſer le complai-
„ gnant, & faire repentir l'aggreſſeur. Il eſt
„ ſûr, ajoutoit-il, qu'une réputation décidée
„ ſur le chapitre de la valeur perſonnelle, tel-
„ le qu' étoit celle de Henri, étoit capable de
„ donner aux ordres qu'il auroit établis con-
„ tre les Duels, le double de l' autorité at-
„ tachée à la volonté des Rois.

Le conſeil de Mr. de Sully étoit ſans doute très-prudent. Le bon ordre exige qu'on défende de pourſuivre autrement que par les voies juridiques, toute parole d' injure & d' offenſe; mais le bon ordre veut auſſi que la juſtice qu'on eſt en droit d' obtenir, ſoit aſſez promte & aſſez bonne pour appaiſer le complaignant, & faire repentir l' aggreſſeur. „ Puffendorf dit fort bien que lorſ-

„ qu'on veut défendre les Duels , on doit L. II. ch. VI. §. 12.
„ établir en même tems des peines très-ri-
„ goureuses contre ceux qui donneront un
„ soufflet, ou qui feront, soit en action, soit
„ en parole, quelque autre outrage &c. „
Bayle a pensé de la même façon, en accusant Diction. tom. IV. pag. 66.
la mollesse des juges contre les médisances
qui flétrissent la réputation. „ Mettez en
„ justice, dit-il, un franc calomniateur, met-
„ tez-y un fanfaron indiscret, n'en seront-
„ ils point quittes pour un désaveu, ou pour
„ une rétractation qui n'empêche pas que
„ les soupçons & les coups de langue ne
„ continuent? Voila ce qui porte les duel-
„ listes à se faire justice à eux-mêmes.

Enfin à l'occasion d'un autre Edit donné l'an 1609. Mr. de Sully rappelle un mémoire qu'il avoit autrefois composé sur l'origine des Duels, & sur les coutumes & différentes formes qu'on y observoit anciennement. Le Roi en voulut être informé avant de donner son Edit; Mr. de Sully après avoir fait le détail des formalités usitées dans les Duels judiciaires, termine ainsi son mémoire:
„ Il y a dans toute cette cérémonie, quelque
„ chose de bizarre & de ridicule; mais du
„ moins la Religion, l'autorité & la pru-
„ dence y sont écoutées, quoique tout-à-
„ fait mal entendues. Au lieu qu'il n'y a
„ rien que de monstrueux dans la démarche
„ de deux petits-maîtres, qui s'en vont sur-

„ tivement sur le pré, tremper dans le sang
„ l' un de l'autre, des mains poussées par
„ un instinct tout pareil à celui des bêtes
„ carnacières. Si l'on s'y présentoit avec
„ le même sang froid qu' autrefois, croit-
„ on qu' il y eût seulement la centiéme par-
„ tie des Duels qu' on voit arriver aujourd'
„ hui? Mais on a jugé à propos de bannir
„ la réflexion, de l'action du monde la plus
„ sérieuse; les uns s' y portent en aveugles,
„ les autres s' applaudissent d' être nés pour
„ la destruction de leurs semblables, ressu-
„ scitent le vil métier de gladiateurs, & sont
„ en effet plus méprisables que ceux qui ont
„ autrefois porté ce nom.

§. 3.

Le Cardinal de Richelieu qui selon la remarque de Monf.r de l' Ecluse, paroit avoir puisé dans les mémoires de Sully, ce qu' il dit touchant les Duels dans son testament politique, observe d'abord, que l'expérience a fait connoître que les plus rigoureuses peines n' ont pas toujours été les meilleures pour arrêter la frénésie des Duels. „ On a

Chap. 3. sect. 3.

„ estimé, poursuit-il, qu'il y avoit d'autant
„ plus de gloire à violer les Edits, qu' on
„ faisoit voir par une telle extravagance, que
„ l' honneur étoit plus cher que la vie. La
„ crainte de perdre les charges, les biens

„ & la liberté, a fait plus d'effet ſur les „ eſprits, que celle de perdre la vie.

Il paroit bien probable qu'on ne parviendra jamais à déraciner les Duels, en ſe contentant de balancer la crainte de perdre l'honneur par la crainte de perdre la vie. La rigueur des peines pourra les réprimer pour quelque tems, & les rendre moins fréquens, mais tôt ou tard le point d'honneur les reproduira. Il faut donc tâcher d'abolir cette idée d'honneur qu'on attache au Duel. Un moien propre pour cet effet, eſt de balancer la crainte de perdre un honneur d'illuſion, par la crainte de perdre un honneur plus réel. L'idée de l'honneur & celle de la conſidération ſont très-étroitement liées. La conſidération eſt ordinairement attachée aux diſtinctions, aux titres, aux dignités. La privation totale & irrévocable de ces diſtinctions par le ſimple attentat du Duel, la perte de la conſidération, qui en feroit la ſuite naturelle, & qui ne peut être que très-mortifiante pour des hommes nés pour en jouir, feroit évanouir peu à peu cette fauſſe idée d'honneur attachée au Duel, & en aboliroit par conſéquent l'uſage. Nous propoſerons bientôt un autre moien peut-être encore plus efficace, tendant au même but.

Le Cardinal de Richelieu ajoute, qu'il avoit ſouvent conſulté pour ſavoir s'il étoit permis, & s'il feroit à propos que l'autorité

publique accordât quelques combats pour éviter la multitude des Duels qui ſe font tous les jours : „ y aiant, diſoit-il, beaucoup d'ap-
„ parence, qu' en faiſant eſpérer la permiſſion
„ du combat à ceux qui auroient juſte ſujet
„ de le prétendre, chacun ſe ſoumettroit vo-
„ lontiers aux juges députés pour connoître la
„ qualité de leur offenſe, ce qui vraiſembla-
„ blement aboutiroit toujours à un accord. „
Mais il vit d'un côté, que l'épreuve du Duel étant illicite de ſa nature, on ne pouvoit jamais la permettre innocemment, & il reconnut bientôt de l'autre „ qu'un tel mo-
„ ien eſt d'autant moins recevable, qu'au lieu
„ d'arrêter le cours des Duels, il eſt capa-
„ ble d'en augmenter la licence, en ce que
„ l'aveuglement eſt ſi grand, que beaucoup
„ eſtimant que demander le combat par
„ cette voie, feroit chercher le moien de
„ ne ſe battre pas, feroient vanité de pren-
„ dre un chemin plus court pour tirer raiſon
„ de leurs injures & donner des preuves de
„ leur courage. „ Auſſi ce fut inutilement, ajoute-t-il, que Henri IV. voulut avoir recours à ce moien par ſon Edit de 1609. avec toutes les circonſtances qui pouvoient le faire valoir, en privant des biens, des charges & de la vie, ceux qui ſe battroient ſans en avoir obtenu la permiſſion.

Il eſt bon d'obſerver, que le Roi en promettant par l'art. 5. de cet Edit, d'accor-

der le Duel à ceux qui le demanderoient, quand il le jugeroit néceſſaire pour leur honneur, avouoit qu'il eſt des cas où l'honneur exige qu'on ſe batte en Duel. Mais n'étoit-ce pas là conſacrer en quelque ſorte par un acte public, cette fauſſe loi d'honneur, & prétendre enſuite en arrêter les effets ?

Louis XIII., continue le Cardinal de Richelieu, après avoir fait la même épreuve au commencement de ſon regne (Edit de 1613.) fut obligé de recourir par ſon Edit de 1626. à un autre remède, qui eut d'autant plus d'effet, que les peines pour en être plus modérées, en ſont plus cuiſantes à ceux qui font moins d'état de leur vie que de leurs biens & de leur liberté.

Enfin, ce Miniſtre appuie ſur la néceſſité de faire obſerver inviolablement les loix portées contre les Duels; de punir non ſeulement les délits avérés, mais de procéder lorſqu'il y aura notoriété ſans preuve contre les délinquans, & de les mettre priſonniers à leurs dépens, pour mieux s'aſſûrer du délit; & d'ordonner enfin que les rencontres paſſeront pour Duels, & ſeront punies comme telles, juſqu'à ce que ceux qui les auront faites, ſe ſoient rendus volontairement priſonniers & en ſoient abſous par Sentence.

§. 4.

Hobbes est peut-être le seul Ecrivain systématique, qui se soit avisé d'allier l'honneur au Duel. Il ne manquoit que cela pour achever de vérifier la célèbre sentence de Cicéron, qu'il n'y a rien au monde de si extravagant qui n'ait été soutenu par quelque Philosophe. „ Les Duels (c'est son senti-
L. VIII. ch. 4. §. 8.
„ ment rapporté par Puffendorf) étant une „ marque de force & de courage, & par „ rapport à celui qui fait l'appel, & par „ rapport à celui qui le reçoit, ils ne sau- „ roient guères passer que pour des combats „ honorables, quelque défendus qu'ils soient „ par les Loix. „ Ce sentiment assez réfuté par tout ce que nous avons dit plus haut sur ce sujet, est une suite du monstrueux système de cet Ecrivain, qui ne reconnoit d'autre origine du Droit, que la supériorité de la force, & rejette toute distinction naturelle entre le juste & l'injuste. L'abus du Duel étoit digne de trouver un tel apologiste.

Malgré cela, Puffendorf ajoute avec raison „ qu'on ne doit pas mépriser le conseil „ que donne le même Auteur pour rendre „ plus efficaces les Loix contre les Duels; „ c'est de faire jurer tous les Gentilshom- „ mes ou ceux qui veulent passer pour tels, „ de ne point faire d'appel à aucun de leurs

„ concitoiens, & de ne pas accepter non
„ plus un tel défi; parceque de cette ma-
„ niere on auroit un prétexte très-honnête
„ de refuser le combat.

Ce moien seroit d'autant plus efficace, que l'horreur du parjure étant si profondément gravée dans tous les esprits, un homme ne pourroit fausser sa parole & son serment pour se battre en Duel, sans encourir une beaucoup plus grande infamie que celle qu'il auroit prétendu éviter par le combat. La malignité des hommes peut bien se complaire à jetter quelque soupçon de peu de courage sur le refus d'un Duel; mais s'il paroissoit qu'on n'a pû se battre sans violer sa parole & son serment, l'énormité du parjure effaceroit sans doute le frivole honneur qu'on auroit prétendu remporter du combat, & couvriroit les combattans d'ignominie. L'horreur d'un tel crime surmonteroit ainsi dans l'esprit du Public, l'opinion peu avantageuse qu'on auroit pû d'ailleurs concevoir de ceux qui ne se battent pas, & on parviendroit à détruire le déshonneur imaginaire qui suit le refus d'un Duel, par la nécessité où l'on mettroit un homme de ne pouvoir se battre sans se rendre un objet d'horreur & d'exécration.

On s'est prévalu en France de ce moien dans le commencement du Regne de Louis XIV.: plusieurs Gentilshommes de la

premiere distinction s'étant assemblés par ordre du Roi, pour délibérer sur les moiens les plus convenables pour arrêter la fureur des Duels, n'en trouverent point de plus efficace que de dresser un acte contenant une protestation publique de refuser toutes sortes d'appels, & de faire signer cet acte par tous les Gentilshommes du Roiaume.

La déclaration fut conçue en ces termes : „ Les soussignés font le présent écrit, déclaration publique & protestation solemnelle „ de refuser toutes sortes d'appels, de ne „ se battre jamais en Duel pour quelque „ cause que ce puisse être, & de rendre „ toute sorte de témoignages de la détestation qu'ils ont du Duel, comme d'une „ chose contraire à la raison, au bien & „ aux loix de l'Etat, & incompatible avec „ le salut & la Réligion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser par „ toutes voies légitimes, les injures qui leur „ seroient faites, autant que leur profession „ & leur naissance les y oblige, étant aussi „ toujours prêts de leur part, d'éclaircir de „ bonne foi ceux qui croiroient avoir lieu „ de ressentiment contre eux, & de n'en donner sujet à personne. „ Il n'est pas dit qu'on y joignit le serment.

Recueil des Edits &c. p. 338.

Messieurs les Maréchaux de France approuverent cette déclaration par un jugement rendu le 1. Juillet 1651., par lequel ils exhor-

tent tous les Gentilshommes du Roïaume à y souscrire, & à l'observer en tous ses points. Le 28. Août de la même année, les Prélats de France assemblés à Paris, comblerent d'éloges la déclaration & le jugement des Maréchaux. Les Docteurs de la Faculté de Paris donnerent aussi leur avis dès le 10. Août sur ce sujet, & déclarerent que ceux qui ne sont pas à l'égard des Duels en la disposition exprimée dans cette déclaration, sont incapables du bénéfice de l'absolution, & de tous les Sacremens de l'Eglise. Entre les noms de ces Docteurs, on trouve ceux de Mrs. de S. Beuve, & Du Hamel.

§. 5.

On trouve dans les conférences d'Angers un précis des Edits de Louis XIV. contre les Duels, & des règlemens par lesquels ce Monarque signala si glorieusement à cet égard, son zèle pour la Réligion, sa sagesse & sa fermeté dans le Gouvernement.

„ Dans ces Edits il est ordonné entr' au-
„ tres choses, que les Gentilshommes &
„ ceux qui font profession des armes, qui
„ s'estimeront offensés en leur réputation,
„ au lieu de former des querelles, porteront
„ leurs plaintes au Roi, ou à Messieurs les
„ Maréchaux de France, ou aux Gouver-
„ neurs & Lieutenans Généraux de Sa Ma-

„ jeſté dans les Provinces, afin que l'injure „ qu'ils auront reçue, ſoit réparée de telle „ ſorte qu'ils en ſoient pleinement ſatisfaits, „ le Roi voulant, qu'encor qu'il ſe trouve „ que l'offenſe ne ſoit pas fort grande, on „ ordonne une ſatisfaction ſi avantageuſe à l'of- „ fenſé, qu'il ait ſujet d'en demeurer content.

„ Qu'en cas que les offenſans refuſent „ de ſubir le jugement de Meſſieurs les Ma- „ réchaux de France, ils ſoient arrêtés pri- „ ſonniers, & puiſſent être déclarés déchus „ des privilèges de nobleſſe.

„ Que les offenſés qui appelleront au com- „ bat ceux par qui ils croient avoir été of- „ fenſés, ſeront déchus de ne plus jamais „ pouvoir obtenir la réparation de l'offenſe „ qu'ils prétendent avoir reçue, & punis des „ différentes peines qui ſont portées par les „ Edits.

„ Que ſi ceux qui ſont appellés, accep- „ tent le combat, ils ſeront ſujets aux mê- „ mes peines que les appellans: déclarant „ S. M. qu'elle tiendra toujours les refus „ de ſe battre pour preuve d'une valeur „ digne d'être emploiée dans les guerres „ aux plus honorables charges.

„ Que ſi l'appellant ou l'appellé s'étant „ battus, l'un d'eux, ou tous deux ſont „ tués, le procès ſera fait à la mémoire „ des morts, comme criminels de léze Ma- „ jeſté Divine & humaine, & leurs corps

„ traînés à la voirie, avec défenſe aux Cu-
„ rés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de
„ les enterrer, ni ſouffrir être enterrés en
„ terre ſainte.

„ Que s'il n'y a que l'un des deux qui
„ ſoit tué, le ſurvivant qui aura tué, ſans
„ remiſſion ſera puni de mort.

„ Que ſi l'appellant & l'appellé vien-
„ nent au combat actuel, encor qu'il n'y en
„ ait aucun de bleſſé, ni tué, procès cri-
„ minel & extraordinaire ſoit fait contre
„ eux, qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de
„ mort, & que tous leurs biens meubles
„ & immeubles ſoient confiſqués au Roi.

„ Que ceux qui ſerviront de ſeconds,
„ ou de tiers, ſeront punis des mêmes pei-
„ nes qui ſont ordonnées contre ceux qui
„ les emploient.

„ Que tous ceux qui porteront ſciemment
„ des billets d'appel, ou qui conduiront au
„ lieu des Duels, ou auront été ſpectateurs
„ des Duels, s'ils s'y ſont rendus exprès,
„ ſeront punis de peines afflictives.

„ Il eſt encor déclaré dans l'Art. 35. de
„ l'Edit de 1679., que le crime de Duel
„ ne pourra être éteint ni par mort, ni par
„ aucune preſcription de vingt, ni de tren-
„ te ans, ni aucune autre, encore qu'il n'
„ y ait ni exécution, ni condamnation, ni
„ plainte, & pourra être pourſuivi après

„ quelque laps de temps que ce soit, contre
„ la personne ou contre sa mémoire.

Messieurs les Maréchaux de France seconderent parfaitement les vûes du Roi, par le règlement qu'ils publierent le 7. Septembre 1651. pour l'exécution de l'Edit contre les Duels. Cependant, comme dans le cours de plus d'un siécle, les mœurs varient considérablement à certains égards, c'est à ceux qui ont des lumières supérieures pour la conduite des Etats, de voir si certains articles qui pouvoient être convenables dans ce tems-là, le seroient également aujourd'hui. Il est porté par l'art. 9. touchant les offenses actuelles de coups de main, que l'offensant après être sorti de prison, demandera pardon à l'offensé, le genou à terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, & le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas comme il le pourroit faire. On ajoute qu'on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner: & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

Rien n'est sans doute plus équitable que de punir de prison & d'autres peines afflictives & pécuniaires, tout homme qui

s'émancipe à donner un soufflet, ou un coup de bâton, de le réduire à la nécessité de se plier à une posture humiliante pour demander pardon à l'offensé, & de l'obliger à déclarer de parole & par écrit, comme il est porté par l'art. 9. „ Qu'il l'a frappé bruta„ lement, & qu'il le supplie de lui pardon„ ner & oublier cette offense. „ Mais je n'ose dire, si eu égard aux mœurs présentes, il convient également de permettre à l'offensé, ou même de l'obliger à châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il en a reçus. D'un côté n'est-ce pas reconnoître en quelque sorte comme valable cette fausse loi du point d'honneur, que c'est en rendant coup pour coup, qu'on lave la tache que l'injure fait à l'honneur? Maxime fausse, & qui ne peut subsister sans occasionner des Duels. D'un autre côté, l'offensé qu'on autorise, ou qu'on oblige à donner des coups à l'offensant prosterné devant lui, sur quel pied doit-il user de ce droit? Doit-il se regarder comme simple exécuteur de la sentence du Juge, ou comme un homme autorisé à satisfaire sa vengeance privée selon la loi du point d'honneur? Dans le premier cas, ne seroit-ce pas condamner l'offensé à un supplice plus rude que celui qu'on veut faire subir à l'offensant? Dans l'autre cas, est-il juste d'autoriser un particulier à satisfaire sa vengeance privée : une telle satisfaction étant aussi contraire à

l'esprit de l'Evangile, qu'indigne d'un cœur noble & élevé? D'ailleurs, en faisant envisager cette satisfaction comme portée par le point d'honneur, ne confirme-t-on pas de plus en plus cette fausse loi, dont il faudroit tâcher d'abolir jusqu'au souvenir? Il paroit qu'on a pourvû à cet inconvénient dans les loix qui condamnent l'offenseur à recevoir le soufflet de la main de l'Exécuteur de la justice, lorsque l'atrocité du cas semble exiger une si flétrissante punition.

§. 6.

Les Princes de l'Auguste Maison de Savoie, à qui un Pere de l'Eglise rend dans la personne de l'un de ses ancêtres le glorieux témoignage d'emploier le pouvoir Souverain pour le maintien de la Réligion & de la justice, ont également signalé leur zèle pour la loi de Dieu, & leur tendre affection envers les Peuples par les loix salutaires qu'ils ont faites contre les Duels. Charles Emanuel I., *l'un des plus grands Princes de son tems*, dit l'Abbé Lenglet, *par la grandeur de son courage & par ses talens admirables pour le Gouvernement*, défendit expressément les Duels, non seulement en qualité de Grand Maître dans les statuts de l'Ordre de S. Maurice, mais aussi comme Souverain dans ses constitutions du 22. Janvier 1619.,

S. Anselme. l. III. ep. lxx.

où il déclare entr' autres choſes que le recours de l'offenſé au Prince ou à ſes Officiers pour la réparation de quelque injure que ce ſoit, ne pourra jamais être imputé à défaut de courage, ou à lâcheté, & qu'il prend ſur lui-même toute imputation qui pourroit être faite à cet égard. Victor Amé I. & Madame Chriſtine aſſûrerent de plus en plus l'exécution de ces loix par de nouveaux Edits contre les Duels.

Charles Emanuel II. ne ſe contenta pas de renouveller les défenſes générales de ſes Prédéceſſeurs; il voulut prévenir le mal en portant tous les Gentilshommes de ſes Etats à faire une proteſtation publique avec ſerment de ne jamais ſe battre en Duel. Il avoit reconnu la néceſſité de joindre à la terreur des châtimens, quelque remède propre à diſſiper la funeſte illuſion, qui ſous le ſpécieux prétexte d'une réputation mal entendue fait regarder la déſobéiſſance aux Loix comme une action légitime, & l'offenſe de Dieu comme un moien néceſſaire pour conſerver ſon honneur. Tel eſt le langage & l'objet de ſes diſpoſitions dans les Edits du 10. Septembre 1661., & du 1. Septembre 1667.

Madame Royale, Jeanne Baptiſte de Savoie, ſuivit les mêmes vûes durant ſa Régence, & voulut donner la dernière main aux règlemens que le Duc ſon Epoux avoit déja formés ſur ce ſujet. Elle pre-

ſcrit dans une Ordonnance de l'an 1677. ſignée Buſchetto & de S. Thomas, la formule du ſerment que les Gentilshommes devoient prêter ; elle eſt conçue en ces termes : „ Je ſouſſigné, jure & promets de ne me „ point battre en Duel, & à tel effet, de „ ne recevoir, ni faire d'appel d'aucune „ ſorte pour quelque cauſe & offenſe que „ ce ſoit: me réſervant cependant, au cas „ que je reçoive quelque injure, le droit „ de me ſervir des moiens qui ne ſont pas „ défendus par les Loix, & qui ſeront con„ venables pour le maintien de ma réputa„ tion. „ Madame Royale ordonne, que dans les démêlés qui ſurviendront entre Gentilshommes, la dépoſition de celui qui aura juré, devra toujours prévaloir ſur celle de la partie qui n'aura pas juré, au cas qu'il n'y ait pas des preuves expreſſes du contraire, & qu'il faille les juger ſur leur propre témoignage. Elle ordonne que ceux qui ſe trouveront préſens à quelque attentat qui pourroit cauſer une querelle entre Gentilshommes ou autres perſonnes, ou qui en auront connoiſſance, ſeront obligés d'en donner avis auſſi-tôt, ſous des peines arbitraires, qu'on décernera ſuivant la qualité de la perſonne & l'exigence du cas. Le Roi Victor renouvella la défenſe des Duels dans ſes loix & Conſtitutions l. IV. tit. XXXIV. ch. V., ſous peine de la vie & de la confiſ-

cation des biens. On y cite en marge un Edit de Madame Christine du 17. Octobre 1643.

§. 7.

Un des plus grands obstacles que les Princes rencontrent à faire exactement observer leurs loix contre les Duels, est la nécessité où ils semblent être de les devoir tolérer, lorsque dans des armées combinées, leurs Officiers sont défiés par ceux d'une autre nation. Il paroit que refuser un Duel dans une conjoncture si délicate, seroit donner lieu de penser qu'on craint d'avoir affaire à trop forte partie, & de commettre par là en quelque sorte la réputation du Corps auquel on appartient, en faisant soupçonner que ceux qui le composent, sont peu faits pour se mesurer avec des guerriers qui les provoquent impunément.

Un grand Souverain (Frédéric Guillaume Roi de Prusse, par un Edit de l'an 1713.) pour parer d'un côté à cet inconvénient, & éviter de l'autre, l'inconvénient infiniment plus grand de souffrir des désobéissances au préjudice de la Majesté des Loix, prit le parti de déclarer dans son Edit, que quand ses sujets se trouvant en païs étranger seroient outragés, provoqués & comme forcés à se battre, alors le Duel passeroit pour une

ſimple rencontre, bien entendu pourtant, que venant à s'enſuivre quelque homicide, il ſeroit procédé contre eux ſuivant la diſpoſition du Droit commun.

L'Auteur de l'eſprit des Loix parlant de l'inhumanité de l'eſclavage des Negres, inſinue avec une extrème délicateſſe, combien il ſeroit à ſouhaiter que les Princes d'Europe fiſſent pour l'abolir, une convention générale en faveur de la miſéricorde & de la pitié. Je ne ſai ſi l'intérêt du commerce n'oppoſera peut-être pas toujours un obſtacle inſurmontable à un ſouhait ſi digne d'une ame ſenſible aux malheurs de l'humanité; mais il n'eſt point de Prince qui n'ait intérêt à faire obſerver ſes Edits contre les Duels. Il s'agit d'un abus qui outrage la Majeſté du Trône, en ce que les particuliers s'arrogent le droit du glaive pour ſe faire juſtice à eux-mêmes; d'un abus qui enleve à l'Etat des ſujets dont la conſervation lui doit être précieuſe, qui répand le trouble & la déſolation dans les familles, qui fomente des inimitiés préjudiciables à la tranquilité publique, & tend à ruiner le bon ordre & la diſcipline des armées. C'eſt ce que portent preſque tous les Edits émanés contre les Duels: jamais on ne vit une plus parfaite unanimité de ſentimens, que dans l'horreur générale que tous les Souverains de l'Europe ont marquée pour un déſordre

ſi pernicieux. Suppoſant donc par forme d'hypothèſe (car nous avons proteſté dès le commencement de ce chapitre, que nous étions bien éloignés de vouloir rien propoſer de notre chef) qu'une convention telle que celle dont Mr. de Monteſquieu inſinue ſi habilement la convenance, touchant l'eſclavage des Negres, pût avoir lieu au ſujet des Duels, & que par un accord général, les Princes convinſſent de faire ſigner à leurs Gentilshommes & Officiers, une déclaration publique, *par laquelle ils promettroient en parole d'honneur & avec ſerment, de ne jamais ſe battre en Duel, & proteſteroient de regarder cette action comme contraire à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu & à leurs Souverains*; il paroit qu'on pourroit conclure vraiſemblablement d'une telle ſuppoſition, qu'elle fourniroit aux Princes un moien des plus efficaces pour aſsûrer l'exécution de leurs Edits contre les Duels. Après une déclaration de cette nature, quiconque auroit l'audace d'offrir le Duel en quelque contrée qu'il ſe trouvât, ſe couvriroit par cela ſeul, d'ignominie aux yeux du Public, & du Corps même dont il feroit partie. La loi d'honneur ne permettroit pas même à l'appellé d'accepter le combat avec un homme qui ſeroit publiquement déshonoré en violant ſa parole, ſon ſerment & la fidélité dûe à Dieu & à ſon Prince.

Peut-être aussi suffiroit-il que les Princes s' accordassent à ne point donner d'asyle dans leurs Etats, à ceux qui s' y réfugieroient après s' être battus ailleurs en Duel, & à les remettre entre les mains de leur Souverain, aussi-tôt qu'ils en seroient requis.

Le seul inconvénient qu' il y auroit à craindre, c'est que des hommes également téméraires & poltrons, n' étant plus retenus par la crainte d' être appellés en Duel, ne s'émancipassent trop facilement à outrager d'honnêtes gens qu'ils auroient respectés sans cela; mais les Maîtres de la terre manquent-ils de moiens pour réprimer ces esprits malfaisans, & les faire repentir bien plus sûrement de leur témérité à offenser les honnêtes gens, que ceux-ci ne pourroient le faire par la liberté de présenter un Duel?

Il paroit aussi qu' on pourroit étendre & même rendre universel un moien, qui a réussi dans un cas particulier rapporté par le P. Stadler sur la foi d' un Général d' armée. On pressoit vivement le siége d' une place, (l' Auteur ne marque ni le nom de la place, ni l' année du siége) & l'on se disposoit à donner un assaut. L' action devoit être des plus périlleuses. Un Capitaine que l' ordre du service n' appelloit point à cette expédition, alla se présenter au Commandant de son propre mouvement, & le pria de l' en charger. Le Commandant qui aimoit

cet Officier, lui représenta le danger auquel il alloit s'expoſer, & lui conſeilla de laiſſer l'honneur de cette entrepriſe à ceux que le devoir obligeoit d'en partager le péril. L'Officier inſiſta & obtint la commiſſion qu'il ſouhaitoit; il s'y comporta d'une maniere à juſtifier ſon ardeur, & eut le bonheur d'en revenir. Le Commandant fut curieux de pénétrer le motif ſecret d'une démarche ſi peu attendue. L'Officier lui dit qu'aiant été appellé en Duel, & ſa conſcience ne lui permettant pas de l'accepter, il avoit voulu mettre ſa réputation à couvert par une action qui répondît de ſa valeur aux yeux de toute l'armée. Il n'y eut en effet perſonne, qui n'avouât de bonne foi, qu'il falloit plus de courage pour oſer refuſer ainſi un Duel, que pour l'accepter.

Ce trait me rappelle une diſpute d'honneur, dont deux Officiers donnerent le ſpectacle à l'armée de Céſar dans les Gaules, & que ce grand Capitaine jugea digne d'être tranſmiſe à la Poſtérité dans ſes commentaires. L. v. Ces deux Officiers approchoient du premier grade, & leur émulation à mériter l'un ſur l'autre la préférence, avoit dégénéré en une animoſité déclarée. Les ennemis ſerroient de près leur légion. Pulfion l'un de ces Officiers, dit à Varenus ſon compétiteur, que ce jour-là même devoit décider leur différend. Il ſort auſſi-tôt du camp &

se jette dans le plus fort de la mêlée. Varenus piqué d'honneur n'hésite pas à le suivre. Pulsion plus avancé de quelques pas, perce de son javelot un Gaulois qui le premier vint à sa rencontre; les autres couvrent celui-ci de leurs boucliers, & font une décharge sur Pulsion. Un dard après avoir percé son écu, s'attache au baudrier & l'empêche de tirer l'épée. Varenus accourt pour le secourir. Les ennemis le croiant percé de part en part, se jettent en foule sur Varenus. Celui-ci se fait jour l'épée à la main, tue le premier & arrête les autres; mais emporté par son ardeur, il tombe & est aussi-tôt investi. Pulsion vient le secourir à son tour & le dégage; ils se retirent tous deux sans blessures, après avoir tué un grand nombre d'ennemis, & retournent au camp, remportant de leur émulation, la gloire de s'être sauvé la vie l'un à l'autre, & laissant indécis, lequel en avoit acquis davantage.

Y a-t-il d'homme sensible à la gloire, qui n'aimât mieux avoir vuidé une querelle d'honneur par un défi de la nature de celui des deux Romains, que par un Duel privé, qui malgré tout le sérieux qu'on y met, passera toujours pour un débat frivole au prix de ces actions vigoureuses & éclatantes, qui intéressent la cause publique & décident quelquefois du sort d'une armée?

Suppoſons donc pour un moment, qu' en tems de guerre un militaire appellé en Duel, propoſe à l' appellant d' aller de concert prier le Général de les placer à la premiere occaſion l' un à côté de l' autre, dans des poſtes réſervés à l' élite des troupes; je demande ſi ces militaires ne donneront pas une idée plus avantageuſe de leur perſonne, en tâchant de ſe ſurpaſſer par leurs exploits en préſence de l' armée, qu'en exécutant furtivement un Duel, où l'on peut toujours croire qu' il y a moins de dangers & plus de reſſources; & ſi celui qui refuſeroit le parti, ne donneroit pas lieu d' être légitimement ſoupçonné de n' avoir pas autant de bravoure qu' il affecte d' en montrer.

Seroit-il donc impoſſible, que dans des Corps qui ſont profeſſion de la valeur la plus diſtinguée, il fût dit & arrêté, que dans toute querelle d' honneur, où il s' agiroit de tirer l' épée, celui qui auroit une ſatisfaction à prétendre, ſeroit en droit de provoquer ſa partie (ſauf le devoir de la ſubordination) à un combat de gloire du genre de celui des deux Officiers Romains, qui mérita les éloges de Céſar?

La maxime adoptée & miſe une fois en exécution, s' il ſurvenoit un Duel, le Public n' auroit-il pas lieu de ſoupçonner les combattans de n' avoir pas eu aſſez de cœur, pour oſer paroître & payer de leurs perſonnes

au grand jour, & de ne s'être battus en cachette que pour éviter un engagement tout autrement périlleux? Les blessures qu'on pourroit recevoir dans un Duel, ne prouveroient point qu'on s'y fût exposé à un plus grand danger. Ne voit-on pas des gens succomber quelquefois par un coup malheureux au moindre risque, & d'autres sortir heureusement des plus grands périls? Par là, le Duel bien loin de faire preuve de bravoure, commenceroit à devenir la marque d'une valeur au moins douteuse.

L'Histoire fait foi que le Maréchal de Brissac avoit réussi à calmer la fureur des Duels, en prenant le parti de les permettre, à condition que ceux qui voudroient se battre, décideroient leur querelle sur un pont entre quatre piques, & que le vaincu seroit jetté dans la rivière, sans qu'il fût libre au vainqueur de lui donner la vie. On remarqua que le péril de l'engagement ôta l'envie de s'y exposer. Cet expédient étoit sans doute injuste & cruel; mais les Chefs des armées ou des nations ne pourroient-ils pas conserver ce qu'un tel moien avoit de périlleux & qui servoit de remède, & ôter ce qu'il avoit d'injuste & d'inhumain, en tournant le danger vers un objet avantageux pour le bien public? Ils n'auroient qu'à déclarer que tout homme qui seroit dans le cas de maintenir à un autre qu'il a de la

valeur, feroit cenfé le faire ignoblement, à moins qu'il n'eût le courage de le provoquer à paroitre avec lui à la premiere occafion, où le bien du fervice exigeroit que des hommes choifis fuffent chargés de foutenir le choc des ennemis, ou de les attaquer avec un danger prefque inévitable d'y périr.

On dira que cet expédient ne peut être d'ufage qu'en tems de guerre. Mais auffi c'eft le tems de guerre, comme on l'a remarqué ci-deffus, qui paroit préfenter le prétexte le plus fpécieux en faveur de la tolérance des Duels. Il femble que l'expédient qu'on vient de propofer, réunit le double avantage de fournir un moien de réprimer un abus pernicieux, & de le réprimer fans rifque de donner atteinte à la valeur des Troupes.

Au refte, il faut bien prendre garde que ce feroit fe rendre coupable devant Dieu, que de recourir à un tel moien par efprit d'orgueil ou de vengeance. Il faut dans l'expédient qu'on vient de propofer, diftinguer ce que les particuliers peuvent pratiquer innocemment, & ce que le Gouvernement peut légitimement adopter. Les Théologiens tombent communément d'accord, que c'eft une action permife & honnête de fa nature, que d'expofer fa vie aux plus grands dangers, lorfque cela eft néceffaire ou avantageux à

la cause publique; mais on sait aussi, qu'afin qu'une action permise & honnête de sa nature, soit innocente & vertueuse dans la pratique, il faut y joindre une intention droite, & les circonstances dont elle doit être accompagnée. Il n'est pas défendu de recourir à une action légitime & honnête de sa nature, pour se délivrer d'une vexation injuste: il faut pourtant que ce motif particulier & prochain soit subordonné à une fin supérieure digne d'un Chrétien. Mais à ne considérer que le motif prochain, comme il est permis à un homme pour avoir de quoi vivre, ou pour s'avancer honnêtement, de s'engager à servir dans les Troupes, quoique par cet engagement il s'expose à perdre la vie dans les plus grands dangers, & cela parceque le service tend au bien public; on peut dire par la même raison, qu'à ne considérer que le motif prochain, il est permis pour se soustraire à une injuste vexation, de chercher sous la dépendance d'une autorité légitime, l'occasion de s'exposer pour la cause commune; bien entendu pourtant que ce motif particulier sera subordonné au zèle du bien public, & à une fin supérieure. Or celui qui refuse le Duel, a souvent lieu de craindre une injuste vexation par le mépris vulgaire qu'un tel refus est capable de lui attirer. Il paroit donc que pour s'en délivrer, & mettre sa réputation à couvert d'un repro-

che qui pourroit lui faire du tort, malgré toute l'injustice qu'il y auroit à le lui faire, il peut innocemment proposer à sa partie le parti d'aller de concert donner des preuves de valeur, dans des occasions où c'est réellement un acte de valeur permis & louable de sa nature, que de s'exposer à périr; c'est-à-dire dans les occasions où cela peut contribuer à l'avantage de la cause commune; mais qu'on se rappelle toujours que dans la pratique, ce motif particulier doit être animé par le zèle du bien public, auquel l'action tend de sa nature, & qu'il doit être dépouillé de toute affection de vanité & de rancune. Ainsi l'action de l'Officier dont parle le P. Stadler, étoit innocente, & même louable par son objet: & elle a pû l'être devant Dieu, si elle n'a pas été dépravée par le défaut d'intention.

Or si dans les circonstances énoncées, un tel procédé de la part d'un particulier peut être innocent, le Gouvernement pourra légitimement l'adopter comme un remède à un plus grand mal, & établir pour maxime, que quiconque se croira dans le cas de devoir prouver par voie de fait, qu'il a du courage, devra s'adresser aux Chefs de l'armée, afin qu'ils lui fournissent l'occasion de se distinguer par quelque coup d'éclat, où le bien public exige qu'on emploie les hommes les plus vaillans.

L' Etat viendroit ainsi à retirer un avantage réel des mésintelligences mêmes des citoiens, & les Duels tomberoient comme d'eux-mêmes, par la honte qu'il y auroit à prendre le parti de se battre en cachette avec moins de risque, préférablement à celui de paroître aux yeux de toute une armée, dans le plus pressant danger. Par ce moien, les querelles d'honneur au lieu d'aboutir à des combats obscurs, suivis de meurtres barbares entre citoiens, finiroient par des exploits utiles à la Patrie, & dignes de l'immortalité.

TABLE

DES MATIERES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

Sala-

R

S

T

V

X

Y

DON PAULUS PHILIPPUS PREMOLI

Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Præpositus Generalis.

QUum Librum, cui titulus est *Traité des Combats singuliers*, a P. D. Hyacintho Gerdil Congregationis nostræ Presbytero Professo compositum, duo ejusdem Congregationis nostræ eruditi Viri, quibus id commisimus, accurata lectione, & gravi judicio recognoverint, & posse in lucem edi probaverint: Nos, ut typis mandetur, quantum in Nobis est, facultatem facimus. In quorum fidem has fieri, sigilloque nostro muniri jussimus.

Dat. Romæ ex Collegio SS. Blasii, & Caroli IV. Cal. Decembris MDCCLIX.

D. Hieronymus Rosascus Cancel.

Imprimatur. Vicarius Generalis S. Officii.

V. Berta AA. LL. P.

Se ne permette la Stampa

Di Pralormo per la Gran Cancellería.

	Errata.	Corrige.
Pag. 85.	Le dessous	du dessous.
152.	Dumolin	Dumoulin.
163.	aussi-tôt	assez tôt.

KONSERVIERT DURCH
ÖSTERREICHISCHE FLORENZHILFE
WIEN



